

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 12, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 12 NOVEMBRE 2022

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2022 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	5446
Appointment opportunities	5446
Parliament	
House of Commons	5450
Commissions	5451
(agencies, boards and commissions)	
Proposed regulations	5459
(including amendments to existing regulations)	
Index	5580

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	5446
Possibilités de nominations	5446
Parlement	
Chambre des communes	5450
Commissions	5451
(organismes, conseils et commissions)	
Règlements projetés	5459
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	5581

GOVERNMENT NOTICES

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Business Development Bank of Canada	
Chairperson	Canada Agricultural Review Tribunal	
Director	Canada Council for the Arts	
Director	Canada Development Investment Corporation	

AVIS DU GOUVERNEMENT

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Président	Commission de révision agricole du Canada	
Directeur	Conseil des Arts du Canada	
Administrateur	Corporation de développement des investissements du Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology		Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
President	Canada Lands Company Limited		Président	Société immobilière du Canada limitée	
Director	Canada Post Corporation		Administrateur	Société canadienne des postes	
Director	Canada Revenue Agency		Administrateur	Agence du revenu du Canada	
Member	Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Board		Membre	Office Canada—Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	
Chairperson	Canadian Air Transport Security Authority		Président	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Chief Executive Officer	Canadian Air Transport Security Authority		Premier dirigeant	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Director	Canadian Commercial Corporation		Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board		Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Director	Canadian Deposit Insurance Corporation		Administrateur	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Director	Canada Energy Regulator		Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Chairperson	Canadian High Arctic Research Station		Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Member	Canadian High Arctic Research Station		Administrateur	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Vice-Chairperson	Canadian High Arctic Research Station		Vice-président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Pay Equity Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Commissaire à l'équité salariale	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Tribunal		Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Secretary	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat		Secrétaire	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes	
Director	Canadian Museum of History		Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Trustee	Canadian Museum of Immigration at Pier 21		Administrateur	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chairperson	Canadian Museum of Nature		Président	Musée canadien de la nature	
Chairperson	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Président	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Vice-Chairperson	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Vice-président	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Member	Canadian Statistics Advisory Council		Membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
Member	Canadian Transportation Agency		Membre	Office des transports du Canada	
Special Representative on Combatting Islamophobia	Department of Canadian Heritage		Représentant spécial chargé de la lutte contre l'islamophobie	Ministère du Patrimoine canadien	
Chairperson	Export Development Canada		Président	Exportation et développement Canada	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
President	Farm Credit Canada		Président	Financement agricole Canada	
Director	First Nations Financial Management Board		Conseiller	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Deputy Administrator	Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods		Administrateur adjoint	Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Commissioner	International Commission on the Conservation of Atlantic Tunas		Commissaire	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	
President	International Development Research Centre		Président	Centre de recherches pour le développement international	
Director	Invest in Canada Hub		Administrateur	Investir au Canada	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
President	Law Commission of Canada		Président	Commission du droit du Canada	
Chairperson	National Arts Centre Corporation		Président	Société du Centre national des Arts	
Chairperson	National Capital Commission		Président	Commission de la capitale nationale	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Member	National Farm Products Council		Membre	Conseil national des produits agricoles	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Vice-Chairperson	National Farm Products Council		Vice-président	Conseil national des produits agricoles	
Government Film Commissioner	National Film Board		Commissaire du gouvernement à la cinématographie	Office national du film	
Trustee	National Museum of Science and Technology		Administrateur	Musée national des sciences et de la technologie	
Member	Net-Zero Advisory Body		Membre	Groupe consultatif pour la carboneutralité	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission		Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	
Public Sector Integrity Commissioner	Office of the Public Sector Integrity Commissioner		Commissaire à l'intégrité du secteur public	Commissariat à l'intégrité du secteur public	
Member	Pacific Pilotage Authority		Membre	Administration de pilotage du Pacifique	
Member	Parole Board of Canada		Membre	Commission des libérations conditionnelles du Canada	
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board		Président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Director	Public Sector Pension Investment Board		Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	
Chairperson	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Président	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Member	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Membre	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Vice-Chairperson	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Vice-président	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Deputy Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund		Administrateur adjoint	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires	
Deputy Registrar	Supreme Court of Canada		Registraire adjoint	Cour suprême du Canada	
Executive Director	Telefilm Canada		Directeur général	Téléfilm Canada	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY****CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY ACT***Notice Amending the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*

The Minister of Health, pursuant to subsection 24(1) and section 25 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*, fixes fees by amending the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*, in accordance with the annexed notice.

Ottawa, September 16, 2022

The Honourable Jean-Yves Duclos
Minister of Health

Notice Amending the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice**Amendments**

1. Items 34 to 39 (services related to hatcheries) in the table in section 2 of Part 11: Health of Animals Fees of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* is replaced by the following:

Table: Health of animals fees

Column 1		Column 2	
Item	Service, right, product, privilege or use rental – residence & other accommodation	2020-21 Fee	2021-22 -0.2% starting March 31, 2022 Fee
35	For consideration of an application for a licence to operate a hatchery, submitted pursuant to section 72.2 of the Regulations	\$333.58	\$332.91
37	For evaluation of the operation of a licensed hatchery, for any year or part of a year subsequent to the year in which the licence referred to in item 35 is issued	\$66.72	\$66.59
38	For inspection of a licensed hatchery to evaluate mitigation of the risk of introduction and spread of the biological hazards referenced in paragraph 72.4(3) of the Regulations and to assess the sanitary condition of the hatchery	\$150.11	\$149.81

COMMISSIONS**AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS****LOI SUR L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS***Avis modifiant l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*

En vertu du paragraphe 24(1) et de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, le ministre de la Santé fixe les prix en modifiant l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, conformément à l'avis, ci-joint.

Ottawa, le 16 septembre 2022

Le ministre de la Santé
L'honorable Jean-Yves Duclos

Avis modifiant l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments**Modifications**

1. Les articles 34 à 39 (services relatifs aux couvoirs) du tableau à la section 2 de la Partie 11: Prix applicables à la santé des animaux de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* est remplacé par ce qui suit :

Tableau : Prix applicables à la santé des animaux

Colonne 1		Colonne 2	
		2020-21	2021-22 -0,2 % à compter du 31 mars 2022
Article	Service, produit, installation, droit ou avantage	Prix	Prix
35	Étude d'une demande de licence d'exploitation d'un couvoir, présentée conformément à l'article 72.2 du Règlement	333,58 \$	332,91 \$
37	Évaluation de l'exploitation d'un couvoir titulaire de licence, pour toute ou partie d'une année suivant celle où la licence visée à l'article 35 est délivrée	66,72 \$	66,59 \$
38	Inspection d'un couvoir titulaire de licence aux fins de l'évaluation de l'atténuation des risques d'introduction et de propagation des dangers biologiques référés au paragraphe 72.4(3) du Règlement et aux fins de l'évaluation de la salubrité du couvoir	150,11 \$	149,81 \$

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Notice.)

The *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* (CFIA Fees Notice) sets out the fees that have been fixed by the Minister of Health under subsection 24(1) and section 25 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* for services or the use of a facility provided by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) or in respect of products, rights and privileges provided by the CFIA.

As a result of the coming into force of the amendments to regulations for hatcheries, changes to services related to hatcheries in Part 11, Section 2 of the CFIA Fees Notice are required to align it with the updated language and requirements in the *Health of Animals Regulations* (HAR). The amendments fall into three main categories:

1. Replace the term “permit” with “licence” to reflect the changes introduced through the regulations and to allow continued cost recovery for licences issued under the HAR and related activities.
2. Remove services that will no longer be applicable under the amended regulations as well as services that are already no longer being undertaken by CFIA. Therefore, items 34, 36, 38(a) to 39 will be deleted. Item 38(b) (i) will be incorporated in item 38.
3. Update wording, by replacing language taken from the existing hatchery regulations that will be repealed, with the wording found in the updated HAR with regard to testing requirements.

This is the first of two phases to update the CFIA Fees Notice as a result of amendments to regulations for

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Avis.)

L'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* (Avis sur les prix de l'ACIA) établit les prix qui ont été fixés par le ministre de la Santé en vertu du paragraphe 24(1) et de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour les services ou l'utilisation d'une installation fournie par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ou relativement à des produits, à des droits et à des privilèges offerts par l'ACIA.

En raison de l'entrée en vigueur des modifications apportées à la réglementation sur les couvoirs, des modifications aux services relatifs aux couvoirs dans la Partie 11, section 2 de l'Avis sur les prix de l'ACIA sont nécessaires afin qu'il soit harmonisé au langage et aux exigences actualisés du *Règlement sur la santé des animaux* (RSA). Les modifications correspondent à trois grandes catégories :

1. Remplacer le terme « permis » par « licence » afin de tenir compte des modifications présentées dans la réglementation et permettre le recouvrement continu des coûts pour les licences délivrées en vertu du RSA et pour les activités connexes.
2. Retirer les services qui ne seront plus applicables en vertu des modifications à la réglementation, ainsi que les services qui ne sont déjà plus offerts par l'ACIA. Ainsi, l'article 34, 36, et tous les articles entre 38a) et 39 seront supprimés. L'article 38b)(i) sera incorporé dans l'article 38.
3. Actualiser la formulation, en remplaçant le langage tiré du *Règlement sur les couvoirs* sous sa forme actuelle, qui sera abrogé, par le langage du RSA actualisé relativement aux exigences en matière d'analyses.

Il s'agit de la première de deux phases visant à actualiser l'Avis sur les prix de l'ACIA à la suite des modifications à

hatchery. In this first phase, changes are to the wording only, changes to fee amounts are not being proposed through these amendments. CFIA will follow up with a second phase of updates to the CFIA Fees Notice for hatcheries, including consultation with stakeholders, of fee amounts and for the introduction of fees for licence renewals.

Since 2013, and until as recently as November 2021, CFIA has undertaken extensive engagement with stakeholders on amendments to the regulations for hatcheries. Stakeholders broadly support the regulatory proposal, recognizing the need to update the existing regulations.

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Professional, administrative and management support services

Notice is given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File PR-2022-019) on November 2, 2022, with respect to a complaint filed by Contract Community Inc. (CCI) of Ottawa, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, concerning a procurement (solicitation EN439-211126/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation was for the procurement of real property project management support services.

CCI alleged errors or irregularities with respect to the re-evaluation of its bid submission by PWGSC.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of various trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, November 2, 2022

la réglementation sur les couvoirs. Dans la première phase, les changements concernent uniquement la formulation et aucun changement n'est proposé aux prix dans le cadre de ces modifications. L'ACIA assurera un suivi avec une deuxième phase de mises à jour à l'Avis sur les prix de l'ACIA pour les couvoirs, y compris la consultation avec les intervenants, les prix et l'introduction des prix pour le renouvellement de la licence.

Depuis 2013, et jusqu'à tout récemment, soit novembre 2021, l'ACIA a entrepris une consultation exhaustive avec les intervenants sur les modifications apportées à la réglementation sur les couvoirs. Les intervenants appuient, dans une large mesure, les modifications réglementaires proposées, reconnaissant la nécessité d'actualiser la réglementation existante.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services professionnels, services administratifs et services de soutien de la gestion

Avis est donné que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier PR-2022-019) le 2 novembre 2022 concernant une plainte déposée par Contract Community Inc. (CCI), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au sujet d'un marché (appel d'offres EN439-211126/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'appel d'offres portait sur l'achat de services de soutien en gestion de projets immobiliers.

CCI alléguait des erreurs ou irrégularités quant à la réévaluation de son offre par TPSGC.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de divers accords commerciaux, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 2 novembre 2022

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**EXPIRY REVIEW OF FINDING***Carbon and alloy steel line pipe*

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 76.03(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it will initiate an expiry review (Expiry Review RR-2022-001) of its finding made on January 4, 2018, in inquiry NQ-2017-002, concerning the dumping of carbon and alloy steel line pipe, originating in or exported from the Republic of Korea (the subject goods), welded or seamless, having a nominal outside diameter from 2.375 inches (60.3 mm) up to and including 24 inches (610 mm) [with all dimensions being plus or minus allowable tolerances contained in the applicable standards], including line pipe meeting or supplied to meet any one or several of API 5L, CSA Z245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A106, ASTM A53-B or their equivalents, in all grades, whether or not meeting specifications for other end uses (e.g. single-, dual-, or multiple-certified, for use in oil and gas or other applications), and regardless of end finish (plain ends, beveled ends, threaded ends, or threaded and coupled ends), surface finish (coated or uncoated), wall thickness, or length, excluding galvanized line pipe and excluding stainless steel line pipe (containing 10.5% or more by weight of chromium), and excluding goods covered by the Tribunal's finding in inquiry NQ-2012-003.

For greater certainty, the product definition includes

- (a) unfinished line pipe (including pipe that may or may not already be tested, inspected, and/or certified to line pipe specifications) originating in the Republic of Korea and imported for use in the production or finishing of line pipe meeting final specifications, including outside diameter, grade, wall thickness, length, end finish, or surface finish; and
- (b) non-prime and secondary pipes ("limited service products").

Furthermore, the Tribunal excluded from its finding, in inquiry NQ-2017-002, welded line pipe having nominal outside diameters from and including 18 inches to 24 inches (610 mm) [with all dimensions being plus or minus allowable tolerances contained in the applicable

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DES CONCLUSIONS***Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il procédera au réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration RR-2022-001) de ses conclusions rendues le 4 janvier 2018, dans le cadre de l'enquête NQ-2017-002, concernant le dumping de tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié, originaires ou exportés de la République de Corée (les marchandises en cause), soudés ou sans soudure, d'un diamètre extérieur de 2,375 pouces (60,3 mm) jusques et y compris 24 pouces (610 mm) [avec les écarts positifs ou négatifs que les normes pertinentes autorisent pour chaque dimension], y compris les tubes de canalisation conformes ou appelés à se conformer à l'une ou plusieurs des normes API 5L, CSA Z245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A106, ASTM A53-B ou aux normes équivalentes, de toutes les nuances, qu'ils respectent ou non les normes d'autres utilisations ultimes (par exemple une seule, deux ou plusieurs attestations, tubes de canalisation de pétrole et de gaz, tubes pour pilotis, ou autres applications), peu importe la finition des extrémités (extrémités lisses, biseautées, filetées ou filetées et manchonnées), le traitement de la surface (recouvert ou non), l'épaisseur de la paroi ou la longueur, à l'exception des tubes de canalisation galvanisés et à l'exception des tubes de canalisation en acier inoxydable (contenant 10,5 % ou plus d'équivalents en poids de chrome), à l'exception des marchandises faisant l'objet des conclusions prises par le Tribunal dans le cadre de son enquête NQ-2012-003.

Pour plus de clarté, la définition du produit englobe tout ce qui suit :

- a) les tubes de canalisation non finis (même s'ils n'ont pas encore été mis à l'essai, inspectés, ou attestés comme conformes aux spécifications), originaires de la République de Corée, et importés pour servir à la production ou à la finition de tubes de canalisation conformes aux spécifications finales, y compris le diamètre extérieur, la nuance, l'épaisseur de la paroi, la longueur, la finition des extrémités ou le traitement de la surface;
- b) les tubes secondaires (« produits à service limité »).

De plus, le Tribunal a exclu de ses conclusions, dans le cadre de l'enquête NQ-2017-002, les tubes de canalisation soudés d'un diamètre extérieur de 18 pouces à 24 pouces (610 mm) inclusivement (avec les écarts positifs ou négatifs que les normes pertinentes autorisent pour chaque

standards], regardless of grade and wall thickness, with a manganese content of no less than 16% by weight, for exclusive use in slurry, tailings, and pressure piping systems in oil sands projects, and marked “Not for CSA Z-662 Applications”. For greater certainty, use in a pipeline meeting CSA Z-662 is not permitted under this exclusion.

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the finding in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping, the Tribunal will then determine if the continued or resumed dumping is likely to result in injury to the domestic industry. The CBSA will provide notice of its determination within 150 days after receiving notice of the Tribunal’s initiation of the expiry review, that is, no later than March 30, 2023. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than September 6, 2023.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file [Form I—Notice of participation](#) with the Tribunal, on or before November 15, 2022. Regarding the importance of the deadline to file a notice of participation, please read carefully the section titled “Support by domestic producers” in the document entitled “Additional information” appended to the notice available on the Tribunal’s website. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file [Form II—Notice of representation](#) and [Form III—Declaration and Undertaking](#) with the Tribunal, on or before November 15, 2022. The Tribunal will issue a list of participants shortly thereafter.

On May 23, 2023, the Tribunal will distribute the record to participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined in the notice on the Tribunal’s website. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed [Form III—Declaration and Undertaking](#) with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review commencing on June 26, 2023. The type of hearing will be communicated at a later date. If there are no opposing parties, the Tribunal may explore the

dimension), peu importe la nuance et l’épaisseur de la paroi, dont le contenu en manganèse est d’au moins 16 % en poids, utilisés exclusivement dans les systèmes d’évacuation des boues ou des résidus dans l’exploitation des sables bitumineux et désignés « Not for CSA Z-662 Applications » (n’est pas conçu pour des applications ayant trait à la norme CSA Z-662). Pour plus de précision, l’utilisation dans un pipeline satisfaisant à la norme CSA Z-662 n’est pas permise aux termes de la présente exclusion.

Lors du présent réexamen relatif à l’expiration, l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d’abord décider si l’expiration des conclusions concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping de ces dernières. Si l’ASFC décide que l’expiration des conclusions à l’égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal décidera alors si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. L’ASFC rendra sa décision dans les 150 jours après avoir reçu l’avis de l’ouverture du réexamen relatif à l’expiration par le Tribunal, soit au plus tard le 30 mars 2023. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 6 septembre 2023.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l’expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I — Avis de participation](#), au plus tard le 15 novembre 2022. En ce qui concerne l’importance de l’échéance pour le dépôt d’un avis de participation, veuillez lire attentivement la section intitulée « Soutien des producteurs nationaux » dans le document intitulé « Renseignements additionnels » annexé à l’avis disponible sur le site Web du Tribunal. Chaque avocat qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l’expiration doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d’engagement](#), au plus tard le 15 novembre 2022. Le Tribunal distribuera la liste des participants peu après.

Le 23 mai 2023, le Tribunal distribuera le dossier aux participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées dans l’avis sur le site Web du Tribunal. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu’aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un [Formulaire III — Acte de déclaration et d’engagement](#). Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l’expiration à compter du 26 juin 2023. Le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d’audience. S’il n’y a pas de parties

possibility of holding a file hearing, i.e. a hearing through written submissions only, instead of an oral hearing.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this matter should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Further details regarding this expiry review, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Expiry Review Schedule" appended to the [notice](#) available on the Tribunal's website.

Ottawa, October 31, 2022

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FINDING

Certain mattresses

Notice is given that on November 4, 2022, further to the Canadian International Trade Tribunal's inquiry (Inquiry NQ-2022-001), and following the issuance by the President of the Canada Border Services Agency of final determinations dated October 5, 2022, the Tribunal found, pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act*, that the dumping and subsidizing of certain mattresses originating in or exported from the People's Republic of China (excluding those goods exported to Canada by the exporters mentioned in the finding) have caused injury to the domestic industry. The full description of the aforementioned goods can be found in the [Tribunal's finding](#).

Ottawa, November 4, 2022

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and

opposées, le Tribunal a la possibilité de tenir une audience sur pièces, c'est-à-dire d'instruire le dossier sur la foi des pièces versées au dossier, plutôt que de tenir une audience.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements additionnels concernant le présent réexamen relatif à l'expiration, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier du réexamen relatif à l'expiration » annexés à l'[avis](#) disponible sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 31 octobre 2022

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CONCLUSIONS

Certains matelas

Avis est donné que le 4 novembre 2022, à la suite de l'enquête (enquête NQ-2022-001) du Tribunal canadien du commerce extérieur et des décisions définitives rendues le 5 octobre 2022 par la présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada, le Tribunal a conclu, conformément au paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, que le dumping et le subventionnement de certains matelas originaires ou exportés de la République populaire de Chine (à l'exclusion des marchandises exportées au Canada par les exportateurs mentionnés dans les conclusions) ont causé un dommage à la branche de production nationale. La description complète des marchandises susmentionnées se trouve dans les [conclusions du Tribunal](#).

Ottawa, le 4 novembre 2022

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous

applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between October 28 and November 2, 2022.

les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 28 octobre et le 2 novembre 2022.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Rogers Media Inc.	2022-0777-9	CHBN-FM	Edmonton	Alberta	November 28, 2022 / 28 novembre 2022

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Hearing date / Date de l'audience
2022-298	November 2, 2022 / 2 novembre 2022	National Capital Region / Région de la capitale nationale	N.A. / s.o.	January 19, 2023 / 19 janvier 2023

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2022-296	November 1, 2022 / 1 ^{er} novembre 2022	The News Forum Inc.	The News Forum	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.

ORDERS

ORDONNANCES

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2022-297	November 1, 2022 / 1 ^{er} novembre 2022	N.A. / s.o.	Distribution of national news discretionary services / Distribution des services de nouvelles nationales facultatifs	N.A. / s.o.

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Arsenault, Chantal)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Chantal Arsenault, Corporate Compensation Advisor, Shared Services Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the Municipality of Nouvelle-Arcadie, New Brunswick, in the municipal election to be held on November 28, 2022.

October 28, 2022

Lily Klassen

Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Arsenault, Chantal)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Chantal Arsenault, conseillère ministérielle en rémunération, Services partagés Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Municipalité de Nouvelle-Arcadie (Nouveau-Brunswick), à l'élection municipale prévue pour le 28 novembre 2022.

Le 28 octobre 2022

La directrice générale par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

Lily Klassen

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canadian Nuclear Safety Commission

Nuclear Security Regulations, 2023..... 5460

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Règlement sur la sécurité nucléaire (2023).... 5460

Nuclear Security Regulations, 2023

Statutory authority

Nuclear Safety and Control Act

Sponsoring agency

Canadian Nuclear Safety Commission

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Security threats, operational experience and technological advancements have evolved dramatically since the existing *Nuclear Security Regulations* (NSR) were implemented. The NSR must therefore be amended to continue to meet their objectives. The NSR need to be modernized to align with current international recommendations, guidance and best practices and current Government of Canada directives and policies to ensure that nuclear facilities in Canada continue to mitigate physical, cyber and insider threats in the modern and evolving threat and risk environment. Further, modernization of the NSR is necessary for the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) to uphold the commitments made in the *Canadian Small Modular Reactor (SMR) Roadmap* ([SMR Roadmap](#)) and in *A Call to Action: A Canadian Roadmap for Small Modular Reactors* ([SMR Action Plan](#)) [[PDF](#)] to amend prescriptive requirements that pose a potential barrier to SMR development and deployment in Canada.

Description: The CNSC is proposing to repeal the existing NSR and replace them with the *Nuclear Safety Regulations, 2023* (proposed NSR 2023). The proposed NSR 2023 would implement performance-based regulations and include new requirements for cybersecurity and the protection of sensitive information, as well as update security clearance requirements to address new threats and risks. The proposed NSR 2023 would address and incorporate international peer-reviewed suggestions from the International Atomic Energy Agency experts, and would be aligned with international security recommendations, guidance, and

Règlement sur la sécurité nucléaire (2023)

Fondement législatif

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Organisme responsable

Commission canadienne de sûreté nucléaire

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les menaces pour la sécurité tout comme l'expérience en exploitation et les progrès technologiques ont évolué de façon spectaculaire depuis la mise en œuvre de l'actuel *Règlement sur la sécurité nucléaire* (RSN). Le RSN doit donc être modifié pour continuer à atteindre ses objectifs. Le RSN doit être modernisé et aligné sur les recommandations, les directives et les pratiques exemplaires internationales actuelles, ainsi que sur l'orientation et les politiques du gouvernement du Canada, afin de s'assurer que les installations nucléaires au Canada continuent d'atténuer les menaces physiques, les cybermenaces et les menaces internes dans cet environnement moderne de menaces et de risques en constante évolution. De plus, la modernisation du RSN est nécessaire afin que la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) puisse respecter les engagements pris dans la *Feuille de route canadienne pour les petits réacteurs modulaires (PRM)* et dans l'*Appel à l'action : Feuille de route canadienne pour les petits réacteurs modulaires* ([Plan d'action des PRM](#)) [[PDF](#)] afin de modifier les exigences normatives qui constituent un obstacle potentiel au développement et au déploiement des PRM au Canada.

Description : La CCSN propose d'abroger l'actuel RSN et de le remplacer par le *Règlement sur la sécurité nucléaire (2023)* [RSN 2023 proposé]. Le RSN 2023 proposé mettrait en œuvre des exigences axées sur le rendement, comprendrait de nouvelles exigences en matière de cybersécurité et de protection des renseignements de nature délicate et mettrait à jour les exigences en matière d'habilitations de sécurité pour tenir compte des nouvelles menaces et des nouveaux risques. Le RSN 2023 proposé prendrait en compte et intégrerait les suggestions internationales évaluées par des pairs de l'Agence internationale de l'énergie atomique

best practices. Further, the structure of the proposed NSR 2023 would be revised to improve the readability and clarity of the Regulations.

Rationale: The NSR are a key regulatory instrument for the security of nuclear materials, nuclear facilities and nuclear substances in Canada. New security threats and risks, technologies, and international recommendations, guidance and best practices must be accounted for in the CNSC's nuclear security regulatory framework. In addition, the CNSC should move to performance-based regulations where appropriate in alignment with the *Cabinet Directive on Regulation* and the *Policy on Regulatory Development*, as well as the commitments made in the [SMR Roadmap](#) and [SMR Action Plan \(PDF\)](#).

The CNSC performed extensive public consultation for this regulatory proposal. The CNSC posted several discussion papers for public consultation and held multiple information sessions with industry, members of the public and other federal and provincial government departments and organizations. The CNSC also hosted workshops with industry on the proposed changes and to get information on monetized costs and benefits. The feedback received from all these sessions was used to inform and revise the CNSC's regulatory proposal. The regulatory development also determined that regulatory action was needed in the modern threat and risk environment. The significance of the proposed changes and restructuring led the CNSC to determine that the repeal and replacement of the existing NSR with this regulatory instrument would be the most appropriate action to take to achieve the CNSC's policy objectives.

The largest monetized cost impact item was attributed to the proposed requirements for cybersecurity and the protection of sensitive information with a total present value cost of \$13.35 million. Conversely, the largest monetized benefit (cost savings) item was the security clearance validity period, which has a net present value benefit of \$6.59 million. The main benefit to Canadians from this regulatory proposal is in the form of the reduced health, safety and environmental threats and risks due to potential security incidents at nuclear facilities and/or involving nuclear substances. Overall, the monetized impacts show a net cost of \$13.34 million for this proposal, however, the benefits would outweigh the costs if all the benefits could reasonably be

et serait aligné sur les recommandations, les orientations et les meilleures pratiques internationales en matière de sécurité. En outre, la structure du RSN 2023 proposé serait révisée afin d'améliorer la lisibilité et la clarté du Règlement.

Justification : Le RSN est un instrument de réglementation clé pour la sécurité des matières, installations et substances nucléaires au Canada. Le cadre de réglementation de la sécurité nucléaire de la CCSN doit tenir compte des nouvelles menaces et des nouveaux risques pour la sécurité, ainsi que des technologies, recommandations, orientations et pratiques exemplaires à l'échelle internationale. De plus, la CCSN devrait adopter des exigences axées sur le rendement, le cas échéant, conformément à la *Directive du Cabinet sur la réglementation* et à la *Politique sur l'élaboration de la réglementation*, ainsi qu'aux engagements pris dans la [Feuille de route sur les petits réacteurs modulaires \(PRM\)](#) et le [Plan d'action des PRM \(PDF\)](#).

La CCSN a mené une vaste consultation publique au sujet de ce projet de réglementation. Elle a affiché plusieurs documents de travail aux fins de consultation publique et a tenu de multiples séances d'information avec l'industrie, les membres du public et d'autres ministères et organismes fédéraux et provinciaux. La CCSN a également organisé des ateliers avec l'industrie sur les changements proposés et pour obtenir des renseignements sur les coûts et les avantages chiffrés. La rétroaction reçue à la suite de toutes ces séances a servi à éclairer et à réviser le projet de réglementation de la CCSN. L'élaboration du règlement a également permis de déterminer que des mesures réglementaires sont requises dans l'actuel contexte des menaces et des risques. L'importance des changements et de la restructuration proposés a amené la CCSN à déterminer que l'abrogation et le remplacement de l'actuel RSN par ce nouvel instrument de réglementation seraient la mesure la plus appropriée à prendre pour atteindre les objectifs stratégiques de la CCSN.

L'impact chiffré le plus important a été attribué aux exigences proposées en matière de cybersécurité et de protection des renseignements de nature délicate, pour un coût total actualisé de 13,35 millions de dollars. Inversement, l'avantage chiffré le plus important (économies de coûts) est la période de validité des habilitations de sécurité, dont la valeur actualisée nette est de 6,59 millions de dollars. Le principal avantage de cette proposition de réglementation pour les Canadiens est la réduction des menaces et des risques pour la santé, la sécurité et l'environnement qui pourraient découler d'incidents de sécurité potentiels dans les installations nucléaires ou impliquant des substances nucléaires. Dans l'ensemble, les impacts chiffrés affichent un coût

quantified. A detailed cost-benefit analysis report (CBA report) is available as part of this regulatory proposal.

The proposed changes would improve alignment with international regulatory regimes and address findings from international reviews of Canada's nuclear security regime.

net de 13,34 millions de dollars pour cette proposition, mais les avantages l'emporteraient sur les coûts si tous les avantages pouvaient être raisonnablement quantifiés. Un rapport détaillé d'analyse coûts-avantages (rapport ACA) est disponible dans le cadre de cette proposition de réglementation.

Les changements proposés amélioreraient l'alignement sur les régimes de réglementation internationaux et tiendraient compte des conclusions des examens internationaux au sujet du régime canadien de sécurité nucléaire.

Issues

The existing *Nuclear Security Regulations* (NSR or the Regulations) were substantially amended in 2006. Since then, security threats, operational experience and technological advancements have evolved dramatically. In addition, the existing NSR need to be modernized to align with current international recommendations, guidance, and best practices. There are a number of issues and key drivers behind repealing and replacing the existing NSR.

The NSR are overly prescriptive

A number of requirements in the existing NSR require the same prescriptive level of security for all high security sites. For example, the existing NSR establish specific requirements for security barriers. This prevents licensees and proponents from using new security technologies or innovative practices that meet or exceed the regulatory objective to delay potential adversaries. In addition, the Regulations do not differentiate between large and small nuclear reactors and do not take into consideration a risk-informed approach to address potential security threats and risks or different technologies, sizes, locations, and alternative approaches to preventing theft and sabotage.

Advancements and innovations in nuclear technology, as well as in technologies and methods for physical protection and cybersecurity, are expanding the range of measures and approaches through which licensees can design and operate their nuclear facilities to meet nuclear security regulatory requirements. Furthermore, these advancements and innovations offer opportunities for licensees and proponents to design nuclear facilities and/or implement concepts of operation that could potentially effectively eliminate vulnerabilities licensees would otherwise have to consider in the design of the nuclear security systems of their respective facilities.

Enjeux

L'actuel *Règlement sur la sécurité nucléaire* (RSN ou le Règlement) a été considérablement modifié en 2006. Depuis, les menaces pour la sécurité tout comme l'expérience en exploitation et les progrès technologiques ont évolué de façon spectaculaire. En outre, l'actuel RSN doit être modernisé afin de l'aligner sur les recommandations, les orientations et les meilleures pratiques internationales actuelles. L'abrogation et le remplacement de l'actuel RSN touchent à un certain nombre d'enjeux et de facteurs clés.

Le RSN est trop normatif

Un certain nombre d'exigences de l'actuel RSN imposent le même niveau de sécurité normatif pour tous les sites à sécurité élevée. Par exemple, l'actuel RSN établit des exigences spécifiques pour les barrières de sécurité. Cela empêche les titulaires de permis et les promoteurs d'utiliser de nouvelles technologies de sécurité ou des pratiques innovantes qui atteignent ou dépassent l'objectif réglementaire, qui est de retarder les adversaires potentiels. En outre, le Règlement ne fait pas de différence entre les grands et les petits réacteurs nucléaires et ne prend pas en considération une approche fondée sur le risque pour contrer les menaces et les risques, ni les différences en termes de technologies, de taille, d'emplacement et de solutions de rechange pour prévenir le vol et le sabotage.

Les percées et les innovations dans la technologie nucléaire ainsi que dans les technologies et les méthodes de protection physique et de cybersécurité élargissent l'éventail des mesures et des approches permettant aux titulaires de permis de concevoir et d'exploiter leurs installations nucléaires tout en respectant les exigences réglementaires en matière de sécurité nucléaire. En outre, ces percées et innovations donnent aux titulaires de permis et aux promoteurs la possibilité de concevoir des installations nucléaires ou de mettre en œuvre des concepts d'exploitation qui permettraient d'éliminer efficacement les vulnérabilités dont les titulaires de permis devraient autrement tenir compte dans la conception des systèmes de sécurité nucléaire de leurs installations respectives.

Evolving threat environment and cybersecurity threats

Potential threats to nuclear infrastructure have continued to evolve since the existing NSR were last substantially amended in 2006. One of the fastest-growing threats to critical infrastructure in Canada, including to nuclear facilities, is cyber attacks. The existing NSR do not include any provision for cybersecurity or for the protection of digital information. Another new threat is the use of unmanned aerial systems by potential adversaries that present new security challenges for nuclear facilities. The existing NSR do not contain provisions to monitor new and evolving threats such as these.

International recommendations, guidance, and best practices

In October 2015, the [International Physical Protection Advisory Service \(IPPAS\)](#) of the International Atomic Energy Agency (IAEA) conducted a mission to review the nuclear security regime and regulatory framework in Canada. The mission was performed by a team of international security experts who compared Canada's practices to IAEA nuclear security recommendations and guidance as well as other relevant international instruments. The mission report contained 3 recommendations¹ and 30 suggestions² to enhance the nuclear security regime in Canada. Certain findings focused on improving the CNSC's nuclear security regulatory framework and suggested better alignment with important international nuclear security fundamental principles and recommendations (e.g. nuclear security culture, interface between nuclear material

¹ Recommendation: A recommendation is an advice on improvements that should be made in the areas that have been evaluated and discussed with the host country. Such advice must be based on Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (CPPNM) and its 2005 Amendment, security provisions of the Code of Conduct on the Safety and Security of Radioactive Sources, IAEA Nuclear Security Fundamentals and IAEA Nuclear Security Recommendations. Recommendations are specific, realistic and designed to result in tangible improvements. [Source: [IPPAS Guidelines \(PDF\)](#)]

² Suggestion: A suggestion may either be an additional proposal in conjunction with a recommendation or a stand-alone item following discussion of the associated topic with the host country. It contributes to improvements in the State nuclear security regime by indicating useful expansions of existing programs and pointing to better alternatives to current work practices. In general, it should stimulate the competent authority, other relevant entities and the facility or transport operator's management and staff to consider ways and means of enhancing nuclear security. Suggestions are based on international good practices and/or IAEA nuclear security implementing guides and technical guides. [Source: [IPPAS Guidelines \(PDF\)](#)]

Évolution du contexte des menaces et des cybermenaces

Les menaces pesant sur les infrastructures nucléaires ont continué d'évoluer depuis la dernière modification substantielle de l'actuel RSN en 2006. Les cyberattaques constituent l'une des menaces qui se développent le plus rapidement et pèsent sur les infrastructures essentielles du Canada, y compris les installations nucléaires. L'actuel RSN ne comporte aucune disposition concernant la cybersécurité ou la protection des renseignements numériques. Une autre nouvelle menace est l'utilisation d'aéronefs sans pilote (drones) par des adversaires potentiels, ce qui présente de nouveaux problèmes de sécurité pour les installations nucléaires. L'actuel RSN ne contient aucune disposition permettant de surveiller ce type de menaces nouvelles et changeantes.

Recommandations, orientations et meilleures pratiques internationales

En octobre 2015, le [Service consultatif international sur la protection physique \(IPPAS\)](#) de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a mené une mission pour examiner le régime de sécurité nucléaire et le cadre de réglementation au Canada. La mission a été effectuée par une équipe d'experts internationaux en sécurité qui a comparé les pratiques du Canada aux recommandations et orientations de l'AIEA en matière de sécurité nucléaire ainsi qu'à d'autres instruments internationaux pertinents. Le rapport de mission contenait 3 recommandations¹ et 30 suggestions² pour améliorer le régime de sécurité nucléaire au Canada. Certaines conclusions portaient sur l'amélioration du cadre de réglementation de la sécurité nucléaire de la CCSN et suggéraient une meilleure harmonisation avec d'importants principes fondamentaux et

¹ Recommandation : Une recommandation est un conseil sur les améliorations qui devraient être apportées dans les domaines qui ont été évalués et discutés avec le pays hôte. Cet avis doit être fondé sur la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) et son amendement de 2005, les dispositions de sécurité du *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives*, les principes fondamentaux de la sécurité nucléaire de l'AIEA et les recommandations de l'AIEA en matière de sécurité nucléaire. Les recommandations sont spécifiques, réalistes et conçues pour aboutir à des améliorations tangibles. [Source : [IPPAS Guidelines \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#)]

² Suggestion : Une suggestion peut être soit une proposition supplémentaire en conjonction avec une recommandation, soit un élément autonome après discussion du sujet associé avec le pays hôte. Elle contribue à l'amélioration du régime de sécurité nucléaire de l'État en indiquant des extensions utiles de programmes existants et en signalant de meilleures solutions de remplacement aux pratiques de travail actuelles. D'une manière générale, elle doit inciter l'autorité compétente, les autres entités concernées ainsi que la direction et le personnel de l'installation ou de l'opérateur de transport à envisager les moyens de renforcer la sécurité nucléaire. Les suggestions sont basées sur les bonnes pratiques internationales et/ou les guides de mise en œuvre de la sécurité nucléaire et les guides techniques de l'AIEA. [Source : [IPPAS Guidelines \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#)]

accountancy and control [NMAC] and nuclear security, protection of sensitive information in physical and digital media, two-person rule in the Central Alarm Station). The NSR do not contain explicit requirements for security culture, interface of safety, security and safeguards, or the protection of sensitive information.

Changes to Government of Canada security clearance standards

The existing NSR reference the [\(ARCHIVED\) Personnel Security Standard](#), published by the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) in 1994, as the standard for examining the trustworthiness and reliability of individuals who require access to sensitive information and assets. The Standard was superseded by the [Standard on Security Screening](#) in 2014. The consequence of not updating the new security standard in the existing NSR may pose unreasonable risk to the protection of sensitive information, assets and to nuclear facilities and nuclear substances. For example, the existing NSR do not prescribe financial inquiry (credit check) for individuals with unescorted access to vital areas. These individuals may pose a security risk because of financial pressure or their history of poor financial responsibility. While the status of an individual's financial situation may not affect their ability to do a job, financial obligations or pressures could pose a security risk.

Use of private security guards at nuclear facilities

There is considerable variation in training and licensing requirements across the country and a lack of oversight for the use of private security personnel. Some jurisdictions have no legislation, policy or guideline on the use of private security. The inconsistency in regulatory practices raises concerns on the use of private security services at nuclear facilities. Several issues have been mentioned in the Public Safety Canada 2015 study, titled [\(ARCHIVED\) The Use of Private Security Services for Policing](#), such as the potential for criminal activity, the infiltration of private security by organized crime groups, the exploitation of security officers through low wages, and corruption in security guard training schemes. The lack of interfaces with provincial private security regulations is an area for improvement in the security regulatory framework. The existing NSR do not contain any baseline requirements on the training and qualifications for private security guards or "in-house" security personnel at nuclear facilities.

recommandations sur le plan international en matière de sécurité nucléaire (par exemple la culture de sécurité nucléaire, l'interface entre la compatibilité et le contrôle des matières nucléaires [CCMN] et la sécurité nucléaire, la protection des renseignements de nature délicate sur les supports physiques et numériques, la règle des deux personnes dans le poste central de sécurité). Le RSN ne contient pas d'exigences explicites concernant la culture de sécurité, l'interface entre la sûreté, la sécurité et les garanties, ou encore la protection des renseignements de nature délicate.

Modifications des normes d'habilitation de sécurité du gouvernement du Canada

L'actuel RSN fait référence à la [\(ARCHIVÉE\) Norme sur la sécurité du personnel](#), publiée par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) en 1994, comme norme pour l'examen de la fiabilité et de la crédibilité des personnes qui doivent avoir accès à des renseignements et des biens de nature délicate. La norme a été remplacée par la [Norme sur le filtrage de sécurité](#) en 2014. Le fait de ne pas mettre à jour la nouvelle norme de sécurité dans l'actuel RSN peut entraîner un risque déraisonnable pour la protection des renseignements et des biens sensibles ainsi que pour les installations et les substances nucléaires. Par exemple, l'actuel RSN ne prescrit pas d'enquête financière (vérification de la solvabilité) pour les personnes ayant accès sans escorte aux zones vitales. Ces personnes peuvent présenter un risque pour la sécurité si elles font l'objet de pressions financières ou si elles ont des antécédents d'irresponsabilité financière. Bien que la situation financière d'une personne puisse ne pas affecter sa capacité à effectuer un travail, les obligations ou pressions financières peuvent constituer un risque pour la sécurité.

Utilisation de gardes de sécurité privés dans des installations nucléaires

Les exigences en matière de formation et de permis varient considérablement d'un bout à l'autre du pays et il existe un manque de contrôle concernant le recours au personnel de sécurité provenant du secteur privé. Certaines provinces ou certains territoires n'ont aucune législation, politique ou directive sur le recours à des services de sécurité privés. Le manque d'uniformité concernant les pratiques réglementaires soulève des inquiétudes quant à l'utilisation de services de sécurité privés dans les installations nucléaires. Plusieurs problèmes ont déjà été mentionnés dans l'étude de 2015 de Sécurité publique Canada, intitulée [\(ARCHIVÉE\) Le recours aux services de sécurité privés pour assurer le maintien de l'ordre](#), comme le potentiel d'activités criminelles, l'infiltration des services de sécurité privés par des groupes criminels organisés, l'exploitation des agents de sécurité en raison de salaires bas et la corruption dans les programmes de formation des agents de sécurité. L'absence d'interfaces avec les règlements provinciaux sur la sécurité privée est un aspect perfectible dans le cadre de réglementation de la sécurité.

Other issues

Certain definitions in the existing NSR, such as the definitions for *weapons*, *explosive substances* and *firearms* are not aligned with the *Criminal Code* definitions. Definitions such as *sabotage* and *security monitoring room* are not aligned with the [IAEA Nuclear Security Glossary \(PDF\)](#). In addition, the current layout of the existing NSR can make it challenging to determine which requirements apply to nuclear material and which apply to a specific facility. For example, requirements that apply to Category III nuclear material are found in both Part 1 and Part 2 of the existing NSR. Further, Schedule 2 of the existing NSR contains a list of organizations that have changed names or do not exist anymore. Schedule 2 is outdated and does not include any specific types of nuclear facilities and, as a result, it cannot be applied to new applicants or other nuclear facilities.

Background

The *Nuclear Safety and Control Act* (NSCA or the “Act”) establishes the CNSC authority to set regulatory requirements for all nuclear-related activities in Canada. Under the Act, the CNSC regulates the use of nuclear energy and materials to protect the health, safety and security of Canadians and the environment, to implement Canada’s international commitments on the peaceful use of nuclear energy, and to disseminate objective, scientific, technical and regulatory information to the public. A key part of the CNSC’s mission is to regulate the security of nuclear material, nuclear substances, nuclear facilities, prescribed equipment and prescribed information.

The existing NSR apply to nuclear facilities that process, use or store Category I, II or III nuclear material, including nuclear power plants, as set out in Schedule 1 of the existing NSR. They also apply to facilities such as nuclear fuel fabrication facilities and nuclear substance processing facilities listed under Schedule 2 of the existing NSR, as well as proponents of new nuclear facilities. The existing NSR are divided into two parts. Part 1 sets security-related requirements and general obligations for licence applications submitted in accordance with the Act. It also includes information about security requirements for “high-security sites” (HSS), as defined in the Regulations. Part 2 provides security-related requirements for the

L’actuel RSN ne contient aucune exigence de base concernant la formation et les qualifications des agents de sécurité privés ou du personnel de sécurité « interne » des installations nucléaires.

Autres enjeux

Certaines définitions de l’actuel RSN, notamment les définitions touchant les *armes*, les *substances explosives* et les *armes à feu*, ne correspondent pas aux définitions du *Code criminel*. Les définitions touchant le *sabotage* et le *local de surveillance*, entre autres, ne correspondent pas aux définitions figurant dans l’[IAEA Nuclear Security Glossary \[glossaire de la sécurité nucléaire de l’AIEA\] \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#). En outre, avec la présentation actuelle du RSN, il peut s’avérer difficile de déterminer les exigences qui s’appliquent aux matières nucléaires et celles qui s’appliquent à une installation particulière. Par exemple, les exigences qui s’appliquent aux matières nucléaires de catégorie III figurent à la fois dans la partie 1 et la partie 2 de l’actuel RSN. De plus, l’annexe 2 de l’actuel RSN contient une liste d’organismes qui ont changé de nom ou qui n’existent plus. L’annexe 2 est dépassée et ne comprend pas certains types précis d’installations nucléaires et, par conséquent, ne peut pas être appliquée aux nouveaux demandeurs ou à d’autres installations nucléaires.

Contexte

La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN ou la « Loi ») confère à la CCSN le pouvoir d’établir des exigences réglementaires pour toutes les activités liées au nucléaire au Canada. La CCSN réglemente l’utilisation de l’énergie et des matières nucléaires afin de préserver la santé, la sûreté et la sécurité des Canadiens, de protéger l’environnement, de respecter les engagements internationaux du Canada à l’égard de l’utilisation pacifique de l’énergie nucléaire, et d’informer objectivement le public sur les plans scientifique et technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l’énergie nucléaire. Un élément clé de la mission de la CCSN est de réglementer la sécurité des matières, substances et installations nucléaires, de l’équipement réglementé et des renseignements réglementés.

L’actuel RSN s’applique aux installations nucléaires qui traitent, utilisent ou entreposent des matières nucléaires de catégorie I, II ou III, y compris les centrales nucléaires, comme il est indiqué à l’annexe 1 de l’actuel RSN. Elles s’appliquent également, entre autres, aux installations de fabrication du combustible nucléaire et aux installations de traitement des substances nucléaires énumérées à l’annexe 2 de l’actuel RSN, ainsi qu’aux promoteurs de nouvelles installations nucléaires. L’actuel RSN est divisé en deux parties. La partie 1 définit les exigences en matière de sécurité et les obligations générales pour les demandes de permis soumises conformément à la Loi. Elle comprend également des renseignements sur les exigences de

licensing and operation of nuclear fuel and processing facilities that are listed in Schedule 2 of the Regulations.

The last major revision of the existing NSR was completed in 2006. These amendments incorporated the results of domestic and international analysis and recommendations that were driven by the significant change to the security context following the terrorist attacks on the United States (U.S.) on September 11, 2001.

This regulatory proposal is associated with significant new federal government activities with respect to the Canadian Small Modular Reactor (SMR) Roadmap Steering Committee.³ This Steering Committee identified, in its report titled SMR Roadmap, that “the current regulations would require SMRs to incorporate security infrastructure comparable to today’s full-scale nuclear power plants.” One of the priority recommendations from that report is for the CNSC to revise the NSR to remove prescriptive requirements and cover high-level principles. The SMR Roadmap also recommended that the NSR provide for the application of a graded approach based on risk-informed criteria. The follow-up to the SMR Roadmap, the SMR Action Plan, was released in December 2020. It further underlined the importance of removing prescriptive requirements from the NSR as highlighted in action CNSC01 “Nuclear Security” and CNSC02 “Regulatory Efficiency.” As part of the SMR Action Plan, the Minister of Natural Resources detailed in the [Message from the Minister](#) the importance of SMR technology to Canada’s plan to achieve a net-zero economy⁴ by 2050.

In [Budget 2022](#), the Government of Canada committed to supporting SMR development and deployment in Canada by providing \$120.6 million over five years, starting in 2022–2023, and \$0.5 million ongoing. This funding includes

- \$50.7 million, and \$0.5 million ongoing to the CNSC to build capacity for the regulation of SMRs and to work with international partners on global regulatory harmonization.

³ The Steering Committee is a group of Canadian provincial governments, territorial governments, and power utilities interested in the potential for development, demonstration, and deployment of SMRs in Canada. The findings and recommendations of this report reflect the views of the voting members of the Steering Committee. Natural Resources Canada supports the Steering Committee in a convening role and participates as a non-voting member. Atomic Energy of Canada Limited participates in the SMR Roadmap Steering Committee as a non-voting member. (Source: [SMR Roadmap](#))

⁴ Achieving net-zero emissions means our economy either emits no greenhouse gases or offsets its emissions. (Source: [Net-Zero Emissions by 2050](#))

sécurité pour les « sites à sécurité élevée » (SSE), comme définies dans le Règlement. La partie 2 énonce les exigences concernant la sécurité pour l’autorisation et l’exploitation des installations de combustible et de traitement nucléaire énumérées à l’annexe 2 du Règlement.

La dernière révision majeure de l’actuel RSN a eu lieu en 2006. Ces modifications ont incorporé les résultats d’analyses et des recommandations nationales et internationales qui ont été motivées par le changement significatif de la donne mondiale en matière de sécurité à la suite des attaques terroristes aux États-Unis le 11 septembre 2001.

Cette proposition de réglementation est associée à de nouvelles activités importantes du gouvernement du Canada en ce qui concerne le Comité directeur canadien sur les petits réacteurs modulaires (PRM)³. Ce comité directeur a déterminé, dans son rapport intitulé *Feuille de route pour les PRM*, que « la réglementation actuelle exigerait que les PRM comportent une infrastructure de sécurité comparable à celle des grandes centrales nucléaires en service ». L’une des recommandations prioritaires de ce rapport est que la CCSN révisé le RSN afin de supprimer les exigences normatives et de couvrir les principes généraux. La *Feuille de route pour les PRM* recommande également que le RSN prévoie l’application d’une approche graduelle fondée sur des critères tenant compte du risque. Le document subséquent à la *Feuille de route pour les PRM*, le Plan d’action des PRM, a été publié en décembre 2020. Il souligne davantage l’importance de supprimer les exigences normatives du RSN, comme le soulignent les mesures CCSN01 « Sécurité nucléaire » et CCSN02 « Efficacité réglementaire ». Dans le cadre du Plan d’action des PRM, le ministre des Ressources naturelles a détaillé, dans son [Message du ministre](#), l’importance de la technologie des PRM pour le plan canadien visant à atteindre une économie carboneutre⁴ d’ici 2050.

Dans le [budget de 2022](#), le gouvernement du Canada s’est engagé à soutenir le développement et le déploiement des PRM au Canada en injectant 120,6 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2022-2023, et 0,5 million de dollars par la suite. Le financement prévoit notamment ce qui suit :

- 50,7 millions de dollars, et 0,5 million de dollars par la suite pour permettre à la CCSN de renforcer la capacité de réglementer les PRM et de travailler avec des

³ Le Comité directeur est un groupe réunissant des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux et des compagnies d’électricité du Canada qui s’intéressent au potentiel de développement, de démonstration et de déploiement des PRM au Canada. Les conclusions et les recommandations de ce rapport reflètent les opinions des membres votants du Comité directeur. Ressources naturelles Canada appuie le Comité directeur dans son rôle de rassembleur et participe à ses travaux à titre de membre sans droit de vote. Énergie atomique du Canada limitée participe au Comité directeur de la feuille de route des PRM à titre de membre non-votant. (Source : [Feuille de route sur les PRM](#))

⁴ Atteindre la carboneutralité signifie que notre économie n’émet aucun gaz à effet de serre ou compense ses émissions. (Source : [La carboneutralité d’ici 2050](#))

- \$69.9 million to Natural Resources Canada to undertake research for SMR waste management, to create a fuel supply chain, to strengthen international nuclear cooperation agreements, and to enhance domestic safety and security policies and practices.

The proposed NSR 2023 would support the Government of Canada's commitments related to SMR development and deployment.

Objective

The policy goals for repealing and replacing the existing NSR include

- Ensuring continued security of nuclear facilities and prescribed information to protect the health and safety of Canadians and the environment.
- Mitigating new threats and risks to nuclear facilities, nuclear materials and nuclear substances in Canada.
- Removing barriers to the development and deployment of new reactor designs and technologies as per the CNSC's commitments in the [SMR Action Plan \(PDF\)](#) and [SMR Roadmap](#).
- Aligning the regulations with the [Cabinet Directive on Regulation](#) and the [Policy on Regulatory Development](#) by implementing performance-based regulations where appropriate.
- Aligning the regulations with international conventions and IAEA recommendations, guidance and best practices, as well as ensuring that Canada continues to fulfill its international obligations for the security of nuclear and radioactive material.
- Improving the clarity and readability of the regulations.

Description

The key elements of this regulatory proposal are summarized below.

Move towards a more performance-based approach

The proposed NSR 2023 would include performance-based requirements where practical. The performance-based requirements would include, but not be limited to, the application of traditional barriers/physical protection systems, the use of on-site and/or off-site armed response

partenaires internationaux à l'harmonisation de la réglementation mondiale.

- 69,9 millions de dollars pour permettre à Ressources naturelles Canada d'entreprendre des recherches sur la gestion des déchets produits par les PRM, de soutenir la création d'une chaîne d'approvisionnement en combustible, de renforcer les accords de coopération nucléaire internationaux et d'améliorer les politiques et les pratiques nationales en matière de sûreté et de sécurité.

Le RSN 2023 proposé appuierait les engagements du gouvernement du Canada en ce qui concerne le développement et le déploiement des PRM.

Objectif

Les objectifs stratégiques de l'abrogation et du remplacement de l'actuel RSN sont les suivants :

- Assurer la sécurité continue des installations nucléaires et des renseignements réglementés afin de protéger la santé et la sécurité des Canadiens et l'environnement.
- Atténuer les nouvelles menaces et les nouveaux risques visant les installations, matières et substances nucléaires au Canada.
- Supprimer les obstacles au développement et au déploiement de nouvelles conceptions et technologies de réacteur, conformément aux engagements de la CCSN dans le [Plan d'action des PRM \(PDF\)](#) et la [Feuille de route sur les PRM](#).
- Harmoniser le Règlement avec la [Directive du Cabinet sur la réglementation](#) et la [Politique sur l'élaboration de la réglementation](#) en mettant en œuvre des exigences axées sur le rendement, le cas échéant.
- Harmoniser le Règlement avec les conventions internationales et les recommandations, orientations et meilleures pratiques de l'AIEA, et veiller à ce que le Canada continue de remplir ses obligations internationales en matière de sécurité des matières nucléaires et radioactives.
- Améliorer la clarté et la lisibilité du Règlement.

Description

Les principaux éléments de ce projet de nouveau règlement sont résumés ci-dessous.

Transition vers une approche axée davantage sur le rendement

Le RSN 2023 proposé comprendrait des exigences axées sur le rendement lorsque cela est possible. Ces exigences comprendraient notamment l'utilisation de barrières et de systèmes de protection physique classiques, le recours à des forces d'intervention armées sur le site et/ou hors

forces, the defence against design basis threat (DBT)⁵ sabotage events, the use of alternative measures, such as engineered systems and novel concepts of operation, safety- and security-by-design containment systems, or any combination thereof. The proposed NSR 2023 would establish the performance-based requirements and objectives, and these performance objectives would be applied to licensees and other affected stakeholders using a risk-informed approach, commensurate with the risk and complexity of the licensed activity.

Inclusion of new requirements for threat and risk assessment

The proposed NSR 2023 would require nuclear facilities to

- Conduct threat and risk assessments (TRAs) at least every five years;
- Include both physical and cyber threats in TRAs; and
- Require licensees to maintain and update TRAs on a regular basis (every 12 months), or when the threats change, or following a nuclear security incident.

Inclusion of new requirements for cybersecurity and for the protection of sensitive information

The proposed NSR 2023 would require nuclear facilities to

- Address the cybersecurity risks identified in their TRA in their cybersecurity program; and
- Protect, from cyber attacks, computer-based systems and components that perform or impact the following functions: nuclear safety, nuclear security, emergency preparedness and safeguards.

In addition, the proposed NSR 2023 would require applicants and licensees to identify sensitive information in physical or digital form and to be protected against the threats identified in the licensee's TRA throughout the lifecycle of the information. This new requirement would apply to computer-based systems and components used for processing, storing and transmitting sensitive information.

site, la défense contre la menace de référence⁵ et les tentatives de sabotage, l'utilisation de nouvelles mesures, notamment les systèmes techniques et nouveaux concepts d'exploitation, des systèmes de confinement à sûreté et sécurité intégrées dès la conception, ou toute combinaison de ces mesures. Le RSN 2023 proposé établirait les exigences et les objectifs axés sur le rendement, et ces objectifs de rendement seraient appliqués aux titulaires de permis et aux autres parties concernées en utilisant une approche tenant compte du risque, c'est-à-dire proportionnelle au risque et à la complexité de l'activité autorisée.

Inclusion de nouvelles exigences concernant l'évaluation des menaces et des risques

Le RSN 2023 proposé exigerait que les installations nucléaires :

- réalisent des évaluations des menaces et des risques (EMR) au moins tous les cinq ans;
- incluent les menaces physiques et les cybermenaces dans les EMR;
- exigent des titulaires de permis qu'ils maintiennent et mettent à jour les EMR sur une base régulière (tous les 12 mois), ou lorsque les menaces changent, ou encore à la suite d'un incident de sécurité nucléaire.

Inclusion de nouvelles exigences en matière de cybersécurité et de protection des renseignements de nature délicate

Le RSN 2023 proposé exigerait que les installations nucléaires :

- intègrent, à leur programme de cybersécurité, les risques de cybersécurité relevés dans leur EMR;
- protègent des cyberattaques les systèmes et composants informatiques qui remplissent ou ont un impact sur les fonctions suivantes : sûreté nucléaire, sécurité nucléaire, préparation aux situations d'urgence et garanties.

En outre, le RSN 2023 proposé exigerait des demandeurs et des titulaires de permis qu'ils identifient les renseignements de nature délicate qui existent sous forme physique ou numérique et qu'ils les protègent contre les menaces relevées dans les EMR des titulaires de permis tout au long du cycle de vie de ces renseignements. Cette nouvelle exigence s'appliquerait aux systèmes et composants informatiques utilisés pour traiter, stocker et transmettre des renseignements de nature délicate.

⁵ The characteristics of a potential adversary in respect of which countermeasures are incorporated into the design and evaluation of a physical protection system. (Source: [Nuclear Security Regulations](#))

⁵ Menace correspondant aux caractéristiques des agresseurs potentiels en fonction desquelles des contre-mesures sont intégrées à la conception et à l'évaluation du système de protection physique. (Source : [Règlement sur la sécurité nucléaire](#))

Better alignment with international recommendations, guidance and best practices

The proposed NSR 2023 would include new requirements to

- Enhance nuclear security culture by requiring licensees to develop, implement, and promote nuclear security culture measures and practices at their respective facilities;
- Implement provisions for effective interfaces between nuclear safety, security, and safeguards at nuclear facilities. It would require licensees to assess and manage the interface with the safety, security and safeguard activities in such a way as to ensure that they do not adversely affect each other and that, to the degree possible, they are mutually supportive;
- Require nuclear facilities to conduct regular security exercises, at a minimum every five years, including during transport applications;
- Implement monitoring of nuclear substances at non-HSS to prevent the unauthorized removal of nuclear substances and defend against insider threats; and
- Implement a two-person rule or equivalent measures to mitigate potential insider threats in the central alarm station at HSS.

Update for new security clearance screening standard

The proposed NSR 2023 would update the security screening standard for facility access clearance to include new requirements similar to those in the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) *Standard on Security Screening* for site access status, site access clearance and enhanced security screening. In particular, credit checks would be required for individuals with enhanced site access clearance. In addition, the site access status and site access clearance validity would expand from 5 to 10 years to align with the *Standard on Security Screening*.

Use of private security services at nuclear facilities

Under the proposed NSR 2023, licensees would be required to ensure that security guards (non-nuclear security officers) are equipped, qualified and trained in accordance with provincial regulations. Licensees would also be required to develop and maintain procedures and instructions for these security guards.

Meilleure harmonisation avec les recommandations, orientations et meilleures pratiques internationales

Le RSN 2023 proposé comprendrait de nouvelles exigences visant à :

- renforcer la culture de sécurité nucléaire en exigeant des titulaires de permis qu'ils élaborent, mettent en œuvre et fassent la promotion des mesures et des pratiques de culture de sécurité nucléaire dans leurs installations respectives;
- mettre en œuvre des dispositions permettant d'assurer des interfaces efficaces entre la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires dans les installations nucléaires. Cela exigerait des titulaires de permis qu'ils évaluent et gèrent l'interface avec les activités de sécurité, de sûreté et de garanties de manière à s'assurer qu'elles ne se nuisent pas mutuellement et que, dans la mesure du possible, elles se renforcent mutuellement;
- exiger des installations nucléaires qu'elles effectuent régulièrement des exercices de sécurité, au moins tous les cinq ans, y compris pour les applications relatives au transport;
- assurer la surveillance des substances nucléaires dans les établissements autres que les SSE pour empêcher le retrait non autorisé de substances nucléaires et assurer une défense contre les menaces internes;
- mettre en œuvre la règle de deux personnes ou des mesures équivalentes pour atténuer les menaces internes dans le poste central d'alarme des SSE.

Mise à jour de la nouvelle norme sur le filtrage de sécurité

Le RSN 2023 proposé mettrait à jour la norme sur le filtrage de sécurité pour les autorisations d'accès aux installations afin d'inclure de nouvelles exigences semblables à celles de la *Norme sur le filtrage de sécurité* du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) concernant la cote d'accès au site, l'autorisation d'accès au site et le filtrage de sécurité élargi. En particulier, des vérifications de solvabilité seraient exigées pour les personnes ayant une autorisation d'accès élargie au site. De plus, la validité de la cote d'accès au site et de l'autorisation d'accès au site passerait de 5 à 10 ans afin de l'harmoniser avec la *Norme sur le filtrage de sécurité*.

Utilisation de services de sécurité privés dans les installations nucléaires

En vertu du RSN 2023 proposé, les titulaires de permis seraient tenus de s'assurer que les agents de sécurité (agents de sécurité non nucléaire) sont équipés, qualifiés et formés conformément aux règlements provinciaux. Les titulaires de permis seraient également tenus d'élaborer et de tenir à jour des procédures et des instructions pour ces agents de sécurité.

Introduce and revise definitions and terminology

The proposed NSR 2023 would update and clarify certain definitions. For example

- The term “security monitoring room” would be replaced with “central alarm station” to avoid confusion with small modular reactors;
- The definitions of “design basis threat,” “direct visual surveillance,” “effective intervention,” “off-site response force,” “protected area,” “vital area” and “sabotage” would be revised;
- The definitions of “explosive substance,” “firearm” and “weapon” would refer to the existing definitions in the *Criminal Code*;
- The term “physical protection” would be replaced by “nuclear security measures” to include both cyber and physical security measures; and
- There would be new definitions of “limited access area,” “physical barrier,” “sensitive information,” and “security exercise.”

Simplified layout

To enhance clarity and expectations for licensees,

- Schedule 2 of the existing NSR would be removed entirely. The proposed NSR 2023 would not name specific licensees or facilities to which the Regulations apply.
- The proposed NSR 2023 would describe the nuclear facilities subject to the proposed NSR 2023 by “nuclear facility” groups and specifically exclude facilities that are not subject to the proposed NSR 2023 (e.g. particle accelerators, uranium mines and mills).
- The requirements in the proposed NSR 2023 would be reorganized to assist applicants and licensees in locating the applicable requirements to their licensed activity.
- Part 1 of the proposed NSR 2023 would include general requirements for nuclear facilities. Part 2 would include requirements for HSS. Part 3 would apply for transport applications.

Consequential amendments

Consequential amendments to the *Class I Nuclear Facilities Regulations*, *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*, *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)*, and *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015* would be made so that they reference

Introduction de nouvelles définitions et de la nouvelle terminologie et révision de celles existantes

Le RSN 2023 proposé mettrait à jour et clarifierait certaines définitions. Par exemple :

- Le terme « local de surveillance » serait remplacé par « poste central d’alarme » pour éviter la confusion avec les petits réacteurs modulaires.
- Les définitions de « menace de référence », « surveillance visuelle directe », « défense efficace », « force d’intervention externe », « zone protégée », « zone vitale » et « sabotage » seraient révisées.
- Les définitions des termes « substance explosive », « arme à feu » et « arme » feraient référence aux définitions existantes dans le *Code criminel*.
- Le terme « mesures de protection physique » serait remplacé par « mesures de sécurité nucléaire » qui couvrirait à la fois les mesures de cybersécurité et de sécurité physique.
- Il y aurait de nouvelles définitions pour les termes « zone à accès limité », « barrière physique », « renseignements de nature délicate » et « exercice de sécurité ».

Mise en page simplifiée

Afin d’améliorer la clarté et les attentes des titulaires de permis :

- L’annexe 2 de l’actuel RSN serait entièrement supprimée. Le RSN 2023 proposé ne nommerait pas d’installations ou de titulaires de permis précis auxquels le Règlement s’applique.
- Le RSN 2023 proposé décrirait les installations nucléaires qui y seraient assujetties par groupes d’« installations nucléaires » et exclurait expressément les installations qui ne sont pas soumises au RSN 2023 proposé (par exemple les accélérateurs de particules, les mines et les usines de concentration d’uranium).
- Les exigences du RSN 2023 proposé seraient réorganisées pour aider les demandeurs et les titulaires de permis à trouver facilement les exigences applicables à leurs activités autorisées.
- La Partie 1 du RSN 2023 proposé comprendrait des exigences générales pour les installations nucléaires. La Partie 2 comprendrait des exigences pour les SSE. La Partie 3 s’appliquerait aux applications relatives au transport.

Modifications corrélatives

Des modifications corrélatives seraient apportées au *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, au *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* et au *Règlement sur l’emballage et le*

the proposed NSR 2023 accurately and so the language used in the administrative monetary penalties (AMPs) reflects modern regulatory practices. In addition, the consequential amendments to the *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)* would include new AMPs for the new requirements in the proposed NSR 2023. Examples of the proposed new AMPs include those related to cybersecurity, the protection of sensitive information, and security culture for all nuclear facilities, as well as AMPs related to threat and risk assessments, nuclear substance monitoring, and private security guards for non-HSS.

Regulatory development

Consultation

Since 2016, the CNSC has undertaken significant and continuous consultation with stakeholders. In 2016 and 2017, consultation workshops were held with nuclear industry representatives to obtain early input on potential improvements to the Regulations based on new security technologies, new and evolving threats, new SMR possibilities, and the industry's operating experience with the existing NSR. In 2019, the CNSC co-hosted a workshop alongside the World Institute of Nuclear Security (WINS) for HSS representatives to explore modernization options for the security requirements for preventing potential sabotage events. In the meantime, the CNSC has been working with international counterparts to understand the evolving global security context and challenges. During these years, informed by comments and input, the CNSC has been developing proposed amendments, comparing options, and making evidence-based decisions about the Regulations. In 2021, the CNSC embarked on broader consultation with all stakeholders on its regulatory proposals. A detailed breakdown of the CNSC's consultation for this regulatory proposal is discussed below.

Early consultation (2016–2020)

The CNSC held three consultation workshops, in 2016 and 2017, with industry stakeholders to obtain preliminary input on potential amendments to the existing NSR. The stakeholders who attended the workshops were those directly responsible for implementing security measures at nuclear facilities or responsible for the security of nuclear material. The workshops included three different participant groups:

- Licensees listed in Schedule 2 of the existing NSR, other licensees who possess, use, store and transport Category III nuclear material not covered in Schedule 2 of

transport des substances nucléaires (2015) afin qu'ils renvoient au RSN 2023 proposé avec exactitude et que le libellé concernant les sanctions administratives pécuniaires (SAP) reflète les pratiques réglementaires modernes. En outre, les modifications corrélatives au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* comprendraient de nouvelles SAP pour les nouvelles exigences du RSN 2023 proposé. Parmi les nouvelles SAP proposées, mentionnons celles qui touchent la cybersécurité, la protection des renseignements de nature délicate et la culture de sécurité dans toutes les installations nucléaires, les évaluations des menaces et des risques, la surveillance des substances nucléaires et les agents de sécurité privés pour les installations autres que les SSE.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Depuis 2016, la CCSN a entrepris une consultation importante et continue avec les parties intéressées. En 2016 et 2017, des ateliers de consultation ont été organisés avec des représentants du secteur nucléaire afin d'obtenir leurs commentaires préliminaires sur les améliorations potentielles à apporter au Règlement en fonction des nouvelles technologies de sécurité, des menaces nouvelles et changeantes, des nouvelles possibilités offertes par les PRM et de l'expérience en exploitation du secteur avec l'actuel RSN. En 2019, la CCSN a organisé un atelier, de concert avec l'Institut mondial pour la sécurité nucléaire (WINS), à l'intention des représentants des SSE afin d'explorer les options de modernisation des exigences de sécurité pour la prévention des tentatives potentielles de sabotage. Entre-temps, la CCSN a travaillé avec ses homologues internationaux pour comprendre l'évolution du contexte et des défis touchant la sécurité mondiale. Au cours de ces années, éclairée par les commentaires et les contributions, la CCSN a élaboré des propositions de modifications, comparé les options et pris des décisions fondées sur des éléments probants au sujet du Règlement. En 2021, la CCSN a entrepris une consultation élargie de toutes les parties intéressées au sujet de son projet de règlement. Une ventilation détaillée des activités de consultation de la CCSN concernant ce projet de règlement révisé est présentée ci-dessous.

Premières consultations (2016-2020)

La CCSN a organisé trois ateliers de consultation, en 2016 et 2017, avec les parties intéressées de l'industrie afin d'obtenir des commentaires préliminaires sur les modifications éventuelles à l'actuel RSN. Les parties qui ont participé aux ateliers sont celles qui sont directement responsables de la mise en œuvre des mesures de sécurité au sein des installations nucléaires ou celles qui assurent la sécurité des matières nucléaires. Trois groupes différents ont participé aux ateliers :

- les titulaires de permis énumérés à l'annexe 2 de l'actuel RSN, les autres titulaires de permis qui possèdent,

the existing NSR, and licensees who operate research-type reactor facilities (e.g. SLOWPOKE operators);

- Licensees who operate HSS (e.g. nuclear power plants) and possess, use or transport Category I and II nuclear material; and
- Vendors, designers, and licensees interested in the construction and deployment of SMRs.

In December 2017, the CNSC released a [stakeholder workshop report](#), which summarized the feedback received from the workshop participants. The CNSC also received feedback on the existing NSR through two discussion papers: in 2014, [DIS-14-02, Modernizing the CNSC's Regulations](#), and in 2016, [DIS-16-04, Small Modular Reactors: Regulatory Strategy, Approaches and Challenges](#). DIS-14-02 was posted on the CNSC website on November 17, 2014, for an initial 120-day consultation period, which was then extended to May 29, 2015, at the request of stakeholders. Following the consultation period, the comments received were posted for additional feedback in June and July 2015. DIS-16-04 was posted on the CNSC website for 120 days from May to September 2016, and the comments received were posted for additional feedback in November and December 2016. A summary of the comments received from stakeholders, as well as the CNSC's responses to those comments, was published in [What We Heard Report – DIS-14-02](#) and in [What We Heard Report – DIS-16-04](#), respectively.

2021 Consultation

In 2021, the CNSC issued two more discussion papers related to modernizing the nuclear security regulatory framework: [DIS-21-02, Proposals to Amend the Nuclear Security Regulations](#), and [DIS-21-03, Cyber Security and the Protection of Digital Information](#). DIS-21-02, published for 90 days on the e-consultation platform [Let's Talk Nuclear Safety](#)⁶ from April to July 2021, describes the CNSC's proposed regulatory changes to areas such as physical protection (prevention of theft and sabotage), cybersecurity and the protection of nuclear security

⁶ The CNSC began using this e-consultation platform in 2020. Prior to that, documentation was posted on the CNSC's public website for public consultation, and stakeholders would submit their comments by email. Unlike the e-consultation platform, the website did not allow for live feedback on stakeholder comments. As a result, the comments received were posted online so that interested parties could provide their feedback.

utilisent, entreposent et transportent des matières nucléaires de catégorie III non couvertes par l'annexe 2 de l'actuel RSN, et les titulaires de permis qui exploitent des installations dotées de réacteurs de recherche (par exemple les exploitants de réacteurs SLOWPOKE);

- les titulaires de permis qui exploitent des SSE (par exemple les centrales nucléaires) et qui possèdent, utilisent ou transportent des matières nucléaires de catégories I et II;
- les fournisseurs, concepteurs et titulaires de permis intéressés par la construction et le déploiement de PRM.

En décembre 2017, la CCSN a publié un [Compte rendu de l'atelier avec les parties intéressées](#), qui résumait les commentaires formulés par les participants à l'atelier. La CCSN a également reçu des commentaires sur l'actuel RSN dans le cadre de deux documents de travail : en 2014, le [DIS-14-02, Moderniser les règlements de la CCSN](#), et en 2016, le [DIS-16-04, Petits réacteurs modulaires : Stratégie, approches et défis de la réglementation](#). Le document DIS-14-02 a été affiché sur le site Web de la CCSN le 17 novembre 2014, pour une période de consultation initiale de 120 jours, qui a été ensuite prolongée jusqu'au 29 mai 2015, à la demande des parties intéressées. Après la période de consultation, les commentaires reçus ont été affichés pour une rétroaction supplémentaire en juin et en juillet 2015. Le document DIS-16-04 a été affiché sur le site Web de la CCSN pendant 120 jours de mai à septembre 2016, et les commentaires reçus ont été affichés pour une rétroaction supplémentaire en novembre et en décembre 2016. Un résumé des commentaires reçus des parties intéressées, ainsi que les réponses de la CCSN à ces commentaires, a été publié dans le [Rapport sur ce que nous avons entendu – DIS-14-02](#) et le [Rapport sur ce que nous avons entendu – DIS-16-04](#), respectivement.

Consultation de 2021

En 2021, la CCSN a publié deux documents de travail sur la modernisation du cadre de réglementation pour la sécurité nucléaire : [DIS-21-02, Modifications proposées au Règlement sur la sécurité nucléaire](#), et [DIS-21-03, Cybersécurité et protection des informations numériques](#). Le document DIS-21-02, publié pendant 90 jours sur la plateforme de consultation électronique [Parlons sûreté nucléaire](#)⁶ d'avril à juillet 2021, décrit les modifications réglementaires proposées par la CCSN dans divers domaines, dont la protection physique (prévention du

⁶ La CCSN a commencé à utiliser cette plateforme de consultation électronique en 2020. Auparavant, la documentation était affichée sur le site Web de la CCSN aux fins de consultation publique, et les parties intéressées pouvaient soumettre leurs commentaires par courriel. Contrairement à ce qu'offre maintenant la plateforme de consultation électronique, le site Web ne permettait pas de formuler des observations en temps réel sur les commentaires des parties intéressées. Par conséquent, les commentaires reçus étaient affichés en ligne afin que les parties intéressées puissent ensuite soumettre leurs observations.

information, as well as security culture and the impact on NMAC, to name a few. [DIS-21-03](#), published for 90 days on [Let's Talk Nuclear Safety](#) from July to October 2021, added more details on the proposed revisions for regulating cybersecurity and the protection of digital information. From these two discussion papers, a total of 242 comments were received.

The CNSC hosted two information sessions with environmental non-governmental organizations (ENGOS) and members of the public on April 13, 2021, to inform participants about the regulatory amendment project, the past consultation and research that informed the CNSC's proposals, as well as how to comment on the discussion papers and participate in the stakeholder workshops that occurred following these information sessions. From April to September 2021, CNSC held a series of consultation sessions with over 150 participants from the public, ENGOS, industry, Government of Canada departments and agencies, and representatives from various provincial governments. These sessions included a walkthrough of the regulatory amendment process, highlighted specific proposed amendments to the NSR, and the rationale behind the changes. Overall, in 2021, the CNSC received comments from 37 unique stakeholders totalling over 500 comments. The CNSC summarized all stakeholder comments and the CNSC's path forward on the regulatory proposals in the [What We Heard Report: DIS-21-02 and DIS-21-03](#). Stakeholders support most of the proposed amendments to the existing NSR. Their principal concerns touched on the proposals for performance-based regulations, including those for the protection against theft and sabotage, new cybersecurity and protection of sensitive information provisions, and the cost of performing security screenings. Additional details on these concerns are presented below.

Performance-based regulations

There was strong support from industry stakeholders for performance-based requirements that have clear performance-based objectives as well as for alternative approaches to protect against theft and sabotage. However, industry stakeholders requested clarity on what the CNSC would consider sufficient in meeting nuclear safety objectives. Certain industry stakeholders emphasized that considerations ought to be different between large nuclear power plants and small nuclear facilities, the latter having smaller inventories of nuclear materials. The public and ENGOS cautioned that the proposed NSR 2023 must ensure that current levels of security are maintained or

vol et du sabotage), la cybersécurité et la protection des renseignements sur la sécurité nucléaire, ainsi que sur la culture de sécurité et l'impact sur la comptabilisation et le contrôle des matières nucléaires, pour n'en nommer que quelques-uns. Le document [DIS-21-03](#), publié pendant 90 jours sur la plateforme [Parlons sûreté nucléaire](#) de juillet à octobre 2021, a décrit plus en détail les révisions proposées pour réglementer la cybersécurité et la protection des renseignements numériques. Ces deux documents de travail ont donné lieu à un total de 242 commentaires.

La CCSN a tenu deux séances d'information avec des organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) et des membres du public le 13 avril 2021, afin de les informer sur le projet de modifications à la réglementation, sur les consultations et les recherches antérieures qui ont servi de base aux propositions de la CCSN, ainsi que sur la façon dont les parties intéressées qui ont suivi ces séances d'information pouvaient faire des commentaires sur les documents de travail et participer aux ateliers. Entre avril et septembre 2021, la CCSN a tenu une série de séances de consultation avec plus de 150 participants du public, des ONGE, de l'industrie, des ministères et des agences du gouvernement du Canada et des représentants de divers gouvernements provinciaux. Ces séances de consultation comprenaient une description détaillée du processus de modifications à la réglementation, et présentaient les modifications proposées au RSN et la justification de ces modifications. Dans l'ensemble, en 2021, la CCSN a reçu des commentaires de 37 parties intéressées différentes, pour un total de plus de 500 commentaires. La CCSN a résumé tous les commentaires des parties intéressées et la voie qu'elle entend suivre concernant le projet de réglementation dans le [Rapport sur ce que nous avons entendu : DIS-21-02 et DIS-21-03](#). Les parties intéressées appuient la plupart des modifications proposées à l'actuel RSN. Leurs principales préoccupations touchent les modifications concernant les exigences axées sur le rendement, y compris celles concernant la protection contre le vol et le sabotage, les nouvelles dispositions relatives à la cybersécurité et à la protection des renseignements de nature délicate, ainsi que le coût du filtrage de sécurité. Plus de détails sur ces préoccupations sont présentés ci-dessous.

Réglementation axée sur le rendement

Les parties intéressées de l'industrie ont fortement appuyé les exigences axées sur le rendement dont les objectifs en la matière sont clairs, ainsi que les solutions de rechange visant à assurer la protection contre le vol et le sabotage. Toutefois, les parties intéressées ont demandé des précisions au sujet de ce que la CCSN jugerait suffisant pour atteindre les objectifs en matière de sûreté nucléaire. Certaines parties intéressées de l'industrie ont souligné que les considérations devraient être différentes selon qu'il s'agit de grandes centrales nucléaires ou de petites installations nucléaires, ces dernières ayant des inventaires de matières nucléaires moins importants. Le public et les

strengthened, and that the application of nuclear security should be at the same level, regardless of the geographic location or technology used in that facility (e.g. urban versus remote locations).

In consideration of the concerns above, it should be noted that the implementation of any performance-based requirement needs to be approved by the CNSC. Applicants and licensees would be required to demonstrate that they would be able to achieve specific and measurable objectives or outcomes. The proposed NSR 2023 would continue to ensure the continuity of Canada's robust nuclear security regime, while affording licensees and applicants greater flexibility in demonstrating how they can meet nuclear security regulatory requirements. The CNSC would provide further guidance on how to meet performance-based requirements in its regulatory documents (REGDOCs).

Cybersecurity threats and cybersecurity in TRAs

Cybersecurity requirements are currently found in the licence⁷ of each HSS. The CNSC requires HSS to follow the Canadian Standards Association (CSA) standard N290.7 *Cyber security for nuclear power plants and small reactors facilities* via licence conditions⁸ and cites this standard as guidance for other nuclear facilities. Representatives from research reactors, SMRs and other nuclear substance processing facilities expressed the need for a risk-informed approach to requirements for cybersecurity. Although the research reactor licensees supported the risk-informed approach to cybersecurity, they also raised concerns regarding the use of the risk-informed approach, as they thought it was unclear how CSA N290.7 could be applied to less risky licensed activities.

Representatives from HSS voiced concerns over costs to implement the new 2021 version of the CSA N290.7

ONGE ont formulé la mise en garde indiquant que le RSN 2023 proposé doit garantir le maintien ou le renforcement des niveaux de sécurité actuels et que l'application de la sécurité nucléaire devrait être au même niveau, indépendamment de l'emplacement géographique ou de la technologie utilisée dans une installation donnée (par exemple les emplacements urbains et éloignés).

Compte tenu de ces préoccupations, il convient de noter que la mise en œuvre de toute exigence axée sur le rendement doit être approuvée par la CCSN. Les demandeurs et les titulaires de permis seraient tenus de démontrer qu'ils sont en mesure d'atteindre des objectifs ou des résultats spécifiques et mesurables. Le RSN 2023 proposé continuerait de garantir le maintien d'un solide régime de sécurité nucléaire au Canada, tout en offrant aux titulaires de permis et aux demandeurs une plus grande marge de manœuvre pour démontrer comment ils peuvent satisfaire aux exigences réglementaires en matière de sécurité nucléaire. La CCSN fournirait d'autres orientations sur la façon de satisfaire aux exigences axées sur le rendement dans ses documents d'application de la réglementation (REGDOC).

Cybersécurité et menaces dans les EMR

Les exigences en matière de cybersécurité figurent actuellement dans le permis⁷ de chaque SSE. La CCSN exige que les SSE respectent la norme de l'Association canadienne de normalisation (CSA) N290.7, *Cybersécurité pour les centrales nucléaires et les installations dotées de petits réacteurs*, par le biais des conditions de permis⁸, et cette norme est citée comme orientation dans les permis des autres installations nucléaires. Les représentants de l'industrie des réacteurs de recherche, des PRM et des autres installations de traitement des substances nucléaires ont indiqué que l'on devait utiliser une approche fondée sur le risque en ce qui concerne les exigences en matière de cybersécurité. Bien que les titulaires de permis de réacteurs de recherche appuient l'approche de la cybersécurité fondée sur le risque, ils ont également formulé des préoccupations quant à l'utilisation de cette approche, car ils estiment que la façon dont la norme CSA N290.7 pourrait être appliquée à des activités autorisées moins risquées n'est pas claire.

Les représentants du secteur des SSE ont fait part de leurs préoccupations quant aux coûts de mise en œuvre de la

⁷ A licence issued under section 24. (Source: [Nuclear Safety and Control Act](#))

Note: This legal document issued by the Commission or a designated officer allows an activity (defined under section 26) to be carried out. The NSCA authorizes the Commission and, in some cases, designated officers to grant licences for purposes listed in section 26 of the NSCA. (Source: [CNSC Glossary](#))

⁸ Guidance documents such as CSA standards or CNSC REGDOCs become regulatory requirements once included in the licence conditions or the licensing basis for a facility. For more information on licence conditions and the licensing basis, refer to CNSC [REGDOC-3.5.3, Regulatory Fundamentals](#).

⁷ Licence ou permis délivrés en vertu de l'article 24. (Source : [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#))

Remarque: Ce document juridique délivré par la Commission ou un fonctionnaire désigné autorise la réalisation d'une activité (voir l'article 26). La LSRN autorise la Commission et, dans certains cas, les fonctionnaires désignés à délivrer des permis aux fins énoncées à l'article 26. (Source : [Glossaire de la CCSN](#))

⁸ Les documents d'orientation tels que les normes de la CSA ou les REGDOC de la CCSN deviennent des exigences réglementaires une fois qu'ils sont inclus dans les conditions de permis ou dans le fondement d'autorisation d'une installation. Pour de plus amples renseignements sur les conditions de permis et le fondement d'autorisation, veuillez consulter le [REGDOC-3.5.3, Principes fondamentaux de la réglementation](#) de la CCSN.

standard. However, it should be noted that these costs will be borne by the licensee regardless of the requirements in the proposed NSR 2023, as the previous version of that standard is already a requirement for HSS through the licence conditions for those facilities.

Stakeholders from all groups, though most strongly those from the SMR vendors and designers, the research reactors, and the fuel cycle licensees, questioned the need to submit revisions to the TRA on an annual basis. The CNSC then clarified that the proposal would require the TRA be reviewed by the licensee every year, but revised only if there is a change. There was general agreement among industry stakeholders to include cyber threats in the TRA, and to have requirements to protect against cyber threats, as some HSS were already doing this. Licensees from all groups and SMR vendors and designers, however, expressed a need for more guidance on how to assess cyber threats and how to integrate them into the TRA.

Industry stakeholders recommended the use of a risk-informed approach to determine the systems that provide or impact the safety, security, emergency preparedness and safeguards that would be included in the licensee's TRA. Industry stakeholders noted that the program elements set out in the CSA N290.7 standard are suitable in general, and certain industry stakeholders sought the use of the risk-informed approach, which would allow licensees of facilities with Category III nuclear material the flexibility to propose alternative methods, approaches and security measures. However, industry stakeholders also requested that the CNSC provide further guidance as to how CSA N290.7 could be applied for these facilities.

The CNSC intends to provide guidance regarding TRAs and the application of the risk-informed approach for cybersecurity considerations in its regulatory documents (REGDOCs).

Protection of sensitive information

Most licensees agreed with CNSC's proposed lifecycle approach for the protection of sensitive information, though some expressed concerns over the proposed increase in scope of information to be protected and found the definition of sensitive information to be overly broad. Most licensees already use risk-informed information classification schemes, and generally agreed

nouvelle version 2021 de la norme CSA N290.7. Toutefois, il convient de noter que ces coûts seront pris en charge par le titulaire de permis, quelles que soient les exigences du RSN 2023 proposé, car la version précédente de cette norme est déjà une exigence pour les SSE figurant dans les conditions de permis pour ces installations.

Les parties intéressées de tous les groupes, particulièrement ceux des fournisseurs et des concepteurs de PRM, des réacteurs de recherche et des titulaires de permis du cycle de combustible, ont remis en question la nécessité de réviser les EMR sur une base annuelle. La CCSN a alors précisé que la proposition exigerait que les EMR soient examinées par le titulaire de permis chaque année, mais qu'elles soient révisées uniquement en cas de changement. Les parties intéressées de l'industrie sont généralement d'accord pour inclure les cybermenaces dans les EMR et pour incorporer des exigences de protection contre les cybermenaces, car certains SSE le font déjà. Les titulaires de permis de tous les groupes, ainsi que les fournisseurs et concepteurs de PRM, ont toutefois mentionné qu'ils désirent avoir davantage d'orientation sur la façon d'évaluer les cybermenaces et de les intégrer dans les EMR.

Les parties intéressées de l'industrie ont recommandé l'utilisation d'une approche tenant compte du risque pour déterminer les systèmes qui assurent la sûreté, la sécurité, la préparation aux situations d'urgence et les garanties, ou qui ont une incidence sur ces aspects, et qui seraient inclus dans les EMR du titulaire de permis. Les parties intéressées de l'industrie ont souligné que les éléments de programme énoncés dans la norme CSA N290.7 sont en général appropriés, et certaines parties intéressées de l'industrie ont demandé que l'on ait recours à une approche tenant compte du risque, ce qui donnerait aux titulaires de permis d'installations avec des matières nucléaires de catégorie III la souplesse nécessaire pour proposer d'autres méthodes, approches et mesures de sécurité. Toutefois, les parties intéressées de l'industrie ont également demandé à la CCSN de fournir des orientations supplémentaires sur la façon dont la norme CSA N290.7 pourrait être appliquée à ces installations.

La CCSN a l'intention de fournir des orientations concernant les EMR et l'application de l'approche fondée sur le risque en matière de cybersécurité dans ses documents d'application de la réglementation (REGDOC).

Protection des renseignements de nature délicate

La plupart des titulaires de permis étaient d'accord avec l'approche du cycle de vie proposée par la CCSN pour la protection des renseignements de nature délicate, bien que certains aient exprimé des préoccupations quant à l'augmentation proposée de la portée des renseignements à protéger et aient trouvé que la définition des renseignements de nature délicate était trop large. La plupart des

that classifying and marking information is necessary to adequately handle and protect information. However, some expressed concerns that the proposed classification scheme⁹ would be difficult to align with their existing classification schemes, could potentially lead to over-classifying information, and that implementing multiple sensitivity levels would be overly burdensome in achieving the regulatory objective.

The CNSC would clarify requirements and develop guidance on how to identify and protect sensitive information, in its regulatory documents.

Security clearance screening standard

Industry stakeholders expressed concerns with expanding the need to conduct financial and security checks for all employees, as opposed to applying the standard based on the level of responsibility for individual roles. There were also concerns about the accessibility of technology used to conduct fingerprinting, as some have faced challenges with collecting employees' fingerprints.

The CNSC recognizes that employers have experienced issues with fingerprinting due to COVID-19 restrictions and the lack of technology availability. As a result, CNSC has changed the proposal to not require finger printing as part of the law enforcement inquiry (criminal record name check). Based on the feedback received during consultation, the proposal related to credit checks was also changed so that the credit checks would be mandatory only for individuals with an enhanced security site access clearance, based on a risk-informed approach.

Canada Gazette, Part I, prepublication

In order to provide the regulated community, members of the public, and Indigenous groups with the appropriate time for a detailed and comprehensive review and verification of the proposed NSR 2023 and its associated Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS), and to better facilitate the feedback and comments from all stakeholders, the CNSC is proposing a 60-day consultation period.

⁹ The proposed classification scheme of Canada's information classification scheme to develop risk-informed regulatory requirements for information protection to align with IAEA NSS 23-G, [Security of Nuclear Information \(PDF\)](#).

titulaires de permis utilisent déjà des systèmes de classification des renseignements en fonction du risque et conviennent généralement que la classification et le marquage des renseignements sont nécessaires pour traiter et protéger adéquatement les renseignements. Toutefois, certains ont dit craindre qu'il soit difficile d'harmoniser le système proposé⁹ avec leur système de classification actuel, que cela puisse mener à un surclassement des renseignements et que la mise en œuvre de plusieurs niveaux de sensibilité impose un fardeau trop lourd pour parvenir à l'objectif réglementaire.

La CCSN précisera les exigences et élaborera des orientations sur la manière de repérer et de protéger les renseignements de nature délicate dans ses documents d'application de la réglementation.

Norme sur le filtrage de sécurité

Les parties intéressées de l'industrie ont exprimé des inquiétudes quant à l'élargissement de la nécessité d'effectuer des vérifications financières et de sécurité pour tous les employés, par opposition à l'application de la norme basée sur le niveau de responsabilité des rôles individuels. Elles ont également fait part de leurs inquiétudes concernant l'accessibilité de la technologie utilisée pour prendre les empreintes, puisque certains avaient de la difficulté à recueillir les empreintes des employés.

La CCSN reconnaît que les employeurs ont eu des problèmes avec la prise d'empreintes digitales en raison des restrictions liées à la COVID-19 et du manque de disponibilité technologique. Par conséquent, la CCSN a modifié la proposition afin de ne pas exiger la prise d'empreintes digitales dans le cadre des enquêtes touchant l'application de la loi (vérification nominale du casier judiciaire). Sur la base des commentaires reçus au cours des consultations, la proposition concernant les vérifications de crédit a également été modifiée afin que ces dernières ne soient obligatoires que pour les personnes ayant une autorisation de sécurité approfondie d'accès à un site, sur la base d'une approche tenant compte du risque.

Publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Afin d'accorder aux titulaires de permis, aux membres du public et aux groupes autochtones le temps nécessaire pour examiner et vérifier en détail et de manière exhaustive le RSN 2023 proposé et son résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR), et pour mieux faciliter la rétroaction et les commentaires de toutes les parties intéressées, la CCSN propose une période de consultation de 60 jours.

⁹ Le système canadien proposé de classification des renseignements fondé sur le risque pour la protection des renseignements est aligné sur le document NSS 23-G de l'AIEA, [Sécurité de l'information nucléaire \(PDF\)](#).

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The initial assessment examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty implications. Although no clear linkages or impacts on Modern Treaty Partners have been identified as a result of the proposed NSR 2023, Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada (CIRNAC) advised to include all modern treaty holders in CNSC's engagement strategy where there is the potential for nuclear projects to be proposed. CIRNAC provided a list of modern treaty partners to reach out to, which includes the regions of the Northwest Territories, Nunavut, Yukon, Labrador and Northern Quebec. CNSC contacted modern treaty partners in these regions with information on the proposed NSR 2023 and offered to provide more information should there be interest.

Instrument choice

The CNSC determined that repealing and replacing the Regulations was the most effective and appropriate instrument. Three alternatives to this regulatory option were considered as part of this project, as detailed below.

1. Status quo

The alternative of maintaining the status quo was rejected.

The threats and risks faced by nuclear facilities in Canada have changed significantly since the NSR entered into force and were last amended in 2006. New technologies and measures to protect nuclear facilities, nuclear material and nuclear substances have also been developed since that time. The risk to Canadians and the environment continues to increase over time, as past threats faced by Canadian nuclear facilities evolve and new countermeasures, counter technologies or other security measures are not able to be properly considered and deployed.

SMR technology is an emerging technology that is an important component of Canada's net-zero initiatives announced in the [Message from the Minister](#), given by the Minister of Natural Resources in 2021, and in [Budget 2022](#). Without new SMRs, nuclear power generating will be severely limited in its contribution to decarbonization initiatives. Amendments to improve the efficiency and clarity of the prescriptive requirements in the existing NSR were identified as a priority in *Pillar 2: Policy, legislation and regulation* of the SMR Roadmap. The action to amend the existing NSR is SMR Roadmap recommendation 22 with the resulting commitment from the CNSC to

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation initiale portait sur l'aspect géographique et l'objet de l'initiative en relation avec les traités modernes en vigueur, et n'a pas permis de conclure à l'existence de répercussions potentielles liées à des traités modernes. Bien qu'aucun lien ou impact clair sur les partenaires des traités modernes qui pourraient découler du RSN 2023 proposé n'aient été relevés, le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord (RCAANC) a conseillé d'inclure tous les détenteurs de traité moderne dans la stratégie de mobilisation de la CCSN lorsqu'un projet nucléaire est susceptible d'être proposé. Le RCAANC a fourni une liste de partenaires aux traités modernes que la CCSN devrait contacter, et qui comprend les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, le Yukon, le Labrador et le nord du Québec. La CCSN a communiqué avec les partenaires des traités modernes dans ces régions pour les informer au sujet du RSN 2023 proposé et a offert de fournir plus de renseignements s'ils le désirent.

Choix de l'instrument

La CCSN a déterminé que l'abrogation et le remplacement du Règlement constituaient le mécanisme le plus efficace et le plus approprié. Trois solutions de rechange ont été envisagées dans le cadre de ce projet de révision du Règlement.

1. Statu quo

Le scénario du statu quo a été rejeté.

Les menaces et les risques auxquels sont confrontées les installations nucléaires au Canada ont considérablement évolué depuis l'entrée en vigueur du RSN et sa dernière modification en 2006. De nouvelles technologies et mesures visant à protéger les installations, les matières et les substances nucléaires ont également vu le jour depuis. Le risque pour les Canadiens et l'environnement continue d'augmenter au fil du temps, car les menaces auxquelles étaient déjà confrontées les installations nucléaires canadiennes ont évolué et les nouvelles contre-mesures, contre-technologies ou autres mesures de sécurité ne peuvent être correctement prises en compte et déployées.

La technologie des PRM est une nouvelle technologie qui constitue un élément important des initiatives canadiennes de carboneutralité annoncées dans le [Message du ministre](#), donné par le ministre des Ressources naturelles en 2021 et dans le [budget de 2022](#). Sans la mise en place de PRM, la production d'énergie nucléaire sera sévèrement limitée tout comme sa contribution aux initiatives de décarbonisation. Les modifications visant à améliorer l'efficacité et la clarté des exigences normatives de l'actuel RSN ont été identifiées comme priorité dans le *Pilier 2 : Politique, législation et réglementation* de la *Feuille de route pour les PRM*. L'action visant à modifier l'actuel

amend the existing NSR captured in actions CNSC01 and CNSC02 of the SMR Action Plan.

2. Licence conditions

The alternative of adding the new security requirements to individual licences as licence conditions was rejected. Since most of the requirements are common to all nuclear facilities or at least a subset of facilities (i.e. HSS), rather than repeating the same requirements in each and every licence as licence conditions, it is more effective to capture these as a minimum set of generic requirements in regulation. However, the CNSC recognizes that licence conditions can be an effective way of prescribing certain regulatory requirements, including facility-specific requirements when needed.

3. Voluntary compliance

The alternative of voluntary compliance was rejected. Voluntary compliance, whether through the use of the CNSC's regulatory guidance documents¹⁰ (REGDOCs) or via other programs proposed by licensees, implies that there is some discretion on the part of the licensee with respect to the implementation of nuclear security measures. This could potentially leave Canadian nuclear facilities vulnerable to physical and cyber threats. Voluntary compliance includes the possibility of licensees applying differing security measures or standards in terms of the level of security, which could lead to inconsistencies on how the security threats and risks are addressed across licensees. Voluntary compliance also does not provide the Canadian public or the international community with the assurance that adequate nuclear security protection measures have been taken to address threats to Canadian nuclear facilities, nuclear materials and nuclear substances.

Repeal and replace the NSR

After considering the non-regulatory options, the CNSC proceeded to consider amending the NSR or repealing and replacing the NSR. There would be a significant number of proposed changes to the NSR, including significant changes to the overall structure of the NSR. Due to this, it would not be practical or feasible for the regulated community or the public to review and understand the existing NSR alongside the regulations amending the NSR.

RSN est la recommandation 22 de la *Feuille de route pour les PRM*, l'engagement de la CCSN à modifier l'actuel RSN étant pris en compte dans les mesures CCSN01 et CCSN02 du Plan d'action pour les PRM.

2. Conditions de permis

L'autre option consistant à ajouter de nouvelles exigences de sécurité aux permis individuels, à titre de conditions de permis, a également été rejetée. Étant donné que la plupart des exigences sont communes à toutes les installations nucléaires ou au moins à un sous-ensemble d'installations (c'est-à-dire les SSE), plutôt que de répéter les mêmes exigences dans chaque permis à titre de conditions de permis, il est plus efficace de les intégrer à un ensemble minimal d'exigences génériques dans la réglementation. Toutefois, la CCSN reconnaît que les conditions de permis peuvent être un moyen efficace de prescrire certaines exigences réglementaires, y compris les exigences propres aux installations, au besoin.

3. Conformité volontaire

Enfin, la solution de la conformité volontaire a été rejetée. La conformité volontaire, c'est-à-dire assurer la conformité au moyen des documents d'application de la réglementation de la CCSN¹⁰ (appelés REGDOC) ou d'autres programmes proposés par les titulaires de permis, implique qu'il existe, pour les titulaires de permis, un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de sécurité nucléaire. Cela pourrait laisser les installations nucléaires canadiennes vulnérables aux menaces physiques et aux cybermenaces. La conformité volontaire comporte la possibilité que les titulaires de permis appliquent des mesures ou des normes de sécurité différentes en termes de niveau de sécurité, ce qui pourrait entraîner des incohérences dans la façon dont les menaces et les risques pour la sécurité sont traités par les titulaires de permis. La conformité volontaire ne donne pas non plus au public canadien ni à la communauté internationale l'assurance que des mesures adéquates de protection de la sécurité nucléaire ont été prises pour faire face aux menaces qui pèsent sur les installations, matières et substances nucléaires canadiennes.

Abrogation et remplacement du RSN

Après avoir examiné les options non réglementaires, la CCSN a envisagé de modifier le RSN, ou bien de l'abroger et de le remplacer. Un nombre important de changements au RSN seraient proposés, y compris des changements importants dans la structure globale du RSN. De ce fait, il serait peu pratique, voire impossible, pour la communauté réglementée ou le public d'examiner et de comprendre l'actuel RSN en même temps que le règlement

¹⁰ REGDOCs provide clarification of the regulatory requirements and provide guidance on meeting those requirements (Source: [Regulatory documents](#))

¹⁰ Les REGDOC clarifient les exigences réglementaires et fournissent des orientations sur la façon de respecter ces exigences. (Source : [Documents d'application de la réglementation](#))

Therefore, a repeal and replacement of the NSR is the most effective option and the option chosen for this regulatory proposal.

Incorporation by reference

The proposed NSR 2023 would incorporate the Treasury Board of Canada Secretariat *Standard on Security Screening*, as amended from time to time. Site access clearances and enhanced site access clearances would be granted to personnel working at the nuclear facilities based on the criteria in this standard. Using incorporation by reference of this standard would ensure that security clearances at nuclear facilities are issued based on the most up-to-date federal government security screening standards. For more information, please refer to the subsection titled “Changes to Government of Canada security clearance standards” under the “Issues” section.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The requirements of the proposed NSR 2023 would enhance safety and security around nuclear sites and reduce the risk of catastrophic incidents that could damage the health of Canadians, the environment, or cause economic damages due to power outages. Since incidents and accidents at nuclear sites are extremely rare, the reduction in risk cannot be quantified. Additional benefits related to the proposed performance-based measures and security screening that have been monetized would result in a total present value benefit of \$7.4 million.

The total present value cost associated with the proposed security enhancements would be \$20.8 million, with the majority of costs related to cybersecurity provisions (\$13.3 million) and CNSC compliance activities (\$2.7 million).

While the monetized impacts of the proposed NSR 2023 would result in a net present value cost of \$13.3 million, the non-monetized benefits associated with the reduced risk of incidents are expected to be far greater than the estimated costs.

A detailed CBA report for this regulatory proposal can be obtained by contacting the CNSC with the contact information at the end of this RIAS.

modifiant le RSN. Par conséquent, l’abrogation et le remplacement du RSN est l’option la plus efficace, et c’est celle que la CCSN a retenue pour cette proposition de réglementation.

Incorporation par renvoi

Le RSN 2023 proposé intégrerait la *Norme sur le filtrage de sécurité*, telle qu’elle est modifiée de temps à autre, du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Les autorisations d’accès aux sites et les autorisations approfondies d’accès aux sites seraient accordées au personnel travaillant dans les installations nucléaires en fonction des critères établis par cette norme. L’incorporation par renvoi de cette norme permettrait de faire en sorte que les habilitations de sécurité aux installations nucléaires soient délivrées en fonction des normes les plus récentes du gouvernement fédéral en matière de filtrage de sécurité. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la sous-section intitulée « Modifications des normes d’habilitation de sécurité du gouvernement du Canada », dans la section « Enjeux » ci-dessus.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les exigences du RSN 2023 proposé renforceraient la sûreté et la sécurité autour des sites nucléaires et réduiraient le risque d’incidents catastrophiques qui pourraient nuire à la santé des Canadiens, à l’environnement ou causer des dommages économiques en raison de pannes de courant. Comme les incidents et les accidents aux sites nucléaires sont extrêmement rares, la réduction du risque ne peut être quantifiée. Les avantages supplémentaires liés aux mesures axées sur le rendement et aux contrôles de sécurité proposés qui ont été chiffrés se traduiraient par un avantage total en valeur nette de 7,4 millions de dollars.

Le coût total en valeur actualisée associé aux améliorations proposées en matière de sécurité serait de 20,8 millions de dollars, la majeure partie de ces coûts étant liée aux dispositions touchant la cybersécurité (13,3 millions de dollars) et aux activités de conformité de la CCSN (2,7 millions de dollars).

Alors que les impacts chiffrés du RSN 2023 proposé entraîneraient un coût en valeur actualisée de 13,3 millions de dollars, les avantages non chiffrés associés à la réduction du risque d’incidents devraient être bien supérieurs aux coûts estimés.

On peut obtenir un rapport ACA détaillé pour ce projet de réglementation en communiquant avec la CCSN dont les coordonnées figurent à la fin du présent REIR.

CBA methodology

The CBA for this regulatory proposal compared the incremental impacts between a baseline scenario and a regulatory scenario according to the [Policy on Cost-Benefit Analysis](#). The baseline scenario shows the costs and benefits expected without the proposed NSR 2023 as described in the status quo option in the “Instrument choice” section. The regulatory scenario describes the expected incremental impacts of the proposed NSR 2023.

Monetized impacts are calculated using the [International Standard Cost Model Manual \(SCM\) \(PDF\)](#) from the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD). This is an internationally recognized methodology for determining and calculating the monetized effects of government regulation on business. For this CBA, the CNSC used the SCM to calculate both the compliance costs and the administrative burden costs for the regulatory proposal.

The proposed NSR 2023 would impact five high-security site licensees covering 13 sites as well as eight Class IA¹¹ and Class IB¹² licensees covering 11 sites, which include research reactors, nuclear fuel fabrication facilities and nuclear substances processing facilities that are non-high-security sites (non-HSS). Further, three organizations that transport nuclear material would be impacted to a more limited extent by the proposed requirements for transport security exercises.

At the time of this regulatory proposal, there are no SMRs in operation or under construction in Canada. However, over the 10-year time frame of analysis, there are several

¹¹ A Class IA nuclear facility is a nuclear fission or fusion reactor or subcritical nuclear assembly or a vehicle that is equipped with a nuclear reactor.

¹² A Class IB nuclear facility may be any of the following nuclear facilities:

1. a facility that includes a particle accelerator, other than a particle accelerator described in paragraphs (d) and (e) of the definition of “Class II prescribed equipment” in section 1 of the [Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations](#);
2. a plant for the processing, reprocessing or separation of an isotope of uranium, thorium or plutonium;
3. a plant for the manufacture of a product from uranium, thorium or plutonium;
4. a plant, other than a Class II nuclear facility as defined in section 1 of the [Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations](#), for the processing or use, in a quantity greater than 10¹⁵ Bq per calendar year, of nuclear substances other than uranium, thorium or plutonium;
5. a facility for the disposal of a nuclear substance generated at another nuclear facility; and
6. a facility prescribed by paragraph 19(a) or (b) of the [General Nuclear Safety and Control Regulations](#).

Méthode d'analyse coûts-avantages

L'ACA pour ce projet de réglementation a comparé les impacts différentiels entre un scénario de base et un scénario de réglementation conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#). Le scénario de base montre les coûts et les avantages attendus sans le RSN 2023 proposé, comme le décrit l'option du statu quo dans la section « Choix de l'instrument ». Le scénario de réglementation décrit les impacts différentiels attendus du RSN 2023 proposé.

Les impacts chiffrés sont calculés à l'aide du [International Standard Cost Model Manual \(SCM\) \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il s'agit d'une méthode reconnue internationalement pour déterminer et calculer les effets chiffrés de la réglementation gouvernementale sur les entreprises. Dans le cadre de cette ACA, la CCSN a utilisé le MCS pour calculer les coûts de conformité et ceux du fardeau administratif du projet de réglementation.

Le RSN 2023 proposé aurait un impact sur cinq titulaires de permis de sites à sécurité élevée couvrant 13 sites, ainsi que sur huit titulaires de permis de catégorie IA¹¹ et de catégorie IB¹² couvrant 11 sites, qui comprennent des réacteurs de recherche, des installations de fabrication du combustible nucléaire et des installations de traitement de substances nucléaires, qui ne sont pas des sites à sécurité élevée. En outre, trois organisations qui transportent des matières nucléaires seraient touchées dans une mesure plus limitée par les exigences proposées pour les exercices de sécurité du transport.

Pour le moment, aucun PRM n'est en construction ou en exploitation au Canada. Toutefois, au cours de la période de 10 ans visée par l'analyse, plusieurs projets de PRM

¹¹ Une installation nucléaire de catégorie IA désigne un réacteur à fission ou à fusion nucléaire ou un assemblage nucléaire non divergent, ou un véhicule muni d'un réacteur nucléaire.

¹² Une installation nucléaire de catégorie IB est l'une des installations suivantes :

1. une installation qui comprend un accélérateur de particules autre que ceux mentionnés aux alinéas d) et e) de la définition d'« équipement réglementé de catégorie II », à l'article 1 du [Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II](#);
2. une usine de traitement, de retraitement ou de séparation d'isotopes d'uranium, de thorium ou de plutonium;
3. une usine de fabrication de produits à partir d'uranium, de thorium ou de plutonium;
4. une usine, autre qu'une installation nucléaire de catégorie II au sens de l'article 1 du [Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II](#), qui traite ou utilise, par année civile, plus de 10¹⁵ Bq de substances nucléaires autres que l'uranium, le thorium et le plutonium;
5. une installation d'évacuation ou de stockage permanent de substances nucléaires provenant d'une autre installation nucléaire;
6. une installation visée aux alinéas 19a) ou b) du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#).

potential SMR projects that may be realized. In support of this, four organizations with interest in SMR technologies (Ontario Power Generation, Bruce Power, New Brunswick Power, and Canadian Nuclear Laboratories) provided cost-benefit data in support of SMRs.

The data used in this CBA were obtained via consultation with stakeholders. When needed, remaining data for labour costs were obtained from Statistics Canada.¹³

The CNSC identified certain elements of licensee operations that would be affected by this regulatory proposal, including

- Monetized capital costs (new equipment/software and maintenance of that equipment/software);
- Monetized labour costs (revisions to programs/procedures, personnel training, new personnel time spent in security exercises);
- Monetized compliance costs for CNSC compliance activities;
- Monetized benefits related to security clearances and performance-based regulations; and
- Qualitative security benefits.

Present value totals are in 2021 Canadian dollars, discounted to 2022 using a rate of 7% over a 10-year time period (2023–2032) as directed by the [Policy on Cost-Benefit Analysis](#). Discount rates of 0%, 3%, 5%, and 10% were used as part of the sensitivity analysis for this regulatory proposal.

Consultation on the CBA

The CNSC hosted workshops with affected stakeholders to determine the operational impacts (costs and benefits) of the various elements of the regulatory proposal. The CNSC took an iterative approach to these workshops and conducted the workshops in multiple phases:

- Introduction and overview of the regulatory cost-benefit process (June 21, 2021);
- Reviewing the operational impacts (August 6, 2021); and
- Reviewing the monetization of operational impacts (September 10, 2021).

These workshops included representatives from HSS, SMR proponents, and non-HSS. Industry representatives submitted their preliminary monetization data in advance, which was later discussed at the September workshop. Following the workshop, industry revised the

pourraient être réalisés. À cet égard, quatre organisations intéressées par les technologies de PRM (Ontario Power Generation, Bruce Power, Énergie du Nouveau-Brunswick et les Laboratoires Nucléaires Canadiens) ont fourni des données sur les coûts et avantages des PRM.

La CCSN a obtenu les données utilisées dans cette ACA en consultant les parties intéressées. Au besoin, les autres données sur les coûts de la main-d'œuvre ont été obtenues auprès de Statistique Canada¹³.

La CCSN a déterminé certains éléments d'exploitation des titulaires de permis qui seraient touchés par ce projet de réglementation, notamment :

- les coûts d'investissements chiffrés (nouveaux équipements et logiciels, et la maintenance de ces équipements et logiciels);
- les coûts de main-d'œuvre chiffrés (révisions des programmes et procédures, formation du personnel, temps consacré par le nouveau personnel aux exercices de sécurité);
- les coûts de conformité chiffrés pour les activités de conformité de la CCSN;
- les avantages chiffrés liés aux habilitations de sécurité et à la réglementation axée sur le rendement;
- les avantages qualitatifs en matière de sécurité.

Les valeurs actualisées totales sont en dollars canadiens de 2021, actualisées jusqu'en 2022 à un taux de 7 % sur une période de 10 ans (2023–2032), conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#). Des taux d'actualisation de 0 %, 3 %, 5 % et 10 % ont été utilisés dans le cadre de l'analyse de sensibilité de ce projet de réglementation.

Consultations au sujet de l'ACA

La CCSN a organisé des ateliers avec les parties intéressées concernées afin de déterminer les incidences opérationnelles (coûts et avantages) des divers éléments du projet de règlement. La CCSN a adopté une approche itérative pour ces ateliers qui ont été menés en plusieurs phases :

- présentation et aperçu du processus coûts-avantages concernant le projet de réglementation (21 juin 2021);
- examen des incidences opérationnelles (6 août 2021);
- examen des incidences opérationnelles chiffrées (10 septembre 2021).

Des représentants des SSE, des promoteurs de PRM et des représentants d'installations autres que des SSE ont assisté à ces ateliers. Les représentants de l'industrie ont soumis à l'avance leurs données chiffrées préliminaires qui ont ensuite été discutées lors de l'atelier de septembre.

¹³ Table 14-10-0307-01, Employee wages by occupation, annual (formerly CANSIM 282-0152).

¹³ Tableau 14-10-0307-01, Salaire des employés selon la profession, données annuelles (anciennement CANSIM 282-0152).

monetization data based on CNSC feedback and submitted the revised data. This revised data was reviewed by the CNSC and compared with internal cost information where available (i.e. contracts for TRAs, costs for security clearances or equipment costs related to cybersecurity) to obtain the final monetization data.

The qualitative benefits were determined based on information from CNSC subject matter experts and benchmarking against international recommendations and best practices.

Costs

The estimated total incremental present value cost of the proposed NSR 2023 would be \$20.8 million. Costs are grouped according to the main themes of the proposed amendments that would impose cost impacts on regulated parties. These themes are as follows:

- Proposed new requirements for cybersecurity and the protection of sensitive information for all nuclear facilities would result in a present value cost of \$13.35 million;
- CNSC activities to verify compliance with the proposed NSR 2023 for all nuclear facilities would result in a present value cost of \$2.74 million;
- Proposed new requirements for security exercises at non-HSS and transport security exercises at all nuclear facilities would result in a present value cost of \$1.14 million;
- Proposed new requirements for nuclear substance monitoring at non-HSS would impose a present value cost of \$0.84 million;
- Proposed new requirements to enhance the safety, security and safeguards interface at all nuclear facilities would impose a present value cost of \$0.77 million;
- Proposed new requirements for licensees to promote security culture at all nuclear facilities would impose a present value cost of \$0.74 million;
- Proposed changes to the requirements for TRAs at all nuclear facilities would impose a present value cost of \$0.62 million; and
- Proposed new requirements for security guards at non-HSS would impose a present value cost of \$0.56 million.

Après l'atelier, l'industrie a révisé ces données chiffrées en fonction des commentaires de la CCSN et a soumis des données révisées. Ces données révisées ont été examinées par la CCSN et comparées avec les données internes sur les coûts, le cas échéant (c'est-à-dire les contrats pour les EMR, les coûts des habilitations de sécurité ou les coûts de l'équipement lié à la cybersécurité) afin d'obtenir des données chiffrées finales.

Les avantages qualitatifs ont été déterminés en fonction des renseignements fournis par les experts en la matière de la CCSN et de l'analyse comparative des recommandations et des meilleures pratiques internationales.

Coûts

Le coût différentiel total estimé de la valeur actualisée du RSN 2023 proposé serait de 20,8 millions de dollars. Les coûts sont regroupés selon les principaux thèmes des modifications proposées qui entraîneraient des répercussions sur les coûts des parties réglementées. Voici ces thèmes :

- les nouvelles exigences proposées en matière de cybersécurité et de protection des renseignements de nature délicate pour toutes les installations nucléaires entraîneraient un coût en valeur actualisée de 13,35 millions de dollars;
- les activités de la CCSN visant à vérifier la conformité au RSN 2023 proposé pour toutes les installations nucléaires entraîneraient un coût en valeur actualisée de 2,74 millions de dollars;
- les nouvelles exigences proposées pour les exercices de sécurité dans les installations autres que des SSE et les exercices de sécurité pour le transport dans toutes les installations nucléaires entraîneraient un coût en valeur actualisée de 1,14 million de dollars;
- les nouvelles exigences proposées pour la surveillance des substances nucléaires dans les installations autres que des SSE imposeraient un coût en valeur actualisée de 0,84 million de dollars;
- les nouvelles exigences proposées pour améliorer l'interface entre la sûreté, la sécurité et les garanties dans toutes les installations nucléaires imposeraient un coût en valeur actualisée de 0,77 million de dollars;
- les nouvelles exigences proposées pour les titulaires de permis afin de promouvoir une culture de sécurité dans toutes les installations nucléaires imposeraient un coût en valeur actualisée de 0,74 million de dollars;
- les changements proposés aux exigences concernant les EMR dans toutes les installations nucléaires imposeraient un coût en valeur actualisée de 0,62 million de dollars;
- les nouvelles exigences proposées pour les agents de sécurité dans les installations autres que des SSE imposeraient un coût en valeur actualisée de 0,56 million de dollars.

The proposed change to the central alarm station would not impose any incremental costs on licensees (HSS only) since they generally already perform this requirement and may propose alternatives to meet the performance objective without incurring additional costs.

The monetized impacts for these themes (except for CNSC compliance activities) are in the form of changes to licensees' internal processes/programs/procedures, the purchase/upgrades and maintenance/repair of equipment (hardware and/or software), and labour costs for staff performing the new duties required in the proposed NSR 2023.

CNSC compliance activities are due to the CNSC being a cost-recovery organization under the *Canadian Nuclear Safety Commission Cost Recovery Fees Regulations*, and as such, the costs carried by the CNSC from compliance activities (e.g. inspections and desktop reviews) are billed back to the licensees. To verify compliance with the proposed NSR 2023, the CNSC would perform more inspections and reviews of the security programs and measures, and thus charge more cost recovery fees to the regulated community.

Stakeholders indicated that the first year for SMR deployment would be 2028. Thus, the data related to SMRs would be considered in the time period of 2028–2032.

Benefits

The primary benefit to Canadians from this regulatory proposal would be the reduction in risk of nuclear security incidents that is derived from enhanced nuclear security. This reduction in risk cannot be quantified in a practical fashion and must therefore be treated qualitatively. The prevention of damages to nuclear facilities that cause radioactive releases (from physical, cyber or insider threats) and the prevention of the theft of nuclear materials and nuclear substances would result in reduced health and safety risks to Canadians and the environment.

In addition, there is the reduced risk of economic damage due to power outages, such as lost revenue for power-generating utilities, recovery costs related to nuclear security incidents, increased electricity costs and possible electricity or radioisotope shortages should certain nuclear facilities be offline for an extended period due to a security incident.

The types of nuclear security incidents targeted in this proposal are extremely rare in Canada and globally. However, when incidents do occur, their impacts are

La modification proposée concernant le poste central de sécurité n'imposerait pas de coûts supplémentaires aux titulaires de permis (pour les SSE uniquement), car ceux-ci satisfont généralement déjà à cette exigence et peuvent proposer des solutions de rechange pour atteindre l'objectif de rendement sans subir de coûts supplémentaires.

Les impacts chiffrés de ces thèmes (à l'exception des activités de conformité de la CCSN) se présentent sous la forme de changements apportés aux processus, programmes et procédures internes des titulaires de permis, à l'achat, à la mise à niveau et à l'entretien/réparation de l'équipement (matériel et/ou logiciel) et aux coûts de la main-d'œuvre pour le personnel effectuant les nouvelles tâches requises par le RSN 2023 proposé.

La CCSN doit réaliser des activités de conformité, car elle est un organisme à recouvrement de coûts, en vertu du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* et, à ce titre, les coûts supportés par la CCSN pour les activités de conformité (par exemple les inspections et les examens de la documentation) sont facturés aux titulaires de permis. Afin de vérifier la conformité au RSN 2023 proposé, la CCSN effectuerait davantage d'inspections et d'examen des programmes et mesures de sécurité, et facturerait donc davantage de droits pour le recouvrement des coûts aux entités réglementées.

Les parties intéressées ont indiqué que la première année de déploiement des PRM serait en 2028. Par conséquent, les données relatives aux PRM seraient prises en compte pour la période 2028-2032.

Avantages

Le principal avantage pour les Canadiens de ce projet de réglementation serait la réduction du risque d'incidents liés à la sécurité nucléaire, grâce au renforcement de la sécurité nucléaire. Cette réduction du risque ne peut être quantifiée de façon pratique et doit donc être traitée de façon qualitative. La prévention des dommages aux installations nucléaires qui causent des rejets radioactifs (en raison de menaces physiques, de cybermenaces ou de menaces internes) ainsi que la prévention du vol de matières et de substances nucléaires entraîneraient une réduction des risques pour la santé et la sécurité des Canadiens et pour l'environnement.

En outre, il existe un risque réduit de dommages économiques dus aux pannes de courant, notamment la perte de revenus pour les compagnies d'électricité, les coûts de récupération liés aux incidents de sécurité nucléaire, l'augmentation du coût de l'électricité et les éventuelles pénuries d'électricité ou de radio-isotopes si certaines installations nucléaires sont hors service pendant une période prolongée en raison d'un incident de sécurité.

Les types d'incidents de sécurité nucléaire visés par ce projet de réglementation sont extrêmement rares au Canada et dans le monde. Toutefois, lorsque des incidents

significant and far-reaching, as shown in the following examples:

- Overall, cyber attack costs on the global business community were estimated at US\$945 billion in 2021, which was an 80% increase over 2018, while other estimates put the total costs of cyber attacks in the order of several trillion U.S. dollars each year.¹⁴
- The Colonial Pipeline ransomware attack in the United States in May 2021¹⁵ resulted in the theft of 100 GB of data and shut down the pipeline for six days. Colonial Energy paid approximately US\$5 million in ransom to restore the system. The pipeline outage caused shortages of airline fuels and motor vehicle fuel for several days in certain regions of the United States.
- In 2013, the Canadian Anti-Fraud Centre received over 16 000 complaints of cyber-related fraud accounting for more than \$29 million in reported losses. A major example was known as “Citadel,” where botnets installed malware on computers to steal personal and financial data and targeted major financial institutions in Canada and internationally, costing an estimated \$500 million in global economic losses.
- According to a survey conducted by Public Safety Canada in 2017, nearly 70% of Canadian businesses have been victims of cyber attacks with an average cost of \$15,000.¹⁶
- In September 2019, there was a cyberattack at the Kudankulam Nuclear Power Plant in Tamil Nadu, India, where a large amount of sensitive information was stolen off the administrative network.¹⁷ Due to the sensitive information that was stolen, this incident increased the risk of sabotage or the risk of theft of nuclear substances or nuclear material from the nuclear facility.
- A security advisory that highlighted a critical remote code execution vulnerability in Log4j library, a widely deployed utility in software packages used by businesses, members of the public, and government organizations such as the Canada Revenue Agency and the Government of Quebec.¹⁸

se produisent, leurs répercussions sont importantes et ont une grande portée, comme le montrent les exemples suivants :

- Dans l'ensemble, les coûts des cyberattaques pour les entreprises dans le monde entier ont été estimés à 945 milliards de dollars US en 2021, soit une augmentation de 80 % par rapport à 2018, tandis que d'autres estimations chiffrent le coût total des cyberattaques à plusieurs milliers de milliards de dollars US chaque année¹⁴.
- L'attaque par rançongiciel contre Colonial Pipeline aux États-Unis en mai 2021¹⁵ a entraîné le vol de 100 Go de données et la fermeture du pipeline pendant six jours. Colonial Energy a payé une rançon d'environ 5 millions de dollars US pour remettre son réseau en marche. La panne du pipeline a provoqué des pénuries de carburant pour les compagnies aériennes et les véhicules pendant plusieurs jours dans certaines régions des États-Unis.
- En 2013, le Centre antifraude du Canada a reçu plus de 16 000 plaintes de cyberfraude représentant plus de 29 millions de dollars de pertes déclarées. Un exemple majeur était le botnet connu sous le nom de « Citadel » : des réseaux de zombies ont installé des logiciels malveillants sur des ordinateurs pour voler des données personnelles et financières et ont ciblé d'importantes institutions financières au Canada et à l'étranger, ce qui a entraîné des pertes économiques mondiales estimées à 500 millions de dollars.
- Selon une enquête menée par Sécurité publique Canada en 2017, près de 70 % des entreprises canadiennes ont été victimes de cyberattaques dont le coût moyen s'élevait à 15 000 \$¹⁶.
- En septembre 2019, la centrale nucléaire de Kudankulam, dans le Tamil Nadu, en Inde, a été la cible d'une cyberattaque, et une grande quantité de renseignements de nature délicate a été volée sur le réseau administratif¹⁷. En raison de la nature délicate des renseignements qui ont été volés, cet incident a augmenté le risque de sabotage ou le risque de vol de substances ou de matières nucléaires dans cette installation.
- Un avis de sécurité a été émis au sujet d'une vulnérabilité critique contre l'exécution à distance d'un code dans la bibliothèque Log4j, un utilitaire largement déployé dans les progiciels utilisés par les entreprises, les citoyens et les organisations gouvernementales telles que l'Agence du revenu du Canada et le gouvernement du Québec¹⁸.

¹⁴ Swiss RE Institute, *Cyber risk: Why we need a new approach to handling this explosive threat*.

¹⁵ United States Department of Energy, Office of Cybersecurity, Energy Security and Emergency Response, *Colonial Pipeline Cyber Incident*.

¹⁶ Public Safety Canada, *Consultation on cyber security*.

¹⁷ Reuters, *IAEA chief: Nuclear power plant was disrupted by cyber attack*.

¹⁸ Canadian Centre for Cyber Security, *Active exploitation of the Apache Log4j vulnerability*.

¹⁴ Swiss RE Institute, *Cyber risk: Why we need a new approach to handling this explosive threat* (disponible en anglais seulement).

¹⁵ Département de l'Énergie des États-Unis, Office of Cybersecurity, Energy Security and Emergency Response, *Colonial Pipeline Cyber Incident* (disponible en anglais seulement).

¹⁶ Sécurité publique Canada, *Consultation sur la cybersécurité*.

¹⁷ Reuters, *IAEA chief: Nuclear power plant was disrupted by cyber attack* (disponible en anglais seulement).

¹⁸ Centre canadien pour la cybersécurité, *Exploitation active de la vulnérabilité Apache Log4j*.

The monetized benefits of this regulatory proposal primarily revolve around cost savings from the proposed performance-based requirements (\$0.83 million), which allow for the regulated parties to propose their own means to achieve the regulatory objective, as well as the proposed changes for the validity of site access clearance from 5 years to 10 years under the *TBS Standard on Security Screening* (\$6.59 million). These cost savings are estimated to result in a total present value benefit of \$7.42 million.

A further benefit from this regulatory proposal is in regard to SMR development and deployment in Canada. Removing the prescriptive requirements in the NSR would reduce regulatory obstacles to SMR development and is an important part of a broad initiative to promote SMR deployment in Canada. In addition, this regulatory proposal would fulfill one of the CNSC commitments identified in the SMR Action Plan on the modernization of the existing NSR.

Overall, while the monetized impacts show a net cost for this regulatory proposal, the benefits are expected to outweigh the quantitative costs if all the benefits could reasonably be quantified.

Impacts of the consequential amendments

The proposed NSR 2023 would include new administrative monetary penalties (AMPs) [e.g. for cybersecurity violations], which would be handled via the processes and procedures already implemented by licensees and by the CNSC. Therefore, cost impacts for the consequential amendments to the *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)* are expected to be minimal. No impacts are expected with the consequential amendments to the *Class I Nuclear Facilities Regulations*, the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*, and the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2023 to 2032)
 Base year for costing: 2021
 Present value (PV) base year: 2022
 Discount rate: 7%

Les avantages chiffrés de ce projet de règlement s'articulent principalement autour des économies réalisées grâce aux exigences proposées axées sur le rendement (0,83 million de dollars), qui permettent aux parties réglementées de proposer leurs propres moyens pour atteindre l'objectif réglementaire, et des changements proposés concernant la validité des autorisations d'accès aux sites, qui passent de 5 à 10 ans en vertu de la *Norme sur le filtrage de sécurité* du SCT (6,59 millions de dollars). Il est estimé que ces économies de coûts se traduiront par un avantage total de 7,42 millions de dollars en valeur actualisée.

Un autre avantage de ce projet de règlement concerne le développement et le déploiement de la technologie des PRM au Canada. L'élimination des exigences normatives du RSN réduirait les obstacles réglementaires au développement des PRM et s'inscrirait comme élément important d'une vaste initiative visant à promouvoir le déploiement des PRM au Canada. En outre, ce projet de règlement permettrait de remplir l'un des engagements de la CCSN mentionnés dans le Plan d'action pour les PRM concernant la modernisation de l'actuel RSN.

Dans l'ensemble, bien que les impacts chiffrés affichent un coût net pour ce projet de règlement, les avantages devraient l'emporter sur les coûts quantitatifs si tous les avantages pouvaient être raisonnablement quantifiés.

Impacts des modifications corrélatives

Le RSN 2023 proposé comprendrait de nouvelles sanctions administratives pécuniaires (SAP) [par exemple pour les infractions aux mesures de cybersécurité], qui seraient traitées par les processus et les procédures déjà mis en œuvre par les titulaires de permis et par la CCSN. Par conséquent, les répercussions sur le coût des modifications corrélatives au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* devraient être minimales. Aucune incidence n'est prévue en ce qui concerne les modifications corrélatives au *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, au *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* et au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (2023 à 2032)
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2021
 Année de référence pour la valeur actualisée (VA) : 2022
 Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	2023	2028	2032	Total (PV)	Annualized value
Industry	Cybersecurity and information protection	\$1,869,849	\$1,240,294	\$1,005,863	\$13,346,906	\$1,900,299
Industry	CNSC compliance activities	\$364,518	\$259,896	\$198,274	\$2,739,437	\$390,034
Industry	Security exercises	\$41,723	\$189,121	\$156,000	\$1,139,827	\$162,286
Industry	Nuclear substance monitoring	\$110,969	\$79,119	\$67,985	\$841,584	\$119,823
Industry	Safety, security and safeguards interface	\$267,970	\$107,721	\$143,146	\$773,708	\$110,159
Industry	Security culture	\$81,240	\$94,664	\$72,219	\$735,410	\$104,706
Industry	Threat and risk assessment	\$48,121	\$34,310	\$135,190	\$623,556	\$88,780
Industry	Security guard qualification and training	\$58,479	\$41,694	\$90,199	\$564,723	\$80,404
All stakeholders	Total costs	\$2,842,868	\$2,046,821	\$1,868,876	\$20,765,152	\$2,956,490

Tableau 1 : Coûts chiffrés

Partie intéressée touchée	Description du coût	2023	2028	2032	Total (VA)	Valeur annualisée
Industrie	Cybersécurité et protection de l'information	1 869 849 \$	1 240 294 \$	1 005 863 \$	13 346 906 \$	1 900 299 \$
Industrie	Activités de vérification de la conformité de la CCSN	364 518 \$	259 896 \$	198 274 \$	2 739 437 \$	390 034 \$
Industrie	Exercices de sécurité	41 723 \$	189 121 \$	156 000 \$	1 139 827 \$	162 286 \$
Industrie	Surveillance des substances nucléaires	110 969 \$	79 119 \$	67 985 \$	841 584 \$	119 823 \$
Industrie	Interface entre la sûreté, la sécurité et les garanties	267 970 \$	107 721 \$	143 146 \$	773 708 \$	110 159 \$
Industrie	Culture de sécurité	81 240 \$	94 664 \$	72 219 \$	735 410 \$	104 706 \$
Industrie	Évaluation des menaces et des risques	48 121 \$	34 310 \$	135 190 \$	623 556 \$	88 780 \$
Industrie	Qualification et formation des agents de sécurité	58 479 \$	41 694 \$	90 199 \$	564 723 \$	80 404 \$
Toutes les parties intéressées	Coûts totaux	2 842 868 \$	2 046 821 \$	1 868 876 \$	20 765 152 \$	2 956 490 \$

Table 2: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	2023	2028	2032	Total (PV)	Annualized value
Industry	Performance-based requirements	\$0	\$189,346	\$144,451	\$830,702	\$118,273
Industry	Security clearance validity period	\$873,114	\$639,974	\$417,064	\$6,593,390	\$938,750
All stakeholders	Total benefits	\$873,114	\$829,320	\$561,515	\$7,424,092	\$1,057,023

Tableau 2 : Avantages chiffrés

Partie intéressée touchée	Description de l'avantage	2023	2028	2032	Total (VA)	Valeur annualisée
Industrie	Exigences axées sur le rendement	0 \$	189 346 \$	144 451 \$	830 702 \$	118 273 \$
Industrie	Période de validité des habilitations de sécurité	873 114 \$	639 974 \$	417 064 \$	6 593 390 \$	938 750 \$
Toutes les parties intéressées	Avantages totaux	873 114 \$	829 320 \$	561 515 \$	7 424 092 \$	1 057 023 \$

Table 3: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	2023	2028	2032	Total (PV)	Annualized value
Total costs	\$2,842,868	\$2,046,821	\$1,868,876	\$20,765,152	\$2,956,490
Total benefits	\$873,114	\$829,320	\$561,515	\$7,424,092	\$1,057,023
NET IMPACT	(\$1,969,754)	(\$1,217,501)	(\$1,307,361)	(\$13,341,060)	(\$1,899,467)

Tableau 3 : Résumé des coûts et des avantages chiffrés

Impacts	2023	2028	2032	Total (VA)	Valeur annualisée
Coûts totaux	2 842 868 \$	2 046 821 \$	1 868 876 \$	20 765 152 \$	2 956 490 \$
Avantages totaux	873 114 \$	829 320 \$	561 515 \$	7 424 092 \$	1 057 023 \$
IMPACT NET	(1 969 754 \$)	(1 217 501 \$)	(1 307 361 \$)	(13 341 060 \$)	(1 899 467 \$)

Sensitivity analysis

As seen in the CBA, the costs carried by industry in relation to cybersecurity and the protection of sensitive information are the biggest contributor of overall monetized costs, at about 64% of the total costs. This is significantly more than the second-highest cost related to CNSC compliance activities, which stands at approximately 13% of the total costs. Similarly for the benefits, the changes to the security screening requirements make up approximately 89% of the total quantitative benefits. Increasing each of these cost or benefit items by 25%, 50%, 75% and 100%, while holding all other items constant, results in a net present value cost as low as \$6.7 million or as high as

Analyse de sensibilité

Comme l'indique l'ACA, les coûts supportés par l'industrie en matière de cybersécurité et de protection des renseignements de nature délicate représentent la plus grande part des coûts chiffrés totaux, soit environ 64 % des coûts totaux. C'est beaucoup plus que le deuxième coût le plus élevé lié aux activités de la conformité de la CCSN, qui représente environ 13 % des coûts totaux. De même, en ce qui concerne les avantages, les modifications apportées aux exigences en matière de filtrage de sécurité représentent environ 89 % du total des avantages quantitatifs. Si l'on augmente chacun de ces éléments de coûts ou d'avantages de 25 %, 50 %, 75 % et 100 %, tout en maintenant les

\$26.7 million, as shown in Table 4 below. This variance covers a wide range of potential effects of the main items on the overall net present value cost. The central scenario is also shown in Table 4 for reference.

autres éléments constants, on obtient un coût de la valeur actualisée nette compris entre un minimum de 6,7 millions de dollars et un maximum de 26,7 millions de dollars, comme le montre le tableau 4 ci-dessous. Cet écart couvre un large éventail d'effets potentiels des principaux éléments sur le coût global en valeur actualisée nette. Le scénario central est également présenté dans le tableau 4 à titre de référence.

Table 4: Net present value results from univariate sensitivity analysis

Sensitivity analysis of main cost-benefit items on net present value costs	Central scenario	25% Increase	50% Increase	75% Increase	100% Increase
Cybersecurity and information protection	\$13,341,060	\$16,677,787	\$20,020,359	\$23,357,086	\$26,693,812
CNSC compliance activities	\$13,341,060	\$14,025,919	\$14,710,779	\$15,395,638	\$16,080,497
Security clearance validity period	\$13,341,060	\$11,692,713	\$10,044,365	\$8,396,018	\$6,747,670

Tableau 4 : Résultats de l'analyse de sensibilité univariée pour la valeur actualisée nette

Analyse de sensibilité des principaux éléments coûts-avantages sur les coûts en valeur actualisée nette	Scénario central	Augmentation de 25 %	Augmentation de 50 %	Augmentation de 75 %	Augmentation de 100 %
Cybersécurité et protection de l'information	13 341 060 \$	16 677 787 \$	20 020 359 \$	23 357 086 \$	26 693 812 \$
Activités de vérification de la conformité de la CCSN	13 341 060 \$	14 025 919 \$	14 710 779 \$	15 395 638 \$	16 080 497 \$
Période de validité des habilitations de sécurité	13 341 060 \$	11 692 713 \$	10 044 365 \$	8 396 018 \$	6 747 670 \$

It was also seen that neither the net present value, nor the annualized averages were overly sensitive to variations in the discount rate, for the selected discount rates of 0%, 3%, 5%, 7% (baseline), and 10%. The effect of the change in discount rate on the net present value and annualized averages is shown in Table 5 below.

Il a également été constaté que ni la valeur actuelle nette ni les moyennes annualisées n'étaient trop sensibles aux variations du taux d'actualisation, pour les taux sélectionnés, à savoir 0 %, 3 %, 5 %, 7 % (base) et 10 %. L'effet de la variation du taux d'actualisation sur la valeur actuelle nette et les moyennes annualisées est présenté dans le tableau 5 ci-dessous.

Table 5: Net present value results from discount rate sensitivity analysis

Discount rate (%)	Net present value costs	Annualized averages
0.0	\$19,316,067	\$1,931,601
3.0	\$16,351,706	\$1,916,913
5.0	\$14,732,354	\$1,907,901
7.0	\$13,341,102	\$1,899,467
10.0	\$11,599,804	\$1,887,809

Tableau 5 : Valeur actualisée nette résultant de l'analyse de sensibilité du taux d'actualisation

Taux d'actualisation (0 %)	Coûts en valeur nette actualisée	Moyennes annualisées
0,0	19 316 067 \$	1 931 601 \$
3,0	16 351 706 \$	1 916 913 \$
5,0	14 732 354 \$	1 907 901 \$
7,0	13 341 102 \$	1 899 467 \$
10,0	11 599 804 \$	1 887 809 \$

The complete sensitivity analysis is found in the CBA report.

L'analyse de sensibilité complète se trouve dans le rapport ACA.

Distributional analysis

The new requirements in the proposed NSR 2023 for TRAs, security exercises, and nuclear substance monitoring would be applied to the non-HSS, while those provisions already apply to HSS in the existing NSR. While cybersecurity is not an explicit requirement in the existing NSR, all HSS have implemented the standard CSA N290.7, *Cyber security for nuclear power plants and small reactor facilities* as per the requirements of the licence conditions for those facilities.¹⁹ However, non-HSS had not implemented the requirements of that standard under the existing NSR. Thus, several of the new provisions in the proposed NSR 2023 would have a proportionately higher impact on the non-HSS when compared to HSS as shown in Table 6 below.²⁰

Table 6: Breakdown of the costs per stakeholder group

Stakeholder group	Net present value costs	Annualized averages
Multi-unit nuclear power plant (HSS)	\$5,863,706	\$834,992
Class IB nuclear substance processing facilities (non-HSS)	\$3,469,986	\$494,126
Fuel fabrication facilities (non-HSS)	\$3,226,412	\$459,441
Research reactors (academic institutions) [non-HSS]	\$501,539	\$71,419
Single-unit power plants and Canadian Nuclear Laboratory (CNL) facilities (HSS)	\$350,826	\$49,958
Transport organizations	\$160,366	\$22,836
SMR	\$(231,776)	\$(33,005)

¹⁹ Documents such as CSA standards and CNSC REGDOCs are considered regulatory requirements if they have been included, in whole or in part, in the licence conditions or licensing basis for the facility. For definitions and explanations of licence conditions and licensing basis refer to CNSC REGDOC-3.5.3, *Regulatory Fundamentals*.

²⁰ Around 80% of the CNSC compliance costs were attributed to HSS, with the remaining 20% evenly distributed among the non-HSS.

Analyse distributionnelle

Les nouvelles exigences du RSN 2023 proposé en matière d'EMR, d'exercices de sécurité et de surveillance des substances nucléaires s'appliqueraient aux installations autres que les SSE, tandis que ces dispositions s'appliquent déjà aux SSE selon l'actuel RSN. Bien que la cybersécurité ne soit pas une exigence explicite de l'actuel RSN, tous les SSE ont mis en œuvre la norme CSA N290.7, *Cybersécurité pour les centrales nucléaires et les installations dotées de petits réacteurs*, conformément aux exigences de conditions de permis de ces installations¹⁹. Cependant, les installations autres que les SSE n'avaient pas mis en œuvre les exigences de cette norme dans le cadre de l'actuel RSN. Ainsi, plusieurs des nouvelles dispositions du RSN 2023 proposé auraient un impact proportionnellement plus élevé sur les installations autres que les SSE par rapport aux SSE, comme le montre le tableau 6 ci-dessous²⁰.

Tableau 6 : Ventilation par groupe de parties intéressées

Groupe de parties intéressées	Coûts en valeur nette actualisée	Moyennes annualisées
Centrale nucléaire à tranches multiples (SSE)	5 863 706 \$	834 992 \$
Installations de traitement des substances nucléaires de catégorie IB (installations autres que les SSE)	3 469 986 \$	494 126 \$
Installations de fabrication de combustible (installations autres que les SSE)	3 226 412 \$	459 441 \$
Réacteurs de recherche (universités; installations autres que les SSE)	501 539 \$	71 419 \$
Centrales nucléaires à une seule tranche et Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC) [SSE]	350 826 \$	49 958 \$
Organisations de transport	160 366 \$	22 836 \$
PRM	(231 776 \$)	(33 005 \$)

¹⁹ Les documents comme les normes de la CSA et les REGDOC de la CCSN sont considérés comme des exigences réglementaires s'ils ont été inclus, en tout ou en partie, dans les conditions de permis ou le fondement d'autorisation de l'installation. Le document REGDOC-3.5.3, *Principes fondamentaux de réglementation*, de la CCSN, contient les définitions et des explications sur les conditions de permis et le fondement d'autorisation.

²⁰ Environ 80 % des coûts de conformité de la CCSN ont été attribués aux SSE, les 20 % restants étant répartis de manière égale entre les installations qui ne sont pas des SSE.

As seen in Table 6 above, multi-unit nuclear power plants would see the greatest overall monetized cost increases, mainly due to the proposed requirements for upgraded cybersecurity and the protection of sensitive information provisions. The non-HSS would see proportionately higher monetized costs, due to the aforementioned new requirements related to threat and risk assessments, private security guards,²¹ security exercises, and nuclear substance monitoring for those facilities.

Nevertheless, the non-HSS would also see a large, monetized benefit from the proposed changes to the security screening requirements. There would not be a requirement for the enhanced (5-year) site access clearances since all personnel at non-HSS would transition to a 10-year security screening validity.

The complete distributional analysis for this regulatory proposal is found in the CBA report.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed NSR 2023 would not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

This regulatory proposal would repeal an existing regulatory title (the existing NSR) and replace it with a new regulatory title (NSR 2023). The new regulatory title would impose new administrative burden on applicants and licensees to demonstrate compliance with the new regulatory requirements, such as cybersecurity and the protection of information for all licensees, and new TRAs and security exercises for non-HSS licensees. Administrative burden related to this regulatory proposal would encompass reporting/submitted information/documentation to the CNSC to demonstrate compliance, notification to the CNSC for certain activities (e.g. security exercises), meetings with internal/external stakeholders, copying/filing information, such as for new TRAs, and assisting CNSC with compliance verification activities, such as inspections.

Overall, the annualized administrative cost is estimated at \$16,169 (2012 Canadian dollars, a 7% discount rate, and a 2012 present value base year) and the annualized administrative costs per business is found to be \$438.

Comme on peut le voir dans le tableau 6 ci-dessus, les centrales nucléaires à tranches multiples connaîtraient les plus fortes augmentations globales des coûts chiffrés, principalement en raison des exigences proposées en matière de cybersécurité accrue et des dispositions relatives à la protection des renseignements de nature délicate. Les coûts des installations autres que les SSE seraient proportionnellement plus élevés, en raison des nouvelles exigences susmentionnées liées aux EMR, aux agents de sécurité privés²¹, aux exercices de sécurité et à la surveillance des substances nucléaires dans ces installations.

Néanmoins, les installations autres que les SSE bénéficieraient également d'un avantage chiffré important, en raison des changements proposés aux exigences en matière de filtrage de sécurité. Il ne serait pas nécessaire d'obtenir des autorisations renforcées d'accès aux sites (5 ans), car la validité des filtrages de sécurité passerait à 10 ans pour tout le personnel des installations autres que les SSE.

L'analyse distributionnelle complète de cette proposition de réglementation se trouve dans le rapport ACA.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la perspective des petites entreprises a conclu que le RSN 2023 proposé n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

Ce projet de règlement abrogerait un titre réglementaire existant (l'actuel RSN) et le remplacerait par un nouveau titre réglementaire (RSN 2023). Le nouveau titre réglementaire imposerait une nouvelle charge administrative aux demandeurs et aux titulaires de permis afin qu'ils démontrent le respect des nouvelles exigences réglementaires, notamment en matière de cybersécurité et de protection des renseignements, et ce, pour tous les titulaires de permis, et de nouvelles EMR et de nouveaux exercices de sécurité pour les titulaires de permis d'installations autres que des SSE. Le fardeau administratif lié à cette proposition réglementaire comprendrait diverses activités : production de documents, renseignements et rapports à la CCSN pour démontrer la conformité, avis à la CCSN pour certaines activités (par exemple les exercices de sécurité), réunions avec les parties intéressées à l'interne et à l'externe, copie et dépôt de renseignements, notamment pour les nouvelles EMR, et aide apportée à la CCSN pour les activités de vérification de la conformité, notamment les inspections.

Dans l'ensemble, le coût administratif annualisé est estimé à 16 169 \$ (en dollars canadiens de 2012, avec un taux d'actualisation de 7 % et une année de base de 2012 pour la valeur actualisée), et les coûts administratifs annualisés par entreprise s'élèvent à 438 \$.

²¹ HSS employ nuclear security officers (NSOs) for security purposes, thus this requirement does not apply to HSS.

²¹ Les SSE emploient des agents de sécurité nucléaire (ASN) aux fins de sécurité, de sorte que cette exigence ne s'applique pas aux SSE.

Administrative burden was discussed and considered during the cost-benefit workshops with licensees in June-October 2021, and industry stakeholders included their estimates of administrative burden in their submissions to the CNSC. The CNSC reviewed these submissions and provided additional guidance and clarification to licensees on the specific costs for which administrative burden applies as defined by the *Red Tape Reduction Act* and as calculated per the *Red Tape Reduction Regulations*. Licensees revised their submissions related to administrative burden, which later informed the administrative burden calculations performed by CNSC.

Regulatory cooperation and alignment

This regulatory proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Alignment with international regulatory regimes

Several of the objectives of this regulatory proposal are to align the NSR 2023 with international requirements and best practices. These include

- Entry into force of the Amendment to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (CPPNM);
- New recommendations, guidance, and international best practices published by the IAEA;
- Recommendations from the 2015 IAEA IPPAS mission; and
- Recommendations from the 2019 IAEA Integrated Regulatory Review Service (IRRS) mission.

The proposed NSR 2023 would reflect the current security requirements in the IAEA CPPNM and align with international standards. The CPPNM established measures related to the prevention, detection, and punishment of offences pertaining to nuclear material. It is the only international legally binding convention related to the physical protection of nuclear material, and was signed, by Canada, on March 3, 1980.

An Amendment to the CPPNM came into force on May 8, 2016. This increased the scope of the CPPNM to encompass physical protection requirements for nuclear facilities and nuclear material in domestic use, storage and transport. It expanded upon the scope of offences identified in the CPPNM (e.g. theft of nuclear material) and also introduced new offences, such as smuggling nuclear

Le fardeau administratif a été discuté et pris en compte lors des ateliers sur les coûts et les avantages avec les titulaires de permis de juin à octobre 2021, et les parties intéressées de l'industrie ont inclus leurs estimations du fardeau administratif dans leurs soumissions à la CCSN. Cette dernière a examiné ces documents et a fourni des conseils et des précisions supplémentaires aux titulaires de permis sur les coûts spécifiques auxquels s'applique le fardeau administratif, tel qu'il est défini par la *Loi sur la réduction de la paperasse* et tel qu'il est calculé selon le *Règlement sur la réduction de la paperasse*. Les titulaires de permis ont révisé leurs soumissions concernant le fardeau administratif, ce qui a par la suite influé sur les calculs du fardeau administratif effectués par la CCSN.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce projet de règlement n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Alignement sur les régimes réglementaires internationaux

Plusieurs des objectifs de ce projet de règlement visent à aligner le RSN 2023 sur les exigences et les meilleures pratiques internationales. Il s'agit notamment de :

- l'entrée en vigueur de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPNM);
- les nouvelles recommandations, orientations et meilleures pratiques internationales publiées par l'AIEA;
- les recommandations de la mission 2015 du Service consultatif international sur la protection physique (SCIPP) de l'AIEA;
- les recommandations de la mission 2019 du Service d'examen intégré de la réglementation (SEIR) de l'AIEA.

Le RSN 2023 proposé refléterait les exigences de sécurité actuelles de la CPPNM de l'AIEA et serait aligné sur les normes internationales. La CPPNM établit des mesures liées à la prévention et à la détection des infractions relatives aux matières nucléaires, et à des sanctions connexes le cas échéant. Il s'agit de la seule convention internationale juridiquement contraignante touchant la protection physique des matières nucléaires, et elle a été signée par le Canada le 3 mars 1980.

Un Amendement à la CPPNM est entré en vigueur le 8 mai 2016. Cet amendement a augmenté la portée de la CPPNM pour englober les exigences relatives à la protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires en usage, en entreposage et pendant le transport au Canada. Il a élargi la portée des infractions mentionnées dans la CPPNM (par exemple le vol de matières

material and sabotaging nuclear facilities. As part of the Amendment, states, including Canada, are required to prevent and combat offences and to minimize the radiological consequences of sabotage. The proposed NSR 2023 ensure that Canada continues to fulfill its international obligations for the security of nuclear and radioactive materials.

Canada would be addressing several recommendations and suggestions from the 2015 IPPAS report in this regulatory proposal. In total, five amendments are directly linked to the IPPAS mission findings to (1) improve nuclear security culture; (2) improve the protection of sensitive information; (3) enhance the interface between safeguards, security and safety; (4) conduct transport security drills and exercises at nuclear facilities; and (5) implement the two-person rule in the central alarm station. In addition, the CNSC would address the suggestions from the 2019 IRRS peer review mission to strengthen safety and security interfaces.

Assessment of aligned jurisdictions

The CNSC undertook an assessment of similarly capable and aligned jurisdictions with the broad objective of identifying areas of commonality and alignment. The results of that assessment include

- The U.S. Nuclear Regulatory Commission directed staff to undertake “limited rule-making,” including an articulation of exceptions for the current fleet of operating nuclear reactors, a review of prescriptive requirements for on-site response forces and secondary alarm stations, and a commitment to review consequence-based regulations in the future.
- The United Kingdom policy has remained unchanged through several administrations, whereby threats must be defeated (i.e. no acceptable consequence) through the shared responsibility of the operator and the State.
- France maintains a similar objective and approach as the United Kingdom to defeat the threat, with the allowance of very low-level consequences and dose limits.

The CNSC recognizes the importance of regulatory cooperation and will continue to engage with similarly capable and politically aligned jurisdictions.

Coordination with orders of government

The CNSC has engaged relevant provincial partners in order to gather feedback and perspectives on the impact

nucléaires) et a également introduit de nouvelles infractions, notamment la contrebande de matières nucléaires et le sabotage d’installations nucléaires. Dans le cadre de cet amendement, les États, dont le Canada, sont tenus de prévenir et de combattre les infractions et de minimiser les conséquences radiologiques du sabotage. Le RSN 2023 proposé permettrait au Canada de continuer à remplir ses obligations internationales en matière de sécurité des matières nucléaires et radioactives.

Par ce projet de règlement, le Canada répondrait à plusieurs recommandations et suggestions du rapport de la mission du SCIPP de 2015. Au total, cinq modifications sont directement liées aux conclusions de la mission du SCIPP : (1) améliorer la culture de sécurité nucléaire; (2) améliorer la protection des renseignements de nature délicate; (3) améliorer l’interface entre les garanties, la sécurité et la sûreté; (4) effectuer des exercices de sécurité pour le transport et des exercices aux installations nucléaires et (5) mettre en œuvre la règle des deux personnes dans le poste central de sécurité. En outre, la CCSN donnerait suite aux suggestions de la mission d’examen par les pairs du SEIR de 2019 visant à renforcer les interfaces entre la sûreté et la sécurité.

Évaluation aux fins d’alignement avec d’autres pays

La CCSN a entrepris une évaluation des capacités similaires et alignées dans d’autres pays, l’objectif général étant de déterminer des domaines de similitude et d’alignement. Voici les résultats de cette évaluation :

- La Nuclear Regulatory Commission des États-Unis a demandé à son personnel de procéder à une « élaboration limitée des règles », y compris la formulation d’exceptions pour le parc actuel de réacteurs nucléaires en exploitation, la révision des exigences normatives pour les forces d’intervention sur le site et les postes d’alarme secondaires, ainsi que l’engagement de revoir à l’avenir la réglementation basée sur les conséquences.
- La politique du Royaume-Uni est restée inchangée au fil de plusieurs gouvernements, et cette position veut que les menaces doivent être vaincues (c’est-à-dire sans conséquence acceptable) par la responsabilité partagée de l’exploitant et de l’État.
- La France maintient un objectif et une approche similaires à ceux du Royaume-Uni pour vaincre la menace, en acceptant des conséquences et des limites de dose extrêmement faibles.

La CCSN reconnaît l’importance de la coopération en matière de réglementation et continuera de collaborer avec les instances dont les capacités sont similaires et stratégiquement alignées sur les siennes.

Coordination avec les autres ordres de gouvernement

La CCSN a fait appel aux partenaires provinciaux concernés afin de recueillir des commentaires et des points de

of the proposed regulatory changes on the implementation of provincial public safety regulations. In support of this, CNSC held a workshop with provincial government departments and agencies on June 23, 2021, to inform them of the CNSC's regulatory proposals and obtain feedback. In total, four provincial government organizations attended this workshop. However, the proposed NSR 2023 are strictly within the federal domain.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The coming into force date of the proposed NSR 2023 would be on the day upon which they are registered, with the exception of the security requirements for HSS, which would come into force one year following the registration of the proposed NSR 2023, and the security requirements for non-HSS, which would come into force two years following the registration of the proposed NSR 2023.

CNSC will work with licensees to coordinate implementation of the proposed NSR 2023. This will also include working with stakeholders, Indigenous peoples and the public to finalize the nuclear security series of the REGDOCs. The CNSC's e-consultation platform for public consultation allows stakeholders, Indigenous peoples and the public to provide comments. CNSC will use the information gathered to collaborate with licensees and to inform the final REGDOCs before the Commission approves them for publication.

Compliance and enforcement

The proposed NSR 2023 would be enforced in accordance with the CNSC's existing enforcement policy. CNSC inspectors regularly verify that licensees are complying with the NSCA and its regulations. If a licensee is found to be non-compliant with the proposed NSR 2023, the CNSC would use a graded enforcement approach to implement corrective measures. Additional information on the

vue sur l'impact des changements réglementaires proposés sur la mise en œuvre des règlements provinciaux en matière de sécurité publique. À cette fin, la CCSN a tenu un atelier avec les ministères et organismes provinciaux le 23 juin 2021, afin de les informer du projet de règlement de la CCSN et d'obtenir une rétroaction. Au total, quatre organismes gouvernementaux provinciaux ont participé à cet atelier. Toutefois, le RSN 2023 proposé relève strictement du domaine fédéral.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), un examen préliminaire a permis de conclure que l'évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Ce projet de réglementation n'a aucune incidence selon l'analyse comparative entre les sexes (ACS+).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La date d'entrée en vigueur du RSN 2023 proposé serait le jour de son enregistrement, à l'exception des exigences de sécurité pour les SSE, qui entreraient en vigueur un an après l'enregistrement du RSN 2023 proposé, et les exigences de sécurité pour les installations autres que les SSE, lesquelles entreraient en vigueur deux ans après l'enregistrement du RSN 2023 proposé.

La CCSN travaillera avec les titulaires de permis afin de coordonner la mise en œuvre du RSN 2023 proposé. Cela comprendra également la collaboration avec les parties intéressées, les peuples autochtones et le public en vue de finaliser la série de REGDOC sur la sécurité nucléaire. La plateforme de consultations publiques en ligne de la CCSN permet aux parties intéressées, aux peuples autochtones et au public de présenter des commentaires. La CCSN utilisera les renseignements recueillis pour collaborer avec les titulaires de permis et pour bonifier la version définitive des REGDOC avant que la Commission n'en approuve la publication.

Conformité et application

Le RSN 2023 proposé serait appliqué conformément à la politique existante de la CCSN en matière d'application de la loi. Les inspecteurs de la CCSN vérifient régulièrement que les titulaires de permis respectent la LSRN et ses règlements. Si un titulaire de permis ne se conforme pas au RSN 2023 proposé, la CCSN utiliserait une approche graduelle d'application de la loi pour mettre en œuvre des

CNSC's graded enforcement strategy is found in CNSC [REGDOC-3.5.3, *Regulatory Fundamentals*](#).

Contact

Dana Beaton
Director General
Regulatory Policy Directorate
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street
P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5S9
Telephone: 613-219-0959
Email: consultation@cnsccsn.gc.ca

mesures correctives. On trouvera des renseignements supplémentaires sur la stratégie d'application graduelle de la CCSN dans le [REGDOC-3.5.3, *Principes fondamentaux de réglementation*](#) de la CCSN.

Personne-ressource

Dana Beaton
Directrice générale
Direction de la politique de réglementation
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
Téléphone : 613-219-0959
Courriel : consultation@cnsccsn.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Canadian Nuclear Safety Commission, under subsection 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b and subject to the approval of the Governor in Council, proposes to make the annexed *Nuclear Security Regulations, 2023*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Dana Beaton, Director General, Regulatory Policy Directorate, Canadian Nuclear Safety Commission, 280 Slater Street, P.O. Box 1046, Station B, Ottawa, Ontario K1P 5S9 (tel: 613-219-0959, email: consultation@cnsccsn.gc.ca).

Ottawa, November 4, 2022

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu du paragraphe 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, se propose de prendre, sous réserve de l'agrément de la gouverneure en conseil, le *Règlement sur la sécurité nucléaire (2023)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Dana Beaton, directrice générale, Direction de la politique de réglementation, Commission canadienne de sûreté nucléaire, C.P. 1046, succursale B, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5S9 (tél. : 613-219-0959; courriel : consultation@cnsccsn.gc.ca).

Ottawa, le 4 novembre 2022

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a S.C. 2012, c. 19, s. 129(1)

^b S.C. 1997, c. 9

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 129(1)

^b L.C. 1997, ch. 9

TABLE OF PROVISIONS**Nuclear Security Regulations, 2023**

	Definitions
1	Definitions
	PART 1
	General Provisions
	Application
2	Application
	Licence Application
3	Required information
	Security Requirements
	General Requirements
4	Updated nuclear security plan
5	Threat and risk assessment
6	Effective intervention
7	Training program — behaviour of personnel
8	Security culture
9	Security interfaces
10	Compensatory measures
11	Compromise of access control system
12	Security guards
13	Arrangements with off-site response force
14	Alarm monitoring
15	Security exercise
	Cybersecurity and Protection of Information
16	Cybersecurity program
17	Protection of sensitive information
18	Identity verification, clearance or authorization
	Security Obligations Relating to Nuclear Substances
19	Category I nuclear material
20	Category II nuclear material
21	Category III nuclear material

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur la sécurité nucléaire (2023)**

	Définitions
1	Définitions
	PARTIE 1
	Dispositions générales
	Champ d'application
2	Champ d'application
	Demande de permis
3	Renseignements exigés
	Exigences en matière de sécurité
	Exigences générales
4	Plan de sécurité nucléaire à jour
5	Évaluation de la menace et du risque
6	Défense efficace
7	Programme de formation — comportements du personnel
8	Culture de sécurité
9	Interfaces de sécurité
10	Mesures compensatoires
11	Compromission du contrôle de l'accès
12	Gardes de sécurité
13	Arrangements avec une force d'intervention externe
14	Surveillance d'alarme
15	Exercice de sécurité
	Cybersécurité et protection des renseignements
16	Programme de cybersécurité
17	Protection des renseignements de nature délicate
18	Vérification de l'identité, cote ou autorisation
	Obligations de sécurité relatives aux substances nucléaires
19	Matière nucléaire de catégorie I
20	Matière nucléaire de catégorie II
21	Matière nucléaire de catégorie III

22 Area for nuclear substances

Site Access Status

23 Site access status

24 Site access status — equivalent

25 Factors

26 List of persons

27 Revocation

Access Control

Access to Nuclear Facility

28 Requirements

29 Removal of nuclear substances

30 Detection of unauthorized removal

31 Entry of land vehicles

Searches

32 Sign regarding searches

33 Search or screening on leaving

34 Exception — search

PART 2

High-security Sites

Application

35 Application

Licence Application

36 Information in application

Design Basis Threat

37 Design basis threat

38 Nuclear security system

Nuclear Security Officers

39 Number and duties

40 Equipment

41 Training, competency and qualifications

42 Record — firearms

22 Zone pour les substances nucléaires

Cote d'accès au site

23 Cote d'accès au site

24 Cote d'accès au site — équivalente

25 Facteurs

26 Liste des personnes

27 Révocation

Contrôle de l'accès

Accès à l'installation nucléaire

28 Exigences

29 Enlèvement de substances nucléaires

30 Détection d'enlèvement non autorisé

31 Entrée des véhicules terrestres

Fouilles

32 Panneau indicateur de fouille

33 Fouille ou contrôle — sortie de l'installation

34 Exception — fouille

PARTIE 2

Sites à sécurité élevée

Champ d'application

35 Champ d'application

Demande de permis

36 Renseignements requis dans la demande

Menace de référence

37 Menace de référence

38 Système de sécurité nucléaire

Agent de sécurité nucléaire

39 Nombre d'agents et fonctions

40 Équipement

41 Formation, compétences et qualifications

42 Document — armes à feu

Security Requirements

- 43** On-site nuclear response force
- 44** Arrangements with off-site response force
- 45** Requirements for other off-site response force
- 46** Contingency plan
- 47** Security drill and exercise program
- 48** Security drill
- 49** Security exercise

Central Alarm Station

- 50** Central alarm station
- 51** Secondary alarm station

Clearances**Site Access Clearance**

- 52** Site access clearance
- 53** Deemed site access clearance

Enhanced Security Clearance

- 54** Enhanced security clearance
- 55** Deemed site access clearance

Clearance Assessment, List and Revocation

- 56** Factors
- 57** List of persons
- 58** Revocation

Security Personnel

Nuclear Security Officer, Nuclear Security Support Person and Central Alarm Station Operator

- 59** Authorization — nuclear security officer
- 60** Authorization — nuclear security support person
- 61** Requirements for authorization
- 62** Deemed authorizations
- 63** Central alarm station operator
- 64** List of authorized persons

Nuclear Security Support Person With Escort

- 65** Authorization

Exigences en matière de sécurité

- 43** Force d'intervention nucléaire interne
- 44** Arrangements — force d'intervention externe
- 45** Autre force d'intervention externe — exigences
- 46** Plan d'urgence
- 47** Programme d'entraînement et d'exercice de sécurité
- 48** Entraînement de sécurité
- 49** Exercice de sécurité

Poste central d'alarme

- 50** Poste central d'alarme
- 51** Poste d'alarme secondaire

Autorisations**Autorisation d'accès au site**

- 52** Autorisation d'accès au site
- 53** Autorisation d'accès au site — équivalente

Autorisation de sécurité approfondie

- 54** Autorisation de sécurité approfondie
- 55** Autorisation d'accès au site réputée

Évaluation de l'autorisation, liste et révocation

- 56** Facteurs
- 57** Liste des personnes
- 58** Révocation

Personnel de sécurité

Agent de sécurité nucléaire, préposé à la sécurité nucléaire et opérateur du poste central d'alarme

- 59** Autorisation — agent de sécurité nucléaire
- 60** Autorisation — préposé à la sécurité nucléaire
- 61** Exigences relatives à une autorisation
- 62** Autorisations réputées
- 63** Opérateur du poste central d'alarme
- 64** Liste des personnes autorisées

Préposé à la sécurité nucléaire — escorté

- 65** Autorisation

	Nuclear Security Measures		Mesures de sécurité nucléaire
	Power Supply		Alimentation électrique
66	Uninterrupted power supply	66	Alimentation électrique sans interruption
	Protected Area		Zone protégée
67	Perimeter — physical barriers	67	Périmètre — barrières physiques
68	Unobstructed area	68	Zone libre
69	Vehicle barrier	69	Barrière pour les véhicules
70	Nuclear security measures	70	Mesures de sécurité nucléaire
	Inner Area		Zone intérieure
71	Structure or physical barrier	71	Structure ou barrière physique
72	Nuclear security measures	72	Mesures de sécurité nucléaire
	Vital Area		Zone vitale
73	Identification of vital areas	73	Identification des zones vitales
74	Physical barrier	74	Barrière physique
75	Nuclear security measures	75	Mesures de sécurité nucléaire
	Authorizations to Enter Protected, Inner and Vital Areas		Autorisations d'entrer dans les zones protégées, intérieures et vitales
	Protected Area		Zone protégée
76	Authorization to enter protected area	76	Autorisation d'entrée dans la zone protégée
77	Authorization — with escort	77	Autorisation — avec escorte
78	Record of authorized persons	78	Document — personnes autorisées
	Inner Area		Zone intérieure
79	Authorization to enter inner area	79	Autorisation d'entrée dans la zone intérieure
80	Deemed authorization — protected area	80	Autorisation réputée — zone protégée
81	Authorization — with escort	81	Autorisation — avec escorte
82	Record of authorized persons	82	Document — personnes autorisées
	Vital Area		Zone vitale
83	Authorization to enter vital area	83	Autorisation d'entrée dans la zone vitale
84	Record of authorized persons	84	Document — personnes autorisées
	Revocation		Révocation
85	Revocation	85	Révocation

<p>Access Control</p> <p>Prohibition on Permitting Access</p> <p>86 Protected, inner or vital area</p> <p>Protected Area</p> <p>87 Identity verification</p> <p>88 Unauthorized persons</p> <p>89 Access with escort</p> <p>90 Vehicle portals</p> <p>91 Weapons, explosive substances and threat items</p> <p>92 Removal of nuclear material</p> <p>93 Prohibited activities</p> <p>Inner Area</p> <p>94 Requirement — two authorized persons</p> <p>95 Unauthorized persons</p> <p>96 Access with escort</p> <p>97 Land vehicle</p> <p>98 Weapons, explosive substances and threat items</p> <p>99 Means of entry or exit</p> <p>100 Removal of nuclear material</p> <p>101 Prohibited activities</p> <p>Vital Area</p> <p>102 Unauthorized persons</p> <p>103 Verification and recording of identity</p> <p>104 Land vehicle</p> <p>105 Weapons, explosive substances and threat items</p> <p>106 Removal of nuclear material</p> <p>107 Prohibited activities</p> <p>Exception</p> <p>108 Inspector</p> <p>Searches</p> <p>109 Sign regarding searches</p> <p>110 Search</p> <p>111 Exception to search requirement</p> <p>112 Prohibition</p>	<p>Contrôle de l'accès</p> <p>Interdiction de permettre l'accès</p> <p>86 Zone protégée, intérieure ou vitale</p> <p>Zone protégée</p> <p>87 Vérification de l'identité</p> <p>88 Personnes non autorisées</p> <p>89 Accès avec escorte</p> <p>90 Sas pour véhicule</p> <p>91 Armes, substances explosives et articles dangereux</p> <p>92 Enlèvement de matières nucléaires</p> <p>93 Activités interdites</p> <p>Zone intérieure</p> <p>94 Exigence — deux personnes autorisées</p> <p>95 Personnes non autorisées</p> <p>96 Accès avec escorte</p> <p>97 Véhicule terrestre</p> <p>98 Armes, substances explosives et articles dangereux</p> <p>99 Moyen d'entrée ou de sortie</p> <p>100 Enlèvement des matières nucléaires</p> <p>101 Activités interdites</p> <p>Zone vitale</p> <p>102 Personnes non autorisées</p> <p>103 Vérification et enregistrement de l'identité</p> <p>104 Véhicule terrestre</p> <p>105 Armes, substances explosives et articles dangereux</p> <p>106 Enlèvement de matières nucléaires</p> <p>107 Activités interdites</p> <p>Exception</p> <p>108 Inspecteur</p> <p>Fouilles</p> <p>109 Panneau indicateur de fouille</p> <p>110 Fouille</p> <p>111 Exemption relative aux fouilles</p> <p>112 Interdiction</p>
--	---

PART 3**Licence to Transport**

- 113** Application
- 114** Exemption
- 115** Transport security plan
- 116** Security exercise

PART 4**Consequential Amendments,
Transitional Provisions, Repeal and
Coming into Force****Consequential Amendments**

- 117** Class I Nuclear Facilities Regulations
- 118** Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations
- 119** Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)
- 120** Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015

Transitional Provisions

- 122** Definition of *former Regulations*
- 123** Nuclear facility
- 124** Repeal

Coming Into Force

- 125** Registration

SCHEDULE**Nuclear Security Regulations, 2023****Definitions****Definitions**

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Nuclear Safety and Control Act*. (*Loi*)

Category I nuclear material means a nuclear substance listed in column 1 of the schedule that is in the form set out in column 2 and the quantity set out in column 3. (*matière nucléaire de catégorie I*)

PARTIE 3**Permis de transport**

- 113** Application
- 114** Exemption
- 115** Plan de sécurité pour le transport
- 116** Exercice de sécurité

PARTIE 4**Modifications corrélatives,
dispositions transitoires, abrogation
et entrée en vigueur****Modifications corrélatives**

- 117** Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I
- 118** Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement
- 119** Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire
- 120** Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)

Dispositions transitoires

- 122** Définition de *règlement antérieur*
- 123** Installation nucléaire
- 124** Abrogation

Entrée en vigueur

- 125** Enregistrement

ANNEXE**Règlement sur la sécurité nucléaire (2023)****Définitions****Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

activités de comptabilité des matières nucléaires Ensemble des activités menées pour consigner la quantité et l'emplacement des matières nucléaires de catégorie I, II ou III à une installation nucléaire ainsi que tout changement apporté à ces renseignements. (*nuclear material accountancy activities*)

Category II nuclear material means a nuclear substance listed in column 1 of the schedule that is in the form set out in column 2 and the quantity set out in column 4. (*matière nucléaire de catégorie II*)

Category III nuclear material means a nuclear substance listed in column 1 of the schedule that is in the form set out in column 2 and the quantity set out in column 5. (*matière nucléaire de catégorie III*)

central alarm station operator means a person who has the authorization referred to in subsection 63(1). (*opérateur du poste central d'alarme*)

design basis threat means a threat identified by the Commission under subsection 37(1) in respect of a high-security site. (*menace de référence*)

direct visual surveillance means direct and continuous observation by a person who is physically present at the place that is under observation or observing remotely. (*surveillance visuelle directe*)

effective intervention means an intervention that is timely and powerful enough to prevent sabotage or the unauthorized removal of nuclear substances. (*défense efficace*)

enhanced security clearance means a clearance granted based on a security screening that is equivalent to a security screening for Top Secret clearance under the Standard on Security Screening. (*autorisation de sécurité approfondie*)

explosive substance has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*substance explosive*)

firearm has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*arme à feu*)

high-security site means a nuclear facility referred to in subsection 2(1) where Category I or II nuclear material is produced, processed, used or stored. (*site à sécurité élevée*)

inner area means an area that is within a protected area and meets the requirements of sections 71 and 72. (*zone intérieure*)

licensee means,

(a) in Part 1, a person who is licensed to carry on an activity described in any of paragraphs 26(a), (b), (e) or (f) of the Act in relation to Category I, II or III nuclear material or a nuclear facility referred to in subsection 2(1);

(b) in this section and in Part 2, a person who is licensed to carry on an activity described in any of paragraphs 26(a), (b), (e) or (f) of the Act in relation to a high-security site; and

agent de sécurité nucléaire Personne qui détient l'autorisation visée au paragraphe 59(1). (*nuclear security officer*)

arme S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*weapon*)

arme à feu S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*firearm*)

article dangereux

a) Objet, autre qu'une allumette ou un briquet de poche, qui est fabriqué avec des matières inflammables et qui pourrait causer des brûlures aux personnes ou, par le feu, des dommages à la propriété, ou toute partie constituante de cet objet;

b) partie constituante d'une arme ou d'un engin explosif;

c) autre article qui pourrait constituer un danger pour la sécurité de l'installation nucléaire. (*threat item*)

autorisation d'accès au site Autorisation accordée sur le fondement d'un filtrage de sécurité équivalent à celui effectué pour l'autorisation d'accès aux sites visée dans la Norme sur le filtrage de sécurité. (*site access clearance*)

autorisation de sécurité approfondie Autorisation accordée sur le fondement d'un filtrage de sécurité équivalent à celui effectué pour l'autorisation de niveau très secret visée dans la Norme sur le filtrage de sécurité. (*enhanced security clearance*)

barrière physique Clôture, mur ou autre obstacle semblable qui sert à contrôler l'accès à la zone qu'il entoure et à retarder l'accès non autorisé à cette zone. (*physical barrier*)

cote d'accès au site Cote accordée sur le fondement d'un filtrage de sécurité équivalent à celui effectué pour la cote d'accès aux sites visée dans la Norme sur le filtrage de sécurité. (*site access status*)

défense efficace Défense opportune d'une puissance suffisante pour empêcher un acte de sabotage ou l'enlèvement non autorisé de substances nucléaires. (*effective intervention*)

évaluation de la menace et du risque Évaluation qui, à la fois :

a) cerne les menaces qui pourraient — notamment par un acte de sabotage ou l'enlèvement non autorisé de substances nucléaires ou de renseignements de nature délicate — compromettre la sécurité d'une installation nucléaire, de son personnel ou de ses opérations ou qui pourraient exploiter des vulnérabilités des mesures de sécurité nucléaire ou, dans le cas du transport des matières nucléaires de catégorie I, II ou III, qui

(c) in Part 3, a person who is licensed to transport Category I, II or III nuclear material. (*titulaire de permis*)

limited access area means a clearly demarcated area that surrounds a nuclear facility and to which the licensee controls access. (*zone à accès limité*)

nuclear material accountancy activities means activities to record the quantities and locations at a nuclear facility of Category I, II or III nuclear material and any changes in those quantities and locations. (*activités de comptabilité des matières nucléaires*)

nuclear security measure means a physical security or cybersecurity measure intended to deter, detect, delay or respond to a threat to a nuclear facility, nuclear substances or the confidentiality, integrity and availability of sensitive information. (*mesure de sécurité nucléaire*)

nuclear security officer means a person who has the authorization referred to in subsection 59(1). (*agent de sécurité nucléaire*)

nuclear security support person means a person, other than a nuclear security officer or central alarm station operator, whose duties and responsibilities in relation to a high-security site include any of the following:

- (a) the design, implementation, maintenance or repair of a nuclear security system, measure or device;
- (b) the control, maintenance or repair of firearms and related equipment;
- (c) the control, maintenance or repair of access control systems;
- (d) the assessment, denial, revocation or granting of security clearances or authorizations;
- (e) the monitoring of threats that may affect the site; and
- (f) training related to any of the activities referred to in paragraphs (a) to (e). (*préposé à la sécurité nucléaire*)

nuclear security system means an integrated set of nuclear security measures at a nuclear facility. (*système de sécurité nucléaire*)

off-site response force means a local, regional, provincial or federal police force, a Canadian Forces unit or a force that meets the requirements of section 45, or any combination of such forces or units, whose members are not stationed at a nuclear facility. (*force d'intervention externe*)

pourraient compromettre la sécurité des renseignements de nature délicate ou de ces matières;

b) évalue l'adéquation et l'efficacité des systèmes de sécurité nucléaire ou des mesures de sécurité nucléaire — actuels ou proposés — conçus pour la protection contre ces menaces. (*threat and risk assessment*)

exercice de sécurité Mise à l'épreuve des éléments du plan d'urgence et des mesures de sécurité nucléaire et, dans le cas de l'exercice de sécurité visé au paragraphe 116(1), de multiples mesures de sécurité. (*security exercise*)

force d'intervention externe Service de police local, régional, provincial ou fédéral, unité des Forces canadiennes, ou force qui satisfait aux exigences de l'article 45, ou toute combinaison de ceux-ci, et dont les membres ne sont pas postés à une installation nucléaire. (*off-site response force*)

force d'intervention nucléaire interne

a) Soit une équipe composée d'agents de sécurité nucléaire qui sont postés en permanence dans un site à sécurité élevée;

b) soit un service de police local, régional, provincial ou fédéral, d'une unité des Forces canadiennes ou de toute combinaison de ceux-ci, dont, à la fois :

(i) les services ont été retenus par le titulaire de permis,

(ii) les membres sont postés en permanence à un site à sécurité élevée,

(iii) les membres sont équipés d'armes à feu, ont été formés au maniement des armes à feu, sont autorisés à porter des armes à feu au Canada et sont qualifiés pour s'en servir. (*on-site nuclear response force*)

garde de sécurité Personne qui exerce des fonctions liées à la sécurité d'une installation nucléaire visée au paragraphe 2(1) qui n'est pas un site à sécurité élevée, notamment la surveillance visuelle directe de l'installation et la protection des personnes et des biens. (*security guard*)

Loi La Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires. (*Act*)

matière nucléaire de catégorie I Substance nucléaire visée à la colonne 1 de l'annexe dont la forme et la quantité sont prévues respectivement aux colonnes 2 et 3. (*Category I nuclear material*)

on-site nuclear response force means

- (a) a team of nuclear security officers who are permanently stationed at a high-security site; or
- (b) a local, regional, provincial or federal police force or a Canadian Forces unit, or any combination of such forces or units,
 - (i) whose services the licensee has retained,
 - (ii) whose members are permanently stationed at a high-security site, and
 - (iii) whose members are equipped with firearms, trained and qualified to use firearms and authorized to carry firearms in Canada. (*force d'intervention nucléaire interne*)

physical barrier means a fence, wall or similar impediment that controls access to the area that it encloses and delays unauthorized access to that area. (*barrière physique*)

prescribed information means information prescribed by section 21 of the *General Nuclear Safety and Control Regulations*. (*renseignements réglementés*)

protected area means an area that is surrounded by physical barriers that meet the requirements of section 67 and whose perimeter is equipped with nuclear security measures that meet the requirements of that section. (*zone protégée*)

sabotage means any deliberate act or omission directed against a nuclear facility or nuclear substances that are in use, storage or transport that

- (a) endangers or could endanger the health or safety of any person; or
- (b) results or could result in contamination of the environment. (*sabotage*)

security exercise means a test of elements of the contingency plan and nuclear security measures and, in the case of a security exercise referred to in subsection 116(1), of multiple security measures. (*exercice de sécurité*)

security guard means a person who carries out duties related to the security of a nuclear facility referred to in subsection 2(1) that is not a high-security site, such as direct visual surveillance of the facility and the protection of persons and property. (*garde de sécurité*)

security personnel means the nuclear security officers, nuclear security support persons and central alarm station operators of a nuclear facility and their supervisors. (*personnel de sécurité*)

matière nucléaire de catégorie II Substance nucléaire visée à la colonne 1 de l'annexe dont la forme et la quantité sont prévues respectivement aux colonnes 2 et 4. (*Category II nuclear material*)

matière nucléaire de catégorie III Substance nucléaire visée à la colonne 1 de l'annexe dont la forme et la quantité sont prévues respectivement aux colonnes 2 et 5. (*Category III nuclear material*)

menace de référence Menace cernée par la Commission en vertu du paragraphe 37(1) à l'égard d'un site à sécurité élevée. (*design basis threat*)

mesure de sécurité nucléaire Mesure de sécurité physique ou de cybersécurité visant à décourager, à détecter ou à retarder une menace contre une installation nucléaire ou des substances nucléaires, ou contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des renseignements de nature délicate, ou à réagir à une telle menace. (*nuclear security measure*)

Norme sur le filtrage de sécurité Le document intitulé *Norme sur le filtrage de sécurité*, publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor, avec ses modifications successives. (*Standard on Security Screening*)

opérateur du poste central d'alarme La personne qui détient l'autorisation visée au paragraphe 63(1). (*central alarm station operator*)

personnel de sécurité Agents de sécurité nucléaire, préposés à la sécurité nucléaire, opérateurs du poste central d'alarme et leurs surveillants. (*security personnel*)

préposé à la sécurité nucléaire Personne, autre qu'un agent de sécurité nucléaire ou un opérateur du poste central d'alarme, qui exerce l'une ou l'autre des fonctions et responsabilités ci-après à l'égard d'un site à sécurité élevée :

- a) concevoir, mettre en service, entretenir ou réparer les dispositifs, les mesures de sécurité nucléaire ou les systèmes de sécurité nucléaire;
- b) contrôler, entretenir ou réparer des armes à feu et des équipements connexes;
- c) contrôler, entretenir ou réparer des systèmes de contrôle de l'accès;
- d) évaluer, refuser, révoquer ou accorder des autorisations ou une cote d'accès au site;
- e) surveiller les menaces qui peuvent avoir une incidence sur le site;
- f) donner de la formation sur les activités visées aux alinéas a) à e). (*nuclear security support person*)

sensitive information means information — including prescribed information — in any form, including software, whose unauthorized disclosure, modification or destruction or to which denial of access could compromise nuclear security. (*renseignements de nature délicate*)

site access clearance means a clearance granted based on a security screening equivalent to a security screening for site access clearance under the Standard on Security Screening. (*autorisation d'accès au site*)

site access status means a clearance granted based on a security screening equivalent to a security screening for site access status under the Standard on Security Screening. (*cote d'accès au site*)

Standard on Security Screening means the document entitled *Standard on Security Screening* published by the Treasury Board Secretariat, as amended from time to time. (*Norme sur le filtrage de sécurité*)

threat and risk assessment means an assessment that

(a) identifies threats that could, including through sabotage or the unauthorized removal of nuclear substances or sensitive information, compromise the security of a nuclear facility, its personnel or its operations or exploit vulnerabilities in its nuclear security measures or, in the case of the transport of Category I, II or III nuclear material, compromise the security of sensitive information or the nuclear material; and

(b) evaluates the adequacy and effectiveness of an existing or proposed nuclear security system, or existing or proposed nuclear security measures, designed to protect against those threats. (*évaluation de la menace et du risque*)

threat item means

(a) an object, other than a match or pocket lighter, that is fabricated with combustible materials and could be used to inflict burn injuries on individuals or cause fire damage to property, or any component of such an object;

(b) a component of a weapon or explosive device; and

(c) any other item that could pose a threat to the security of a nuclear facility. (*article dangereux*)

vehicle portal means a means of entry or exit, situated between the interior and exterior barriers surrounding a protected area, whose sides are enclosed and that consists of two movable barriers separated by a space sufficiently large to accommodate land vehicles. (*sas pour véhicule*)

vital area means an area inside a protected area and containing equipment, systems, structures, components or nuclear substances whose sabotage could pose an unreasonable risk to the environment, or to the health or

renseignements de nature délicate Renseignements, notamment les renseignements réglementés, quel qu'en soit la forme, y compris un logiciel, dont la divulgation, la modification ou la destruction non autorisée ou auxquels le refus d'accès pourrait mettre en péril la sécurité nucléaire. (*sensitive information*)

renseignements réglementés Renseignements visés à l'article 21 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*prescribed information*)

sabotage Toute action ou omission délibérée dirigée contre une installation nucléaire ou des substances nucléaires en utilisation, en entreposage ou en transport qui :

a) soit met en danger ou pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité de toute personne;

b) soit entraîne ou pourrait entraîner la contamination de l'environnement. (*sabotage*)

sas pour véhicule Moyen d'entrée ou de sortie, situé entre la barrière intérieure et la barrière extérieure qui entourent une zone protégée, qui est fermé sur les côtés et est constitué de deux barrières mobiles séparées par un espace suffisant pour accueillir un véhicule terrestre. (*vehicle portal*)

site à sécurité élevée Installation nucléaire visée au paragraphe 2(1) où des matières nucléaires de catégorie I ou II sont produites, traitées, utilisées ou stockées provisoirement ou en permanence. (*high-security site*)

substance explosive S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*explosive substance*)

surveillance visuelle directe Observation directe et continue d'un lieu par une personne qui y est présente ou qui l'observe à distance. (*direct visual surveillance*)

système de sécurité nucléaire Ensemble intégré de mesures de sécurité nucléaire à une installation nucléaire. (*nuclear security system*)

titulaire de permis Les personnes suivantes :

a) dans la partie 1, la personne autorisée par permis à exercer toute activité visée à l'un ou l'autre des alinéas 26a), b), e) et f) de la Loi relativement à une installation nucléaire visée au paragraphe 2(1) ou aux matières nucléaires de catégorie I, II ou III;

b) au présent article et dans la partie 2, la personne autorisée par permis à exercer toute activité visée à l'un ou l'autre des alinéas 26a), b), e) et f) de la Loi relativement à un site à sécurité élevée;

c) dans la partie 3, la personne autorisée par permis à transporter des matières nucléaires de catégorie I, II ou III. (*licensee*)

safety of persons, arising from exposure to radiation. (*zone vitale*)

weapon has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*arme*)

PART 1

General Provisions

Application

Application

2 (1) This Part applies in respect of Category I, II and III nuclear material and in respect of the following nuclear facilities:

- (a) a nuclear fission or fusion reactor or subcritical nuclear assembly;
- (b) a plant for the processing, reprocessing or separation of an isotope of uranium, thorium or plutonium;
- (c) a plant for the manufacture of a product from uranium, thorium or plutonium;
- (d) a plant for the processing or use, in a quantity greater than 10^{15} Bq per calendar year, of nuclear substances other than uranium, thorium or plutonium; and
- (e) a vehicle that is equipped with a nuclear reactor.

High-security site

(2) If the provisions of both this part and Part 2 apply in respect of a high-security site, the provisions of Part 2 prevail to the extent of any inconsistency.

zone à accès limité Zone clairement délimitée qui entoure l'installation nucléaire et dont l'accès est restreint et contrôlé par le titulaire de permis. (*limited access area*)

zone intérieure Zone située à l'intérieur d'une zone protégée et qui est conforme aux exigences des articles 71 et 72. (*inner area*)

zone protégée Zone qui est entourée de barrières physiques conformes aux exigences de l'article 67 et dont le périmètre bénéficie de mesures de sécurité nucléaire conformes aux exigences de cet article. (*protected area*)

zone vitale Zone qui est à l'intérieur d'une zone protégée et qui contient de l'équipement, des systèmes, des structures, des composants ou des substances nucléaires dont le sabotage pourrait présenter, pour l'environnement ou la santé ou la sécurité des personnes, un danger inacceptable découlant de l'exposition au rayonnement. (*vital area*)

PARTIE 1

Dispositions générales

Champ d'application

Champ d'application

2 (1) La présente partie s'applique aux matières nucléaires de catégories I, II et III, et à l'égard des installations nucléaires suivantes :

- (a) les réacteurs à fission ou à fusion nucléaires et les assemblages nucléaires non divergents;
- (b) les usines de traitement, de retraitement ou de séparation d'isotopes d'uranium, de thorium ou de plutonium;
- (c) les usines de fabrication de produits à partir d'uranium, de thorium ou de plutonium;
- (d) les usines qui traitent ou utilisent, par année civile, plus de 10^{15} Bq de substances nucléaires autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium;
- (e) les véhicules munis d'un réacteur nucléaire.

Site à sécurité élevée

(2) Si la présente partie et la partie 2 s'appliquent toutes deux à l'égard d'un site à sécurité élevée, les dispositions de la partie 2 l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente partie.

Licence Application

Required information

3 An application for a licence in respect of Category I, II or III nuclear material or a nuclear facility referred to in subsection 2(1), other than a transport licence, must contain, in addition to the information required by section 3 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* or sections 3 to 8 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*, as applicable,

- (a) a nuclear security plan containing
 - (i) a description of the proposed nuclear security system and nuclear security measures, including any characteristics of the design of the nuclear facility that improve its security,
 - (ii) a description of the areas where Category I, II or III nuclear material or other nuclear substances are to be produced, used, processed, stored or transported and the location of those areas,
 - (iii) the written arrangements made between the applicant and any off-site response force,
 - (iv) the plan and procedures to assess and respond to security incidents affecting the nuclear facility, and
 - (v) the cybersecurity program consisting of the plans, policies and procedures for the protection of the computer systems and electronic components of a nuclear facility against cybersecurity threats identified in the threat and risk assessment; and
- (b) the threat and risk assessment.

Security Requirements

General Requirements

Updated nuclear security plan

4 (1) The licensee must review the nuclear security plan at least once per year and update it to reflect any changes to the information that it is required to contain.

Demande de permis

Renseignements exigés

3 La demande de permis visant une matière nucléaire de catégorie I, II ou III ou une installation nucléaire visée au paragraphe 2(1), autre qu'un permis de transport, contient, outre les renseignements exigés à l'article 3 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* ou, selon le cas, aux articles 3 à 8 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, les éléments suivants :

- a) un plan de sécurité nucléaire qui comprend les renseignements suivants :
 - (i) une description du système de sécurité nucléaire proposé, et des mesures de sécurité nucléaire proposées, notamment les caractéristiques de la conception de l'installation nucléaire qui contribuent à l'amélioration de la sécurité de cette installation,
 - (ii) une description des zones où seront produites, utilisées, traitées, stockées provisoirement ou en permanence ou transportées des matières nucléaires de catégorie I, II ou III ou d'autres substances nucléaires, ainsi qu'une description de l'emplacement de ces zones,
 - (iii) les arrangements écrits pris entre le demandeur et les forces d'intervention externe,
 - (iv) le plan et les procédures établis pour évaluer les incidents qui sont liés à la sécurité et qui ont une incidence sur l'installation nucléaire, et y donner suite,
 - (v) le programme de cybersécurité qui est constitué de l'ensemble de plans, de politiques et de procédures visant la protection des systèmes informatiques et des composants électroniques des installations nucléaires contre les menaces à la cybersécurité qui ont été cernées par suite de l'évaluation de la menace et du risque;
- b) l'évaluation de la menace et du risque.

Exigences en matière de sécurité

Exigences générales

Plan de sécurité nucléaire à jour

4 (1) Le titulaire de permis examine le plan de sécurité nucléaire au moins une fois par année et le met à jour en fonction des changements apportés aux renseignements qu'il doit comprendre.

Submission to Commission

(2) The licensee must submit the updated nuclear security plan to the Commission on request of the Commission and before the end of the following periods:

- (a)** 5 years after the day on which the most recent plan is submitted to the Commission; and
- (b)** 60 days after the day on which an update to the plan identifies changes to the nuclear security measures or to the layout or operations of the nuclear facility.

Threat and risk assessment

5 (1) A licensee must conduct, at least once every five years, a threat and risk assessment specific to a nuclear facility at which it carries on licensed activities.

Update

(2) The licensee must update the threat and risk assessment at least once per year and after any security incident occurs that affects the nuclear facility or the licensee becomes aware of a new threat or a change in any threat that is identified in the assessment.

Modifications to nuclear security system

(3) The licensee must, before the next day on which it submits a nuclear security plan under subsection 4(2), make the modifications to its nuclear security system that are necessary to counter any threat identified in the threat and risk assessment.

Record

(4) The licensee must keep a record of the results of each threat and risk assessment.

Submission to Commission

(5) A licensee must submit the record to the Commission, together with a statement describing the modifications that were made and actions that were taken as a result of the assessment, within 60 days after the day on which the assessment is completed.

Effective intervention

6 A licensee must implement nuclear security measures that ensure an effective intervention, taking into account any threat identified in the threat and risk assessment.

Training program — behaviour of personnel

7 A licensee must develop and implement a training program to ensure that its supervisors are trained to recognize and report suspicious or undesirable changes in the behaviour of personnel, including contractors, that could

Soumission à la Commission

(2) Il soumet à la Commission le plan de sécurité nucléaire à jour lorsqu'elle en fait la demande et avant l'expiration de celui des délais ci-après qui s'applique :

- a)** cinq ans après la date à laquelle le plan le plus récent a été soumis à la Commission;
- b)** soixante jours après qu'une mise à jour du plan ait relevé des changements aux mesures de sécurité nucléaire ou à l'implantation ou à l'exploitation de l'installation nucléaire.

Évaluation de la menace et du risque

5 (1) Le titulaire de permis effectue au moins une fois tous les cinq ans une évaluation de la menace et du risque propre à l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées.

Mise à jour

(2) Il met à jour l'évaluation de la menace et du risque au moins une fois par année, et après tout incident lié à la sécurité ayant une incidence sur l'installation nucléaire ou lorsqu'il prend connaissance d'une nouvelle menace ou d'un changement à une menace cernée par suite de l'évaluation.

Modifications au système de sécurité nucléaire

(3) Avant de soumettre son prochain plan de sécurité nucléaire en application du paragraphe 4(2), il modifie son système de sécurité nucléaire afin d'y apporter les modifications nécessaires pour contrer toute menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Document

(4) Il tient un document où est consigné le résultat de chaque évaluation de la menace et du risque.

Soumission à la Commission

(5) Dans les soixante jours suivant la date à laquelle l'évaluation de la menace et du risque est achevée, il soumet le document ainsi qu'un énoncé des modifications qui ont été apportées et des mesures qui ont été prises par suite de l'évaluation.

Défense efficace

6 Le titulaire de permis met en œuvre des mesures de sécurité nucléaire qui assurent une défense efficace en tenant compte des menaces cernées par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Programme de formation — comportements du personnel

7 Le titulaire de permis élabore et met en œuvre un programme de formation visant à assurer que ses surveillants soient formés, d'une part, à reconnaître les changements de comportement suspects ou indésirables chez les

pose a threat to security at a nuclear facility at which it carries on licensed activities.

Security culture

8 (1) A licensee must implement measures to promote and support security culture.

Record

(2) The licensee must keep a record of the measures that it implements.

Security interfaces

9 (1) A licensee must, to the extent possible, ensure that

(a) nuclear security measures and, if any, nuclear material accountancy activities are designed and implemented to avoid and resolve conflicts between them and to detect, prevent and deter the unauthorized removal of any Category I, II or III nuclear material from the facility;

(b) nuclear security measures do not compromise the environment or the health or safety of persons; and

(c) measures taken to protect the environment or the health and safety of persons do not compromise the security of the nuclear facility.

Process to coordinate measures

(2) The licensee must establish, implement and maintain a process for

(a) avoiding and resolving conflicts between nuclear security measures and, if any, nuclear material accountancy activities; and

(b) coordinating nuclear security measures and environmental and health and safety measures.

Record

(3) The licensee must keep a record that sets out the process.

Compensatory measures

10 (1) If the nuclear security system or nuclear security measures for a nuclear facility at which a licensee carries on licensed activities become degraded or inoperative, the licensee must immediately implement compensatory measures that are as effective as the system or measures were before they became degraded or inoperative.

membres du personnel, y compris les entrepreneurs, qui pourraient constituer une menace pour la sécurité de l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées, et d'autre part, à en faire rapport.

Culture de sécurité

8 (1) Le titulaire de permis met en œuvre des mesures visant à promouvoir et à appuyer une culture de sécurité.

Document

(2) Il tient un document où sont consignées les mesures qu'il a mises en œuvre.

Interfaces de sécurité

9 (1) Le titulaire de permis veille à ce que, dans la mesure du possible, les exigences ci-après soient remplies :

a) les mesures de sécurité nucléaire et, le cas échéant, les activités de comptabilité des matières nucléaires sont conçues et mises en œuvre de façon à éviter et à résoudre les conflits entre elles et à détecter, à empêcher et à décourager l'enlèvement non autorisé de toute matière de catégorie I, II ou III de l'installation;

b) les mesures de sécurité nucléaire ne compromettent ni l'environnement ni la santé ou la sécurité des personnes;

c) les mesures qu'il a prises afin de protéger l'environnement et la santé et la sécurité des personnes ne compromettent pas la sécurité de l'installation nucléaire.

Processus de coordination des mesures

(2) Il établit, met en œuvre et maintient un processus qui permet :

a) d'une part, d'éviter et de résoudre les conflits entre les mesures de sécurité nucléaire et, le cas échéant, les activités de comptabilité des matières nucléaires;

b) d'autre part, d'assurer la coordination des mesures de sécurité nucléaire et des mesures de protection de l'environnement et la santé et la sécurité des personnes.

Document

(3) Il tient un document où est consigné le processus.

Mesures compensatoires

10 (1) Le titulaire de permis qui exerce des activités autorisées dans une installation nucléaire dont le système ou les mesures de sécurité nucléaire se détériorent ou deviennent non fonctionnels met immédiatement en œuvre des mesures compensatoires qui sont aussi efficaces l'étaient ce système ou ces mesures de sécurité nucléaire avant leur détérioration ou non-fonctionnement.

Records

(2) A licensee must keep a record that sets out the processes for implementing the compensatory measures and a record indicating each instance in which a compensatory measure is implemented.

Compromise of access control system

11 When a licensee becomes aware that any device or code that is part of an access control system has become degraded or inoperative or has been compromised in any other way, including by loss, theft or unauthorized transfer, the licensee must

- (a)** despite section 10, immediately replace the device or code or restore it to its proper functioning; and
- (b)** determine, based on an investigation, how it became degraded, inoperative or compromised.

Security guards

12 (1) A licensee must ensure that any security guards at a nuclear facility at which it carries on licensed activities are trained to carry out the duties assigned to them and are competent and qualified to do so.

Record

(2) The licensee must keep a record of the training that it provides to each of the security guards and proof of their qualifications to carry out their assigned duties.

Arrangements with off-site response force

13 (1) A licensee must make written arrangements with an off-site response force that is capable of making, at a nuclear facility at which the licensee carries on licensed activities, an effective intervention against any threat identified in the threat and risk assessment and whose members are equipped with firearms, authorized to carry firearms in Canada and trained and qualified to use them.

Provisions in arrangements

(2) The arrangements must provide for

- (a)** a process for notifying the off-site response force immediately when an alarm signal is received from an area where nuclear substances are produced, processed, used or stored;
- (b)** annual visits by members of the off-site response force to familiarize them with the facility;

Document et registre

(2) Il tient un document où est consigné le processus de mise en œuvre des mesures compensatoires et tient un registre indiquant chaque fois où l'une de ces mesures a été mise en œuvre.

Compromission du contrôle de l'accès

11 Lorsqu'il prend connaissance du fait qu'un dispositif ou un code faisant partie d'un système de contrôle d'accès s'est dégradé, est devenu non fonctionnel ou a été compromis de toute autre manière — notamment par la perte, le vol ou le transfert non autorisé — le titulaire de permis, à la fois :

- a)** malgré l'article 10, remplace immédiatement le dispositif ou le code, ou rétablit immédiatement le bon fonctionnement du dispositif ou du code;
- b)** établit sur le fondement d'une enquête la raison pour laquelle le dispositif ou le code s'est dégradé, est devenu inutilisable ou a été compromis.

Gardes de sécurité

12 (1) Lorsqu'il y a des gardes de sécurité à une installation nucléaire où il exerce des activités autorisées, le titulaire de permis veille à ce qu'ils soient formés et qualifiés pour exercer leurs fonctions et qu'ils possèdent les compétences pour s'en acquitter.

Document

(2) Il tient un document où est consignée la formation qu'il fournit à chacun des gardes de sécurité ainsi que la preuve qu'ils possèdent les qualifications requises pour exercer leurs fonctions.

Arrangements avec une force d'intervention externe

13 (1) Le titulaire de permis prend par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe qui est capable de fournir à l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées une défense efficace contre les menaces cernées par suite de l'évaluation de la menace et du risque et dont les membres sont équipés d'armes à feu, sont formés au maniement des armes à feu, sont autorisés à porter des armes à feu au Canada et sont qualifiés pour s'en servir.

Contenu des arrangements

(2) Les arrangements prévoient, à la fois :

- a)** un processus pour aviser la force d'intervention externe dès la réception d'un signal d'alarme provenant d'une zone où des substances nucléaires sont produites, traitées, utilisées ou stockées provisoirement ou en permanence;
- b)** la visite annuelle de l'installation par les membres de la force d'intervention externe afin qu'ils se familiarisent avec celle-ci;

(c) the joint development by the licensee and the off-site response force of a contingency plan to facilitate effective interventions by the force;

(d) the roles and responsibilities of the licensee and the off-site response force in responding to security incidents; and

(e) the participation of the off-site response force in security exercises.

Arrangements signed

(3) The arrangements must be signed by the licensee and the off-site response force.

Alarm monitoring

14 (1) A licensee must have alarm monitoring capability or make arrangements with an alarm monitoring service.

Alarm monitoring service

(2) An alarm monitoring service with which the licensee has made arrangements must notify the licensee and the off-site response force immediately when it receives an alarm signal from the nuclear facility.

Security exercise

15 (1) A licensee must, in cooperation with the off-site response force, at least once every five years, conduct a security exercise that tests

(a) the ability of the elements of the contingency plan and the nuclear security measures that are tested to ensure an effective intervention against threats identified in the threat and risk assessment; and

(b) the readiness of the off-site response force and any security guards to respond to those threats.

Notice to Commission

(2) The licensee must notify the Commission in writing of its intent to conduct a security exercise at least four months before the date of the exercise.

Record

(3) Each time the licensee conducts a security exercise, it must create a record that contains

(a) an outline of the exercise scenario;

(b) an evaluation of the effectiveness of the elements of the contingency plan and the nuclear security measures that were tested and the readiness of the off-site response force and any security guards; and

c) l'élaboration conjointe par le titulaire de permis et la force d'intervention externe d'un plan d'urgence visant à faciliter la défense efficace par cette force;

d) les rôles et responsabilités du titulaire de permis et de la force d'intervention externe lors d'une intervention en cas d'incident lié à la sécurité;

e) la participation de la force d'intervention externe aux exercices de sécurité.

Signature des arrangements

(3) Les arrangements sont signés par le titulaire de permis et la force d'intervention externe.

Surveillance d'alarme

14 (1) Le titulaire de permis doit avoir une capacité de surveillance d'alarme ou prendre des arrangements avec un service de surveillance d'alarme.

Service de surveillance d'alarme

(2) Le service de surveillance d'alarme avec lequel le titulaire de permis a pris des arrangements, le cas échéant, avise immédiatement ce dernier et la force d'intervention externe dès la réception d'un signal d'alarme en provenance de l'installation nucléaire.

Exercice de sécurité

15 (1) Le titulaire de permis tient au moins une fois tous les cinq ans, en collaboration avec la force d'intervention externe, un exercice de sécurité afin de mettre les éléments suivants à l'épreuve :

a) la capacité des éléments du plan d'urgence et des mesures de sécurité nucléaire qui sont mis à l'épreuve à assurer défense efficace contre des menaces cernées par suite de l'évaluation de la menace et du risque;

b) l'état de préparation de la force d'intervention externe et des gardes de sécurité, le cas échéant, pour faire face à ces menaces.

Avis à la Commission

(2) Il avise la Commission par écrit de son intention de tenir l'exercice, au moins quatre mois avant sa tenue.

Document

(3) Chaque fois qu'il effectue un exercice de sécurité, il crée un document qui contient les renseignements suivants :

a) les grandes lignes du scénario de l'exercice;

b) l'évaluation de l'efficacité des éléments du plan d'urgence et des mesures de sécurité nucléaire qui ont été mis à l'épreuve ainsi que l'état de préparation de la

(c) a description of any corrective actions that are necessary, taking into account the evaluation.

Corrective action plan

(4) If a corrective action referred to in paragraph (3)(c) involves a phased approach, the licensee must create a corrective action plan that sets out

- (a) the reasons for the corrective action;
- (b) a rationale for the phased approach; and
- (c) a timetable setting out when each phase of the plan will be completed.

Corrective actions

(5) The licensee must implement the corrective actions and, if applicable, must do so according to the timetable referred to in paragraph (4)(c).

Submission to Commission

(6) The licensee must, within 90 days after the day on which the security exercise is completed, submit to the Commission the record referred to in subsection (3) together with the corrective action plan, if any.

Exception

(7) The requirements of this section do not apply in respect of a high-security site.

Cybersecurity and Protection of Information

Cybersecurity program

16 (1) A licensee must implement and maintain the cybersecurity program referred to in subparagraph 3(a)(v) for a nuclear facility at which it carries on licensed activities.

Protection against cybersecurity threats

(2) A licensee must protect the computer systems and electronic components of the nuclear facility against cybersecurity threats that are identified in the threat and risk assessment if those systems or components being compromised could adversely affect

- (a) nuclear safety;
- (b) nuclear security;
- (c) emergency preparedness and response;
- (d) *safeguards*, as defined in section 1 of the *General Nuclear Safety and Control Regulations*, and nuclear material accountancy activities; or

force d'intervention externe et des gardes de sécurité, le cas échéant;

c) la description des mesures correctives qu'il juge nécessaires compte tenu de l'évaluation.

Plan de mesures correctives

(4) Si les mesures correctives visées à l'alinéa (3)c comportent une approche par étapes, il crée un plan de mesures correctives qui contient les renseignements suivants :

- a) les raisons justifiant les mesures correctives;
- b) une justification de l'approche par étapes;
- c) un échéancier qui prévoit quand chaque étape du plan sera terminée.

Mesures correctives

(5) Il met en œuvre les mesures correctives et, s'il y a lieu, le fait selon l'échéancier visé à l'alinéa (4)c.

Soumission à la Commission

(6) Il soumet à la Commission, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où à laquelle l'exercice de sécurité est terminé, le document visé au paragraphe (3) ainsi que le plan de mesures correctives, le cas échéant.

Exception

(7) Les exigences prévues au présent article ne s'appliquent pas à l'égard d'un site à sécurité élevée.

Cybersécurité et protection des renseignements

Programme de cybersécurité

16 (1) Le titulaire de permis met en œuvre et maintient le programme de cybersécurité visé au sous-alinéa 3a)(v) pour l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées.

Protection — menaces à la cybersécurité

(2) Il protège les systèmes informatiques et les composants électroniques de l'installation nucléaire contre les menaces à la cybersécurité qui ont été cernées par suite de l'évaluation de la menace et du risque, lorsque la possibilité que ces systèmes et composants soient compromis pourrait avoir des conséquences néfastes sur les fonctions suivantes :

- a) la sûreté nucléaire;
- b) la sécurité nucléaire;
- c) la préparation et la réponse aux situations d'urgence;

(e) systems that support the functions referred to in paragraphs (a) to (d).

Protection of sensitive information

17 (1) A licensee must implement and keep updated nuclear security measures to protect the confidentiality, integrity and availability of sensitive information against the threats that are identified in the threat and risk assessment.

Access to sensitive information

(2) A licensee must not permit a person to access sensitive information unless the person must access it in order to perform their duties.

Identity verification, clearance or authorization

18 A licensee must implement measures to protect information that is collected, used, retained or disclosed for the purposes of identity verification or in relation to a site access status, a clearance or an authorization from loss or theft and from unauthorized access, use, disclosure, duplication or alteration.

Security Obligations Relating to Nuclear Substances

Category I nuclear material

19 A licensee must produce, process, use or store Category I nuclear material in an inner area.

Category II nuclear material

20 A licensee must produce, process, use or store Category II nuclear material in a protected area.

Category III nuclear material

21 A licensee must produce, process, use or store Category III nuclear material in

(a) a protected area; or

(b) an area that meets the requirements of section 22.

Area for nuclear substances

22 (1) A licensee must produce, process, use and store nuclear substances in an area within a nuclear facility that is under the control and direct visual surveillance of the

d) les *garanties* au sens de l'article 1 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et les activités de comptabilité des matières nucléaires;

e) les systèmes qui appuient les fonctions prévues aux alinéas a) à d).

Protection des renseignements de nature délicate

17 (1) Le titulaire de permis met en œuvre et tient à jour des mesures de sécurité nucléaire afin de protéger la confidentialité, l'intégrité et l'accessibilité des renseignements de nature délicate contre les menaces cernées par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Accès aux renseignements de nature délicate

(2) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne d'avoir accès à des renseignements de nature délicate à moins qu'elle ne doive y avoir accès pour exercer ses fonctions.

Vérification de l'identité, cote ou autorisation

18 Le titulaire de permis met en œuvre des mesures afin que les renseignements qui sont recueillis, utilisés, conservés ou communiqués aux fins de vérification de l'identité ou relativement à une cote d'accès au site ou une autorisation soient protégés contre la perte ou le vol, ainsi que contre l'accès non autorisé, l'utilisation, la communication, la copie ou la modification non autorisées.

Obligations de sécurité relatives aux substances nucléaires

Matière nucléaire de catégorie I

19 Le titulaire de permis produit, traite, utilise ou stocke provisoirement ou en permanence toute matière nucléaire de catégorie I dans une zone intérieure.

Matière nucléaire de catégorie II

20 Le titulaire de permis produit, traite, utilise ou stocke provisoirement ou en permanence toute matière nucléaire de catégorie II dans une zone protégée.

Matière nucléaire de catégorie III

21 Le titulaire de permis produit, traite, utilise ou stocke provisoirement ou en permanence les matières nucléaires de catégorie III dans l'un des endroits suivants :

a) une zone protégée;

b) une zone conforme aux exigences prévues à l'article 22.

Zone pour les substances nucléaires

22 (1) Le titulaire de permis produit, traite, utilise et stocke provisoirement ou en permanence les substances nucléaires dans une zone située à l'intérieur d'une

licensee or designed and constructed to prevent persons from gaining unauthorized access to those substances.

Nuclear security measures

(2) The licensee must ensure that the area is equipped with nuclear security measures that

- (a)** permit only authorized persons whose identity has been verified to access it;
- (b)** detect any intrusion into it;
- (c)** detect any tampering or attempted tampering that may cause any of the measures to malfunction or cease to function;
- (d)** when an event referred to in paragraph (b) or (c) is detected, set off a continuous alarm signal that is both audible and visible to a person in the service of the licensee or of an alarm monitoring service under contract to the licensee; and
- (e)** function continuously to detect the unauthorized removal of nuclear substances from the area.

Site Access Status

Site access status

23 (1) A person must not enter or remain in a nuclear facility unless they

- (a)** have a site access status granted by the licensee that carries out licensed activities at the facility;
- (b)** are escorted at all times by a person who has a site access status;
- (c)** are a member of the off-site response force, peace officer or member of another external emergency response force who requires access to the facility for the purpose of carrying out their duties; or
- (d)** are an inspector who is designated under section 29 of the Act to carry out inspections at a nuclear facility or a person chosen by such an inspector under section 33 of the Act to accompany them.

installation nucléaire qui est sous son contrôle et sous sa surveillance visuelle directe ou qui est conçue et construite de façon à empêcher toute personne d'avoir accès à ces substances sans y être autorisée.

Mesures de sécurité nucléaire

(2) Il veille à ce que la zone bénéficie de mesures de sécurité nucléaire qui sont conformes aux exigences suivantes :

- a)** elles permettent l'accès à la zone seulement aux personnes autorisées dont l'identité a été vérifiée;
- b)** elles détectent toute intrusion;
- c)** elles détectent toute altération ou tentative d'altération pouvant nuire au fonctionnement des mesures ou les rendre inopérantes;
- d)** lors de la détection d'un événement visé aux alinéas b) ou c), elles déclenchent un signal d'alarme continu pouvant être vu et entendu par une personne au service du titulaire de permis ou du service de surveillance d'alarme lié par contrat avec ce dernier;
- e)** elles fonctionnent en tout temps pour détecter tout enlèvement non autorisé de substances nucléaires de cette zone.

Cote d'accès au site

Cote d'accès au site

23 (1) Il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une installation nucléaire à moins qu'elle ne réponde à l'une des exigences suivantes :

- a)** elle détient une cote d'accès au site accordée par le titulaire de permis qui exerce des activités autorisées à l'installation;
- b)** elle est escortée en tout temps par une personne qui détient une cote d'accès au site;
- c)** elle est un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence qui doit accéder à l'installation dans le cadre de ses fonctions;
- d)** elle est un inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi pour visiter des installation nucléaires ou une personne choisie par l'inspecteur en vertu de l'article 33 de la Loi pour l'accompagner.

Information to verify

(2) Before granting a site access status to a person, a licensee must verify the following documents and information in respect of the person:

- (a)** two pieces of valid government-issued identification, one of which must be photo identification;
- (b)** a record showing the results of a criminal record check, which may be fingerprint-based;
- (c)** their personal history, composed of their educational history, professional qualifications, employment history and character references; and
- (d)** if their personal history cannot be established for the last five years, information relating to their trustworthiness including, if available, the results of a criminal record check from each country in which they have resided for one or more years in the last five years.

Term

(3) A site access status may be granted for any term not exceeding 10 years and must be subject to any terms and conditions necessary to minimize the risk to the security of the nuclear facility.

Site access status — equivalent

24 (1) For the purposes of these Regulations, a person is deemed to have been granted a site access status by a licensee if, rather than granting a site access status, the licensee accepts any of the following statuses or clearances in respect of the person:

- (a)** a Reliability, Secret or Top Secret clearance granted under the Standard on Security Screening; or
- (b)** a site access status, site access clearance or enhanced security clearance granted by another licensee.

Record

(2) A licensee that accepts a status or clearance under subsection (1) must keep a record that indicates how it verified that the person has the status or clearance.

Factors

25 A licensee may grant a site access status to a person only if, after considering the documents and information obtained under subsection 23(2), it determines that the person does not pose an unreasonable risk to the health or safety of persons or the security of the nuclear facility.

Vérification des renseignements

(2) Avant d'accorder la cote d'accès au site à toute personne, le titulaire de permis vérifie les documents et les renseignements ci-après à l'égard de celle-ci :

- a)** deux pièces d'identité valides, délivrées par une administration publique, dont au moins une avec photo;
- b)** le document où est consigné le résultat d'une vérification du casier judiciaire qui peut être faite à partir d'empreintes digitales;
- c)** ses antécédents personnels, à savoir ses études, ses qualifications, ses antécédents professionnels et ses références personnelles;
- d)** si ses antécédents personnels ne peuvent être établis pour les cinq dernières années, des renseignements relatifs à sa fiabilité, notamment, si disponible, les résultats d'une vérification de casier judiciaire faite dans chaque pays où elle a résidé pendant au moins un an au cours des cinq dernières années.

Période de validité

(3) La cote d'accès au site peut être accordée pour une durée d'au plus dix ans et est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité de l'installation nucléaire.

Cote d'accès au site — équivalente

24 (1) Pour l'application du présent règlement, une personne est réputée s'être vue accorder une cote d'accès au site par le titulaire de permis si, au lieu d'accorder cette cote, ce dernier accepte l'une des cotes ou autorisations ci-après à l'égard de cette personne :

- a)** une cote de fiabilité ou une cote de sécurité de niveau Secret ou Très secret accordée en vertu de la Norme sur le filtrage de sécurité;
- b)** une cote d'accès au site, une autorisation d'accès au site ou une autorisation de sécurité approfondie accordée par un autre titulaire de permis.

Document

(2) Le titulaire de permis qui accepte une cote ou une autorisation en vertu du paragraphe (1) tient un document où est consignée la façon dont il a vérifié que cette personne détient cette cote ou autorisation.

Facteurs

25 Le titulaire de permis ne peut accorder l'autorisation d'accès au site à une personne que si, après avoir pris en considération les documents et les renseignements obtenus en application du paragraphe 23(2), il conclut qu'elle ne crée pas de danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'installation nucléaire.

List of persons

26 (1) A licensee must establish and keep a list of the persons who have a site access status.

List to be provided

(2) A licensee must, on request, provide the list to the Commission or to an inspector designated under section 29 of the Act.

Revocation

27 (1) A licensee must revoke a person's site access status if

- (a)** the licensee concludes, based on an investigation, that the person poses or could pose an unreasonable risk to the health or safety of persons or the security of the facility;
- (b)** the person is no longer employed by or otherwise under contract to the licensee;
- (c)** the duties or functions of the person have been completed, suspended or otherwise terminated;
- (d)** the person no longer requires the site access status to perform their duties or functions; or
- (e)** the person provided false or misleading information in order to obtain the status.

Commission to be notified

(2) The licensee must notify the Commission in writing of any revocation made under paragraph (1)(a) within five working days after the day on which the site access status is revoked.

Access Control

Access to Nuclear Facility

Requirements

28 (1) A licensee must ensure that every person who enters or remains in a nuclear facility at which it carries on licensed activities is permitted to do so under subsection 23(1).

Identity verification

(2) The licensee must ensure that the identity of a person entering the nuclear facility is verified

- (a)** in the case of a person who has site access status, by proof of their site access status and using a device capable of verifying their identity; or
- (b)** in any other case, by two pieces of valid government-issued identification, one of which must be photo identification.

Liste des personnes

26 (1) Le titulaire de permis établit et tient une liste des personnes qui détiennent une cote d'accès au site.

Remise de la liste

(2) Il remet cette liste sur demande à la Commission ou à l'inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi.

Révocation

27 (1) Le titulaire de permis révoque la cote d'accès au site accordée à une personne si, selon le cas :

- a)** il conclut sur le fondement d'une enquête, que la personne qui la détient crée ou pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'installation nucléaire;
- b)** elle n'est plus à son service, ni liée par contrat avec lui;
- c)** elle a terminé ses fonctions, ou celles-ci ont été suspendues ou ont pris fin;
- d)** elle n'en a plus besoin pour exercer ses fonctions;
- e)** elle a fourni des renseignements faux ou trompeurs pour obtenir la cote.

Avis à la Commission

(2) Il avise par écrit la Commission de toute révocation faite en vertu de l'alinéa (1)a), dans les cinq jours ouvrables suivant celle-ci.

Contrôle de l'accès

Accès à l'installation nucléaire

Exigences

28 (1) Le titulaire de permis veille à ce que toute personne qui entre ou qui demeure dans l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées y soit autorisée en vertu du paragraphe 23(1).

Vérification d'identité

(2) Il veille à ce que l'identité d'une personne qui entre dans l'installation nucléaire soit vérifiée de la façon suivante :

- a)** par une preuve de sa cote d'accès au site, si elle en détient une, et au moyen d'un dispositif capable de vérifier son identité;
- b)** à défaut, par deux pièces d'identité valides, délivrées par une administration publique, dont au moins une avec photo.

Removal of nuclear substances

29 A licensee must ensure that nuclear substances are not removed from a nuclear facility at which it carries on licensed activities except in accordance with a licence.

Detection of unauthorized removal

30 (1) If a licensee detects the unauthorized removal of nuclear substances from a nuclear facility at which it carries on licensed activities, it must

- (a) determine the reason for the unauthorized removal; and
- (b) assess and immediately respond to the unauthorized removal.

Record

(2) The licensee must keep a record that sets out the process by which it will ensure that any unauthorized removal of nuclear substances from the facility is dealt with in accordance with subsection (1).

Entry of land vehicles

31 A licensee must not permit a land vehicle to enter a nuclear facility unless

- (a) there is an operational requirement for the vehicle to be there and it is searched for explosive substances, weapons, threat items and unauthorized persons; or
- (b) it is used by a member of the off-site response force, peace officer or member of another external emergency response force for the purpose of carrying out their duties.

Searches**Sign regarding searches**

32 (1) A licensee must post, at the entrance to a nuclear facility that is not a high-security site, a sign that is visible to any person who is about to enter the facility that states, in English and French, that the licensee must not

- (a) permit land vehicles to enter the facility unless they are searched for explosive substances, weapons, threat items and unauthorized persons; or
- (b) permit persons to leave the facility unless they allow themselves and everything in their possession, including any land vehicle, to be searched for Category I, II and III nuclear material by a person authorized by the licensee to do so or screened for such material using devices capable of detecting such material.

Enlèvement de substances nucléaires

29 Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune substance nucléaire ne soit enlevée de l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées, sauf au titre d'un permis.

Détection d'enlèvement non autorisé

30 (1) Lorsque le titulaire de permis détecte un enlèvement non autorisé de substances nucléaires de l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées :

- a) d'une part, il détermine la raison de l'enlèvement non autorisé;
- b) d'autre part, il évalue l'enlèvement non autorisé et y donne suite sans délai.

Document

(2) Il tient un document où est consigné le processus mis en place pour assurer que l'enlèvement non autorisé est traité conformément au paragraphe (1).

Entrée des véhicules terrestres

31 Il est interdit au titulaire de permis de permettre à un véhicule terrestre d'entrer dans une installation nucléaire à moins que l'une ou l'autre des conditions ci-après ne soit remplie :

- a) le véhicule entre dans l'installation pour des besoins opérationnels et il est soumis à une fouille visant à détecter la présence de substances explosives, d'armes, d'articles dangereux ou de personnes non autorisées;
- b) le véhicule est utilisé par un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre de toute autre force d'intervention externe d'urgence dans l'exercice de ses fonctions.

Fouilles**Panneau indicateur de fouille**

32 (1) Le titulaire de permis affiche, à l'entrée de l'installation nucléaire qui n'est pas un site à sécurité élevée, un panneau bien en vue de toute personne qui s'apprête à y entrer, qui indique, en français et en anglais, qu'il est interdit au titulaire de permis, à la fois :

- a) de permettre à un véhicule terrestre d'entrer dans l'installation à moins que celui-ci ne soit fouillé pour détecter la présence de substances explosives, d'armes, d'articles dangereux ou de personnes non autorisées;
- b) de permettre à toute personne de sortir de l'installation à moins que celle-ci ne permette à une personne autorisée par le titulaire de permis de la fouiller et de fouiller les objets en sa possession, notamment tout véhicule terrestre, pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, II et III ou qu'elle fasse l'objet

High-security site

(2) A licensee must post, at the entrance to a high-security site, a sign that is visible to any person who is about to enter the facility that states, in English and French, that the licensee must not

(a) permit land vehicles to enter the facility unless they are searched for explosive substances, weapons, threat items and unauthorized persons; or

(b) permit persons to leave the facility unless they allow themselves and everything in their possession, including any land vehicle, to be searched for Category I, II and III nuclear material by a nuclear security officer using devices capable of detecting such material.

Search or screening on leaving

33 (1) Subject to section 34, a licensee must not permit any person to leave a nuclear facility unless, on leaving the facility, the person and everything in their possession, including any land vehicle,

(a) are searched for Category I, II and III nuclear material by a person authorized by the licensee to do so or screened for such material using devices capable of detecting it, in the case of a nuclear facility that is not a high-security site; and

(b) are searched for Category I, II and III nuclear material by a nuclear security officer using devices capable of detecting such material, in the case of a nuclear facility that is a high-security site.

Conduct of search or screening

(2) The search or screening must be

(a) a non-intrusive search or screening carried out by means of a hand-held scanner, a walk-through scanner equipped with a metal detector or any similar device; or

(b) if a nuclear security officer or person authorized by the licensee determines that it is necessary in order to maintain security, a frisk search carried out by a person of the same sex as the person being searched and extending from head to foot, down the front and rear of the body, around the legs and inside clothing folds, pockets and footwear.

d'un contrôle à l'aide de dispositifs capables de détecter ces matières.

Site à sécurité élevée

(2) Le titulaire de permis affiche, à l'entrée d'un site à sécurité élevée, un panneau bien en vue de toute personne qui s'apprête à y entrer, qui indique, en français et en anglais, qu'il est interdit au titulaire de permis, à la fois :

a) de permettre à un véhicule terrestre d'entrer dans l'installation à moins que celui-ci ne soit fouillé pour détecter la présence de substances explosives, d'armes, d'articles dangereux ou de personnes non autorisées;

b) de permettre à toute personne de sortir de l'installation à moins que celle-ci ne permette à un agent de sécurité nucléaire de fouiller sa personne et les objets en sa possession, notamment tout véhicule terrestre, pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, II et III à l'aide de dispositifs capables de détecter ces matières.

Fouille ou contrôle — sortie de l'installation

33 (1) Sous réserve de l'article 34, il est interdit au titulaire de permis de permettre à quiconque de quitter l'installation nucléaire, sauf si à la sortie de cette installation la personne et les objets en sa possession, notamment tout véhicule terrestre :

a) dans le cas d'une installation qui n'est pas un site à sécurité élevée, sont fouillés pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, II et III par une personne autorisée par le titulaire de permis ou font l'objet d'un contrôle à l'aide de dispositifs capables de détecter ces matières;

b) dans le cas d'un site à sécurité élevée, sont fouillés pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, II et III par un agent de sécurité nucléaire à l'aide de dispositifs capable de détecter ses matières.

Tenue de la fouille ou du contrôle

(2) La fouille ou le contrôle d'une personne prévue au présent article est, selon le cas :

a) une fouille menée de façon non intrusive à l'aide d'un détecteur portatif, d'un portique muni d'un détecteur de métal ou de tout autre dispositif semblable;

b) si un agent de sécurité nucléaire ou une personne autorisée par le titulaire de permis détermine qu'elle est nécessaire pour maintenir la sécurité, une fouille manuelle menée par une personne du même sexe que la personne qui y est soumise et s'étendant de la tête aux pieds, sur le devant et l'arrière du corps, autour des jambes et dans les replis des vêtements, et dans les poches et les chaussures.

Exception – search

34 (1) The search requirement set out in paragraph 33(1)(b) does not apply in respect of a person whose identity as a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force has been verified in accordance with subsection 28(2) and who requires emergency egress from a high-security site for the purposes of carrying out their duties.

Exception – search or screening

(2) The requirement for a search or screening set out in subsection 33(1) does not apply in respect of a person who satisfactorily establishes, through the provision of identification or other evidence, that they are a member of an off-site response force, peace officer or member of another external emergency response force and who requires, as verified by a person authorized by the licensee to do so, emergency egress from a nuclear facility for the purposes of carrying out their duties.

PART 2**High-security Sites****Application****Application**

35 This Part applies in respect of high-security sites.

Licence Application**Information in application**

36 In addition to meeting the requirements of paragraph 3(a), the nuclear security plan in an application for a license must contain

- (a)** in the description of the proposed nuclear security system, a description of the central alarm station and the physical barriers, structures, devices and nuclear security measures in respect of each protected area, inner area and vital area;
- (b)** a description of the potential targets of sabotage – including the protected areas, inner areas and vital areas – and their location;
- (c)** information about the organizational structure, duties and responsibilities and training of nuclear security officers, the procedures to be followed by these officers and the minimum number of nuclear security officers and other personnel who carry out duties or functions related to security;
- (d)** if there is no on-site nuclear response force proposed for the nuclear facility, a description of the

Exception – fouille

34 (1) L'exigence relative à la fouille prévue à l'alinéa 33(1)(b) ne s'applique pas à l'égard d'une personne dont son identité à titre d'agent de sécurité nucléaire ou de membre de la force d'intervention nucléaire interne a été vérifiée conformément au paragraphe 28(2), et qui doit sortir d'urgence d'un site à sécurité élevée dans l'exercice de ses fonctions.

Exception – fouille ou contrôle

(2) L'exigence relative à la fouille ou au contrôle prévue au paragraphe 33(1) ne s'applique pas à une personne qui fournit une preuve d'identité ou toute autre preuve qui établit de façon satisfaisante qu'elle est un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence et qui doit, tel que vérifié par un agent de sécurité nucléaire, sortir d'urgence de l'installation nucléaire dans l'exercice de ses fonctions.

PARTIE 2**Sites à sécurité élevée****Champ d'application****Champ d'application**

35 La présente partie s'applique à l'égard des sites à sécurité élevée.

Demande de permis**Renseignements requis dans la demande**

36 Outre ceux exigés à l'alinéa 3a), le plan de sécurité nucléaire contenu dans la demande de permis comprend les renseignements suivants :

- a)** dans la description du système de sécurité nucléaire proposé, une description du poste central d'alarme et des barrières physiques, des structures, des dispositifs et des mesures de sécurité nucléaire pour chaque zone protégée, zone intérieure et zone vitale;
- b)** une description des cibles potentielles de sabotage, notamment les zones protégées, les zones intérieures et les zones vitales, et leur emplacement;
- c)** de l'information sur la structure organisationnelle, les fonctions, les responsabilités et la formation des agents de sécurité nucléaire, la procédure qu'ils doivent suivre, ainsi que le nombre minimal d'agents de sécurité nucléaire et d'autres membres du personnel qui exercent des fonctions liées à la sécurité;
- d)** s'il n'y a pas de force d'intervention nucléaire interne proposée pour l'installation nucléaire, une descrip-

nuclear security measures referred to in paragraph 43(4)(a);

(e) a description of the on-site and off-site communications equipment, systems and procedures;

(f) the tactical deployment plans developed with the off-site response force; and

(g) any other information related to the protection of inner areas.

Design Basis Threat

Design basis threat

37 (1) The Commission must identify any threat involving any person or group that may have the capability, motivation and intent to attempt the following acts in respect of a high-security site:

(a) the sabotage of the high-security site; or

(b) the unauthorized removal of Category I or II nuclear material from the high-security site.

Commission informs licensees

(2) The Commission must inform each licensee of the design basis threats that are applicable to the high-security site at which the licensee carries on licensed activities.

Nuclear security system

38 (1) A licensee must design the nuclear security system taking into account the design basis threats and any other threat identified in a threat and risk assessment, evaluate the ability of the system to respond to those threats and make modifications to the system as necessary.

Nuclear security measures

(2) The licensee must implement nuclear security measures that ensure an effective intervention, taking into account the design basis threats and any other threat identified in the threat and risk assessment.

Record

(3) The licensee must keep a record that sets out the process it has put in place to design the nuclear security system and modify the system.

Nuclear Security Officers

Number and duties

39 (1) A licensee must have available at all times at a nuclear facility at which it carries on licensed activities a sufficient number of nuclear security officers to

(a) conduct patrols and control and monitor the movement of persons, materials and vehicles at the facility, including in the limited access area;

tion des mesures de sécurité nucléaire visées à l'alinéa 43(4)a);

e) une description de l'équipement, des systèmes et des procédures de communication internes et externes;

f) le plan de déploiement tactique élaboré avec la force d'intervention externe;

g) tout autre renseignement lié à la protection des zones intérieures.

Menace de référence

Menace de référence

37 (1) La Commission cerne les menaces impliquant toute personne ou tout groupe qui pourrait avoir la capacité, la motivation et l'intention de tenter les actes ci-après à l'égard d'un site à sécurité élevée :

a) le sabotage du site à sécurité élevée;

b) l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires de catégorie I ou II du site à sécurité élevée.

Information aux titulaires de permis

(2) La Commission informe chaque titulaire de permis des menaces de référence applicables au site à sécurité élevée où il exerce des activités autorisées.

Système de sécurité nucléaire

38 (1) Le titulaire de permis conçoit son système de sécurité nucléaire en tenant compte des menaces de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque, évalue la capacité de ce système à faire face à ces menaces et le modifie au besoin.

Mesures de sécurité nucléaire

(2) Il met en œuvre des mesures de sécurité nucléaire qui assurent une défense efficace en tenant compte des menaces de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Document

(3) Il tient un document où est consigné le processus qu'il a mis en place pour concevoir le système de sécurité nucléaire et pour modifier celui-ci.

Agent de sécurité nucléaire

Nombre d'agents et fonctions

39 (1) Le titulaire de permis dispose en tout temps à l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées d'un nombre suffisant d'agents de sécurité nucléaire pour exercer les fonctions suivantes :

a) mener des rondes de surveillance, contrôler et surveiller les déplacements des personnes, du matériel et

- (b)** conduct searches of persons, materials and vehicles for weapons, explosive substances, threat items and nuclear substances;
- (c)** assess and respond to security incidents;
- (d)** apprehend and detain unarmed intruders;
- (e)** observe and report on the movements of armed intruders;
- (f)** assist in making effective interventions against intruders;
- (g)** operate nuclear security systems and measures; and
- (h)** carry out any other duties and functions of nuclear security officers under these Regulations.

Record

(2) The licensee must keep a record of the duties and responsibilities of its nuclear security officers and give a copy of the record to each of them.

Equipment

40 A licensee must provide the nuclear security officers with the necessary equipment, devices and apparel to permit them to perform the duties referred to in section 39.

Training, competency and qualifications

41 (1) A licensee must ensure that a nuclear security officer does not carry out duties or responsibilities unless they have received initial training and any relevant follow-up training in respect of the duties or responsibilities and are competent and qualified to carry them out.

Follow-up training

(2) The licensee must ensure that each of its nuclear security officers receives follow-up training to inform them of any change in

- (a)** their duties and responsibilities in responding to security incidents;
- (b)** security procedures and nuclear security measures that have an impact on their duties and responsibilities;
- (c)** threats identified in a threat and risk assessment that are relevant to their duties and responsibilities; or
- (d)** the obligations of the licensee in relation to nuclear security, including its obligations under the Act and its regulations.

des véhicules à l'installation, notamment dans la zone à accès limité;

- b)** fouiller les personnes, le matériel et les véhicules pour détecter la présence d'armes, de substances explosives, d'articles dangereux et de substances nucléaires;
- c)** évaluer les incidents liés à la sécurité et y donner suite;
- d)** appréhender et détenir les intrus non armés;
- e)** observer et signaler les déplacements des intrus armés;
- f)** participer à une défense efficace contre des intrus;
- g)** assurer le fonctionnement du système et des mesures de sécurité nucléaire;
- h)** exercer toutes autres fonctions ou responsabilités dont les agents de sécurité nucléaire sont chargés en vertu du présent règlement.

Document

(2) Il tient un document où il consigne les fonctions et les responsabilités de ses agents de sécurité nucléaire et en remet une copie à chacun.

Équipement

40 Le titulaire de permis fournit aux agents de sécurité nucléaire l'équipement, les dispositifs et les vêtements nécessaires pour leur permettre d'exercer les fonctions prévues à l'article 39.

Formation, compétences et qualifications

41 (1) Le titulaire de permis veille à ce que l'agent de sécurité nucléaire n'exerce que les fonctions et responsabilités pour lesquelles il a reçu la formation initiale et la formation d'appoint pertinente, qu'il est qualifié pour les exercer et qu'il possède les compétences pour s'en acquitter.

Formation d'appoint

(2) Il veille à ce que chacun de ses agents de sécurité nucléaire reçoive de la formation d'appoint afin qu'il soit informé de tout changement apporté à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a)** ses fonctions et responsabilités lors d'une intervention en cas d'incident lié à la sécurité;
- b)** les procédures de sécurité et les mesures de sécurité nucléaire qui ont un impact sur ses fonctions et responsabilités;
- c)** les menaces cernées par suite de l'évaluation de la menace et du risque qui concernent ses fonctions et responsabilités;

Record

(3) The licensee must keep a record of the training received by each of its nuclear security officers.

Record — firearms

42 The licensee must keep a record that indicates the name of each of its nuclear security officers whose duties and responsibilities require them to be equipped with a firearm and whether they are a member of the on-site nuclear response force and whether they are authorized to carry firearms in Canada and trained and qualified to use them.

Security Requirements

On-site nuclear response force

43 (1) Subject to subsection (4), the licensee must maintain an on-site nuclear response force that, in combination with the nuclear security measures for the facility, is capable of making an effective intervention taking into account the design basis threats and any other threat identified in the threat and risk assessment.

Equipment

(2) The licensee must provide nuclear security officers who are members of the on-site nuclear response force with the necessary equipment, devices and apparel to permit them to make an effective intervention, taking into account the design basis threats and any other threat identified in the threat and risk assessment.

Firearms

(3) The licensee must ensure that the nuclear security officers who are members of its on-site nuclear response force are authorized to carry firearms in Canada and are trained and qualified to use them.

Exception

(4) The licensee is not required to maintain an on-site nuclear response force in accordance with subsection (1) if it

(a) implements additional nuclear security measures that are capable of ensuring an effective intervention, taking into account the design basis threats and any other threat identified in the threat and risk assessment;

(b) ensures that a sufficient number of off-site response force members are available to make an effective intervention and are equipped, trained and qualified to do so; and

d) les obligations du titulaire de permis concernant la sécurité nucléaire, notamment aux obligations qui lui incombent en vertu de la Loi et de ses règlements.

Document

(3) Il tient un document où est consignée la formation reçue par chacun de ses agents de sécurité nucléaire.

Document — armes à feu

42 Le titulaire de permis tient un document où est consigné le nom de chacun de ses agents de sécurité nucléaire qui doit être équipé d'une arme à feu pour exercer ses fonctions et responsabilités, et qui indique si l'agent est un membre de la force d'intervention nucléaire interne et s'il est formé au maniement des armes à feu, est autorisé à porter des armes à feu au Canada et est qualifié pour s'en servir.

Exigences en matière de sécurité

Force d'intervention nucléaire interne

43 (1) Sous réserve du paragraphe (4), le titulaire de permis maintient une force d'intervention nucléaire interne qui, appuyée par les mesures de sécurité nucléaire, est capable de fournir une défense efficace en tenant compte des menaces de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Équipement

(2) Il fournit aux agents de sécurité nucléaire qui sont des membres de la force d'intervention nucléaire interne l'équipement, les dispositifs et les vêtements nécessaires pour leur permettre de fournir une défense efficace en tenant compte des menaces de référence ou de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Armes à feu

(3) Il veille à ce que les agents de sécurité nucléaire qui forment la force d'intervention nucléaire interne soient formés au maniement des armes à feu, autorisés à porter des armes à feu au Canada et qualifiés pour s'en servir.

Exception

(4) Il n'est pas tenu de maintenir une force d'intervention nucléaire interne conformément au paragraphe (1) si, à la fois :

a) il met en œuvre des mesures de sécurité nucléaire additionnelles qui sont capables d'assurer une défense efficace en tenant compte des menaces de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque;

b) il veille à ce qu'un nombre suffisant de membres de la force d'intervention externe soient disponibles, équipés, formés et qualifiés pour fournir une défense efficace;

(c) at least 90 days before the first day on which the nuclear facility is to operate without an on-site nuclear response force, provides to the Commission notice in writing of its intent not to maintain one and a description of the measures referred to in paragraph (a).

Arrangements with off-site response force

44 In addition to meeting the requirements of subsection 13(2), the arrangements with the off-site response force must provide for

- (a) a process for notifying the on-site nuclear response force, if any, immediately if an alarm signal is received from an area where nuclear substances are produced, processed, used or stored;
- (b) capability at all times for immediate and continuous communication among the central alarm station, nuclear security officers and the off-site response force;
- (c) the means by which the off-site response force is to assist the on-site nuclear response force, if any, at the request of the licensee, in making an effective intervention; and
- (d) the roles and responsibilities of the on-site nuclear response force, if there is one, in responding to security incidents;
- (e) the availability of sufficient personnel to make an effective intervention, if there is no on-site nuclear response force; and
- (f) annual consultation between the licensee and the off-site response force regarding tactical response and deployment arrangements that include effective communications, command of the response to security incidents, joint training and exercises and any other matter related to the security of the nuclear facility.

Requirements for other off-site response force

45 The licensee may use an off-site response force other than a local, regional, provincial or federal police force or Canadian Forces unit or combination of such forces or units only if the force that it uses is capable of making an effective intervention at the nuclear facility, taking into account the design basis threats and any other threat identified by a threat and risk assessment and consists of persons who are authorized to carry firearms in Canada and trained and qualified to use them.

(c) au moins quatre-vingt-dix jours avant que l'installation nucléaire ne fonctionne sans force d'intervention nucléaire interne, il avise la Commission par écrit de son intention de ne pas maintenir de force d'intervention nucléaire interne et lui fournit une description des mesures visées à l'alinéa a).

Arrangements — force d'intervention externe

44 Outre les éléments prévus au paragraphe 13(2), les arrangements pris avec la force d'intervention externe prévoient ce qui suit :

- a) un processus pour aviser la force d'intervention nucléaire interne, le cas échéant, dès la réception d'un signal d'alarme provenant d'une zone où des substances nucléaires sont produites, traitées, utilisées ou stockées provisoirement ou en permanence;
- b) la capacité d'établir en tout temps une communication immédiate et continue entre le poste central d'alarme, les agents de sécurité nucléaire et la force d'intervention externe;
- c) des modalités permettant, à la demande du titulaire de permis, la prestation à la force d'intervention nucléaire interne, le cas échéant, d'un soutien de la part de la force d'intervention externe à afin de fournir une défense efficace;
- d) les rôles et responsabilités de la force d'intervention nucléaire interne, le cas échéant, lors d'une intervention en cas d'incident lié à la sécurité;
- e) en l'absence de force d'intervention nucléaire interne, la mise à disposition d'un personnel suffisant pour fournir une défense efficace;
- f) une consultation annuelle entre le titulaire de permis et la force d'intervention externe au sujet des arrangements de déploiement et d'intervention tactique, notamment en ce qui concerne l'efficacité des communications, le commandement lors d'une intervention en cas d'incident lié à la sécurité, la formation et les exercices conjoints et toute autre question liée à la sécurité de l'installation nucléaire.

Autre force d'intervention externe — exigences

45 Le titulaire de permis ne peut avoir recours à une force d'intervention externe qui n'est pas un service de police local, régional, provincial ou fédéral, une unité des Forces canadiennes, ou toute combinaison de ceux-ci, que si elle est capable de fournir une défense efficace à l'installation nucléaire en tenant compte des menaces de référence et de toute menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque, et qu'elle est composée de personnes qui sont formées au maniement des armes à feu, autorisées à porter des armes à feu au Canada et qualifiées pour s'en servir.

Contingency plan

46 A licensee must develop and maintain a contingency plan to ensure that an effective intervention can be made, taking into account the design basis threats and any other threat identified by a threat and risk assessment.

Security drill and exercise program

47 (1) A licensee must implement a security drill and exercise program that

- (a) verifies and evaluates the effectiveness of the contingency plan and the nuclear security system and the readiness of security personnel; and
- (b) provides for all of the elements of the plan and the system to be verified and evaluated, including measures for the transport of nuclear substances.

Update

(2) The licensee must update the program after each security exercise taking into account the results of the evaluations carried out after the security exercise and security drills that have taken place since the previous security exercise.

Security drill

48 (1) A licensee must conduct a security drill at least once every 30 days to test the operation of one or more elements of the contingency plan or nuclear security measures and the readiness of its security personnel.

Record

(2) Each time it conducts a security drill, the licensee must create a record that contains

- (a) an outline of the drill scenario;
- (b) an evaluation of the effectiveness of the elements of the contingency plan and the nuclear security measures that were tested and the readiness of security personnel; and
- (c) a description of any corrective actions that are necessary, taking into account the evaluation.

Security exercise

49 (1) A licensee must, in cooperation with the off-site response force, conduct a security exercise at least once every two years that tests

- (a) the ability of the elements of the contingency plan and the nuclear security measures that are tested to ensure an effective intervention, taking into account

Plan d'urgence

46 Le titulaire de permis élabore et maintient un plan d'urgence visant à assurer qu'une défense efficace puisse être fournie en tenant compte des menaces de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Programme d'entraînement et d'exercice de sécurité

47 (1) Le titulaire de permis met en œuvre un programme d'entraînement et d'exercices de sécurité qui, à la fois :

- a) vérifie et évalue l'efficacité du plan d'urgence et du système de sécurité nucléaire la ainsi que l'état de préparation du personnel de sécurité;
- b) prévoit la vérification et l'évaluation de tous les éléments du plan d'urgence et du système de sécurité nucléaire, notamment les mesures relatives au transport des substances nucléaires.

Mise à jour

(2) Le titulaire de permis met à jour le programme après chaque exercice de sécurité en tenant compte du résultat des évaluations effectuées après l'exercice de sécurité et des entraînements de sécurité qui ont eu lieu après le dernier exercice de sécurité.

Entraînement de sécurité

48 (1) Le titulaire de permis effectue un entraînement de sécurité au moins une fois tous les trente jours pour mettre à l'épreuve le fonctionnement d'une ou de plusieurs mesures de sécurité nucléaire ainsi que l'état de préparation du personnel de sécurité.

Document

(2) Chaque fois qu'il effectue un entraînement de sécurité, il crée un document qui contient les renseignements suivants :

- a) les grandes lignes du scénario de l'entraînement;
- b) l'évaluation de l'efficacité des éléments du plan d'urgence et des mesures de sécurité nucléaire qui ont été mis à l'épreuve ainsi que l'état de préparation du personnel de sécurité;
- c) la description des mesures correctives qu'il juge nécessaires compte tenu de l'évaluation.

Exercice de sécurité

49 (1) Le titulaire de permis effectue au moins une fois tous les deux ans, en collaboration avec la force d'intervention externe, un exercice de sécurité afin de mettre les éléments suivants à l'épreuve :

- a) la capacité des éléments du plan d'urgence et des mesures de sécurité nucléaire qui sont mis à l'épreuve à

the design basis threats and any other threat identified by a threat and risk assessment; and

(b) the readiness of security personnel and the off-site response force to respond to those threats.

Notice to Commission

(2) The licensee must notify the Commission in writing of its intent to conduct a security exercise at least four months before the date of the exercise.

Record

(3) Each time it conducts a security exercise, the licensee must create a record that contains

(a) an outline of the exercise scenario;

(b) an evaluation of the effectiveness of the elements of the contingency plan and the nuclear security measures that were tested and the readiness of security personnel and the off-site response force; and

(c) a description of any corrective actions that are necessary, taking into account the evaluation.

Corrective action plan

(4) If a corrective action referred to in paragraph 3(c) involves a phased approach, the licensee must create a corrective action plan that sets out

(a) the reasons for the corrective action;

(b) a rationale for the phased approach; and

(c) a timetable setting out when each phase of the corrective action plan will be completed.

Corrective actions

(5) The licensee must implement the corrective actions and, if applicable, must do so according to the timetable referred to in paragraph (4)(c).

Submission to Commission

(6) The licensee must, within 90 days after the day on which the security exercise is completed, submit to the Commission the record referred to in subsection (3) together with the corrective action plan, if any.

Central Alarm Station

Central alarm station

50 (1) A licensee must ensure that the nuclear security measures referred to in paragraphs 67(2)(a), 70(1)(a), 72(1)(a) and 75(1)(a) are monitored from a central alarm station.

assurer une défense efficace en tenant compte des menaces de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque;

b) l'état de préparation du personnel de sécurité et de la force pour faire face à ces menaces.

Avis à la Commission

(2) Il avise la Commission par écrit de son intention de tenir un exercice de sécurité, au moins quatre mois avant sa tenue.

Document

(3) Chaque fois qu'il effectue un exercice de sécurité, il crée un document qui contient les renseignements suivants :

a) les grandes lignes du scénario de l'exercice;

b) une évaluation de l'efficacité des éléments du plan d'urgence et des mesures de sécurité nucléaire qui ont été mis à l'épreuve et l'état de préparation du personnel de sécurité et de la force d'intervention externe;

c) une description des mesures correctives modifications au plan d'urgence ou aux mesures de sécurité nucléaire qu'il juge nécessaires compte tenu de l'évaluation.

Plan de mesures correctives

(4) Si les mesures correctives visées à l'alinéa (3)c) comportent une approche par étapes, il crée un plan de mesures correctives qui contient les renseignements suivants :

a) les raisons justifiant les mesures correctives;

b) une justification de l'approche par étapes;

c) un échéancier qui prévoit quand chaque étape du plan sera terminée.

Mesures correctives

(5) Il met en œuvre les mesures correctives et, s'il y a lieu, le fait selon l'échéancier visé au paragraphe (4)c).

Soumission à la Commission

(6) Il soumet à la Commission, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'exercice de sécurité est terminé, le document visé au paragraphe (3) ainsi que le plan de mesures correctives, le cas échéant.

Poste central d'alarme

Poste central d'alarme

50 (1) Le titulaire de permis veille à ce que les mesures de sécurité nucléaire prévues aux alinéas 67(2)a), 70(1)a), 72(1)a) et 75(1)a) soient surveillées à partir d'un poste central d'alarme.

Requirements

(2) The central alarm station must

- (a) be located outside any inner area or vital area;
- (b) be designed, constructed and situated so as to resist forced entry by the use of hand-held tools, weapons, explosive substances or vehicles, taking into account the design basis threats and any other threat identified in a threat and risk assessment, and to reduce its vulnerability to damage caused by the use of those things until an effective intervention can be made;
- (c) be attended at all times by at least one central alarm station operator;
- (d) if it is not attended by at least two central alarm station operators, be equipped with independent measures to prevent the central alarm station operator from tampering with, compromising or disabling any nuclear security measure in the central alarm station;
- (e) be located and equipped so as to enable a central alarm station operator inside the central alarm station to receive, assess and acknowledge the alarm signals referred to in subparagraphs 70(1)(a)(iii), 70(1)(b)(ii), 72(1)(a)(iii) and 72(1)(b)(ii); and
- (f) be equipped with devices that
 - (i) enable and record secure communication with nuclear security officers, nuclear security support persons and the off-site response force and are designed and installed so that the failure of one of the devices does not prevent that communication, and
 - (ii) will cause an alarm when an attempt is made to disable the nuclear security system and create a record of the attempt.

Access

(3) A licensee must not permit a person to enter the central alarm station unless the person must enter it to perform their duties and either is a member of security personnel or is authorized by the licensee to do so.

Definition of *hand-held tool*

(4) For the purposes of paragraph (2)(b), *hand-held tool* means an electric or manual portable tool that could be used to defeat a nuclear security system or nuclear security measure and includes a bolt cutter, pliers, a saw, a thermic lance and a cutting torch.

Exigences

(2) Le poste central d'alarme, à la fois :

- a) est situé à l'extérieur de toute zone intérieure et de toute zone vitale;
- b) est conçu, construit et situé de manière à résister à toute entrée par effraction à l'aide d'outils portatifs, d'armes, de substances explosives ou de véhicules, en tenant compte des menaces de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque, et à réduire sa vulnérabilité aux dommages causés par l'utilisation de ces objets, et ce, jusqu'à ce qu'une défense efficace puisse être fournie;
- c) est occupé en tout temps par au moins un opérateur du poste central d'alarme;
- d) s'il n'est pas occupé par au moins deux opérateurs du poste central d'alarme, est muni de mesures indépendantes qui empêchent l'opérateur du poste central d'alarme d'altérer, de compromettre ou de désactiver les mesures de sécurité nucléaire dans le poste central d'alarme;
- e) est situé et équipé de sorte qu'un opérateur du poste central d'alarme dans le poste central d'alarme puisse recevoir, évaluer et reconnaître les signaux d'alarme sonores et visuels prévus aux sous-alinéas 70(1)(a)(iii), 70(1)(b)(ii), 72(1)(a)(iii) et 72(1)(b)(ii);
- f) est doté de dispositifs qui, à la fois :
 - (i) permettent la transmission et l'enregistrement de communications protégées avec les agents de sécurité nucléaire, les préposés à la sécurité nucléaire et la force d'intervention externe, et sont conçus et installés de manière à ce que la défaillance d'un des dispositifs n'empêche pas cette communication,
 - (ii) déclenchent un signal d'alarme en cas de tentative de désactivation du système de sécurité nucléaire et créent un registre de chaque tentative.

Accès

(3) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne d'avoir accès au poste central d'alarme à moins qu'elle ne doive y avoir accès pour exercer ses fonctions et qu'elle soit un membre du personnel de sécurité ou soit autorisée par le titulaire de permis.

Définition d'*outil portatif*

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)b), *outil portatif* s'entend d'un outil portable, électrique ou manuel, qui peut être utilisé pour mettre en échec un système de sécurité nucléaire ou une mesure de sécurité nucléaire, notamment des coupe-boulons, des pinces, des scies, des lances thermiques et des chalumeaux coupeur.

Secondary alarm station

51 A licensee must establish a secondary alarm station that is

- (a) located separately from the central alarm station; and
- (b) designed and equipped to monitor and operate the nuclear security system, devices and measures that are otherwise monitored or operated from the central alarm station in the event that the central alarm station is not functioning until the central alarm station is returned to its normal operation.

Clearances

Site Access Clearance

Site access clearance

52 (1) A person must not enter or remain in a high-security site unless they

- (a) have a site access clearance granted by the licensee that carries out licensed activities at the site;
- (b) are escorted at all times by a person who has a site access clearance;
- (c) are a member of the off-site response force, peace officer or member of another external emergency response force who requires access to the site for the purpose of carrying out their duties; or
- (d) are an inspector who is designated under section 29 of the Act to carry out inspections at a nuclear facility or a person chosen by such an inspector under section 33 of the Act to accompany them.

Information to verify

(2) Before granting a site access clearance to a person, a licensee must verify the following documents and information in respect of the person:

- (a) two pieces of valid government-issued identification, one of which must be photo identification;
- (b) a record showing the results of a criminal record check, which may be fingerprint-based;
- (c) their personal history, composed of their educational history, professional qualifications, employment history and character references;
- (d) if their personal history cannot be established for the last five years, information relating to the trustworthiness of the person including, where available, the results of a criminal record check from each

Poste d'alarme secondaire

51 Le titulaire de permis établit un poste d'alarme secondaire qui, à la fois :

- a) est situé à un endroit séparé du poste central d'alarme;
- b) est conçu et équipé de manière, dans le cas où le poste central d'alarme ne fonctionne pas, à surveiller et à mettre en service le système de sécurité nucléaire, les dispositifs et les mesures de sécurité qui sont autrement surveillés ou mis en service à partir du poste central d'alarme, et ce, jusqu'à ce que ce dernier fonctionne normalement.

Autorisations

Autorisation d'accès au site

Autorisation d'accès au site

52 (1) Il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans un site à sécurité élevée à moins qu'elle réponde à l'une des exigences suivantes :

- a) elle détient une autorisation d'accès au site accordée par le titulaire de permis qui exerce des activités autorisées au site;
- b) elle est escortée en tout temps par une personne détenant une autorisation d'accès au site;
- c) elle est un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence qui doit accéder au site dans le cadre de ses fonctions;
- d) elle est un inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi pour visiter des installations nucléaires ou une personne choisie par l'inspecteur en vertu de l'article 33 de la Loi pour l'accompagner.

Vérification des renseignements

(2) Avant d'accorder l'autorisation d'accès au site à toute personne, le titulaire de permis vérifie les renseignements et les documents ci-après à l'égard de celle-ci :

- a) deux pièces d'identité valides, délivrées par une administration publique, dont au moins une avec photo;
- b) un document où sont consignés les résultats d'une vérification du casier judiciaire qui peut être effectuée à partir d'empreintes digitales;
- c) ses antécédents personnels, à savoir ses études, ses qualifications, ses antécédents professionnels et ses références personnelles;
- d) si ses antécédents personnels ne peuvent être établis pour les cinq dernières années, des renseignements

country in which they have resided for one or more years in the last five years; and

(e) a Canadian Security Intelligence Service security assessment in respect of the person.

Term

(3) A site access clearance may be granted for any term not exceeding ten years and must be subject to any terms and conditions necessary to minimize the risk to the security of the high-security site.

Deemed site access clearance

53 (1) For the purposes of these Regulations, a person is deemed to have been granted a site access clearance by a licensee if, rather than granting a site access clearance, the licensee accepts any of the following clearances in respect of the person:

(a) a Secret or Top Secret clearance granted under the Standard on Security Screening; or

(b) a site access clearance or enhanced security clearance granted by another licensee.

Record

(2) A licensee that accepts a status or clearance under subsection (1) must keep a record that indicates how it verified that the person has the status or clearance.

Enhanced Security Clearance

Enhanced security clearance

54 (1) A licensee must not permit a person employed by or otherwise under contract to them to carry out duties or responsibilities of security personnel or related to nuclear security intelligence unless the person has an enhanced security clearance granted by the licensee.

Information to verify

(2) Before granting an enhanced security clearance to a person, a licensee must obtain the information referred to in subsection 52(2), as well as the results of a credit check on the person.

Term

(3) An enhanced security clearance may be granted for any term not exceeding five years and must be subject to any terms and conditions necessary to minimize the risk to the security of the nuclear facility.

relatifs à sa fiabilité, notamment, si disponible, les résultats d'une vérification de casier judiciaire faite dans chaque pays où elle a résidé pendant au moins un an au cours des cinq dernières années;

e) une évaluation de sécurité effectuée par le Service canadien du renseignement de sécurité.

Période de validité

(3) L'autorisation d'accès au site peut être accordée pour une durée d'au plus dix ans et est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité du site à sécurité élevée.

Autorisation d'accès au site — équivalente

53 (1) Pour l'application du présent règlement, une personne est réputée s'être vue accorder une autorisation d'accès au site par le titulaire de permis si, au lieu d'accorder cette autorisation, ce dernier accepte l'une des cotes ou autorisations ci-après à l'égard de cette personne :

a) une cote de sécurité de niveau Secret ou Très secret accordée en vertu de la Norme sur le filtrage de sécurité;

b) une autorisation d'accès au site ou une autorisation de sécurité approfondie accordée par un autre titulaire de permis.

Document

(2) Le titulaire de permis qui accepte une cote ou une autorisation en vertu du paragraphe (1) tient un document où est consignée la façon dont il a vérifié que cette personne détient la cote ou l'autorisation.

Autorisation de sécurité approfondie

Autorisation de sécurité approfondie

54 (1) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à toute personne à son service ou liée par contrat avec lui, à moins qu'elle ne détienne une autorisation de sécurité approfondie accordée par celui-ci, d'exercer les fonctions ou les responsabilités du personnel de sécurité ou encore liées aux renseignements en matière de sécurité nucléaire.

Vérification des renseignements

(2) Avant d'accorder une autorisation de sécurité approfondie à une personne, le titulaire de permis obtient les renseignements prévus au paragraphe 52(2) ainsi que les résultats d'une vérification du crédit de cette personne.

Période de validité

(3) L'autorisation de sécurité approfondie peut être accordée pour une durée d'au plus cinq ans et est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité de l'installation nucléaire.

Clearance — équivalent

(4) For the purposes of these Regulations, a person is deemed to have been granted an enhanced security clearance by a licensee if, rather than granting that clearance, the licensee accepts a Top Secret clearance granted under the Standard on Security Screening in respect of the person.

Deemed site access clearance

55 A person to whom a licensee has granted an enhanced security clearance is deemed also to have been granted a site access clearance by that licensee.

Clearance Assessment, List and Revocation**Factors**

56 A licensee may grant a site access clearance or enhanced security clearance to a person only if it determines that the person does not pose an unreasonable risk to the health or safety of persons or the security of the nuclear facility, considering the information obtained under subsection 52(2) or subsection 54(2) and taking the following factors into account:

- (a)** the relevance of the information, including the circumstances of the underlying events or convictions, their seriousness, number and frequency, the date of the last event or conviction and any sentence or other disposition;
- (b)** whether it is known or there are reasonable grounds to suspect that the person
 - (i)** is or has been involved in — or contributes or has contributed to — criminal offences or acts of violence against persons or property,
 - (ii)** is or has been involved in — or contributes or has contributed to — activities that constitute *threats to the security of Canada* as defined in section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*,
 - (iii)** is or has been a member of a *terrorist group* as defined in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code* or is or has been involved in — or contributes or has contributed to — the activities of such a group,
 - (iv)** is or has been a member of a *criminal organization* as defined in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code* or participates or has participated in — or contributes or has contributed to — activities of such an organization as described in that subsection, or
 - (v)** is or has been associated with anyone who is known to be involved in or to contribute to — or in

Cote — équivalente

(4) Pour l'application du présent règlement, une personne est réputée s'être vue accorder une autorisation de sécurité approfondie par le titulaire de permis si celui-ci, au lieu d'accorder cette autorisation, ce dernier accepte une cote de sécurité de niveau Très secret accordée en vertu de la Norme sur le filtrage de sécurité à l'égard de cette personne.

Autorisation d'accès au site réputée

55 La personne à qui le titulaire de permis a accordé une autorisation de sécurité approfondie est réputée s'être vue également accorder une autorisation d'accès au site par ce dernier.

Évaluation de l'autorisation, liste et révocation**Facteurs**

56 Le titulaire de permis ne peut accorder l'autorisation d'accès au site ou l'autorisation de sécurité approfondie à une personne que si, après avoir pris en considération les renseignements obtenus en application du paragraphe 52(2) ou du paragraphe 54(2) et les facteurs ci-après, il conclut qu'elle ne crée pas de danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'installation nucléaire :

- a)** la pertinence de ces renseignements, notamment les circonstances entourant les événements ou condamnations en cause, la gravité, le nombre et la fréquence de ceux-ci, la date du dernier événement ou de la dernière condamnation, ainsi que toute peine ou décision;
- b)** il est connu ou il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la personne, selon le cas :
 - (i)** participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, à des infractions criminelles ou à des actes de violence contre des personnes ou des biens,
 - (ii)** participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, à des activités qui constituent des *menaces envers la sécurité du Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*,
 - (iii)** est ou a été membre d'un *groupe terroriste* au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*, ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, aux activités d'un tel groupe,
 - (iv)** est ou a été membre d'une *organisation criminelle* au sens du paragraphe 467.1(1) du *Code criminel* ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, aux activités d'une telle organisation prévues au paragraphe 467.11(1) de cette loi,

respect of whom there are reasonable grounds to suspect involvement in or contribution to — activities referred to in subparagraph (i) or (ii), or who is a member of a group or organization referred to in subparagraph (iii);

(c) whether there are reasonable grounds to suspect that the person is in a position in which there is a risk that they could be induced to commit an act or to assist or abet any person to commit an act that might constitute an unreasonable risk to the health or safety of persons or the security of the nuclear facility;

(d) whether a clearance issued in respect of the person has previously been revoked;

(e) whether the person has provided false or misleading information in order to obtain the clearance; and

(f) any other relevant information to enable the licensee to assess the risk.

List of persons

57 (1) A licensee must establish and keep a list of the persons who have a site access clearance and those who have an enhanced security clearance.

List to be provided

(2) A licensee must, on request, provide the list to the Commission or to a person who is designated as an inspector under section 29 of the Act.

Revocation

58 (1) A licensee must revoke a person's site access clearance or enhanced security clearance if

(a) the licensee concludes, based on an investigation, that the person poses or could pose an unreasonable risk to the health or safety of persons or the security of the facility;

(b) the person is no longer employed by or otherwise under contract to the licensee;

(c) the duties or functions of the person have been completed, suspended or otherwise terminated;

(d) the person no longer requires the clearance in order to perform their duties; or

(e) the person provided false or misleading information in order to obtain the clearance.

(v) est ou a été associée à toute personne physique qui est connue pour sa participation ou sa contribution — ou à l'égard de laquelle il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle a participé ou contribué — à des activités visées aux sous-alinéas (i) ou (ii), ou qui est membre d'un groupe ou d'une organisation visés au sous-alinéa (iii);

c) il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la personne se trouve dans une situation où elle risque d'être incitée à commettre un acte, ou à aider ou à encourager toute personne à commettre un acte, qui pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'installation;

d) la personne a déjà été titulaire d'une habilitation de sécurité qui a été révoquée;

e) la personne a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande ou à l'appui de celle-ci;

f) tout autre renseignement pertinent qui lui permet d'évaluer le risque.

Liste des personnes

57 (1) Le titulaire de permis établit et tient une liste des personnes qui détiennent une autorisation d'accès au site et de celles qui détiennent une autorisation de sécurité approfondie.

Liste remise à la Commission

(2) Il remet cette liste sur demande à la Commission ou à l'inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi.

Révocation

58 (1) Le titulaire de permis révoque l'autorisation d'accès au site ou l'autorisation de sécurité approfondie si, selon le cas :

a) il conclut sur le fondement d'une enquête, que la personne qui la détient crée ou pourrait créer un danger inacceptable pour la sécurité de l'installation nucléaire ou la santé ou la sécurité des personnes;

b) la personne n'est plus à son service, ni liée par contrat avec lui;

c) elle a terminé ses fonctions ou celles-ci ont été suspendues ou ont pris fin;

d) elle n'en a plus besoin pour exercer ses fonctions;

e) elle a fourni des renseignements faux ou trompeurs pour obtenir l'autorisation.

Commission to be notified

(2) The licensee must notify the Commission in writing of any revocation made under paragraph (1)(a) within five working days after the revocation.

Security Personnel

Nuclear Security Officer, Nuclear Security Support Person and Central Alarm Station Operator

Authorization — nuclear security officer

59 (1) A person must not act as a nuclear security officer without the written authorization of the licensee.

Initial training

(2) Before granting the authorization to a person, the licensee must ensure that the person has received initial training in relation to the following topics, as relevant to the duties and responsibilities of nuclear security officers at the high-security site for which the authorization is to be issued, and has been evaluated on their knowledge of these topics:

- (a)** first aid;
- (b)** their duties and responsibilities in responding to security incidents;
- (c)** security procedures and nuclear security measures at the high-security site;
- (d)** threats to nuclear security, including sabotage and the unauthorized removal of nuclear substances; and
- (e)** the obligations of the licensee in relation to nuclear security, including its obligations under the Act and its regulations.

Assessment

(3) No earlier than 30 days before granting the authorization to a person, the licensee must assess the person's knowledge of the relevant security duties and responsibilities and their ability to carry them out.

Follow-up training

(4) Before granting the authorization to a person who has previously been granted one, the licensee must ensure that the person has received any follow-up training that is relevant to the duties and responsibilities of its nuclear security officers.

Authorization — nuclear security support person

60 A person must not act as a nuclear security support person without the written authorization of the licensee.

Avis à la Commission

(2) Il avise la Commission par écrit de toute révocation faite en vertu de l'alinéa (1)a), dans les cinq jours ouvrables suivant celle-ci.

Personnel de sécurité

Agent de sécurité nucléaire, préposé à la sécurité nucléaire et opérateur du poste central d'alarme

Autorisation — agent de sécurité nucléaire

59 (1) Il est interdit à quiconque d'agir à titre d'agent de sécurité nucléaire sans l'autorisation écrite du titulaire de permis.

Formation initiale

(2) Avant d'accorder l'autorisation à une personne, le titulaire de permis veille à ce qu'elle ait reçu la formation initiale qui porte sur les sujets ci-après et qui est pertinente à l'égard des fonctions et responsabilités des agents de sécurité nucléaire au site à sécurité élevée pour lequel l'autorisation sera accordée, et qu'elle a été évaluée sur les connaissances qu'elle possède dans ces sujets :

- a)** l'administration des premiers soins;
- b)** ses fonctions et responsabilités lors d'une intervention en cas d'incidents liés à la sécurité;
- c)** les procédures de sécurité et les mesures de sécurité nucléaire au site à sécurité élevée où la personne est employée;
- d)** les menaces à la sécurité nucléaire, notamment le sabotage et l'enlèvement non autorisé de substances nucléaires;
- e)** les obligations du titulaire de permis concernant la sécurité nucléaire, notamment les obligations qui lui incombent en vertu de la Loi et de ses règlements.

Évaluation

(3) Au plus tôt trente jours avant d'accorder à une personne l'autorisation le titulaire de permis évalue ses connaissances sur les fonctions et les responsabilités pertinentes en matière de sécurité ainsi que sur sa capacité à les exercer.

Formation d'appoint

(4) Avant d'accorder l'autorisation à une personne à qui une telle autorisation a déjà été accordée, le titulaire de permis veille à ce qu'elle ait reçu toute la formation d'appoint pertinente eu égard aux fonctions et responsabilités de ses agents de sécurité nucléaire.

Autorisation — préposé à la sécurité nucléaire

60 Il est interdit à quiconque d'agir à titre de préposé à la sécurité nucléaire sans l'autorisation écrite du titulaire de permis.

Requirements for authorization

61 (1) Before granting the authorization referred to in subsection 59(1) or section 60 to a person, the licensee must ensure that the person has an enhanced security clearance granted by the licensee and must obtain from the person

(a) documentary proof that the person is a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(b) a certificate that is signed by a duly qualified medical practitioner certifying that the person does not have a medical condition that would prevent them from performing the tasks that are likely to be assigned by the licensee;

(c) a certificate that is signed by a fitness consultant recognized by the Canadian Society for Exercise Physiology or a person with equivalent or higher qualifications certifying that the person is physically able to perform the tasks that are likely to be assigned by the licensee; and

(d) a certificate that is signed by a duly qualified psychologist certifying that the person is psychologically able to perform the tasks that are likely to be assigned by the licensee.

Period of validity

(2) The authorization may be granted for any term not exceeding five years and must be subject to any terms and conditions necessary to minimize the risk to the security of the nuclear facility.

Copy of information and documents

(3) A licensee must give to a person for whom an authorization referred to in subsection (1) has been sought, at the person's request, a copy of any information or documents relating to the authorization that are in the licensee's possession that were submitted to the licensee by or on behalf of the person.

Deemed authorizations

62 (1) A person to whom a licensee has granted an authorization under subsection 59(1) or section 60 is deemed also to have been granted, in respect of the same high-security site for which the authorization is granted, an authorization to enter a protected area under section 76 and an authorization to enter an inner area under section 79.

Authorization — central alarm station operator

(2) A person to whom a licensee has granted an authorization under subsection 59(1) and who has completed the training referred to in subsection 63(3) is deemed also to have been granted an authorization to act as a central

Exigences relatives à une autorisation

61 (1) Avant d'accorder l'autorisation visée au paragraphe 59(1) ou à l'article 60 à une personne, le titulaire de permis veille à ce qu'elle détienne une autorisation de sécurité approfondie accordée par celui-ci et obtient de celle-ci les documents suivants :

a) une preuve documentaire établissant son statut de citoyen canadien, ou de *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) un certificat signé par un médecin qualifié attestant que la personne ne présente pas d'état pathologique qui l'empêcherait d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis;

c) un certificat signé soit par un conseiller en conditionnement physique reconnu par la Société canadienne de physiologie de l'exercice, soit par une personne possédant des qualifications équivalentes ou supérieures, attestant que l'état physique de la personne lui permet d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis;

d) un certificat signé par un psychologue qualifié attestant que l'état psychologique de la personne lui permet d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis.

Période de validité

(2) L'autorisation est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour l'installation nucléaire, et sa période de validité ne peut excéder cinq ans.

Copie des renseignements et des documents

(3) Le titulaire de permis remet sur demande à la personne pour qui une autorisation visée au paragraphe (1) a été demandée une copie des renseignements ou des documents qu'il a en sa possession relativement à l'autorisation et qui lui ont été fournis par cette personne ou en son nom.

Autorisations réputées

62 (1) La personne à qui le titulaire de permis a accordé une autorisation au titre du paragraphe 59(1) ou de l'article 60 est réputée s'être vue également accorder, à l'égard du même site à sécurité élevée pour lequel l'autorisation est accordée, une autorisation d'entrer dans une zone protégée au titre de l'article 76 ainsi qu'une autorisation d'entrer dans une zone intérieure au titre de l'article 79.

Autorisation — opérateur du poste central d'alarme

(2) La personne à qui le titulaire de permis a accordé une autorisation au titre du paragraphe 59(1) et qui a suivi la formation prévue au paragraphe 63(3) est réputée s'être vue également accordée une autorisation d'agir à titre

alarm station operator under subsection 63(1) in respect of the same high-security site while they are on duty in the central alarm station.

Central alarm station operator

63 (1) A person must not act as a central alarm station operator without the written authorization of the licensee.

Clearance and documents

(2) Before issuing the authorization referred to in subsection (1), the licensee must ensure that the person has an enhanced security clearance granted by the licensee and must obtain from the person the following documents:

- (a)** a certificate that is signed by a duly qualified medical practitioner certifying that the person does not have a medical condition that would prevent them from performing the tasks that are likely to be assigned by the licensee; and
- (b)** a certificate that is signed by a duly qualified psychologist certifying that the person is psychologically able to perform the tasks that are likely to be assigned by the licensee.

Training

(3) The licensee must also ensure that the person has received training related to the following topics:

- (a)** the operation of the central alarm station;
- (b)** their duties and responsibilities in responding to security incidents;
- (c)** security procedures and nuclear security measures at the high-security site where the person is employed;
- (d)** threats to nuclear security, including sabotage and the unauthorized removal of nuclear substances; and
- (e)** the obligations of the licensee in relation to nuclear security, including its obligations under the Act and its regulations.

Period of validity

(4) An authorization referred to in subsection (1) may be granted for any term not exceeding five years and must be subject to any terms and conditions necessary to minimize the risk to the security of the facility.

List of authorized persons

64 (1) A licensee must establish and keep a list of the persons who have an authorization under subsection 59(1) or section 60 or 63.

d'opérateur du poste central d'alarme au titre du paragraphe 63(1) à l'égard du même site à sécurité élevée lorsqu'elle est en service dans le poste.

Opérateur du poste central d'alarme

63 (1) Il est interdit à quiconque d'agir à titre d'opérateur du poste central d'alarme sans l'autorisation écrite du titulaire de permis.

Cote, formation et documents

(2) Avant d'accorder l'autorisation visée au paragraphe (1), le titulaire de permis veille à ce que la personne qui détient une autorisation de sécurité approfondie accordée par celui-ci et obtient d'elle les documents suivants :

- a)** un certificat signé par un médecin qualifié attestant que la personne ne présente pas d'état pathologique qui l'empêcherait d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis;
- b)** un certificat signé par un psychologue qualifié attestant que l'état psychologique de la personne lui permet d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis.

Formation

(3) Il veille également à ce que cette personne ait reçu la formation portant sur les sujets suivants :

- a)** le fonctionnement du poste central d'alarme;
- b)** ses fonctions et responsabilités en cas d'un incident lié à la sécurité;
- c)** les procédures de sécurité et les mesures de sécurité nucléaire au site à sécurité élevée où cette personne est employée;
- d)** les menaces à la sécurité nucléaire, notamment le sabotage et l'enlèvement non autorisé de substances nucléaires;
- e)** les obligations du titulaire de permis concernant la sécurité nucléaire, notamment les obligations qui lui incombent en vertu de la Loi et de ses règlements.

Période de validité de l'autorisation

(4) L'autorisation visée au paragraphe (1) est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité de l'installation, et sa période de validité ne peut excéder cinq ans.

Liste des personnes autorisées

64 (1) Le titulaire de permis établit et tient une liste des personnes qui détiennent l'une des autorisations visées au paragraphe 59(1) ou aux articles 60 ou 63.

List to be provided

(2) The licensee must, on request, provide the list to the Commission or to a person who is designated as an inspector under section 29 of the Act.

Nuclear Security Support Person With Escort

Authorization

65 (1) A person who does not have the authorization referred to in section 60 may act as a nuclear security support person and enter a protected area and an inner area if they do so for the purpose of performing duties required by the licensee, have the written authorization of the licensee and are escorted at all times

(a) within a protected area by a person who has the authorization referred to in section 60; and

(b) within the inner area by two persons, one of whom has the authorization referred to in section 60 and the other of whom has the authorization referred to in section 79.

Required information

(2) The licensee must, before granting an authorization under subsection (1), obtain the following information:

(a) the name of the person for whom the authorization is sought;

(b) the address of the person's principal residence;

(c) the name and business address of the person's employer; and

(d) a copy of two pieces of valid government-issued identification, one of which must be photo identification.

Condition

(3) The authorization must be subject to the condition that the person in respect of whom it is granted must be escorted in accordance with subsection (1).

Nuclear Security Measures**Power Supply****Uninterrupted power supply**

66 A high-security site must be equipped with devices that, in the event of the loss of power, maintain an uninterrupted power supply for a period sufficient to allow for an alternate continuous power supply to be implemented for all nuclear security measures that require a power supply and are described in the nuclear security plan.

Liste remise à la Commission

(2) Il remet la liste sur demande à la Commission ou à l'inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi.

Préposé à la sécurité nucléaire — escorté

Autorisation

65 (1) Une personne qui ne détient pas l'autorisation visée au paragraphe 60 peut agir à titre de préposé à la sécurité nucléaire et entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure si elle le fait à la demande du titulaire de permis pour exercer les fonctions qu'il requiert, détient une autorisation écrite de celui-ci et est escortée en tout temps, selon le cas :

a) dans la zone protégée, par une personne détenant l'autorisation visée au paragraphe 60;

b) dans la zone intérieure, par deux personnes, l'une détenant l'autorisation visée à l'article 60 et l'autre détenant l'autorisation visée à l'article 79.

Renseignements

(2) Avant d'accorder l'autorisation visée au paragraphe (1), le titulaire de permis obtient les renseignements suivants :

a) le nom de la personne pour qui l'autorisation a été demandée;

b) l'adresse de sa résidence principale;

c) le nom de son employeur et l'adresse du lieu de travail de celui-ci;

d) la copie de deux pièces d'identité valides, délivrées par une administration publique, dont au moins une avec photo.

Condition

(3) Il assortit l'autorisation de la condition que le préposé à la sécurité nucléaire soit escorté conformément au paragraphe (1).

Mesures de sécurité nucléaire**Alimentation électrique****Alimentation électrique sans interruption**

66 Le site à sécurité élevée est muni de dispositifs qui, en cas de panne de courant, fournissent une alimentation électrique sans interruption, et ce, assez longtemps pour qu'une source continue d'alimentation électrique secondaire puisse entrer en fonction et alimenter toutes les mesures de sécurité nucléaire qui sont alimentées par une source d'énergie électrique et qui sont décrites dans le plan de sécurité nucléaire.

Protected Area

Perimeter — physical barriers

67 (1) A protected area must be enclosed by at least two physical barriers, including one interior barrier at the perimeter of the protected area and one exterior barrier that encloses the interior barrier.

Perimeter — nuclear security measures

(2) The perimeter of the protected area must

(a) be equipped with two or more different nuclear security measures that

(i) detect intrusion or attempted intrusion and that are designed and installed so that the failure of one measure does not prevent the intrusion or attempted intrusion from being detected and an alarm from being set off,

(ii) detect any tampering or attempted tampering that may cause any of the measures referred to in subparagraph (i) or (iv) to malfunction or cease to function,

(iii) when an event referred to in subparagraph (i) or (ii) is detected, set off an alarm signal that is both audible and visible in the central alarm station and that can be stopped only by a central alarm station operator inside that station, and

(iv) facilitate an immediate assessment of the cause of the alarm by a central alarm station operator; and

(b) if a measure referred to in paragraph (a) is not functional, be kept under the direct visual surveillance of a nuclear security officer who is equipped with

(i) a device that enables communication with the central alarm station, and

(ii) a device that can set off a continuous alarm signal that is audible and visible in the central alarm station and can be stopped only by a central alarm station operator inside that station.

Design, construction and implementation

(3) The physical barriers must be designed and constructed and the other nuclear security measures must be designed and implemented to

(a) provide sufficient time for the off-site response force or, if any, on-site nuclear response force to respond to any intrusion into the protected area; and

Zone protégée

Périmètre — barrières physiques

67 (1) La zone protégée est entourée par au moins deux barrières physiques, notamment une barrière intérieure aménagée le long de son périmètre et une barrière extérieure qui entoure cette barrière intérieure.

Périmètre — mesures de sécurité nucléaire

(2) Le périmètre d'une zone protégée :

a) d'une part, bénéficie d'au moins deux mesures de sécurité nucléaire différentes qui sont conformes aux exigences suivantes :

(i) elles détectent toute intrusion ou toute tentative d'intrusion et sont conçues et installées de manière à ce que la défaillance d'une mesure n'empêche pas la détection de l'intrusion ou tentative d'intrusion et le déclenchement d'une alarme,

(ii) elles détectent toute altération ou tentative d'altération pouvant nuire au fonctionnement des mesures visées aux sous-alinéas (i) ou (iv) ou les rendre inopérantes,

(iii) lors de la détection d'un acte visé aux sous-alinéas (i) ou (ii), elles déclenchent un signal d'alarme continu qui peut être vu et entendu à partir du poste central d'alarme et qui ne peut être interrompu que par un opérateur du poste central d'alarme à partir de ce poste,

(iv) elles facilitent l'évaluation immédiate de la cause de l'alarme par un agent de sécurité nucléaire;

b) d'autre part, si une des mesures prévues à l'alinéa a) n'est pas fonctionnelle, demeure sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire qui est muni, à la fois :

(i) d'un dispositif qui permet la communication avec le poste central d'alarme,

(ii) d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu qui peut être vu et entendu à partir du poste central d'alarme et qui ne peut être interrompu que par un opérateur du poste central d'alarme à partir de ce poste.

Conception, construction et mises en œuvre

(3) Les barrières physiques sont conçues et construites et les autres mesures de sécurité nucléaire sont conçues et mises en œuvre de façon, à la fois :

a) à laisser suffisamment de temps à la force d'intervention externe ou à la force d'intervention nucléaire interne, selon le cas, pour intervenir dans le cas d'une intrusion dans la zone protégée;

(b) reduce the risk of forced entry into the protected area by any vehicle.

Continuous physical barrier

(4) Permanent security facilities such as guard posts and vehicle portals may join with the exterior and interior physical barriers provided that a continuous barrier is maintained.

Means of entry or exit

(5) Each gate, door, window or other means of entry or exit in a physical barrier must be constructed so that it can be closed and securely locked to resist unauthorized entry.

Closed and locked

(6) The means of entry or exit must be kept closed and locked except when persons or land vehicles are entering or exiting the protected area under the direct visual surveillance of a nuclear security officer.

Unobstructed area

68 (1) The physical barriers that enclose a protected area must be separated by an unobstructed area at least 5 m wide that is free from any structures, equipment or other obstructions that could be used to penetrate, breach or surmount the physical barrier or to restrict observation of the area.

Requirements

(2) The unobstructed area must be

(a) continuously and uniformly illuminated at an intensity sufficient to permit clear observation and assessment of the movement of any person or object within the unobstructed area; and

(b) equipped with devices or technology, in addition to the measures referred to in paragraph 67(2)(a), that permit observation and assessment of the cause of any alarm at all times.

Vehicle barrier

69 The exterior barrier referred to in subsection 67(1) must be surrounded by an additional barrier that is designed to protect against the forced entry of land vehicles and, if the protected area is adjacent to a body of water, vessels into the protected area.

Nuclear security measures

70 (1) A protected area must be

(a) equipped with nuclear security measures that

(i) detect intrusion or attempted intrusion and that are designed and installed so that the failure of one measure does not prevent the intrusion or attempted

b) à réduire le risque d'entrée par effraction d'un véhicule dans la zone protégée.

Barrière physique continue

(4) Les installations de sécurité permanentes, tels les postes de garde et les sas pour véhicule, peuvent être jointes aux barrières physiques extérieures et intérieures, pourvu qu'une barrière continue soit maintenue.

Moyens d'entrée ou de sortie

(5) Chaque grille, porte, fenêtre ou autre moyen d'entrée ou de sortie aménagés dans une barrière physique est construit de façon à pouvoir être fermé et bien verrouillé de manière à résister aux entrées non autorisées.

Fermeture et verrouillage

(6) Les moyens d'entrée ou de sortie demeurent fermés et verrouillés, sauf lorsqu'une personne ou un véhicule terrestre entre dans la zone protégée ou la quitte sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire.

Zone libre

68 (1) Les barrières physiques qui entourent une zone protégée sont séparées d'une zone libre d'une largeur d'au moins 5 m qui est dégagée de toute structure, de tout équipement ou de tout autre obstacle qui pourraient être utilisés pour traverser ou surmonter la barrière physique ou restreindre l'observation de la zone libre.

Exigences relatives à la zone libre

(2) La zone libre est conforme aux exigences suivantes :

a) elle est éclairée continuellement et uniformément à une intensité suffisante pour permettre de voir clairement toute personne ou tout objet qui s'y trouve et d'évaluer ses mouvements;

b) elle est dotée de dispositifs ou de technologie, outre les mesures prévues à l'alinéa 67(2)a), qui permettent l'observation et l'évaluation de la cause d'une alarme en tout temps.

Barrière pour les véhicules

69 La barrière extérieure visée au paragraphe 67(1) est entourée par une barrière additionnelle qui est conçue de manière à empêcher l'entrée par effraction d'un véhicule terrestre — et, si la zone protégée est située à côté d'une étendue d'eau, d'un navire — dans la zone protégée.

Mesures de sécurité nucléaire

70 (1) La zone protégée :

a) d'une part, bénéficie de mesures de sécurité nucléaire qui sont conformes aux exigences suivantes :

(i) elles détectent toute intrusion ou tentative d'intrusion et sont conçues et installées de manière à ce

intrusion from being detected and an alarm from being set off,

(ii) detect any tampering or attempted tampering that may cause any of the measures referred to in subparagraph (i) or (iv) to malfunction or cease to function,

(iii) when an event referred to in subparagraph (i) or (ii) is detected, set off an alarm signal that is both audible and visible in the central alarm station and that can be stopped only by a central alarm station operator inside that station,

(iv) facilitate an immediate assessment of the cause of the alarm by a central alarm station operator, and

(v) detect the unauthorized removal of Category I, II or III nuclear material from the area; and

(b) if a measure referred to in paragraph (a) is not functional, kept under the direct visual surveillance of a nuclear security officer who is equipped with

(i) a device that enables communication with the central alarm station, and

(ii) a device that can set off a continuous alarm signal that is audible and visible in the central alarm station and can be stopped only by a central alarm station operator inside that station.

Access control system

(2) A protected area must be equipped with an access control system that is

(a) capable of recording each attempt to access the protected area and verifying the identity of the authorized person who enters the protected area by means of an access card reader and a device that uses biometric information; and

(b) monitored to ensure that any tampering or attempt to tamper with the system is detected and assessed.

que la défaillance d'une mesure n'empêche pas la détection d'une intrusion ou tentative d'intrusion et le déclenchement d'une alarme,

(ii) elles détectent toute altération ou tentative d'altération pouvant nuire au fonctionnement des mesures visées aux sous-alinéas (i) ou (iv) ou les rendre inopérantes,

(iii) lors de la détection d'un acte visé aux sous-alinéas (i) ou (ii), elles déclenchent un signal d'alarme continu qui peut être vu et entendu à partir du poste central d'alarme et qui ne peut être interrompu que par un opérateur du poste central d'alarme à partir de ce poste,

(iv) elles facilitent l'évaluation immédiate de la cause de l'alarme par un opérateur du poste central d'alarme,

(v) elles détectent l'enlèvement non autorisé de toute matière nucléaire de catégorie I, II ou III de la zone;

b) d'autre part, si une des mesures prévues à l'alinéa a) n'est pas fonctionnelle, elle demeure sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire qui est muni, à la fois :

(i) d'un dispositif qui permet la communication avec le poste central d'alarme,

(ii) d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu qui peut être vu et entendu à partir du poste central d'alarme et qui ne peut être interrompu que par un opérateur du poste central d'alarme à partir de ce poste.

Système de contrôle de l'accès

(2) La zone protégée est dotée d'un système de contrôle de l'accès qui :

a) d'une part, est capable d'enregistrer toute tentative d'accès à la zone protégée et de vérifier l'identité de la personne autorisée qui y accède au moyen d'un lecteur de cartes d'accès et d'un dispositif qui utilise des données biométriques;

b) d'autre part, est surveillé pour assurer la détection et l'évaluation de toute altération ou tentative d'altération du système.

Inner Area

Structure or physical barrier

71 (1) Each inner area must be totally enclosed by a structure or physical barrier that is

- (a) located at least 5 m away from every point in the interior barrier that encloses the protected area; and
- (b) designed and constructed to, alone or in combination with other physical barriers, structures or nuclear security measures, prevent anyone who has, through the use of weapons or explosive substances or by using equipment, tools or techniques to breach the inner area, gained unauthorized access to Category I nuclear material from removing that material from that inner area before an effective intervention can be made.

Closed and locked

(2) Each gate, door, window or other means of entry or exit in the structure or barrier that encloses an inner area must be kept closed and locked with a device that, from outside the structure or barrier, can only be unlocked by two persons authorized under section 79 using two different means of access control at the same time.

Nuclear security measures

72 (1) Each inner area must be

- (a) equipped with nuclear security measures that
 - (i) employ two independent systems that detect intrusion into, and unauthorized movement within and out of, the inner area,
 - (ii) detect any tampering or attempted tampering that may cause any of the measures referred to in subparagraph (i) or (iv) to malfunction or cease to function,
 - (iii) when an event referred to in subparagraph (i) or (ii) is detected, set off two independent continuous alarm signals each of which is both audible and visible, one in the central alarm station that can be stopped only by a central alarm station operator inside that station, and the other in at least one other attended place outside the inner area that can be stopped only from that place by a person who is authorized under section 79 to enter the inner area,
 - (iv) facilitate an immediate assessment of the cause of an alarm, and
 - (v) detect the unauthorized removal of Category I, II or III nuclear material from the area; and

Zone intérieure

Structure ou barrière physique

71 (1) Chaque zone intérieure est entièrement entourée d'une structure ou d'une barrière physique qui :

- a) d'une part, est située à une distance d'au moins 5 m à partir de tout point de la barrière intérieure entourant la zone protégée;
- b) d'autre part, est conçue et construite de façon à empêcher, seule ou avec d'autres structures, barrières physiques ou mesures de sécurité nucléaire, à une personne qui à accès à des matières nucléaires de catégorie I à l'aide d'armes, de substances explosives ou d'équipements, de dispositifs ou de techniques pour entrer par effraction dans cette zone intérieure, d'enlever ces matières nucléaires de la zone intérieure avant qu'une défense efficace ne soit effectuée.

Fermeture et verrouillage

(2) Chaque grille, porte, fenêtre ou autre moyen d'entrée ou de sortie aménagé dans la structure ou la barrière entourant la zone intérieure demeure fermé et verrouillé à l'aide d'un dispositif qui, de l'extérieur de la structure ou de la barrière, ne peut être déverrouillé que par deux personnes autorisées au titre de l'article 79 qui utilisent deux moyens différents de contrôle d'accès en même temps.

Mesures de sécurité nucléaire

72 (1) Chaque zone intérieure :

- a) d'une part, bénéficie de mesures de sécurité nucléaire qui sont conformes aux exigences suivantes :
 - (i) elles utilisent deux systèmes indépendants qui détectent une intrusion dans la zone et tout déplacement non autorisé à l'intérieur de celle-ci et toute sortie non autorisée,
 - (ii) elles détectent toute altération ou tentative d'altération pouvant nuire au fonctionnement des mesures visées aux sous-alinéas (i) ou (iv) ou les rendre inopérantes,
 - (iii) lors de la détection d'un acte visé aux sous-alinéas (i) ou (ii), elles déclenchent deux signaux d'alarme continus et indépendants qui peuvent être vus et entendus, un à partir du poste central d'alarme, qui ne peut être interrompu qu'à partir de ce poste par un opérateur du poste central d'alarme, et l'autre à partir d'au moins un autre endroit occupé à l'extérieur de la zone intérieure, qui ne peut être interrompu qu'à partir de cet endroit par une personne autorisée au titre de l'article 79 à entrer dans la zone intérieure,
 - (iv) elles facilitent l'évaluation immédiate de la cause d'un signal alarme,

(b) if a measure referred to in paragraph (a) is not functional, kept under the direct visual surveillance of a nuclear security officer who is equipped with

(i) a device that enables communication with the central alarm station, and

(ii) a device that can set off a continuous alarm signal that is audible and visible in the central alarm station and in at least one other attended place outside of the inner area and that can be stopped only by a central alarm station operator inside that station or from that other place by a person who is authorized under section 79 to enter the inner area.

Access control system

(2) Each inner area must be equipped with an access control system that is

(a) capable of recording each attempt to access the inner area and verifying the identity of the authorized person who enters the inner area; and

(b) monitored to ensure that any tampering or attempt to tamper with the system is detected and assessed.

Vital Area

Identification of vital areas

73 A licensee must establish a process to identify the vital areas and keep a record that sets out that process.

Physical barrier

74 (1) Each vital area must be enclosed by a physical barrier.

Means of entry or exit

(2) Each gate, door, window or other means of entry or exit in a physical barrier must be constructed so that it can be closed and securely locked to resist unauthorized entry.

Closed and locked

(3) The means of entry or exit must be kept closed and locked except when persons are entering or exiting the protected area under the direct visual surveillance of a nuclear security officer.

(v) elles détectent l'enlèvement non autorisé de toute matière nucléaire de catégorie I, II ou III de la zone;

b) d'autre part, si une mesure prévue à l'alinéa a) n'est pas fonctionnelle, elle demeure sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire qui est muni, à la fois :

(i) d'un dispositif qui permet la communication avec le poste central d'alarme,

(ii) d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu qui peut être vu et entendu à partir du poste central d'alarme et à partir d'au moins un autre endroit occupé à l'extérieur de la zone intérieure, et qui ne peut être interrompu que par un opérateur du poste central d'alarme à partir de ce poste ou à partir de l'autre endroit par une personne autorisée à entrer dans la zone intérieure au titre de l'article 79.

Système de contrôle de l'accès

(2) Chaque zone intérieure est équipée avec un système de contrôle de l'accès qui :

a) d'une part, est capable d'enregistrer toute tentative d'accès à la zone intérieure et de vérifier l'identité de la personne autorisée qui y accède;

b) d'autre part, est surveillé pour assurer la détection et l'évaluation de toute altération ou tentative d'altération du système.

Zone vitale

Identification des zones vitales

73 Le titulaire de permis établit un processus pour identifier les zones vitales et tient un document où celui-ci est consigné.

Barrière physique

74 (1) Chaque zone vitale est entourée d'une barrière physique.

Moyens d'entrée ou de sortie

(2) Chaque grille, porte, fenêtre ou autre moyen d'entrée ou de sortie aménagés dans une barrière physique est construit de façon à pouvoir être fermé et bien verrouillé de manière à résister aux entrées non autorisées.

Fermeture et verrouillage

(3) Les moyens d'entrée ou de sortie demeurent fermés et verrouillés, sauf lorsqu'une personne entre dans la zone protégée ou la quitte sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire.

Nuclear security measures**75 (1)** Each vital area must be

- (a)** equipped with nuclear security measures that
 - (i)** detect intrusion into, and unauthorized movement within and out of, the vital area,
 - (ii)** detect any tampering or attempted tampering that may cause any of the measures referred to in subparagraph (i) or (iv) to malfunction or cease to function,
 - (iii)** when an event referred to in subparagraph (i) or (ii) is detected, set off a continuous alarm signal which is both audible and visible in the central alarm station and in at least one other attended place outside the vital area and can be stopped only from the central alarm station by a central alarm station operator or from that other place by a person who is authorized under section 83 to enter the vital area,
 - (iv)** facilitate an immediate assessment of the cause of an alarm, and
 - (v)** detect the unauthorized removal of Category I, II or III nuclear material from the area; and
- (b)** if a measure referred to in paragraph (a) is not functional, kept under the direct visual surveillance of a nuclear security officer who is equipped with
 - (i)** a device that enables communication with the central alarm station, and
 - (ii)** a device that can set off a continuous alarm signal that is both audible and visible in the central alarm station and in at least one other attended place outside the vital area and can be stopped only from the central alarm station by a central alarm station operator or from that other place by a person who is authorized under section 83 to enter the vital area.

Access control system**(2)** Each vital area must be equipped with an access control system that is

- (a)** capable of recording each attempt to access the vital area and verifying the identity of the authorized person who enters the vital area; and
- (b)** monitored to ensure that any attempt to tamper with the system is detected and assessed.

Mesures de sécurité nucléaire**75 (1)** Chaque zone vitale :

- a)** d'une part, bénéficie de mesures de sécurité nucléaire qui sont conformes aux exigences suivantes :
 - (i)** elles détectent toute intrusion dans la zone, tout déplacement non autorisé à l'intérieur de celle-ci et toute sortie non autorisée,
 - (ii)** elles détectent toute altération ou tentative d'altération pouvant nuire au fonctionnement des mesures visées aux sous-alinéas (i) ou (iv) ou les rendre inopérantes,
 - (iii)** lors de la détection d'un acte visé aux sous-alinéas (i) ou (ii), elles déclenchent un signal d'alarme continu qui peut être vu et entendu à partir du poste central d'alarme et à partir d'au moins un autre endroit à l'extérieur de la zone vitale, et qui ne peut être interrompu que par un opérateur du poste central d'alarme à partir de ce poste ou à partir de l'autre endroit par une personne autorisée à entrer dans la zone vitale au titre de l'article 83,
 - (iv)** elles facilitent l'évaluation immédiate de la cause d'une alarme,
 - (v)** elles détectent l'enlèvement non autorisé de toute matière nucléaire de catégorie I, II ou III de la zone;
- b)** d'autre part, si une des mesures prévues à l'alinéa a) n'est pas fonctionnelle, elle demeure sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire qui est muni, à la fois :
 - (i)** d'un dispositif qui permet la communication avec le poste central d'alarme,
 - (ii)** d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu qui peut être vu et entendu à partir du poste central d'alarme et à partir d'au moins un autre endroit à l'extérieur de la zone vitale, et qui ne peut être interrompu que par un opérateur du poste central d'alarme à partir de ce poste ou à partir de l'autre endroit par une personne autorisée à entrer dans la zone vitale au titre de l'article 83.

Système de contrôle de l'accès**(2)** Chaque zone vitale est dotée d'un système de contrôle de l'accès qui :

- a)** d'une part, est capable d'enregistrer toute tentative d'accès à la zone vitale et de vérifier l'identité de la personne autorisée qui y accède;
- b)** d'autre part, est surveillé pour assurer la détection et l'évaluation de toute altération ou tentative d'altération du système.

Authorizations to Enter Protected, Inner and Vital Areas

Protected Area

Authorization to enter protected area

76 (1) A person must not enter a protected area unless they have a site access clearance and the written authorization of the licensee.

Identification report

(2) A licensee must, before granting an authorization to enter a protected area to a person, ensure that the person has a site access clearance and prepare an identification report that contains the following information and documents:

- (a)** the person's name and date and place of birth;
- (b)** documentary proof of the person's lawful presence in Canada;
- (c)** the address of the person's principal residence;
- (d)** a photograph depicting a frontal view of the person's face;
- (e)** the person's occupation;
- (f)** documentary proof that the person has a site access clearance;
- (g)** documentary proof of the person's radiation protection training; and
- (h)** the documents that the licensee verified before granting the site access clearance to the person.

Period of validity

(3) An authorization to enter a protected area may be granted for any term not exceeding five years and must be subject to any terms and conditions necessary to minimize the risk to the security of the nuclear facility.

Copy of information and documents

(4) The licensee must give to a person who has sought an authorization to enter a protected area, on the person's request, a copy of any information or documents referred to in subsection (2) that the licensee possesses.

Authorization — with escort

77 (1) Despite subsection 76(1), a person may enter a protected area if they have an authorization granted by the licensee under subsection (2) and are escorted in accordance with the conditions of the authorization.

Autorisations d'entrer dans les zones protégées, intérieures et vitales

Zone protégée

Autorisation d'entrée dans la zone protégée

76 (1) Il est interdit à quiconque d'entrer dans une zone protégée à moins de détenir une autorisation d'accès au site et d'obtenir l'autorisation écrite du titulaire de permis.

Rapport d'identification

(2) Avant d'accorder à une personne l'autorisation d'entrer dans une zone protégée, le titulaire de permis rédige un rapport d'identification de celle-ci qui contient les renseignements et les documents suivants :

- a)** ses nom, date et lieu de naissance;
- b)** une preuve documentaire établissant la légalité de sa présence au Canada;
- c)** l'adresse de sa résidence principale;
- d)** une photographie montrant son portrait de face;
- e)** son occupation;
- f)** une preuve documentaire qui indique qu'elle détient une autorisation d'accès au site;
- g)** une preuve documentaire de la formation en radio-protection de la personne;
- h)** les documents que le titulaire de permis a vérifiés avant d'y accorder l'autorisation d'accès au site.

Période de validité

(3) L'autorisation d'entrer dans la zone protégée peut être accordée pour une durée d'au plus cinq ans et est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité de l'installation nucléaire.

Copie des renseignements et des documents

(4) Le titulaire de permis remet sur demande à la personne qui a sollicité l'autorisation une copie des renseignements ou des documents visés au paragraphe (2) qu'il a en sa possession.

Autorisation — avec escorte

77 (1) Malgré le paragraphe 76(1), une personne peut entrer dans une zone protégée si elle détient l'autorisation accordée en vertu du paragraphe (2) et est escortée en tout temps conformément aux conditions précisées dans l'autorisation.

Requirements

(2) A licensee may grant an authorization to enter a protected area to a person without ensuring that the person has a site access clearance or preparing the identification report referred to in subsection 76(2) if

(a) the person provides documentary proof of their name and address and two valid pieces of government-issued identification, one of which is photo identification; and

(b) the authorization is subject to the condition that the person is escorted within the protected area at all times by a person who has an authorization granted under section 76.

Record of authorized persons

78 (1) A licensee must

(a) keep a record of the name of each person to whom an authorization to enter a protected area has been granted;

(b) retain the record for one year after the authorization expires or is revoked; and

(c) make a copy of the record available to its nuclear security officers.

Record to be provided to Commission

(2) A licensee must, on request, provide the record to the Commission or to a person who is designated as an inspector under section 29 of the Act.

Inner Area**Authorization to enter inner area**

79 (1) A person must not enter an inner area unless they have the written authorization of the licensee.

Enhanced security clearance required

(2) The licensee must not grant a person an authorization to enter an inner area unless the person has an enhanced security clearance.

Period of validity

(3) An authorization to enter an inner area may be granted for any term not exceeding five years and must be subject to any terms and conditions necessary to minimize the risk to the security of the nuclear facility.

Copy of information and documents

(4) A licensee must give to a person who has sought an authorization referred to in subsection (1), at the person's

(2) Le titulaire de permis peut, sans veiller à ce que cette personne détienne une autorisation d'accès au site et sans rédiger le rapport d'identification visé au paragraphe 76(2), accorder à une personne l'autorisation d'entrer dans une zone protégée si les conditions ci-après sont réunies :

a) la personne lui fournit une preuve documentaire de ses nom et adresse postale et deux pièces d'identité valides, délivrées par une administration publique, dont au moins une avec photo;

b) l'autorisation est subordonnée à la condition que la personne soit escortée en tout temps dans la zone protégée par une personne qui détient l'autorisation accordée en vertu de l'article 76.

Document — personnes autorisées

78 (1) Le titulaire de permis, à la fois :

a) tient un document où il consigne le nom de chaque personne à qui une autorisation d'entrer dans une zone protégée à été accordée;

b) conserve le document pendant un an après l'expiration de l'autorisation ou sa révocation;

c) met une copie du document à la disposition de ses agents de sécurité nucléaire.

Document à remettre à la Commission

(2) Il remet ce document sur demande à la Commission ou à l'inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi.

Zone intérieure**Autorisation d'entrée dans la zone intérieure**

79 (1) Il est interdit à quiconque d'entrer dans une zone intérieure à moins d'obtenir l'autorisation écrite du titulaire de permis.

Autorisation de sécurité approfondie requise

(2) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à toute personne d'entrer dans une zone intérieure à moins qu'elle ne détienne une autorisation de sécurité approfondie.

Période de validité

(3) L'autorisation d'entrée dans la zone intérieure peut être accordée pour une durée d'au plus cinq ans et est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité de l'installation nucléaire.

Copie des renseignements et des documents

(4) Le titulaire de permis remet sur demande à la personne pour qui une autorisation visée au paragraphe (1) a

request, a copy of any information or documents relating to the authorization that are in the licensee's possession that were submitted to the licensee by or on behalf of the person.

Deemed authorization — protected area

80 A person to whom a licensee has granted an authorization under section 79 is deemed also to have been granted an authorization to enter a protected area.

Authorization — with escort

81 (1) Despite subsection 79(1), a person may enter an inner area if they do so for the purpose of performing duties required by the licensee, have the written authorization of the licensee and are escorted at all times within the inner area by two persons, each of whom has an authorization granted under section 79 and at least one of whom is a nuclear security officer.

Required information

(2) A licensee must, before issuing an authorization referred to in subsection (1), obtain the following information:

- (a)** the name of the person for whom the authorization is sought;
- (b)** the address of the person's principal residence;
- (c)** the name and business address of the person's employer; and
- (d)** documentary proof of the person's lawful presence in Canada.

Condition

(3) The authorization must be subject to the condition that the person in respect of which it is granted must be escorted in accordance with subsection (1).

Record of authorized persons

82 (1) A licensee must

- (a)** keep a record of the name of each person to whom an authorization to enter each inner area has been granted;
- (b)** retain the record for one year after the authorization expires or is revoked; and
- (c)** make a copy of the record available to its nuclear security officers.

Record to be provided to Commission

(2) A licensee must, on request, provide the record to the Commission or to a person who is designated as an inspector under section 29 of the Act.

été demandée une copie des renseignements et des documents qu'il a en sa possession relativement à l'autorisation et qui lui ont été fournis par cette personne ou en son nom.

Autorisation réputée — zone protégée

80 La personne à qui le titulaire de permis a accordé une autorisation au titre de l'article 79 est réputée s'être vue également accorder une autorisation d'entrer dans une zone protégée.

Autorisation — avec escorte

81 (1) Malgré le paragraphe 79(1), une personne peut entrer dans une zone intérieure si elle le fait à la demande du titulaire de permis pour exercer les fonctions qu'il requiert, détient l'autorisation écrite de celui-ci et est escortée en tout temps dans la zone intérieure par deux personnes, dont chacune détient l'autorisation visée à l'article 79 et dont au moins l'une d'elles est un agent de sécurité nucléaire.

Renseignements requis

(2) Avant d'accorder l'autorisation visée au paragraphe (1), le titulaire de permis obtient les renseignements suivants :

- a)** le nom de la personne pour qui l'autorisation a été demandée;
- b)** l'adresse de sa résidence principale;
- c)** le nom de son employeur et l'adresse du lieu de travail de celui-ci;
- d)** un document prouvant la légalité de sa présence au Canada.

Condition

(3) Lorsqu'il accorde l'autorisation, le titulaire de permis l'assortit de la condition que la personne soit escortée conformément au paragraphe (1).

Document — personnes autorisées

82 (1) Le titulaire de permis, à la fois :

- a)** tient un document où il consigne le nom de chaque personne à qui une autorisation d'entrer dans chaque zone intérieure a été accordée;
- b)** conserve le document pendant un an après l'expiration de l'autorisation ou sa révocation;
- c)** met une copie du document à la disposition de ses agents de sécurité nucléaire.

Document à remettre à la Commission

(2) Il remet le document sur demande à la Commission ou à l'inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi.

Vital Area

Authorization to enter vital area

83 (1) A person must not enter a vital area unless they have the written authorization of the licensee.

Enhanced security clearance

(2) The licensee must not grant a person an authorization to enter a vital area unless the person has an enhanced security clearance.

Period of validity

(3) An authorization to enter a vital area may be granted for any term not exceeding five years and must be subject to any terms and conditions necessary to minimize the risk to the security of the nuclear facility.

Copy of information and documents

(4) A licensee must give to a person for whom an authorization referred to in subsection (1) has been sought, at the person's request, a copy of any information or documents relating to the authorization that are in the licensee's possession that were submitted to the licensee by or on behalf of the person.

Record of authorized persons

84 (1) A licensee must

- (a)** keep a record of the name of each person to whom an authorization to enter each vital area has been granted;
- (b)** retain the record for one year after the authorization expires or is revoked; and
- (c)** make a copy of the record available to its nuclear security officers.

Record to be provided to Commission

(2) A licensee must, on request, provide the record to the Commission or to a person who is designated as an inspector under section 29 of the Act.

Revocation

Revocation

85 (1) A licensee must revoke an authorization granted under this Part to a person if

- (a)** the licensee concludes, based on an investigation, that the person poses or could pose an unreasonable risk to the health or safety of persons or the security of the facility;

Zone vitale

Autorisation d'entrée dans la zone vitale

83 (1) Il est interdit à quiconque d'entrer dans une zone vitale à moins d'obtenir l'autorisation écrite du titulaire de permis.

Autorisation de sécurité approfondie

(2) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à toute personne d'entrer dans une zone vitale à moins qu'elle ne détienne une autorisation de sécurité approfondie.

Période de validité

(3) L'autorisation d'entrer dans une zone vitale peut être accordée pour une durée d'au plus cinq ans et est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité de l'installation nucléaire.

Copie des renseignements et des documents

(4) Le titulaire de permis remet sur demande à la personne pour qui une autorisation visée au paragraphe (1) a été demandée une copie des renseignements et des documents qu'il a en sa possession relativement à l'autorisation et qui lui ont été fournis par cette personne ou en son nom.

Document — personnes autorisées

84 (1) Le titulaire de permis, à la fois :

- a)** tient un document où il consigne le nom de chaque personne à qui une autorisation d'entrer dans chaque zone vitale a été accordée;
- b)** conserve le document pendant un an après l'expiration de l'autorisation ou sa révocation;
- c)** met une copie du document à la disposition de ses agents de sécurité nucléaire.

Document à remettre à la Commission

(2) Il remet ce document sur demande à la Commission ou à l'inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi.

Révocation

Révocation

85 (1) Le titulaire de permis révoque l'autorisation accordée aux termes de la présente partie si, selon le cas :

- a)** il conclut sur le fondement d'une enquête, que la personne crée ou pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'installation nucléaire;

(b) the person is no longer employed by or otherwise under contract to the licensee;

(c) the duties or functions of the person have been completed, suspended or otherwise terminated;

(d) the person no longer requires the authorization in order to perform their duties; or

(e) the person provided false or misleading information in order to obtain the authorization.

Commission to be notified

(2) The licensee must notify the Commission in writing of any revocation made under paragraph (1)(a) within five working days after the revocation.

Access Control

Prohibition on Permitting Access

Protected, inner or vital area

86 Except as otherwise provided in this Part, a licensee must not permit any person to enter or remain in a protected area, an inner area or a vital area unless the person is a member of an off-site response force, peace officer or member of another external emergency response force who requires access to that area for the purpose of carrying out their duties.

Protected Area

Identity verification

87 The identity of a person entering a protected area must be verified

(a) in the case of a person who has an authorization granted under section 76 or 77, by two separate personnel identity verification systems, one of which must use biometric information; and

(b) in any other case, by two pieces of valid government-issued identification, one of which must be photo identification, and a device that uses biometric information.

Unauthorized persons

88 (1) A licensee must not permit an unauthorized person to enter or remain in a protected area.

Reporting unauthorized person

(2) If a person observes anyone in a protected area who they believe, on reasonable grounds, is not authorized to be in the area, they must immediately report that fact to a nuclear security officer.

b) la personne n'est plus à son service, ni liée par contrat avec lui;

c) elle a terminé ses fonctions ou celles-ci ont été suspendues ou ont pris fin;

d) elle n'en a plus besoin pour exercer ses fonctions;

e) elle a fourni des renseignements faux ou trompeurs pour obtenir l'autorisation.

Avis à la Commission

(2) Il avise par écrit la Commission de toute révocation faite en vertu de l'alinéa (1)a), dans les cinq jours ouvrables suivant celle-ci.

Contrôle de l'accès

Interdiction de permettre l'accès

Zone protégée, intérieure ou vitale

86 Sauf disposition contraire de la présente partie, il est interdit au titulaire de permis de permettre à quiconque n'est pas un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence qui doit accéder à ces zones dans le cadre de ses fonctions d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée, une zone intérieure ou une zone vitale.

Zone protégée

Vérification de l'identité

87 L'identité d'une personne qui entre dans une zone protégée est vérifiée, selon le cas :

a) si la personne qui détient une autorisation accordée au titre des articles 76 ou 77, par deux systèmes de vérification d'identité dont l'un utilise des données biométriques;

b) à défaut, par la vérification de deux pièces d'identité valides délivrées par une administration publique, dont au moins une avec photo, et un dispositif qui utilise des informations biométriques.

Personnes non autorisées

88 (1) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne non autorisée d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée.

Signalement d'une personne non autorisée

(2) Quiconque détecte la présence dans une zone protégée d'une personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'est pas autorisée à s'y trouver est tenu de le signaler immédiatement à un agent de sécurité nucléaire.

Access with escort

89 A licensee must not permit a person who has an authorization granted under section 65 or 77 to enter or remain in a protected area unless the person is escorted in accordance with section 65 or 77, as the case may be.

Vehicle portals

90 (1) A licensee must ensure that vehicle portals are used for the entry and exit of land vehicles into and from a protected area.

Gates not open

(2) The gates of a vehicle portal must not be open at the same time, except if required in the event of an emergency.

Measures when gates open

(3) If both gates of a vehicle portal are open at the same time, the vehicle portal must be either

(a) attended by at least one member of the on-site nuclear response force who is equipped with a land vehicle; or

(b) equipped with other measures that prevent unauthorized access to the protected area.

Operational requirement

(4) A licensee must not permit a land vehicle to enter a protected area unless there is an operational requirement for it to be there.

Weapons, explosive substances and threat items

91 A licensee must ensure that weapons, explosive substances and threat items are not taken into a protected area unless they are under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or off-site response force.

Removal of nuclear material

92 A licensee must ensure that Category I, II or III nuclear material is not removed from a protected area except in accordance with a licence.

Prohibited activities

93 A person must not

(a) take any weapons, explosive substances or threat items into a protected area unless these are under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or an off-site response force; or

Accès avec escorte

89 Il est interdit au titulaire de permis de permettre à la personne à qui une autorisation a été accordée au titre des articles 65 ou 77 d'entrer ou de demeurer dans la zone protégée à moins qu'elle ne soit escortée conformément aux articles 65 ou 77, selon le cas.

Sas pour véhicule

90 (1) Le titulaire de permis veille à ce qu'un sas pour véhicule soit utilisé pour l'entrée et la sortie des véhicules terrestres dans la zone protégée.

Ouverture des portes

(2) Les portes dont est muni le sas pour véhicule ne doivent pas être ouvertes en même temps sauf, si cela est nécessaire, en cas d'urgence.

Ouverture des deux portes

(3) Lorsque les portes du sas pour véhicule sont ouvertes en même temps, celui-ci :

a) soit est occupé par au moins un membre de la force d'intervention nucléaire interne équipé d'un véhicule terrestre;

b) soit bénéficie de toutes autres mesures qui servent à prévenir toute entrée non autorisée à la zone protégée.

Besoins opérationnels

(4) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à tout véhicule terrestre d'entrer dans une zone protégée, sauf pour des besoins opérationnels.

Armes, substances explosives et articles dangereux

91 Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune arme, aucune substance explosive ni aucun article dangereux ne soient apportés dans une zone protégée, sauf s'ils sont sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe.

Enlèvement de matières nucléaires

92 Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune matière nucléaire de catégorie I, II ou III ne soit enlevée d'une zone protégée ou d'une zone intérieure, sauf au titre d'un permis.

Activités interdites

93 Il est interdit à quiconque :

a) d'une part, d'apporter des armes, des substances explosives ou des articles dangereux dans une zone protégée, sauf s'ils sont sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe;

(b) remove any Category I, II or III nuclear material from a protected area without the authorization of the licensee.

Inner Area

Requirement — two authorized persons

94 No person who is authorized under section 79 to enter an inner area may do so unless at least one other person who is also authorized to enter it does so at the same time and remains in a place where they are visible to the person.

Unauthorized persons

95 (1) A licensee must not permit an unauthorized person to enter or remain in an inner area.

Reporting unauthorized person

(2) If a person observes anyone in an inner area who they believe, on reasonable grounds, is not authorized to be in the area, they must immediately report that fact to a nuclear security officer.

Access with escort

96 A licensee must not permit a person who has an authorization granted under section 65 or 81 to enter or remain in the inner area unless the person is escorted in accordance with section 65 or 81, as the case may be.

Land vehicle

97 A licensee must not permit a land vehicle to enter an inner area unless there is an operational requirement for it to be there.

Weapons, explosive substances and threat items

98 A licensee must ensure that weapons, explosive substances and threat items are not taken into an inner area unless they are under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or an off-site response force.

Means of entry or exit

99 (1) A licensee must not permit a gate, door, window or other means of entry or exit in the structure or barrier that encloses an inner area to be unlocked, opened or kept open unless

(a) it is kept open only for the time required to allow the passage of persons or things into or out of the inner area; and

(b) while it is open, it is kept under the direct visual surveillance of a nuclear security officer who is dedicated exclusively to that task.

b) d'autre part, d'enlever toute matière nucléaire de catégorie I, II ou III d'une zone protégée sans l'autorisation du titulaire de permis.

Zone intérieure

Exigence — deux personnes autorisées

94 La personne autorisée à entrer dans la zone intérieure au titre de l'article 79 ne peut y entrer que si au moins une autre personne qui est également autorisée à entrer dans cette zone y entre en même temps et demeure à un endroit où elle est visible par l'autre personne.

Personnes non autorisées

95 (1) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne non autorisée d'entrer ou de demeurer dans une zone intérieure.

Signalement d'une personne non autorisée

(2) Quiconque détecte la présence dans une zone intérieure d'une personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'est pas autorisée à s'y trouver est tenu de le signaler immédiatement à un agent de sécurité nucléaire.

Accès avec escorte

96 Il est interdit au titulaire de permis de permettre à la personne à qui une autorisation a été accordée au titre des articles 65 ou 81 d'entrer ou de demeurer dans la zone intérieure à moins qu'elle ne soit escortée conformément aux articles 65 ou 81, selon le cas.

Véhicule terrestre

97 Il est interdit au titulaire de permis de laisser entrer un véhicule terrestre dans la zone intérieure, sauf pour des besoins opérationnels.

Armes, substances explosives et articles dangereux

98 Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune arme, aucune substance explosive ni aucun article dangereux ne soient apportés dans une zone intérieure, sauf s'ils sont sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe.

Moyen d'entrée ou de sortie

99 (1) Il est interdit au titulaire de permis de permettre qu'une grille, une porte, une fenêtre ou toute autre entrée ou sortie pratiquée dans la structure ou la barrière entourant une zone intérieure soit déverrouillée, ouverte ou tenue ouverte, sauf si :

a) d'une part, elle est tenue ouverte seulement pendant le temps nécessaire à l'entrée de personnes ou d'objets dans la zone intérieure ou à leur sortie de celle-ci;

b) d'autre part, pendant qu'elle est ouverte, elle demeure sous la surveillance visuelle directe d'un agent

de sécurité nucléaire exclusivement affecté à cette tâche.

Unlocked from outside

(2) A licensee must not permit a gate, door, window or other means of entry or exit in the structure or barrier that encloses an inner area to be unlocked from the outside unless it is unlocked by two persons who are authorized to enter the inner area under section 79, at least one of whom is a nuclear security officer.

Removal of nuclear material

100 A licensee must ensure that Category I, II or III nuclear material is not removed from an inner area except in accordance with a licence.

Prohibited activities

101 A person must not

(a) take any weapons, explosive substances or threat items into an inner area unless these are under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or an off-site response force; or

(b) remove any Category I, II or III nuclear material from an inner area without the authorization of the licensee.

Vital Area

Unauthorized persons

102 (1) A licensee must not permit a person to enter or remain in a vital area without the written authorization of the licensee.

(2) If a person observes anyone in a vital area who they believe, on reasonable grounds, is not authorized to be in the area, they must immediately report that fact to a nuclear security officer.

Verification and recording of identity

103 The identity of any person entering a vital area must be verified by a system that records the identity of the person.

Land vehicle

104 A licensee must not permit a land vehicle to enter a vital area unless there is an operational requirement for it to be there.

Weapons, explosive substances and threat items

105 A licensee must ensure that weapons, explosive substances and threat items are not taken into a vital area

Déverrouillage de l'extérieur

(2) Il est interdit au titulaire de permis de permettre qu'une grille, une porte, une fenêtre ou toute autre entrée ou sortie pratiquée dans la structure ou la barrière entourant une zone intérieure soit déverrouillée de l'extérieur, sauf si elle l'est par deux personnes autorisées à entrer dans la zone intérieure au titre de l'article 79, dont au moins une est un agent de sécurité nucléaire.

Enlèvement des matières nucléaires

100 Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune matière nucléaire de catégorie I, II ou III ne soit enlevée d'une zone intérieure, sauf au titre d'un permis.

Activités interdites

101 Il est interdit à quiconque :

a) d'une part, d'apporter des armes, des substances explosives ou des articles dangereux dans une zone intérieure, sauf s'ils sont sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe;

b) d'autre part, d'enlever toute matière nucléaire de catégorie I, II ou III d'une zone intérieure sans l'autorisation du titulaire de permis.

Zone vitale

Personnes non autorisées

102 (1) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne d'entrer ou de demeurer dans une zone vitale sans avoir l'autorisation écrite de celui-ci.

Signalement d'une personne non autorisée

(2) Quiconque détecte la présence dans une zone vitale d'une personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'est pas autorisée à s'y trouver est tenu de le signaler immédiatement à un agent de sécurité nucléaire.

Vérification et enregistrement de l'identité

103 L'identité de toute personne qui entre dans une zone vitale est vérifiée par un système qui enregistre l'identité de cette personne.

Véhicule terrestre

104 Il est interdit au titulaire de permis de laisser entrer un véhicule terrestre dans la zone vitale, sauf pour des besoins opérationnels.

Armes, substances explosives et articles dangereux

105 Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune arme, aucune substance explosive ni aucun article dangereux ne

unless they are under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or an off-site response force.

Removal of nuclear material

106 A licensee must ensure that Category I, II or III nuclear material is not removed from a vital area without the authorization of the licensee.

Prohibited activities

107 A person must not

(a) take any weapons, explosive substances or threat items into a vital area unless these are under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or an off-site response force; or

(b) remove any Category I, II or III nuclear material from a vital area without the authorization of the licensee.

Exception

Inspector

108 Subsections 76(1), 79(1), 83(1), 88(1), 95(1), and 102(1) do not apply to or in respect of an inspector who has a clearance issued under the Standard on Security Screening and is designated under section 29 of the Act to carry out inspections at a high-security site or a person chosen under section 33 of the Act to accompany them.

Searches

Sign regarding searches

109 A licensee must post, at the entrance to each protected area and inner area, a sign that is visible to any person who is about to enter the area that states, in English and French, that the licensee must not permit any person to

(a) enter the area unless they allow themselves and everything in their possession, including any land vehicle, to be searched by a nuclear security officer for weapons, explosive substances, threat items and, in the case of a land vehicle, unauthorized persons; or

(b) leave the area unless they allow themselves and everything in their possession, including any land vehicle, to be searched for Category I, II and III nuclear material by a nuclear security officer using devices capable of detecting such material.

soient apportés dangereux ne soit apporté dans une zone vitale, sauf s'ils sont sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe.

Enlèvement de matières nucléaires

106 Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune matière nucléaire de catégorie I, II ou III ne soit enlevée d'une zone vitale sans son autorisation.

Activités interdites

107 Il est interdit à quiconque :

a) d'une part, d'apporter des armes, des substances explosives ou des articles dangereux dans une zone vitale, sauf s'ils sont sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe;

b) d'autre part, d'enlever toute matière nucléaire de catégorie I, II ou III d'une zone vitale sans l'autorisation du titulaire de permis.

Exception

Inspecteur

108 Les paragraphes 76(1), 79(1), 83(1), 88(1), 95(1) et 102(1) ne s'appliquent pas à l'inspecteur qui détient une cote accordée en vertu de la Norme sur le filtrage de sécurité et qui est désigné en vertu de l'article 29 de la Loi pour visiter des sites à sécurité élevée, ni à la personne choisie par l'inspecteur en vertu de l'article 33 de la Loi pour l'accompagner.

Fouilles

Panneau indicateur de fouille

109 Le titulaire de permis affiche, à l'entrée de chaque zone protégée et de chaque zone intérieure un panneau bien en vue de toute personne qui s'apprête à y entrer qui indique, en français et en anglais, qu'il est interdit au titulaire de permis, à la fois :

a) de permettre à toute personne d'entrer à la zone à moins que celle-ci ne permette à un agent de sécurité nucléaire de la fouiller sa personne et les objets en sa possession, notamment tout véhicule terrestre, pour détecter la présence d'armes, de substances explosives ou d'articles dangereux et, s'agissant d'un véhicule terrestre, la présence de personnes non autorisées;

b) de permettre à toute personne de sortir de la zone à moins que celle-ci ne permette à un agent de sécurité nucléaire de fouiller sa personne et les objets en sa possession, notamment tout véhicule terrestre, pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, II et III à l'aide des dispositifs capables de détecter ces matières.

Search

110 (1) Subject to section 111, a licensee must not permit any person to enter or leave a protected area or an inner area unless

(a) on entering the area, they and everything in their possession, including any land vehicle, are searched by a nuclear security officer using appropriate detection and screening devices for weapons, explosive substances and threat items and, in the case of a land vehicle, searched by a nuclear security officer for unauthorized persons; and

(b) on leaving the area, they and everything in their possession, including any land vehicle, are searched for Category I, II and III nuclear material and other nuclear substances by a nuclear security officer using devices capable of detecting that material.

Weapons, explosive substances or threat items

(2) A licensee that has reasonable grounds to suspect that a person who is in a protected area or an inner area has in their possession weapons, explosive substances or threat items that are not under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or off-site response force or has in their possession Category I, II or III nuclear material without the authorization of the licensee must not permit the person to remain in that area unless the person and everything in their possession, including any land vehicle, are searched by a nuclear security officer for the weapons, explosive substances, threat items or nuclear material.

Conduct of search

(3) A search of a person conducted under this section must be

(a) a non-intrusive search carried out by means of a hand-held scanner, a walk-through scanner or any similar device; or

(b) if a nuclear security officer determines that it is necessary in order to maintain security, a frisk search carried out by a person of the same sex as the person being searched and extending from head to foot, down the front and rear of the body, around the legs and inside clothing folds, pockets and footwear.

Search of land vehicle

(4) A search of a land vehicle conducted under this section must take place in a vehicle portal.

Fouille

110 (1) Sous réserve de l'article 111, il est interdit au titulaire de permis de permettre à quiconque d'entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure ou de la quitter, sauf si :

a) d'une part un agent de sécurité nucléaire fouille la personne et les objets en sa possession, notamment tout véhicule terrestre, à l'entrée de la zone pour détecter la présence d'armes, de substances explosives et d'articles dangereux à l'aide des dispositifs de contrôle et de détection adéquats, et, s'agissant d'un véhicule terrestre, la présence de personnes non autorisées;

b) d'autre part un agent de sécurité nucléaire fouille la personne et les objets en sa possession, notamment tout véhicule terrestre, à la sortie de la zone pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, II et III à l'aide de dispositifs capables de détecter ces matières.

Armes, substances explosives ou articles dangereux

(2) Il est interdit au titulaire de permis, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne se trouvant dans une zone protégée ou une zone intérieure a en sa possession des armes, des substances explosives ou des articles dangereux qui ne sont pas sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe, ou a en sa possession sans l'autorisation du titulaire de permis des matières nucléaires de catégorie I, II ou III, de lui permettre de demeurer dans la zone en question à moins qu'un agent de sécurité nucléaire ne la fouille ainsi que les objets en sa possession — notamment tout véhicule terrestre — pour détecter la présence de ces armes, de ces substances explosives, de ces articles dangereux ou de ces matières nucléaires.

Tenue de la fouille

(3) La fouille d'une personne prévue au présent article est, à la fois :

a) une fouille menée de façon non intrusive à l'aide d'un détecteur portatif, d'un portique muni d'un détecteur de métal ou de tout autre dispositif semblable;

b) si un agent de sécurité nucléaire estime qu'elle est nécessaire pour maintenir la sécurité, une fouille manuelle menée par une personne du même sexe que la personne qui y est soumise et s'étendant de la tête aux pieds, sur le devant et l'arrière du corps, autour des jambes et dans les replis des vêtements, et dans les poches et les chaussures.

Fouille des véhicules terrestres

(4) La fouille des véhicules terrestres exigée par le présent article est effectuée dans un sas pour véhicule.

Exception to search requirement

111 (1) The requirement for a search set out in subsection 110(1) or (2) does not apply in respect of a nuclear security officer whose identity has been verified in accordance with section 87 and who, for the purposes of carrying out their duties, is entering a protected area or inner area on foot or requires emergency access to or egress from a nuclear facility, as the case may be.

Emergencies

(2) The requirement for a search set out in subsection 110(1) or (2) does not apply in respect of a person who satisfactorily establishes, through the provision of identification or other evidence, that they are a member of an off-site response force, peace officer or member of another external emergency response force and who requires, as verified by a nuclear security officer, emergency access to or egress from a protected area or inner area, as the case may be, for the purpose of carrying out their duties, if they are escorted

(a) in any protected area by a person who has an authorization granted under section 76, and

(b) in any inner area by two persons, each of whom has an authorization granted under section 79 or is a nuclear security officer.

Prohibition

112 A person who refuses to submit to a search to which they are subject under section 110 must not enter or leave a protected area or inner area.

PART 3**Licence to Transport****Application**

113 This Part applies in respect of the transport of Category I, II or III nuclear material.

Exemption

114 (1) A person may, without a licence to carry on that activity, transport Category I, II or III nuclear material within an area in which the material is required by sections 19 to 21 to be produced, processed, used or stored.

Non-derogation

(2) For greater certainty, the exemption established in subsection (1) relates only to the activity specified in that subsection and does not derogate from the licence requirement imposed by section 26 of the Act in relation to other activities.

Exemption relative aux fouilles

111 (1) L'exigence relative à la fouille prévue aux paragraphes 110(1) ou (2) ne s'applique pas à l'égard d'un agent de sécurité nucléaire qui entre à pied dans la zone protégée ou la zone intérieure ou doit accéder d'urgence à l'installation nucléaire ou en sortir d'urgence dans l'exercice de ses fonctions, si son identité à titre d'agent de sécurité nucléaire a été vérifiée conformément à l'article 87.

Urgence

(2) Elle ne s'applique pas à une personne qui fournit une preuve d'identité ou toute autre preuve qui établit de façon satisfaisante qu'elle est un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence et qui doit, tel que vérifié par un agent de sécurité nucléaire, accéder d'urgence à la zone protégée ou à la zone intérieure ou en sortir d'urgence, selon le cas, dans l'exercice de ses fonctions, si elle est escortée en tout temps :

a) dans les zones protégées, par une personne qui détient une autorisation accordée au titre de l'article 76;

b) dans les zones intérieures, par deux personnes qui détiennent une autorisation accordée en vertu de l'article 79 ou par un agent de sécurité nucléaire.

Interdiction

112 Quiconque refuse de se soumettre à la fouille à laquelle elle est soumise en application de l'article 110 ne peut entrer dans une zone protégée, dans une zone intérieure ou la quitter.

PARTIE 3**Permis de transport****Application**

113 La présente partie s'applique à l'égard du transport des matières nucléaires de catégorie I, II ou III.

Exemption

114 (1) Une personne peut, sans y être autorisée par permis, transporter une matière nucléaire de catégorie I, II ou III dans une zone où celle-ci doit être produite, traitée, utilisée ou stockée de cette matière selon les articles 19 à 21.

Effet

(2) Il est entendu que l'exemption prévue au paragraphe (1) ne vise que l'activité qui y est précisée et n'a pas pour effet d'écarter l'obligation, prévue à l'article 26 de la Loi, d'obtenir un permis ou une licence pour exercer d'autres activités.

Transport security plan

115 An application for a licence to transport Category I, II or III nuclear material must contain, in addition to the other information required by section 7 of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*, a transport security plan that includes

- (a) the name, quantity, radiation level in Gy/h, chemical and physical characteristics and isotopic composition of the nuclear material;
- (b) a threat and risk assessment;
- (c) a description of the conveyance;
- (d) the proposed security measures;
- (e) a description of how the applicant will evaluate and improve the security measures, including the proposed scheduling of security exercises;
- (f) the planned route and at least one alternate route;
- (g) the tracking and communication arrangements made among the applicant, the operator of the land vehicle transporting the nuclear material, the recipient of the material and any off-site response force throughout the transport; and
- (h) the arrangements made between the applicant and any off-site response force throughout the transport.

Security exercise

116 (1) The licensee must conduct security exercises in accordance with its transport security plan, and in any event at least once every five years.

Record

(2) Each time it conducts a security exercise, the licensee must create a record that contains

- (a) an outline of the exercise scenario;
- (b) an evaluation of the effectiveness of the security measures that were tested; and
- (c) a description of any corrective actions that are necessary, taking into account the evaluation.

Corrective action plan

(3) If a corrective action referred to in paragraph 2(c) involves a phased approach, the licensee must create a corrective action plan that sets out

- (a) the reasons for the corrective action;

Plan de sécurité pour le transport

115 La demande de permis pour transporter une matière nucléaire de catégorie I, II ou III comprend, outre les renseignements exigés à l'article 7 du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*, un plan de sécurité pour le transport comportant, à la fois :

- a) le nom, la quantité, l'intensité de rayonnement en Gy/h, les propriétés chimiques et physiques ainsi que la composition isotopique de la matière nucléaire;
- b) une évaluation de la menace et du risque;
- c) une description du moyen de transport;
- d) les mesures de sécurité proposées;
- e) une description de la manière dont le demandeur va évaluer et améliorer ses mesures de sécurité, notamment les dates fixées pour les exercices de sécurité;
- f) l'itinéraire prévu et au moins un itinéraire de rechange;
- g) les arrangements de localisation et de communication prise entre le demandeur, le conducteur du véhicule terrestre transportant la matière nucléaire, le destinataire de la matière et toute force d'intervention externe tout le long du transport;
- h) les arrangements pris entre le demandeur et toute force d'intervention externe tout le long du transport.

Exercice de sécurité

116 (1) Le titulaire de permis effectue des exercices de sécurité conformément à son plan de sécurité pour le transport et, en tous cas, au moins une fois tous les cinq ans.

Document

(2) Le titulaire de permis qui effectue un exercice de sécurité crée un document qui contient les renseignements suivants :

- a) les grandes lignes du scénario de l'exercice;
- b) l'évaluation de l'efficacité des mesures de sécurité qui ont été mises à l'épreuve;
- c) la description des mesures correctives qu'il juge nécessaires compte tenu de l'évaluation.

Plan de mesures correctives

(3) Si les mesures correctives visées à l'alinéa (2)c) comportent une approche par étapes, il crée un plan de mesures correctives où sont consignés les renseignements suivants :

- a) les raisons justifiant les mesures correctives;

- (b) a rationale for the phased approach; and
- (c) a timetable setting out when each phase of the corrective action plan will be completed.

Corrective actions

(4) The licensee must implement the corrective actions referred to in paragraph (2)(c) and, if applicable, must do so according to the timetable referred to in paragraph (3)(c).

Submission to Commission

(5) The licensee must, within 90 days after the day on which the security exercise is completed, submit to the Commission the record referred to in subsection (2) together with the corrective action plan, if any.

PART 4

Consequential Amendments, Transitional Provisions, Repeal and Coming into Force

Consequential Amendments

Class I Nuclear Facilities Regulations

117 Paragraph 3(i) of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*¹ is replaced by the following:

- (i) if the application is in respect of a nuclear facility referred to in subsection 2(1) of the *Nuclear Security Regulations, 2023*, the information required by section 3 and, if any, section 36 of those Regulations;

Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations

118 Subparagraph 3(1)(n)(ii) of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*² is replaced by the following:

- (ii) the information required by section 3 and, if any, section 36 of the *Nuclear Security Regulations, 2023*;

- b) une justification de l'approche par étapes;
- c) un échéancier qui prévoit quand chaque étape du plan sera terminée.

Mesures correctives

(4) Il met en œuvre les mesures correctives visées à l'alinéa (2)c) et, s'il y a lieu, le fait selon l'échéancier visé à l'alinéa (3)c).

Soumission à la Commission

(5) Il soumet à la Commission, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'exercice de sécurité est terminé, le document visé au paragraphe (2) ainsi que le plan de mesures correctives, le cas échéant.

PARTIE 4

Modifications corrélatives, dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur

Modifications corrélatives

Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I

117 L'alinéa 3i) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*¹ est remplacé par ce qui suit :

- i) lorsque la demande vise une installation nucléaire visée au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité nucléaire (2023)*, les renseignements exigés à l'article 3 et, le cas échéant, l'article 36 de ce règlement;

Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement

118 Le sous-alinéa 3(1)n)(ii) du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*² est remplacé par ce qui suit :

- (ii) les renseignements exigés à l'article 3 et, le cas échéant, l'article 36, du *Règlement sur la sécurité nucléaire (2023)*;

¹ SOR/2000-204

² SOR/2000-207

¹ DORS/2000-204

² DORS/2000-207

Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)

119 Part 9 of the schedule to the *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)*³ is replaced by:

PART 9

Nuclear Security Regulations, 2023

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category
1	4(1)	Failure to review and update nuclear security plan at the specified interval	B
2	4(2)	Failure to submit updated nuclear security plan to Commission within prescribed time	B
3	5(1)	Failure to conduct threat and risk assessment at the specified interval	B
4	5(2)	Failure to update threat and risk assessment at the specified interval	B
5	5(3)	Failure to make necessary modifications to the nuclear security system in the prescribed time	B
6	5(4)	Failure to keep record of results of each threat and risk assessment	A
7	5(5)	Failure to submit record of threat and risk assessment and statement describing modifications and actions to the Commission within the prescribed period	B
8	6	Failure to implement nuclear security measures that ensure effective intervention	B
9	7	Failure to develop and implement training program	B

³ SOR/2013-139

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

119 La partie 9 de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³ est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 9

Règlement sur la sécurité nucléaire (2023)

Article	Disposition	Colonne 1 Sommaire	Colonne 2 Catégorie de violation
1	4(1)	Omission d'examiner et de mettre à jour le plan de sécurité nucléaire aux intervalles prévus	B
2	4(2)	Omission de soumettre à la Commission le plan de sécurité nucléaire dans le délai prévu	B
3	5(1)	Omission d'effectuer une évaluation de la menace et du risque aux intervalles précisés	B
4	5(2)	Omission de mettre à jour l'évaluation de la menace et du risque aux intervalles précisés	B
5	5(3)	Omission d'apporter les modifications nécessaires au système de sécurité nucléaire dans le délai prévu	B
6	5(4)	Omission de tenir un document où est consigné le résultat de chaque évaluation de la menace et du risque	A
7	5(5)	Omission de soumettre à la Commission dans le délai prévu le document où est consigné le résultat de chaque évaluation de la menace et du risque avec un énoncé des modifications apportées et des mesures prises	B
8	6	Omission de mettre en œuvre des mesures de sécurité nucléaire qui assurent une défense efficace	B
9	7	Omission d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de formation	B

³ DORS/2013-139

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
10	8(1)	Failure to implement measures to promote and support security culture	B	10	8(1)	Omission de mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir et à appuyer une culture de sécurité	B
11	8(2)	Failure to maintain record of measures implemented to promote and support security culture	A	11	8(2)	Omission de tenir un document où sont consignées les mesures mises en œuvre visant à promouvoir et à appuyer une culture de sécurité	A
12	9(1)	Failure to ensure that measures and activities are designed and implemented as required and ensure that measures do not compromise the environment, the health or safety of persons or security of the facility	B	12	9(1)	Omission de veiller à ce que les mesures et les activités soient conçues et mises en œuvre tel qu'exigé et à ce qu'elles ne compromettent pas l'environnement, la santé ou la sûreté des personnes ou la sécurité de l'installation	B
13	9(2)	Failure to establish, implement and maintain the required process regarding conflicts and coordination	B	13	9(2)	Omission d'établir, de mettre en œuvre et de tenir le processus requis à l'égard des conflits et de la coordination	B
14	9(3)	Failure to keep a record setting out the process	A	14	9(3)	Omission de tenir un document où est consigné le processus	A
15	10(1)	Failure to immediately implement required compensatory measures when nuclear security system or measures are degraded or inoperative	B	15	10(1)	Omission de mettre immédiatement en œuvre les mesures compensatoires requises lorsque le système ou les mesures de sécurité nucléaire se détériorent ou deviennent non fonctionnels	B
16	10(2)	Failure to keep record setting out process for implementing compensatory measures and record indicating implementation of compensatory measures	A	16	10(2)	Omission de tenir un document où est consigné le processus de mise en œuvre des mesures compensatoires et un registre indiquant les fois où elles sont mises en œuvre	A
17	11(a)	Failure to immediately replace or restore functioning of degraded, inoperative or compromised device or code	A	17	11(a)	Omission de remplacer ou de rétablir immédiatement le bon fonctionnement d'un dispositif ou d'un code qui s'est dégradé, est devenu inutilisable ou a été compromis	A
18	11(b)	Failure to determine how device or code became degraded, inoperative or compromised	A	18	11(b)	Omission d'établir la raison pour laquelle le dispositif ou le code s'est dégradé, est devenu inutilisable ou a été compromis	A
19	12(1)	Failure to ensure security guards are trained, competent and qualified	B	19	12(1)	Omission de veiller à ce que les gardes de sécurité soient formés, qualifiés et possèdent les compétences requises	B
20	12(2)	Failure to keep the required record of security guard training and proof of their qualifications	A	20	12(2)	Omission de tenir le document requis sur la formation des gardes de sécurité et la preuve de leurs qualifications	A

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
21	13(1)	Failure to make written arrangements with an off-site response force capable of making an effective intervention at nuclear facility and that meets firearms requirements	B	21	13(1)	Omission de prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe qui est capable de fournir une défense efficace à l'installation nucléaire et qui remplit les exigences en matière d'armes à feu	B
22	13(2)	Failure to include specified provisions in arrangements with off-site response force	B	22	13(2)	Omission de prévoir dans les arrangements écrits pris avec la force d'intervention externe les éléments précisés	B
23	13(3)	Failure to have arrangements signed as required	A	23	13(3)	Omission de faire signer les arrangements tel qu'exigé	A
24	14(1)	Failure to have alarm monitoring capacity or make arrangements with an alarm monitoring service	B	24	14(1)	Absence de capacité de surveillance d'alarme ou omission de prendre des arrangements avec un service de surveillance d'alarme	B
25	14(2)	Failure of alarm monitoring service to immediately notify the licensee and off-site response force on receipt of an alarm signal	B	25	14(2)	Omission du service de surveillance d'alarme d'aviser immédiatement le titulaire de permis et la force d'intervention externe de la réception d'un signal d'alarme	B
26	15(1)	Failure to conduct a security exercise testing the prescribed elements at the specified interval	B	26	15(1)	Omission de tenir un exercice de sécurité qui met à l'épreuve les éléments prévus aux intervalles précisés	B
27	15(2)	Failure to notify Commission in writing within prescribed time of intent to conduct security exercise	A	27	15(2)	Omission d'aviser la Commission par écrit dans le délai prévu de l'intention de tenir un exercice de sécurité	A
28	15(3)	Failure to create a record containing the required information each time a security exercise is conducted	A	28	15(3)	Omission de créer après chaque exercice de sécurité un document où sont consignés les renseignements requis	A
29	15(4)	Failure to create a corrective action plan setting out the required information	B	29	15(4)	Omission de créer un plan de mesures correctives qui contient les renseignements requis	B
30	15(5)	Failure to implement corrective actions	B	30	15(5)	Omission de mettre en œuvre les mesures correctives	B
31	15(6)	Failure to submit the record and any corrective action plan to the Commission within the prescribed period	A	31	15(6)	Omission de soumettre à la Commission dans le délai prévu le document et tout plan de mesures correctives	A
32	16(1)	Failure to implement and maintain the cybersecurity program	C	32	16(1)	Omission de mettre en œuvre et de maintenir le programme de cybersécurité	C
33	16(2)	Failure to protect computer systems against cybersecurity threats as required	B	33	16(2)	Omission de protéger les systèmes informatiques contre les menaces à la cybersécurité tel qu'exigé	B

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
34	17(1)	Failure to implement and keep updated nuclear security measures to protect the confidentiality, integrity and availability of sensitive information as required	B	34	17(1)	Omission de mettre en œuvre et de tenir à jour des mesures de sécurité nucléaire pour protéger la confidentialité, l'intégrité et l'accessibilité des renseignements de nature délicate tel qu'exigé	B
35	17(2)	Permitting person to access sensitive information who does not require access in order to perform their duties	B	35	17(2)	Permettre à une personne d'avoir accès à des renseignements de nature délicate dont elle n'a pas besoin pour exercer ses fonctions	B
36	18	Failure to implement measures to protect information for identity verification and regarding site access status, clearances and authorizations as required	B	36	18	Omission de mettre en œuvre des mesures pour protéger les renseignements relatifs à la vérification de l'identité, à une cote d'accès au site ou à une autorisation tel qu'il est exigé	B
37	19	Failure to produce, process, use, or store Category I nuclear material in an inner area	C	37	19	Omission de produire, traiter, utiliser ou stocker toute matière nucléaire de catégorie I dans une zone intérieure	C
38	20	Failure to produce, process, use or store Category II nuclear material in a protected area	C	38	20	Omission de produire, traiter, utiliser ou stocker toute matière nucléaire de catégorie II dans une zone protégée	C
39	21	Failure to produce, process, use or store Category III nuclear material in a protected area or an area that meets prescribed requirements	B	39	21	Omission de produire, traiter, utiliser ou stocker toute matière nucléaire de catégorie III dans une zone protégée ou une zone qui répond aux exigences prévues	B
40	22(1)	Failure to produce, process, use or store nuclear substances in an area under control and direct visual surveillance or designed and constructed to prevent unauthorized access	B	40	22(1)	Omission de produire, traiter, utiliser ou stocker des substances nucléaires dans une zone qui est sous contrôle et sous surveillance visuelle directe ou qui est conçue et construite de façon à empêcher toute entrée non autorisée	B
41	22(2)(a)	Failure to ensure that area where nuclear substances are produced, processed, used or stored is equipped with measures that permit access only to authorized persons	B	41	22(2)a)	Omission de veiller à ce que la zone où les substances nucléaires sont produites, traitées, utilisées ou stockées bénéficie de mesures qui permettent seulement aux personnes autorisées d'y avoir accès	B
42	22(2)(b)	Failure to ensure that area where nuclear substances are produced, processed, used or stored is equipped with measures that detect intrusion	B	42	22(2)b)	Omission de veiller à ce que la zone où les substances nucléaires sont produites, traitées, utilisées ou stockées bénéficie de mesures qui détectent toute intrusion	B

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
43	22(2)(c)	Failure to ensure that area where nuclear substances are produced, processed, used or stored is equipped with measures that detect tampering or attempted tampering	B	43	22(2)(c)	Omission de veiller à ce que la zone où les substances nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées ou stockées bénéficie de mesures qui détectent toute altération ou tentative d'altération	B
44	22(2)(d)	Failure to ensure that area where nuclear substances are produced, processed, used or stored is equipped with measures that set off a continuous alarm signal when intrusion, tampering or attempted tampering is detected	B	44	22(2)(d)	Omission de veiller à ce que la zone où les substances nucléaires sont produites, traitées, utilisées ou stockées bénéficie de mesures qui, lors de la détection d'intrusion, d'altération ou de tentative d'altération, déclenchent un signal d'alarme continu	B
45	22(2)(e)	Failure to ensure that area where nuclear substances are produced, processed, used or stored is equipped with the required measures to detect unauthorized removal of nuclear substances	B	45	22(2)(e)	Omission de veiller à ce que la zone où les substances nucléaires sont produites, traitées, utilisées ou stockées bénéficie de mesures pour détecter tout enlèvement non autorisé de substance nucléaire	B
46	23(1)	Entering or remaining in a nuclear facility without site access status and while unescorted or unauthorized	B	46	23(1)	Entrer ou demeurer dans une installation nucléaire sans cote d'accès au site et sans être escortée ou autorisée	B
47	23(2)(a) to (d)	Failure to verify identification, criminal record check, personal history or information relating to trustworthiness before granting site access status	B	47	23(2)(a) à d)	Omission de vérifier l'identité, le casier judiciaire, les antécédents personnels ou la fiabilité d'une personne avant d'accorder une cote d'accès au site	B
48	23(3)	Granting of site access status for a term exceeding 10 years or not subject to necessary terms and conditions	B	48	23(3)	Accorder une cote d'accès au site pour une durée excédant dix ans ou sans les conditions nécessaires	B
49	24(2)	Failure to keep a record indicating how status or clearance was verified	A	49	24(2)	Omission de tenir un document où est consignée la façon dont la cote ou l'autorisation a été vérifiée	A
50	25	Granting a site access status to a person who poses an undue risk to health or safety of persons or security of the nuclear facility	B	50	25	Accorder une autorisation d'accès au site à une personne qui crée un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'installation nucléaire	B
51	26(1)	Failure to establish and keep list of persons with site access status	A	51	26(1)	Omission d'établir et de tenir une liste des personnes qui détiennent une cote d'accès au site	A
52	26(2)	Failure to provide the list of persons with site access status to the Commission or an inspector	A	52	26(2)	Omission de remettre à la Commission ou à l'inspecteur la liste des personnes qui détiennent une cote d'accès au site	A

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
53	27(1)(a)	Failure to revoke site access status of a person who poses or could pose an unreasonable risk to health or safety of persons or security of the nuclear facility	B	53	27(1)a)	Omission de révoquer la cote d'accès au site d'une personne qui crée ou pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'installation nucléaire	B
54	27(1)(b)	Failure to revoke site access status of a person who is no longer employed by or under contract to the licensee	B	54	27(1)b)	Omission de révoquer la cote d'accès au site d'une personne qui n'est plus au service du titulaire de permis ni liée par contrat avec lui	B
55	27(1)(c)	Failure to revoke site access status of person whose duties or functions are completed, suspended or otherwise terminated	B	55	27(1)c)	Omission de révoquer la cote d'accès au site d'une personne qui a terminé ses fonctions ou dont les fonctions ont été suspendues ou ont pris fin	B
56	27(1)(d)	Failure to revoke the site access status of a person who no longer requires it to perform their duties	B	56	27(1)d)	Omission de révoquer la cote d'accès au site d'une personne qui n'en a plus besoin pour exercer ses fonctions	B
57	27(1)(e)	Failure to revoke the site access status of a person who provided false or misleading information	B	57	27(1)e)	Omission de révoquer la cote d'accès au site d'une personne qui a fourni des renseignements faux ou trompeurs	B
58	27(2)	Failure to notify the Commission of revocation of site access status within prescribed time	A	58	27(2)	Omission d'aviser par écrit la Commission de toute révocation d'une cote d'accès au site dans le délai prévu	A
59	28(1)	Failure to ensure that every person who enters or remains in nuclear facility is authorized to do so	B	59	28(1)	Omission de veiller à ce que toute personne qui entre ou qui demeure dans l'installation nucléaire y soit autorisée	B
60	28(2)	Failure to ensure that identity of person entering nuclear facility is verified as required	B	60	28(2)	Omission de veiller à ce que l'identité de toute personne qui entre dans l'installation nucléaire soit vérifiée tel qu'exigé	B
61	29	Failure to ensure nuclear substances not removed from nuclear facility except in accordance with licence	B	61	29	Omission de veiller à ce qu'aucune substance nucléaire ne soit enlevée de l'installation nucléaire, sauf au titre d'un permis	B
62	30(1)(a)	Failure to determine the reason for unauthorized removal of nuclear substances from the nuclear facility	A	62	30(1)a)	Omission de déterminer la raison d'un enlèvement non autorisé de substances nucléaires de l'installation nucléaire	A
63	30(1)(b)	Failure to immediately assess and respond to the unauthorized removal of nuclear substances	B	63	30(1)b)	Omission d'évaluer et de donner suite immédiatement à un enlèvement non autorisé de substances nucléaires	B
64	30(2)	Failure to keep a record setting out process regarding unauthorized removal of nuclear substances	A	64	30(2)	Omission de tenir un document où est consigné le processus en cas d'enlèvement non autorisé	A

Item	Column 1 Provision	Column 2 Short-form Description	Column 3 Category	Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Catégorie de violation
65	31	Permitting a land vehicle to enter a nuclear facility without operational requirement and search and if used by an unauthorized person	B	65	31	Permettre à un véhicule terrestre d'entrer dans une installation nucléaire sans besoins opérationnels, sans le fouiller et s'il est utilisé par une personne non autorisée	B
66	32(1)	Failure to post required sign at entrance to nuclear facility that is not a high-security site	B	66	32(1)	Omission d'afficher le panneau requis à l'entrée d'une installation nucléaire qui n'est pas un site à sécurité élevée	B
67	32(2)	Failure to post required sign at entrance to high-security site	B	67	32(2)	Omission d'afficher le panneau requis à l'entrée d'une installation nucléaire qui est un site à sécurité élevée	B
68	33(1)(a)	Permitting a person to leave a nuclear facility that is not a high-security site without searching or screening them and their possessions	B	68	33(1)a)	Permettre à une personne de quitter l'installation nucléaire qui n'est pas un site à sécurité élevée sans que cette personne et les objets en sa possession soient fouillés ou fassent l'objet d'un contrôle	B
69	33(1)(b)	Permitting a person to leave a high-security site without searching them and their possessions	B	69	33(1)b)	Permettre à une personne de quitter un site à sécurité élevée sans que cette personne et les objets en sa possession soient fouillés	B
70	33(2)	Failure to conduct search or screening in accordance with requirements	B	70	33(2)	Omission de procéder à une fouille ou à un contrôle tel qu'exigé	B
71	38(1)	Failure to design the nuclear security system taking into account the specified threats, evaluate that system or modify the system as necessary	B	71	38(1)	Omission de concevoir un système de sécurité nucléaire en tenant compte des menaces précisées, d'évaluer ce système ou de le modifier au besoin	B
72	38(2)	Failure to implement nuclear security measures taking into account the specified threats	B	72	38(2)	Omission de mettre en œuvre des mesures de sécurité nucléaire qui assurent une défense efficace en tenant compte des menaces précisées	B
73	38(3)	Failure to maintain record that sets out process for design of nuclear security system	A	73	38(3)	Omission de tenir un document où est consigné le processus mis en place pour concevoir le système de sécurité nucléaire	A
74	39(1)	Failure to provide sufficient number of nuclear security officers to carry on the specified activities	C	74	39(1)	Omission de disposer d'un nombre suffisant d'agents de sécurité nucléaire pour exercer les fonctions précisées	C
75	39(2)	Failure to keep record of duties and responsibilities of nuclear security officers and to give a copy of record to nuclear security officer	A	75	39(2)	Omission de tenir un document où sont consignées les fonctions et les responsabilités des agents de sécurité nucléaire et de leur en remettre une copie	A

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
76	40	Failure to provide nuclear security officers with necessary equipment, devices and apparel	B	76	40	Omission de fournir aux agents de sécurité nucléaire l'équipement, les dispositifs et les vêtements nécessaires	B
77	41(1)	Failure to ensure nuclear security officer only carries out duties or responsibilities for which they are trained, competent and qualified	B	77	41(1)	Omission de veiller à ce que l'agent de sécurité nucléaire n'exerce que les fonctions et responsabilités pour lesquelles il a reçu la formation, qu'il soit qualifié et qu'il possède les compétences tel qu'exigé	B
78	41(2)	Failure to ensure nuclear security officer receives follow-up training	B	78	41(2)	Omission de veiller à ce que les agents de sécurité nucléaire reçoivent de la formation d'appoint	B
79	41(3)	Failure to keep record of training received by each nuclear security officer	B	79	41(3)	Omission de tenir un document où est consignée la formation reçue par chacun des agents de sécurité nucléaire	B
80	42	Failure to keep record of names of nuclear security officers	A	80	42	Omission de tenir un document où sont consignés les noms des agents de sécurité nucléaire requis	A
81	43(1)	Failure to maintain on-site nuclear response force capable of making an effective intervention as required	C	81	43(1)	Omission de maintenir une force d'intervention nucléaire interne qui est capable de fournir une défense efficace tel qu'exigé	C
82	43(2)	Failure to provide members of on-site response force with necessary equipment, devices and apparel	C	82	43(2)	Omission de fournir aux membres de la force d'intervention nucléaire interne l'équipement, les dispositifs et les vêtements nécessaires	C
83	43(3)	Failure to ensure that nuclear security officers in the on-site nuclear response force are qualified and authorized to carry firearms in Canada and trained to use them	C	83	43(3)	Omission de veiller à ce que les agents de sécurité nucléaire formant la force d'intervention nucléaire interne soient formés au maniement des armes à feu, soient autorisés à porter une arme à feu au Canada et soient qualifiés pour s'en servir	C
84	43(4)(a)	Failure to implement the required nuclear security measures if there is no on-site nuclear response force	C	84	43(4)a)	Omission de mettre en œuvre les mesures de sécurité nucléaire requises lorsqu'il n'a pas de force d'intervention nucléaire interne	C
85	43(4)(b)	Failure to ensure that the off-site response force meets the specified requirements if there is no on-site nuclear response force	B	85	43(4)b)	Omission de veiller à ce que la force d'intervention externe rencontre les exigences précisées lorsqu'il n'a pas de force d'intervention nucléaire interne	B

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
86	43(4)(c)	Failure to provide notice in writing to the Commission of intent not to have an on-site nuclear response force and a description of the required measures within the prescribed time	B	86	43(4)(c)	Omission d'aviser la Commission par écrit dans le délai prévu de l'intention de ne pas maintenir de force d'intervention nucléaire interne et de fournir une description des mesures requises	B
87	44	Failure to include the specified provisions in arrangements with off-site response force	B	87	44	Omission de prévoir les éléments précisés dans les arrangements pris avec la force d'intervention externe	B
88	45	Failure to use an off-site response force capable of making an effective intervention and consisting of persons with the required training, qualifications and authorization	B	88	45	Omission d'avoir recours à une force d'intervention externe capable de fournir une défense efficace et qui est composée de personnes qui ont la formation, l'autorisation et les qualifications requises	B
89	46	Failure to develop and maintain a contingency plan to ensure an effective intervention taking into account the specified threats	B	89	46	Omission d'élaborer et de maintenir un plan d'urgence visant à assurer qu'une défense efficace puisse être fournie en tenant compte des menaces précisées	B
90	47(1)	Failure to implement the required security drill and exercise program	B	90	47(1)	Omission de mettre en œuvre un programme d'entraînement et d'exercices de sécurité tel qu'exigé	B
91	47(2)	Failure to update the security drill and exercise program each time a security exercise is conducted	B	91	47(2)	Omission de mettre à jour le programme d'entraînement et d'exercices de sécurité après chaque exercice de sécurité	B
92	48(1)	Failure to conduct security drill at the specified interval	B	92	48(1)	Omission d'effectuer un entraînement de sécurité aux intervalles précisés	B
93	48(2)	Failure to create the required record each time a security drill is conducted	B	93	48(2)	Omission de créer le document requis après chaque entraînement de sécurité	B
94	49(1)	Failure to conduct a security exercise as required at the specified interval	B	94	49(1)	Omission d'effectuer un exercice de sécurité tel qu'exigé aux intervalles précisés	B
95	49(2)	Failure to notify the Commission within the prescribed time of intent to conduct a security exercise	B	95	49(2)	Omission d'aviser la Commission par écrit dans le délai prévu de l'intention de tenir un exercice de sécurité	B
96	49(3)	Failure to create a record containing the required information each time a security exercise is conducted	B	96	49(3)	Omission de créer un document qui contient les renseignements requis après chaque exercice de sécurité	B
97	49(4)	Failure to create a corrective action plan setting out the required information	B	97	49(4)	Omission de créer un plan de mesures correctives qui contient les renseignements requis	B

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
98	49(5)	Failure to implement corrective actions	B	98	49(5)	Omission de mettre en œuvre les mesures correctives	B
99	49(6)	Failure to submit the record and any corrective action plan to the Commission within the prescribed period	A	99	49(6)	Omission de soumettre à la Commission dans le délai prévu le document et tout plan de mesures correctives	A
100	50(1)	Failure to ensure that specified nuclear security measures are monitored from a central alarm station	B	100	50(1)	Omission de veiller à ce que les mesures de sécurité nucléaire précisées soient surveillées à partir du poste central d'alarme	B
101	50(2)(a)	Central alarm station not located outside of an inner area or vital area	B	101	50(2)a)	Poste central d'alarme non situé à l'extérieur d'une zone intérieure ou d'une zone vitale	B
102	50(2)(b)	Central alarm station not designed, constructed and situated as required	B	102	50(2)b)	Poste central d'alarme ni conçu, ni construit, ni situé tel qu'exigé	B
103	50(2)(c)	Central alarm station not attended at all times by central alarm station operator	B	103	50(2)c)	Poste central d'alarme non occupé en tout temps par un opérateur du poste central d'alarme	B
104	50(2)(d)	Central alarm station not attended by at least two central alarm station operators and not equipped with required independent measures	B	104	50(2)d)	Poste central d'alarme non occupé par deux opérateurs du poste central d'alarme et non muni des mesures indépendantes requises	B
105	50(2)(e)	Central alarm station not located and equipped as required with respect to alarm signals	B	105	50(2)e)	Poste central d'alarme non situé et non équipé tel qu'exigé à l'égard des signaux d'alarme	B
106	50(2)(f)	Central alarm station not equipped with required devices	B	106	50(2)f)	Poste central d'alarme non doté des dispositifs requis	B
107	50(3)	Permitting unauthorized person to enter the central alarm station who need not enter to perform their duties	B	107	50(3)	Permettre à une personne non autorisée d'avoir accès au poste central d'alarme alors qu'elle n'en a pas besoin pour exercer ses fonctions	B
108	51(a)	Failure to establish secondary alarm station located separately from the central alarm station	B	108	51a)	Omission d'établir un poste d'alarme secondaire situé à un endroit séparé du poste central d'alarme	B
109	51(b)	Failure to establish secondary alarm station that is designed and equipped as required	B	109	51b)	Omission d'établir un poste d'alarme secondaire conçu et équipé tel qu'il est exigé	B
110	52(1)	Entering or remaining in a high-security site without site access clearance and while unescorted or unauthorized to enter or remain there	B	110	52(1)	Entrer ou demeurer dans un site à sécurité élevée sans détenir une autorisation d'accès au site et sans être escortée ou autorisée à entrer ou à demeurer	B
111	52(2)(a) to (e)	Failure to verify identification, criminal record check, personal history, information relating to trustworthiness or security assessment before granting site access clearance	C	111	52(2)a) à e)	Omission de vérifier l'identité, le casier judiciaire, les antécédents personnels, la fiabilité et l'évaluation de sécurité d'une personne avant d'accorder une autorisation d'accès au site	C

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
112	52(3)	Granting of site access clearance for a term exceeding 10 years or not subject to necessary terms and conditions	B	112	52(3)	Accorder une autorisation d'accès au site pour une durée excédant dix ans ou sans les conditions nécessaires	B
113	53(2)	Failure to keep a record indicating how status or clearance was verified	A	113	53(2)	Omission de tenir un document où est consignée la façon dont la cote ou l'autorisation a été vérifiée	A
114	54(1)	Permitting a person who does not have enhanced security clearance to carry out duties or functions of security personnel or related to nuclear security intelligence	B	114	54(1)	Permettre à une personne qui n'a pas d'autorisation de sécurité approfondie d'exercer des fonctions ou des responsabilités du personnel de sécurité ou liées aux renseignements en matière de sécurité nucléaire	B
115	54(2)	Failure to obtain required information before granting enhanced security clearance to a person	B	115	54(2)	Omission d'obtenir les renseignements requis avant d'accorder à une personne une autorisation de sécurité approfondie à une personne	B
116	54(3)	Granting of enhanced security clearance for a term exceeding five years or not subject to necessary terms and conditions	B	116	54(3)	Accorder une autorisation de sécurité pour une durée excédant cinq ans ou sans les conditions nécessaires	B
117	56	Granting a site access clearance or enhanced security clearance to a person who poses an unreasonable risk to health or safety of persons or security of the nuclear facility	C	117	56	Accorder une autorisation d'accès au site ou une autorisation de sécurité approfondie à une personne qui crée un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'installation nucléaire	C
118	57(1)	Failure to establish or keep list of persons with site access clearance and with enhanced security clearance	B	118	57(1)	Omission d'établir et de tenir une liste des personnes qui détiennent une autorisation d'accès au site ou une autorisation de sécurité approfondie	B
119	57(2)	Failure to provide list of persons with site access clearance and with enhanced security clearance to the Commission or an inspector	B	119	57(2)	Omission de remettre à la Commission ou à l'inspecteur la liste des personnes qui détiennent une autorisation d'accès au site ou une autorisation de sécurité approfondie	B
120	58(1)(a)	Failure to revoke clearance of a person who poses or could pose unreasonable risk to health or safety of persons or security of the facility	B	120	58(1)a)	Omission de révoquer l'autorisation d'une personne qui crée ou pourrait créer un danger inacceptable pour la sécurité de l'installation nucléaire ou la santé ou la sécurité des personnes	B
121	58(1)(b)	Failure to revoke clearance of a person who is no longer employed by or under contract to the licensee	B	121	58(1)b)	Omission de révoquer l'autorisation d'une personne qui n'est plus au service du titulaire de permis ni liée par contrat avec lui	B

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
122	58(1)(c)	Failure to revoke clearance of a person whose duties or functions have been complete, suspended or otherwise terminated	B	122	58(1)(c)	Omission de révoquer l'autorisation d'une personne qui a terminé ses fonctions ou dont les fonctions ont été suspendues ou ont pris fin	B
123	58(1)(d)	Failure to revoke clearance of a person who no longer requires it to perform their duties	B	123	58(1)(d)	Omission de révoquer l'autorisation d'une personne qui n'en a plus besoin pour exercer ses fonctions	B
124	58(1)(e)	Failure to revoke clearance of a person who provided false or misleading information	B	124	58(1)(e)	Omission de révoquer l'autorisation d'une personne qui a fourni des renseignements faux ou trompeurs	B
125	58(2)	Failure to notify the Commission in writing of revocation of a clearance within prescribed time	B	125	58(2)	Omission d'aviser la Commission par écrit de la révocation d'une autorisation dans le délai prévu	B
126	59(1)	Acting as nuclear security officer without written authorization	B	126	59(1)	Agir à titre d'agent de sécurité nucléaire sans l'autorisation écrite	B
127	59(2)	Failure to ensure person has received initial training and has been evaluated before being granted nuclear security officer authorization	B	127	59(2)	Omission de veiller à ce que la personne ait reçu de la formation initiale et qu'elle a été évaluée avant de lui accorder l'autorisation d'agir à titre d'agent de sécurité nucléaire	B
128	59(3)	Failure to assess, within the prescribed period, person's knowledge of security duties and responsibilities and ability to carry them out	B	128	59(3)	Omission d'évaluer, dans le délai prévu, les connaissances de la personne sur les fonctions et les responsabilités pertinentes en matière de sécurité ainsi que sa capacité à les exercer	B
129	59(4)	Failure to ensure nuclear security officer has received follow-up training as required before authorization is granted again	B	129	59(4)	Omission de veiller à ce que l'agent de sécurité nucléaire ait reçu la formation d'appoint avant d'accorder l'autorisation à nouveau	B
130	60	Acting as nuclear security support person without the written authorization	B	130	60	Agir à titre de préposé à la sécurité nucléaire sans l'autorisation écrite	B
131	61(1)	Failure to ensure person has enhanced security clearance and obtain required documents before person is granted authorization to act as nuclear security officer or nuclear security support person	B	131	61(1)	Omission de veiller à ce que la personne détienne une autorisation de sécurité approfondie et d'obtenir les documents requis avant de lui accorder l'autorisation d'agir à titre d'agent de sécurité nucléaire ou l'autorisation d'agir à titre de préposé à la sécurité nucléaire	B
132	61(2)	Granting of nuclear security officer or nuclear security support person authorization for a term exceeding five years or not subject to necessary terms and conditions	B	132	61(2)	Accorder une autorisation d'agir à titre d'agent de sécurité nucléaire ou de préposé à la sécurité nucléaire pour une durée excédant cinq ans ou sans les conditions nécessaires	B

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
133	61(3)	Failure to give person copy of requested information or documents	A	133	61(3)	Omission de remettre une copie des renseignements ou des documents requis	A
134	63(1)	Acting as central alarm station operator without written authorization	B	134	63(1)	Agir à titre d'opérateur du poste central d'alarme sans l'autorisation écrite	B
135	63(2)	Failure to ensure person has enhanced security clearance and obtain required documents before person is granted authorization to act as central alarm station operator	B	135	63(2)	Omission de veiller à ce que la personne détienne une autorisation de sécurité approfondie et d'obtenir les documents requis avant d'accorder l'autorisation d'agir à titre d'opérateur du poste central d'alarme	B
136	63(3)	Failure to ensure person has received the required training before person is granted central alarm station operator authorization	B	136	63(3)	Omission de veiller à ce que la personne ait reçu la formation requise avant d'accorder l'autorisation d'agir à titre d'opérateur du poste central d'alarme	B
137	63(4)	Granting a central alarm station operator authorization for a term exceeding five years or not subject to necessary terms and conditions	B	137	63(4)	Accorder une autorisation d'agir à titre d'opérateur du poste central d'alarme pour une durée excédant cinq ans ou sans les conditions nécessaires	B
138	64(1)	Failure to establish or keep a list of persons authorized to act as nuclear security officers, nuclear security support persons and central alarm station operators	B	138	64(1)	Omission d'établir et de tenir une liste des personnes autorisées à agir à titre d'agent de sécurité nucléaire, de préposé à la sécurité nucléaire ou d'opérateur du poste central d'alarme	B
139	64(2)	Failure to provide the list of persons authorized to act as nuclear security officers, nuclear security support persons and central alarm station operators to the Commission or an inspector	B	139	64(2)	Omission de remettre à la Commission ou à l'inspecteur désigné la liste des personnes autorisées à agir à titre d'agent de sécurité nucléaire, de préposé à la sécurité nucléaire ou d'opérateur du poste central d'alarme	B
140	65(1)	Acting as nuclear security support person without required authorization and escort	B	140	65(1)	Agir à titre de préposé à la sécurité nucléaire sans détenir l'autorisation requise et sans être escorté tel qu'exigé	B
141	65(2)	Failure to obtain required information before issuing an authorization to act as a nuclear security support person	B	141	65(2)	Omission d'assortir l'autorisation de la condition que la personne soit escortée en tout temps dans la zone protégée par un préposé à la sécurité nucléaire	B
142	65(3)	Failure to include required conditions in authorization to act as a nuclear security support person	B	142	65(3)	Omission d'assortir l'autorisation d'agir à titre de préposé à la sécurité nucléaire des conditions requises	B

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
143	66	Failure to provide uninterrupted power supply for required nuclear security measures	B	143	66	Omission munir le site à sécurité élevée de dispositifs qui fournissent une alimentation électrique sans interruption pour les mesures de sécurité nucléaire requises	B
144	67(1)	Failure to enclose protected area with the required physical barriers	B	144	67(1)	Omission d'entourer la zone protégée des barrières requises	B
145	67(2)(a)(i)	Failure to equip protected area perimeter with nuclear security measures to detect intrusion or attempted intrusion that are designed and installed as required	B	145	67(2)a(i)	Omission de faire bénéficier le périmètre de la zone protégée des mesures de sécurité nucléaire qui détectent toute intrusion ou toute tentative d'intrusion et qui sont conçues et installées tel qu'exigé	B
146	67(2)(a)(ii)	Failure to equip protected area perimeter with nuclear security measures that detect tampering or attempted tampering as required	B	146	67(2)a(ii)	Omission de faire bénéficier le périmètre de la zone protégée des mesures de sécurité nucléaire qui détectent toute altération ou tentative d'altération tel qu'exigé	B
147	67(2)(a)(iii)	Failure to equip protected area perimeter with nuclear security measures that set off the required alarm signal	B	147	67(2)a(iii)	Omission de faire bénéficier le périmètre de la zone protégée des mesures de sécurité nucléaire qui déclenchent le signal d'alarme requis	B
148	67(2)(a)(iv)	Failure to equip protected area perimeter with nuclear security measures that facilitate immediate assessment of an alarm by a nuclear security officer	B	148	67(2)a(iv)	Omission de faire bénéficier le périmètre de la zone protégée des mesures de sécurité nucléaire qui facilitent l'évaluation immédiate de la cause de l'alarme par un agent de sécurité nucléaire	B
149	67(2)(b)	Failure to keep protected area perimeter under direct visual surveillance of a nuclear security officer equipped with the required devices	B	149	67(2)b)	Omission de garder le périmètre de la zone protégée sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire qui est muni des dispositifs requis	B
150	67(3)	Failure to design and construct physical barriers and design and implement nuclear security measures at protected area perimeter as required	B	150	67(3)	Omission de concevoir et de construire les barrières physiques et de concevoir et de mettre en œuvre les mesures de sécurité nucléaire, tel qu'exigé	B
151	67(5)	Failure to construct means of entry or exit that can be closed and locked	B	151	67(5)	Omission de construire des moyens d'entrée et de sortie qui peuvent être fermés ou verrouillés	B
152	67(6)	Failure to keep means of entry or exit closed and locked unless under direct visual surveillance of nuclear security officer	B	152	67(6)	Omission de fermer ou de verrouiller les moyens d'entrée ou de sortie, sauf sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire	B

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
153	68(1)	Failure to maintain specified unobstructed area between physical barriers	B	153	68(1)	Omission d'aménager la zone libre requise entre les barrières physiques	B
154	68(2)(a)	Failure to illuminate unobstructed area in the prescribed manner	B	154	68(2)(a)	Omission d'éclairer la zone libre tel qu'exigé	B
155	68(2)(b)	Failure to equip unobstructed area with devices or technology to permit observation and assessment of the cause of an alarm	B	155	68(2)(b)	Omission de doter la zone libre de dispositifs ou de technologie pour permettre l'observation et l'évaluation de la cause d'une alarme	B
156	69	Failure to surround exterior barrier with the required additional barrier	B	156	69	Omission d'entourer la barrière extérieure par la barrière additionnelle requise	B
157	70(1)(a)(i)	Failure to equip protected area with nuclear security measures to detect intrusion or attempted intrusion that are designed and installed as required	B	157	70(1)(a)(i)	Omission de faire bénéficier la zone protégée des mesures de sécurité nucléaire qui détectent toute intrusion ou toute tentative d'intrusion et qui sont conçues et installées tel qu'exigé	B
158	70(1)(a)(ii)	Failure to equip protected area with nuclear security measures that detect tampering or attempted tampering as required	B	158	70(1)(a)(ii)	Omission de faire bénéficier la zone protégée des mesures de sécurité nucléaire qui détectent toute altération ou tentative d'altération tel qu'exigé	B
159	70(1)(a)(iii)	Failure to equip protected area with nuclear security measures that set off the required alarm signal	B	159	70(1)(a)(iii)	Omission de faire bénéficier la zone protégée des mesures de sécurité nucléaire qui déclenchent le signal d'alarme requis	B
160	70(1)(a)(iv)	Failure to equip protected area perimeter with nuclear security measures that facilitate immediate assessment of an alarm by a nuclear security officer	B	160	70(1)(a)(iv)	Omission de faire bénéficier la zone protégée des mesures de sécurité nucléaire qui facilitent l'évaluation immédiate de la cause de l'alarme par un agent de sécurité nucléaire	B
161	70(1)(a)(v)	Failure to equip protected area with measures that detect the unauthorized removal of Category I, II or III nuclear material	B	161	70(1)(a)(v)	Omission de faire bénéficier la zone protégée des mesures de sécurité nucléaire qui détectent l'enlèvement non autorisé de matière nucléaire de catégorie I, II ou III	B
162	70(1)(b)	Failure to keep protected area perimeter under direct visual surveillance of a nuclear security officer equipped with the required devices	B	162	70(1)(b)	Omission de garder la zone protégée sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire muni des dispositifs requis	B
163	70(2)(a)	Failure to equip protected area with access control system that meets requirements	B	163	70(2)(a)	Omission d'équiper la zone protégée du système de l'accès qui répond aux exigences	B
164	70(2)(b)	Failure to monitor access control system to detect and assess attempts to tamper	B	164	70(2)(b)	Omission de surveiller le système de contrôle de l'accès pour assurer la détection et l'évaluation de toute altération ou tentative d'altération	B

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
165	71(1)	Failure to enclose inner area with a structure or barrier that meets requirements	B	165	71(1)	Omission d'entourer la zone intérieure d'une structure ou d'une barrière qui répond aux exigences	B
166	71(2)	Failure to keep means of entry or exit closed and locked with device that can only be unlocked by two authorized persons each using different means of access control	B	166	71(2)	Omission de garder les moyens d'entrée ou de sortie fermés et verrouillés à l'aide d'un dispositif pouvant être déverrouillé par deux personnes autorisées qui utilisent deux moyens différents de contrôle d'accès	B
167	72(1)(a)(i)	Failure to equip inner area with the required nuclear security measures to detect intrusion and unauthorized movement	B	167	72(1)a(i)	Omission de faire bénéficier la zone protégée des mesures de sécurité nucléaire requises qui détectent une intrusion et tout déplacement et sortie non autorisée	B
168	72(1)(a)(ii)	Failure to equip inner area with nuclear security measures that detect tampering or attempted tampering as required	B	168	72(1)a(ii)	Omission de faire bénéficier la zone intérieure des mesures de sécurité nucléaire qui détectent toute altération ou tentative d'altération tel qu'exigé	B
169	72(1)(a)(iii)	Failure to equip inner area with nuclear security measures that set off the required alarm signals	B	169	72(1)a(iii)	Omission de faire bénéficier la zone intérieure des mesures de sécurité nucléaire qui déclenchent les signaux d'alarme requis	B
170	72(1)(a)(iv)	Failure to equip inner area with nuclear security measures that facilitate immediate assessment of an alarm	B	170	72(1)a(iv)	Omission de faire bénéficier la zone intérieure des mesures de sécurité nucléaire qui facilitent l'évaluation immédiate de la cause d'un signal alarme	B
171	72(1)(a)(v)	Failure to equip inner area with nuclear security measures that detect the unauthorized removal of Category I, II or III nuclear material	B	171	72(1)a(v)	Omission de faire bénéficier la zone intérieure des mesures de sécurité nucléaire qui détectent l'enlèvement non autorisé de matière nucléaire de catégorie I, II ou III	B
172	72(1)(b)	Failure to keep inner area under direct visual surveillance of a nuclear security officer equipped with the required devices	B	172	72(1)(b)	Omission de garder la zone intérieure sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire muni des dispositifs requis	B
173	72(2)(a)	Failure to equip inner area with access control system that meets requirements	B	173	72(2)(a)	Omission d'équiper la zone intérieure du système de l'accès qui répond aux exigences	B
174	72(2)(b)	Failure to monitor access control system to detect and assess attempts to tamper	B	174	72(2)(b)	Omission de surveiller le système de contrôle de l'accès pour assurer la détection et l'évaluation de toute altération ou tentative d'altération	B
175	73	Failure to establish process to identify vital areas and keep the required record	B	175	73	Omission d'établir un processus pour identifier les zones vitales et de tenir le document requis	B

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
176	74(1)	Failure to enclose vital area with a physical barrier	B	176	74(1)	Omission d'entourer la zone vitale d'une barrière physique	B
177	74(2)	Failure to construct means of entry or exit that can be closed and locked	B	177	74(2)	Omission de construire des moyens d'entrée et de sortie qui peuvent être fermés ou verrouillés	B
178	74(3)	Failure to keep means of entry or exit closed and locked unless under direct visual surveillance of nuclear security officer	B	178	74(3)	Omission de fermer ou de verrouiller les moyens d'entrée ou de sortie, sauf sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire	B
179	75(1)(a)(i)	Failure to equip vital area with nuclear security measures to detect intrusion and unauthorized movement	B	179	75(1)a(i)	Omission de faire bénéficier la zone vitale des mesures de sécurité nucléaire qui détectent une intrusion et tout déplacement ou sortie non autorisée	B
180	75(1)(a)(ii)	Failure to equip vital area with nuclear security measures that detect tampering or attempted tampering as required	B	180	75(1)a(ii)	Omission de faire bénéficier la zone vitale des mesures de sécurité nucléaire qui détectent toute altération ou tentative d'altération tel qu'exigé	B
181	75(1)(a)(iii)	Failure to equip vital area with nuclear security measures that set off the required alarm signal	B	181	75(1)a(iii)	Omission de faire bénéficier la zone vitale des mesures de sécurité nucléaire qui déclenchent le signal d'alarme requis	B
182	75(1)(a)(iv)	Failure to equip vital area with nuclear security measures that facilitate immediate assessment of an alarm signal	B	182	75(1)a(iv)	Omission de faire bénéficier la zone vitale des mesures de sécurité nucléaire qui facilitent l'évaluation immédiate de la cause d'un signal alarme	B
183	75(1)(a)(v)	Failure to equip inner area with measures that detect the unauthorized removal of Category I, II or III nuclear material	B	183	75(1)a(v)	Omission de faire bénéficier la zone vitale des mesures de sécurité nucléaire qui détectent l'enlèvement non autorisé de matière nucléaire de catégorie I, II ou III	B
184	75(1)(b)	Failure to keep vital area under direct visual surveillance of a nuclear security officer equipped with the required devices	B	184	75(1)(b)	Omission de garder la zone vitale sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire muni des dispositifs requis	B
185	75(2)(a)	Failure to equip vital area with access control system that meets requirements	B	185	75(2)(a)	Omission d'équiper la zone vitale du système de l'accès qui répond aux exigences	B
186	75(2)(b)	Failure to monitor vital area access control system to detect and assess attempts to tamper	B	186	75(2)(b)	Omission de surveiller le système de contrôle de l'accès pour assurer la détection et l'évaluation de toute altération ou tentative d'altération	B
187	76(1)	Entering protected area without site access clearance and written authorization	B	187	76(1)	Entrer dans une zone protégée sans détenir une autorisation d'accès au site et sans obtenir une autorisation écrite	B

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
188	76(2)	Failure to prepare an identification report containing the required information and documents	B	188	76(2)	Omission de rédiger un rapport d'identification qui comprend les renseignements et les documents requis	B
189	76(3)	Granting of authorization to enter a protected area for a term exceeding five years or not subject to necessary terms and conditions	B	189	76(3)	Accorder l'autorisation d'entrée dans la zone protégée pour une durée excédant cinq ans ou sans les conditions nécessaires	B
190	76(4)	Failure to give person copy of requested information or documents	B	190	76(4)	Omission de donner une copie des renseignements ou des documents qui ont été demandés	B
191	77(1)	Entering an inner area without required authorization and escort	B	191	77(1)	Entrer dans la zone protégée sans obtenir l'autorisation requise et sans être escorté tel qu'exigé	B
192	77(2)	Granting an authorization to enter protected area without proof of name and address and identification and without condition that person be escorted	B	192	77(2)	Autorisation d'entrer dans la zone protégée accordée sans preuve des nom et adresse de la personne, sans pièces d'identité et sans exiger qu'elle soit escortée	B
193	78(1)(a)	Failure to keep a record of the name of person authorized to enter protected area	B	193	78(1)a)	Omission de tenir un document où est consigné le nom de chaque personne autorisée à entrer dans une zone protégée	B
194	78(1)(b)	Failure to retain the record of name of each person authorized to enter a protected area for the prescribed period	A	194	78(1)b)	Omission de conserver le document où est consigné le nom de chaque personne autorisée à entrer dans une zone protégée pour la période prévue	A
195	78(1)(c)	Failure to make copy of record of name of each person authorized to enter protected area available to nuclear security officers	A	195	78(1)c)	Omission de mettre une copie du document où est consigné le nom de chaque personne autorisée à entrer dans une zone protégée à la disposition des agents de sécurité nucléaire	A
196	78(2)	Failure to provide record of names of persons authorized to enter protected area available to the Commission or an inspector	B	196	78(2)	Omission de remettre sur demande à la Commission ou à l'inspecteur le document où est consigné le nom de chaque personne autorisée à entrer dans une zone protégée	B
197	79(1)	Entering inner area without written authorization	B	197	79(1)	Entrer dans une zone intérieure sans obtenir une autorisation écrite	B
198	79(2)	Granting a person who does not have enhanced security clearance an authorization to enter an inner area	B	198	79(2)	Permettre à une personne d'entrer dans une zone intérieure sans qu'elle ne détienne une autorisation de sécurité approfondie	B
199	79(3)	Granting of authorization to enter an inner area for a term exceeding five years or not subject to necessary terms and conditions	B	199	79(3)	Accorder l'autorisation d'entrer dans une zone intérieure pour une durée excédant cinq ans ou sans les conditions nécessaires	B

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
200	79(4)	Failure to give person copy of requested information or documents	B	200	79(4)	Omission de donner une copie des renseignements ou des documents qui ont été demandés	B
201	81(1)	Entering an inner area without required authorization and escort	B	201	81(1)	Entrer dans la zone intérieure sans obtenir l'autorisation requise et sans être escorté tel qu'exigé	B
202	81(2)	Failure to obtain required information prior to issuing an authorization to enter inner area	C	202	81(2)	Omission d'obtenir les renseignements requis avant d'accorder une autorisation d'entrée dans la zone intérieure	C
203	81(3)	Failure to include required condition in authorization to enter inner area	B	203	81(3)	Omission d'assortir l'autorisation d'entrer dans une zone intérieure de la condition requise	B
204	82(1)(a)	Failure to keep a record of the name of each person authorized to enter each inner area	B	204	82(1)a)	Omission de tenir un document où est consigné le nom de chaque personne autorisée à entrer dans une zone intérieure	B
205	82(1)(b)	Failure to retain the record of names of persons authorized to enter inner area for the prescribed period	B	205	82(1)b)	Omission de conserver le document où est consigné le nom de chaque personne autorisée à entrer dans chaque zone intérieure pour la période prévue	B
206	82(1)(c)	Failure to make copy of record of names of persons authorized to enter inner area available to nuclear security officers	B	206	82(1)c)	Omission de mettre une copie du document où est consigné le nom de chaque personne autorisée à entrer dans une zone intérieure à la disposition des agents de sécurité nucléaire	B
207	82(2)	Failure to provide record of names of persons authorized to enter inner area available to the Commission or an inspector	B	207	82(2)	Omission de remettre sur demande à la Commission ou à l'inspecteur le document où est consigné le nom de chaque personne autorisée à entrer dans une zone intérieure	B
208	83(1)	Entering a vital area without written authorization	B	208	83(1)	Entrer dans une zone intérieure sans obtenir l'autorisation écrite et sans être escorté tel qu'exigé	B
209	83(2)	Failure to ensure person has enhanced security clearance before granting authorization to enter a vital area	B	209	83(2)	Omission de veiller à ce que la personne détienne une autorisation de sécurité approfondie avant d'accorder l'autorisation d'entrée dans une zone vitale	B
210	83(3)	Granting of authorization to enter a vital area for a term exceeding five years or not subject to necessary terms and conditions	B	210	83(3)	Accorder l'autorisation d'entrée dans une zone vitale pour une durée excédant cinq ans ou sans les conditions nécessaires	B
211	83(4)	Failure to give person copy of requested information or documents	B	211	83(4)	Omission de donner une copie des renseignements ou des documents qui ont été demandés	B

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
212	84(1)(a)	Failure to keep a record of the name of each person authorized to enter each inner area	B	212	84(1)a)	Omission de tenir un document où est consigné le nom de chaque personne autorisée à entrer dans une zone vitale	B
213	84(1)(b)	Failure to retain the record of names of persons authorized to enter each vital area for the prescribed period	B	213	84(1)b)	Omission de conserver le document où est consigné le nom des personnes autorisées à entrer dans une zone vitale pour la période prévue	B
214	84(1)(c)	Failure to make copy of record of names of persons authorized to enter each vital area available to nuclear security officers	B	214	84(1)c)	Omission de mettre une copie du document où est consigné le nom de chaque personne autorisée à entrer dans chaque zone vitale à la disposition des agents de sécurité nucléaire	B
215	84(2)	Failure to provide record of names of persons authorized to enter vital area available to the Commission or an inspector	B	215	84(2)	Omission de remettre sur demande à la Commission ou à l'inspecteur le document où est consigné le nom de chaque personne autorisée à entrer dans chaque zone vitale	B
216	85(1)(a)	Failure to revoke authorization of a person who poses or could pose unreasonable risk to health or safety of persons or security of the facility	B	216	85(1)a)	Omission de révoquer l'autorisation d'une personne qui crée ou qui pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'installation nucléaire	B
217	85(1)(b)	Failure to revoke authorization of a person who is no longer employed by or under contract to the licensee	B	217	85(1)b)	Omission de révoquer l'autorisation d'une personne qui n'est plus au service du titulaire de permis ni liée par contrat avec lui	B
218	85(1)(c)	Failure to revoke authorization of a person whose duties or functions have been completed, suspended or otherwise terminated	B	218	85(1)c)	Omission de révoquer l'autorisation d'une personne qui a terminé ses fonctions ou dont les fonctions ont été suspendues ou ont pris fin	B
219	85(1)(d)	Failure to revoke authorization of a person who no longer requires it to perform their duties	B	219	85(1)d)	Omission de révoquer l'autorisation d'une personne qui n'en a plus besoin pour exercer ses fonctions	B
220	85(1)(e)	Failure to revoke authorization of a person who provided false or misleading information	B	220	85(1)e)	Omission de révoquer l'autorisation d'une personne qui a fourni des renseignements faux ou trompeurs pour obtenir son autorisation	B
221	85(2)	Failure to notify the Commission in writing of revocation of authorization within specified time	B	221	85(2)	Omission d'aviser par écrit la Commission de la révocation d'une autorisation dans le délai imparti	B
222	87	Failure to verify identity of person entering protected area as required	C	222	87	Omission de vérifier l'identité d'une personne qui entre dans une zone protégée tel qu'exigé	C

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
223	88(1)	Permitting unauthorized person to enter or remain in protected area	B	223	88(1)	Permettre à une personne non autorisée d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée	B
224	88(2)	Failure to immediately report unauthorized person in protected area to nuclear security officer	B	224	88(2)	Omission de signaler immédiatement la présence d'une personne non autorisée dans une zone protégée à un agent de sécurité nucléaire	B
225	89	Permitting unescorted person to enter or remain in protected area	B	225	89	Permettre à une personne non escortée d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée	B
226	90(1)	Failure to confine entry and exit of land vehicles to vehicle portals	C	226	90(1)	Omission de limiter l'entrée et la sortie des véhicules terrestres à des sas	C
227	90(2)	Failure to ensure that gates of vehicle portal are not both open at the same time	B	227	90(2)	Omission de veiller à ce que les portes d'un sas pour véhicule ne soient pas ouvertes en même temps	B
228	90(3)	Failure to attend vehicle portal or equip with required measures while both gates are open	B	228	90(3)	Omission de surveiller le sas pour véhicule ou de l'équiper des mesures requises lorsque les portes sont ouvertes en même temps	B
229	90(4)	Permitting land vehicle to enter protected area without operational requirement	B	229	90(4)	Permettre à un véhicule terrestre d'entrer dans la zone protégée sans besoins opérationnels	B
230	91	Failure to ensure that weapons, explosive substances and threat items only enter protected area under the control of an authorized person	B	230	91	Omission de veiller à ce qu'aucune arme, aucune substance explosive ni aucun article dangereux ne soient apportés dans une zone protégée, sauf s'ils sont sous le contrôle d'une personne autorisée	B
231	92	Failure to ensure Category I, II or III nuclear material is only removed from protected area in accordance with a licence	B	231	92	Omission de veiller à ce qu'aucune matière nucléaire de catégorie I, II ou III ne soit enlevée d'une zone protégée qu'au titre d'un permis	B
232	93(a)	Taking weapons, explosive substances or threat items into protected area other than under the control of an authorized person	B	232	93a)	Apporter une arme, une substance explosive ou un article dangereux dans une zone protégée lorsqu'ils ne sont pas sous le contrôle d'une personne autorisée	B
233	93(b)	Removing Category I, II or III nuclear material from protected area without authorization of licensee	B	233	93b)	Enlever une matière nucléaire de catégorie I, II ou III d'une zone protégée sans l'autorisation du titulaire de permis	B
234	94	Entering and remaining in an inner area without another authorized person as required	B	234	94	Entrer et demeurer dans une zone intérieure sans une autre personne autorisée tel qu'exigé	B

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
235	95(1)	Permitting an unauthorized person to enter or remain in an inner area	B	235	95(1)	Permettre à une personne non autorisée d'entrer ou de demeurer dans une zone intérieure	B
236	95(2)	Failure to immediately report unauthorized person in inner area to nuclear security officer	B	236	95(2)	Omission de signaler immédiatement la présence d'une personne non autorisée dans une zone intérieure à un agent de sécurité nucléaire	B
237	96	Permitting unescorted person to enter or remain in inner area	B	237	96	Permettre à une personne non escortée d'entrer ou de demeurer dans une zone intérieure	B
238	97	Permitting land vehicle to enter inner area without operational requirement	B	238	97	Permettre à un véhicule terrestre d'entrer dans la zone intérieure sans besoins opérationnels	B
239	98	Failure to ensure that weapons, explosive substances and threat items only enter inner area under the control of an authorized person	B	239	98	Omission de veiller à ce qu'aucune arme, aucune substance explosive ni aucun article dangereux ne soient apportés dans une zone intérieure, sauf s'ils sont sous le contrôle d'une personne autorisée	B
240	99(1)(a)	Permitting means of entry or exit into inner area to be unlocked, opened or kept open longer than required	B	240	99(1)a)	Permettre que les entrées et sorties dans une zone intérieure soient déverrouillées, ouvertes ou tenues ouvertes plus longtemps qu'il est nécessaire	B
241	99(1)(b)	Permitting means of entry or exit into inner area to be unlocked, opened or kept open without direct visual surveillance of a nuclear security officer	B	241	99(1)b)	Permettre que les entrées et sorties dans une zone intérieure soient déverrouillées, ouvertes ou tenues ouvertes sans la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire	B
242	99(2)	Permitting the means of entry or exit in structure or barrier enclosing an inner area to be unlocked by unauthorized persons	B	242	99(2)	Permettre que les entrées et sorties dans une structure ou une barrière entourant une zone intérieure soient déverrouillées par des personnes non autorisées	B
243	100	Failure to ensure that Category I, II or III nuclear material is only removed from inner area in accordance with a licence	B	243	100	Omission de veiller à ce qu'aucune matière nucléaire de catégorie I, II ou III ne soit enlevée d'une zone intérieure qu'au titre d'un permis	B
244	101(a)	Taking weapons, explosive substances or threat items into inner area other than under the control of an authorized person	B	244	101a)	Apporter une arme, une substance explosive ou un article dangereux dans une zone intérieure lorsqu'ils ne sont pas sous le contrôle d'une personne autorisée	B
245	101(b)	Removing Category I, II or III nuclear material from protected area without authorization of licensee	B	245	101b)	Enlever une matière nucléaire de catégorie I, II ou III d'une zone intérieure sans l'autorisation du titulaire de permis	B

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
246	102(1)	Permitting an unauthorized person to enter or remain in a vital area	C	246	102(1)	Permettre à une personne non autorisée d'entrer ou de demeurer dans une zone vitale	C
247	102(2)	Failure to immediately report unauthorized person in vital area to nuclear security officer	B	247	102(2)	Omission de signaler immédiatement la présence d'une personne non autorisée dans une zone vitale à un agent de sécurité nucléaire	B
248	103	Failure to verify identity of authorized person entering vital area as required	B	248	103	Omission de vérifier l'identité d'une personne autorisée qui entre dans une zone vitale tel qu'exigé	B
249	104	Permitting land vehicle to enter vital area without operational requirement	B	249	104	Permettre à un véhicule terrestre d'entrer dans la zone vitale sans besoins opérationnels	B
250	105	Failure to ensure that weapons, explosive substances and threat items only enter vital area under the control of an authorized person	B	250	105	Omission de veiller à ce qu'aucune arme, aucune substance explosive ni aucun article dangereux ne soient apportés dans une zone vitale, sauf s'ils sont sous le contrôle d'une personne autorisée	B
251	106	Failure to ensure that Category I, II or III nuclear material is not removed from vital area without authorization of licensee	B	251	106	Omission de veiller à ce qu'aucune matière nucléaire de catégorie I, II ou III ne soit enlevée d'une zone d'une zone vitale sans l'autorisation du titulaire de permis	B
252	107(a)	Taking weapons, explosive substances or threat items into vital area other than under the control of an authorized person	B	252	107(a)	Apporter une arme, une substance explosive ou un article dangereux dans une zone vitale lorsqu'ils ne sont pas sous le contrôle d'une personne autorisée	B
253	107(b)	Removing Category I, II or III nuclear material from protected area without authorization of licensee	B	253	107(b)	Enlever une matière nucléaire de catégorie I, II ou III d'une zone vitale sans l'autorisation du titulaire de permis	B
254	109	Failure to post required sign at entrance to protected area or inner area	A	254	109	Omission d'afficher le panneau requis à l'entrée de chaque zone protégée et zone intérieure	A
255	110(1)	Permitting a person to enter or leave a protected area or an inner area without searching them and their possessions	B	255	110(1)	Permettre à une personne d'entrer ou de quitter la zone protégée ou la zone intérieure sans que cette personne et les objets en sa possession soient fouillés	B
256	110(2)	Permitting a person to remain in protected area or inner area without searching them and their possessions if reasonable grounds to suspect person possesses unauthorized object	B	256	110(2)	Permettre à une personne de demeurer dans une zone protégée ou une zone intérieure sans qu'elle ou les objets en sa possession soient fouillés s'il y a des motifs de soupçonner qu'elle possède des objets non autorisés	B
257	110(3)	Failure to conduct search in accordance with requirements	B	257	110(3)	Omission de procéder à une fouille tel qu'exigé	B

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition Sommaire	Catégorie de violation
258	110(4)	Failure to conduct search of a land vehicle entering or leaving a protected area in a vehicle portal	B	258	110(4) Omission de procéder à la fouille d'un véhicule terrestre dans un sas pour véhicule	B
259	112	Entering or leaving protected area or inner area after refusing search	B	259	112 Entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure après avoir refusé de se faire fouiller	B
260	116(1)	Failure to conduct a security exercise as required at the specified interval	B	260	116(1) Omission d'effectuer un exercice de sécurité tel qu'exigé et aux intervalles précisés	B
261	116(2)	Failure to create a record containing the required information each time a security exercise is conducted	B	261	116(2) Omission de tenir un document où sont consignés les renseignements requis après chaque exercice de sécurité	B
262	116(3)	Failure to create a corrective action plan setting out the required information	B	262	116(3) Omission de créer un plan de mesures correctives où sont consignés les renseignements requis	B
263	116(4)	Failure to implement corrective actions	B	263	116(4) Omission de mettre en œuvre les mesures correctives	B
264	116(5)	Failure to submit the record and any corrective action plan to the Commission within the prescribed period	A	264	116(5) Omission de soumettre à la Commission dans le délai prévu le document et tout plan de mesures correctives	A

Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015

120 Paragraph 6(1)(a) of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*⁴ is replaced by the following:

(a) the nuclear substance is a Category I, II or III nuclear material, as defined in section 1 of the *Nuclear Security Regulations, 2023*, and is transported outside the area in which it is required, under sections 19 to 21 of those Regulations, to be produced, processed, used or stored;

121 Paragraph 7(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the information required by section 115 of the *Nuclear Security Regulations, 2023* if the substance is a Category I, II or III nuclear material, as defined in section 1 of those Regulations;

Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)

120 L'alinéa 6(1)a) du Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)⁴ est remplacé par ce qui suit :

a) la substance nucléaire est une matière nucléaire de catégorie I, II ou III, au sens de l'article 1 du *Règlement sur la sécurité nucléaire (2023)*, et elle est transportée à l'extérieur de la zone où elle doit, en application des articles 19 à 21 du même règlement, être produite, traitée, utilisée ou stockée;

121 L'alinéa 7b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les renseignements exigés par l'article 115 du *Règlement sur la sécurité nucléaire (2023)*, si la substance est une matière nucléaire de catégorie I, II ou III au sens de l'article 1 ce règlement;

⁴ SOR/2015-145

⁴ DORS/2015-145

Transitional Provisions

Definition of former Regulations

122 For the purposes of section 123, *former Regulations* means the *Nuclear Security Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

Nuclear facility

123 (1) The former Regulations continue to apply

(a) with respect to a high-security site for which, on the day on which these Regulations come into force, there is a licence in force under the Act, for one year after that day; and

(b) with respect to a nuclear facility referred to in subsection 2(1) that is not a high-security site for which, on the day on which these Regulations come into force, there is a licence in force under the Act, for two years after that day.

Existing authorization or clearance

(2) If a person has been granted a clearance or issued an authorization under the former Regulations, that clearance or authorization remains valid until the expiry of the term for which it was granted or issued, and during that term the person may continue to access any area or information and carry out any duties and responsibilities that the clearance or authorization permitted them to access or carry out under the former Regulations.

Site access security clearance

(3) If a person has been granted a site access security clearance under the former Regulations that is valid on the day on which these Regulations come into force and that, to maintain the person's access to the nuclear facility, must be replaced by a site access status granted under the Regulations, the licensee that granted the clearance may, before the term of the clearance expires, extend the term of the clearance to any term not exceeding 10 years.

Repeal

124 The *Nuclear Security Regulations*⁵ are repealed.

⁵ SOR/2000-209

Dispositions transitoires

Définition de règlement antérieur

122 Pour l'application de l'article 123 du présent règlement, *règlement antérieur* s'entend du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Installation nucléaire

123 (1) Le règlement antérieur continue de s'appliquer, selon le cas :

a) à l'égard d'un site à sécurité élevée pour lequel un permis délivré sous le régime de la Loi est en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pendant un an après cette date;

b) à l'égard d'une installation nucléaire visée au paragraphe 2(1) qui n'est pas un site à sécurité élevée et pour laquelle un permis délivré sous le régime de la Loi est en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pendant deux ans après cette date.

Cotes de sécurité et autorisations existantes

(2) La cote de sécurité ou l'autorisation qui, selon le cas, a été accordée ou délivrée en vertu de l'ancien règlement demeure valide jusqu'à l'expiration de sa période de validité et la personne qui la détient continue d'avoir accès à toute zone ou à tout renseignement auxquels elle lui permettait d'avoir accès et d'exercer toutes les fonctions et responsabilités qu'elle lui permettait d'exercer en vertu de l'ancien règlement.

Cote de sécurité donnant accès au site

(3) Si une cote de sécurité donnant accès au site qui a été accordée à une personne en vertu de l'ancien règlement est toujours valide à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui, pour que cette personne maintienne l'accès à l'installation nucléaire, doit être remplacée par une cote d'accès au site accordée en vertu du présent règlement, le titulaire de permis qui l'a accordée peut, avant la fin de sa période de validité, prolonger celle-ci pour une durée n'excédant pas dix ans.

Abrogation

124 Le *Règlement sur la sécurité nucléaire*⁵ est abrogé.

⁵ DORS/2000-209

Coming Into Force

Entrée en vigueur

Registration

125 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement

125 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

Category I, II and III Nuclear Material

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Nuclear Substance	Form	Quantity (Category I) ¹	Quantity (Category II) ¹	Quantity (Category III) ^{1,5}
1	Plutonium ²	Unirradiated ³	2 kg or more	Less than 2 kg, but more than 500 g	500 g or less, but more than 15 g
2	Uranium 235	Unirradiated ³ — uranium enriched to 20% ²³⁵ U or more	5 kg or more	Less than 5 kg, but more than 1 kg	1 kg or less, but more than 15 g
3	Uranium 235	Unirradiated ³ — uranium enriched to 10% ²³⁵ U or more, but less than 20% ²³⁵ U	N/A	10 kg or more	Less than 10 kg, but more than 1 kg
4	Uranium 235	Unirradiated ³ — uranium enriched above natural, but less than 10% ²³⁵ U	N/A	N/A	10 kg or more
5	Uranium 233	Unirradiated ³	2 kg or more	Less than 2 kg, but more than 500 g	500 g or less, but more than 15 g
6	Fuel consisting of depleted or natural uranium, thorium or low-enriched fuel (less than 10% fissile content) ⁴	Irradiated	N/A	More than 500 g of plutonium	500 g or less, but more than 15 g of plutonium

¹ The quantities listed refer to the aggregate of each kind of nuclear substance located at a facility, excluding the following (which are considered separate quantities):

- (a) any quantity of the nuclear substance that is not within 1 000 m of another quantity of the nuclear substance; and
- (b) any quantity of the nuclear substance that is located in a locked building or a similarly resistant structure.

² All plutonium except that with isotopic concentration exceeding 80% in plutonium 238.

³ Material not irradiated in a reactor or material irradiated in a reactor but with a radiation level equal to or less than 1 Gy/h at 1 m unshielded.

⁴ Other fuel that by virtue of its original fissile content is classified as Category I or II before irradiation may be reduced one category level while the radiation level from the fuel exceeds 1 Gy/h at 1 m unshielded, if the Commission is provided with written confirmation of the radiation level.

⁵ **NOTE:** Quantities less than the quantities set out in column 5 for Category III nuclear material and any quantities of natural uranium, depleted uranium and thorium should be protected at least in accordance with the requirements of paragraphs 12(1)(c), (g), (h) and (j) of the *General Nuclear Safety and Control Regulations*.

ANNEXE

(article 1)

Matières nucléaires des catégories I, II et III

Article	Colonne 1 Substance nucléaire	Colonne 2 Forme	Colonne 3 Quantité (catégorie I) ¹	Colonne 4 Quantité (catégorie II) ¹	Colonne 5 Quantité (catégorie III) ^{1,5}
1	Plutonium ²	Non irradié ³	2 kg ou plus	Plus de 500 g et moins de 2 kg	Plus de 15 g et au plus 500 g
2	Uranium 235	Non irradié ³ — uranium enrichi à 20 % ou plus en ²³⁵ U	5 kg ou plus	Plus de 1 kg et moins de 5 kg	Plus de 15 g et au plus 1 kg
3	Uranium 235	Non irradié ³ — uranium enrichi à 10 % ou plus en ²³⁵ U, mais à moins de 20 % en ²³⁵ U	S/O	10 kg ou plus	Plus de 1 kg et moins de 10 kg
4	Uranium 235	Non irradié ³ — uranium enrichi plus que l'uranium naturel, mais moins de 10 % en ²³⁵ U	S/O	S/O	10 kg ou plus
5	Uranium 233	Non irradié ³	2 kg ou plus	Plus de 500 g et moins de 2 kg	Plus de 15 g et au plus 500 g
6	Combustible composé d'uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10 % de teneur en matières fissiles) ⁴	Irradié	S/O	Plus de 500 g de plutonium	Plus de 15 g et au plus 500 g de plutonium

¹ Les quantités énumérées se rapportent à l'ensemble de chaque type de substance nucléaire se trouvant à l'installation, à l'exclusion des quantités ci-après qui sont considérées comme des quantités distinctes :

- a)** toute quantité de la substance nucléaire se trouvant à plus de 1 000 m de toute autre quantité de cette substance;
- b)** toute quantité de la substance nucléaire se trouvant dans un bâtiment verrouillé ou une structure protégée d'une façon analogue.

² Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238.

³ Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dans un réacteur mais ayant une intensité de rayonnement égale ou inférieure à 1 Gy/h à 1 mètre de distance sans blindage.

⁴ Les autres combustibles qui, en raison de leur teneur originale en matières fissiles, sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent être classés dans la catégorie directement inférieure quand l'intensité de rayonnement du combustible dépasse 1 Gy/h à 1 mètre de distance sans blindage, si la Commission a reçu la confirmation écrite de l'intensité de rayonnement.

⁵ **NOTE** : Les quantités inférieures à celles prévues à la colonne 5 pour les matières nucléaires de catégorie III et les quantités d'uranium naturel, d'uranium appauvri et de thorium devraient être protégées, à tout le moins conformément aux alinéas 12(1)c), g), h) et j) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

INDEX**COMMISSIONS****Canadian Food Inspection Agency**

Canadian Food Inspection Agency Act Notice Amending the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice	5451
---	------

Canadian International Trade Tribunal

Determination Professional, administrative and management support services	5453
Expiry review of finding Carbon and alloy steel line pipe.....	5454
Finding Certain mattresses	5456

**Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission**

Decisions	5457
* Notice to interested parties.....	5456
Notices of consultation	5457
Orders	5457
Part 1 applications	5457

COMMISSIONS — *Continued***Public Service Commission**

Public Service Employment Act Permission granted (Arsenault, Chantal)	5458
--	------

GOVERNMENT NOTICES**Privy Council Office**

Appointment opportunities	5446
---------------------------------	------

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament)	5450
---	------

PROPOSED REGULATIONS**Canadian Nuclear Safety Commission**

Nuclear Security Regulations, 2023.....	5460
---	------

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du	
Possibilités de nominations	5446

COMMISSIONS

Agence canadienne d'inspection des aliments	
Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments	
Avis modifiant l'Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.....	5451
Commission de la fonction publique	
Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Arsenault, Chantal).....	5458
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
* Avis aux intéressés.....	5456
Avis de consultation	5457
Décisions	5457
Demandes de la partie 1	5457
Ordonnances.....	5457
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Conclusions	
Certains matelas.....	5456

COMMISSIONS (suite)

Tribunal canadien du commerce extérieur (suite)	
Décision	
Services professionnels, services administratifs et services de soutien de la gestion	5453
Réexamen relatif à l'expiration des conclusions	
Tubes de canalisation en acier au carbone et en acier allié	5454

PARLEMENT

Chambre des communes	
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	5450

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Règlement sur la sécurité nucléaire (2023)....	5460

* Cet avis a déjà été publié.